

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(II)**

Réunion du 20 mars 2023

**RAPPORTS ET DELIBERATIONS
(n^{os} 23.CP.II.24 à 23.CP.II.50)**

2^{ème} Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.24

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du Programme coordonné 2023-2025.

Actions collectives de prévention.

Approbation d'une convention-type et d'un avenant-type (Prorogation action).
Convention entre l'Etat (Préfecture de la Dordogne) et le Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.24

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du Programme coordonné 2023-2025.
Actions collectives de prévention.
Approbation d'une convention-type et d'un avenant-type (Prorogation action).
Convention entre l'Etat (Préfecture de la Dordogne) et le Département de la Dordogne.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 65748.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	600 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189335 1	174 771,00€
N° : 2023 CP 189335 2	49 894,00€
N° : 2023 CP 189335 3	20 000,00€
N° : 2023 CP 189335 4	16 680,00€
N° : 2023 CP 189335 5	5 775,00€
N° : 2023 CP 189335 6	16 000,00€
N° : 2023 CP 189335 7	9 568,00€
N° : 2023 CP 189335 8	9 500,00€
N° : 2023 CP 189335 9	5 000,00€
N° : 2023 CP 189335 10	4 000,00€
N° : 2023 CP 189335 11	3 780,00€
N° : 2023 CP 189335 12	3 000,00€
N° : 2023 CP 189335 13	5 775,00€
N° : 2023 CP 189335 14	5 775,00€
N° : 2023 CP 189335 15	5 775,00€
N° : 2023 CP 189335 16	5 775,00€
N° : 2023 CP 189335 17	5 775,00€
N° : 2023 CP 189335 18	3 850,00€
N° : 2023 CP 189335 19	3 850,00€
N° : 2023 CP 189335 20	3 850,00€
N° : 2023 CP 189335 21	3 370,00€
N° : 2023 CP 189335 22	1 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
--------------------------	----------

Imputation : 934 / 4232 / 657348.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	360 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189341 1	: 37 900,00€
N° : 2023 CP 189341 2	: 7 075,00€
N° : 2023 CP 189341 3	: 5 775,00€
N° : 2023 CP 189341 4	: 5 775,00€
N° : 2023 CP 189341 5	: 5 775,00€
N° : 2023 CP 189341 6	: 5 775,00€
N° : 2023 CP 189341 8	: 5 700,00€
N° : 2023 CP 189341 9	: 5 775,00€
N° : 2023 CP 189341 10	: 5 411,00€
N° : 2023 CP 189341 11	: 3 850,00€
N° : 2023 CP 189341 12	: 3 850,00€
N° : 2023 CP 189341 13	: 3 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	132 339,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.233-1 à 4 et R.233-1 et suivants,

VU la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CPV.45 du 11 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-44 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 65748.44 (Structures associatives et autres Organismes), le financement d'un montant total de **363.363 €**, au titre du Programme 2023 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne le 24 février 2023 réparti comme suit :

Tableau 1
Structures associatives et autres Organismes :
Actions collectives de prévention 2023

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Association Santé Education et Prévention sur le Territoire (ASEPT) Périgord Agenais à PERIGUEUX.	- Actions collectives de prévention PRIP - Programme Régional Inter institutionnel de Prévention Aquitaine.	174.771 €
Association Prescription d'Exercice Physique pour la Santé Dordogne (PEPS 24) à PERIGUEUX.	- Dispositif PEPS 24 : Pass Mouv'®.	49.894 €
Ligue de l'Enseignement de la Dordogne à PERIGUEUX.	-D-Clics numériques séniors.	20.000 €
Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER.	- Ateliers numériques Connect & Vous.	16.680 €
Centre social Saint-Exupéry à COULOUNIEIX-CHAMIERES.	- Bien vieillir : lutte contre la fracture numérique.	16.000 €
Groupement d'Employeurs Activité Physique Adaptée Santé Nutrition (GE APA Santé Nutrition) à PESSAC	- Activité physique - Personnes âgées - prévention de la perte d'autonomie en Dordogne.	9.568 €
Espace de Vie Sociale Soutien Partage Evasion (SPE) à VILLAMBLARD	- Les usages numériques en 2023. - Santé globale 2023.	6.000 € 3.500 €
Association Chacun sa gym en Périgord Noir à SARLAT-LA-CANÉDA	- Maintien d'une séance de marche nordique adaptée aux séniors.	5.000 €
Espace socioculturel Le Ruban Vert à MAREUIL-EN-PERIGORD.	- Les séniors dynamiques et la santé.	4.000 €
Centre social Passerelle Vézère Haut-Périgord Noir à THENON.	-Ateliers informatiques.	3.780 €
Espace socioculturel Le Ruban Vert à BRANTÔME-EN-PERIGORD.	- Vieillir en santé.	3.000 €
Association Cassiopea à PERIGUEUX.	- Sensibilisation à l'utilisation d'outils numériques à destination des séniors.	1.600 €

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)		
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Trémolades à TOCANE-SAINT-APRE.	- Activité physique adaptée en EHPAD.	5.775 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Quatre Saisons à TERRASSON-LAVILLEDIEU.	- Tous en forme : mise en place d'ateliers de stimulation physique et cognitive.	5.775 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Centre médicalisé de LOLME.	- Activité physique adaptée avec Siel Bleu Dordogne.	5.775 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Tibériade – Fondation John Bost à LA FORCE.	- Activité physique adaptée.	5.775 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Korian La Villa des Cébrades à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC.	- Activité physique adaptée.	5.775 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Korian Les Bords de l'Isle à TRÉLISSAC.	- Poursuite de la mise en place d'ateliers d'activités physiques adaptées.	5.775 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Korian Maison du Pays de Vergt à VERGT.	- Poursuite de la mise en place d'ateliers d'activités physiques adaptées.	3.850 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Iroise à LAMOTHE-MONTRAVEL.	- Promouvoir le bien vieillir et l'activité physique adaptée en EHPAD.	3.850 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Retraite au Petit Gardonne à MONTAGNAC-LA-CREMPSE.	- Axe 6 : Prévention en EHPAD -Activité physique adaptée.	3.850 €

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Chaminades à CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR.	- Trois petits pas : poursuivre l'activité physique adaptée.	3.370 €
---	--	---------

TOTAL : 363.363 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 657348.44 (Structures publiques), le financement d'un montant total de **95.961 €**, au titre du Programme 2023 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne le 24 février 2023 réparti comme suit :

Tableau 2
Structures publiques :
Actions collectives de prévention 2023

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Centre Hospitalier de PERIGUEUX - Centre Ressources EHPAD.	- Réunions collectives sur le dispositif infirmier de prévention santé seniors.	37.900 €
Le Diapason Centre social médiathèque à MARSAC-SUR-L'ISLE.	- Vivre numériquement avec son temps.	7.075 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)		
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Séquoias à BOURDEILLES.	- Prévention de chutes des résidents de l'EHPAD et de l'UPHA au moyen de l'activité physique adaptée.	5.775 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) à MUSSIDAN.	- Prévention en EHPAD - Activité physique adaptée - Intérêt de l'activité physique adaptée chez la personne âgée.	5.775 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Colombier à THIVIERS.	- Exercices doux et adaptés pour personnes âgées et dépendantes.	5.775 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Plantier Centre Hospitalier de SARLAT-LA-CANÉDA.	- Activité physique adaptée.	5.775 €

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Au Jardin d'Antan Centre Hospitalier de BERGERAC.	- Action collective de prévention en EHPAD.	5.775 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de BELVÈS.	- L'activité physique adaptée, la clé du bien vieillir.	5.700 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de NEUVIC.	- Prévention en EHPAD - Activité physique adaptée.	5.411 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Clauds de Laly à VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD.	- Prévention en EHPAD - Activité physique adaptée.	3.850 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Jacques François de Hautefort à HAUTEFORT.	- Prévention de la perte d'autonomie chez la personne âgée.	3.850 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Eugène Le Roy à MONTIGNAC-LASCAUX.	- Prévention de la perte d'autonomie chez la personne âgée.	3.300 €

TOTAL : 95.961 €

APPROUVE les termes de la Convention-type ci-annexée (Annexe 1) à conclure avec chaque nouveau Porteur de projet(s) d'action(s) sélectionné par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir, entre le Département de la Dordogne et les Structures publiques, associatives et autres Organismes, comme précisé dans les Tableaux 1 et 2.

APPROUVE les termes de l'Avenant-type 2023 - Prorogation action - ci-annexé (Annexe 2) à conclure avec les Porteurs de projets ou d'actions sélectionnés par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne dans le cadre de la prorogation des actions débutées durant les Exercices antérieurs et se poursuivant sur l'Exercice 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les avenants à intervenir, entre le Département de la Dordogne et :

- La Fédération Nationale CAMI Sport et Cancer à NEUILLY-SUR-SEINE pour l'action : « Développement des programmes d'activité physique pour les 60 ans et plus en Dordogne » ;

- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Trémolades à TOCANE-SAINT-APRE pour l'action : « Activité physique adaptée et préservation de l'autonomie » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Retraite au Petit Gardonne à MONTAGNAC-LA-CREMPSE pour l'action : « Activité physique adaptée » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Médicalisé de LOLME pour l'action : « Activité physique adaptée en EHPAD » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Korian La Villa des Cébrades à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC pour l'action : « Activité physique adaptée » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Korian Les Bords de l'Isle à TRÉLISSAC pour l'action : « Activité physique adaptée » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Tibériades Fondation John Bost à LA FORCE pour l'action : « Activité physique adaptée à Tibériade » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Iroise à LAMOTHE-MONTRAVEL pour l'action : « Promouvoir le bien vieillir et l'activité physique adaptée en EHPAD » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de BELVÈS pour l'action : « L'activité physique adaptée, la clé du bien vieillir » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de MUSSIDAN pour l'action : « Intérêt de l'activité physique adaptée chez les personnes âgées » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Antan du Centre Hospitalier de BERGERAC pour l'action : « Activité physique adaptée » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Jacques François de Hautefort à HAUTEFORT pour l'action : « Prévention de la perte d'autonomie chez la personne âgée par le biais de séances d'activité physique adaptée » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de DOMME pour l'action : « Activité physique adaptée » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Plantier du Centre hospitalier de SARLAT pour l'action : « Prévention en EHPAD : Activité physique adaptée » ;
- Le Groupement Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) du Sud-Bergeracois à BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD pour l'action : « Activité physique adaptée en EHPAD : séances de sport adaptées au niveau d'autonomie des résidents d'EHPAD ».

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée (Annexe 3), à conclure entre le Département de la Dordogne et l'Etat (Préfecture de la Dordogne) relative aux actions de prévention de la Sécurité Routière destinée aux séniors.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

**Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
de la Dordogne**

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ET (Nom de l'Organisme ou de l'Association Porteur d'action(s))

relative

à (Intitulé de l(es)action(s) validée(s) par la Conférence des Financeurs)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 22240001200019), représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°en date du,

dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

(Nom de l'Organisme ou de l'Association Porteur d'action(s)),
n° SIRET sis....., représenté par
son (qualité à agir - Nom et prénom),

dénommé ci-dessous « le Porteur d'action(s) »,
D'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.233-1 à 4 et R.233-1 et suivants,

VU le Programme pluriannuel coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, adopté par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Dordogne (CFPPA 24) le 1^{er} décembre 2022 pour la période 2023-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° (.....), réservant notamment les crédits nécessaires à l'exécution de ce programme,

VU l'article L.233-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) selon lequel le Président du Conseil départemental exerce la gestion des dépenses, mentionnées aux 1^{er} et 6^{ème} de l'article L.233-1, décidées par la Conférence des Financeurs,

VU la demande de financement déposée par le Porteur d'action(s), réceptionnée dans les délais limites de dépôt du dossier, conformément aux prescriptions du Cahier des charges se rapportant au thème principal de l'action, ainsi que les caractéristiques de son(ses) projet(s) (Intitulé de l'(des)action(s) validée(s) par la Conférence des Financeurs) pour le(s)quel(s) il sollicite un (co)financement de la Conférence de Financeurs,

VU la décision de la Conférence des Financeurs du,

PREAMBULE

La Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne est composée de représentants de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne, de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC-ARRCO), de la Mutualité Française Nouvelle-Aquitaine et du Département.

Elle a pour objectif de coordonner les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et leurs financements dans le cadre d'une stratégie commune.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un financement au Porteur d'action(s) désigné ci-dessus afin de lui permettre d'assurer la réalisation de l'(es) action(s) qu'il s'est engagé à mener au titre du dossier d'Appel à Projet présenté par lui, validé par la Conférence des Financeurs en sa séance du (...) et telle que notifié (Intitulé de chaque action, nombre de séances prévues en fonction de l'action et/ou autres critères au titre de l'Exercice 2023.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Elle prend effet au (.....) et se termine au (.....).

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre de l'(des) action(s) menée(s) par le Porteur d'action(s), le Département lui attribue un financement de € (nom des actions et détail des montants dédiés au financement de celles-ci), à valoir sur les crédits dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne, dûment inscrits au budget départemental – au regard des délibérations susvisées.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement du financement des actions validées par la Conférence des Financeurs (Cf. article 1) pour la période du (.....) au (...) s'opérera par un mandat administratif unique à la signature de la notification de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - Contrôle

Le Porteur d'action(s) s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'(des)action(s), objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'Exercice civil, sur la durée de la convention et dans le délai maximum de 3 mois, le Bilan de réalisation de l'(des)action(s) assorti du Compte d'emploi des financements correspondants (Cf. article 3) comparativement à son (leur) Budget prévisionnel. Il utilisera, à cet effet tous documents validés par la Conférence des Financeurs de la Dordogne que les services du Département lui transmettront en temps utile.

Pour anticiper la complétude de ces documents, le Porteur d'action(s) collectera les informations suivantes, au fil du déroulement des actions financées :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
 - tranche d'âge,
 - genre,
 - bénéficiaire ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - commune de domicile,
- ✓ le Rapport d'évaluation aux plans qualitatif et quantitatif au regard des indicateurs d'évaluation validés dans le dossier de demande de financement - Appel à Projet - ,
- ✓ le Compte rendu financier de l'(des)action(s), en référence au Budget prévisionnel initial, attesté sincère et véridique par le représentant légal du Porteur d'action(s).

Le Porteur d'action(s) s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public-cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'(des)action(s)).

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui s'applique aux Structures ayant perçu une subvention d'au moins 23.000 €, des pièces comptables supplémentaires pourront être demandées par les services du Département.

Article 6 – Assurances - Responsabilité

Le Porteur d'action(s) conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et de toute autre personne qui y concoure. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir, en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne toutes les modalités de réalisation de l'(es) action(s), objet de la présente convention.

Article 7 – Communication

Le Porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Il doit également transmettre au Bureau de la CFPPA 24 un exemplaire de ces supports. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation des ressources départementales.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, donnera lieu à un avenant.

Dans ce dernier cas, la demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le Porteur d'action(s) de ses engagements conventionnels, soit de faute jugée grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du financement versé dans les conditions prévues à l'article 10 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution du financement

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué n'a pas été utilisé ou l'a été partiellement (nombre de séances prévues en fonction de l'action et/ou autres critères non atteints en référence au dossier d'Appel à Projet validé (Cf. articles 1 et 5) ou a été utilisé à des fins non conformes à son objet, la Conférence des Financeurs se réserve le droit, après avoir demandé au Porteur d'action(s) de présenter ses observations écrites sur la décision envisagée, de mettre fin à l'aide accordée et/ou d'exiger le reversement des sommes perçues non justifiées, et ce dès le premier euro.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**
Président de droit
de la Conférence des Financeurs

Pour le (nom de l'Organisme ou de l'Association,
Porteur d'action(s)
.....
Cachet de la Structure
Représentant légal

Germinal PEIRO

Prénom et Nom du Signataire

Annexe 2 à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

**Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
de la Dordogne**

**AVENANT n° (...)
A LA CONVENTION DU (.....)
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET (Nom de l'Organisme ou de l'Association Porteur d'action(s))
relative
à (Intitulé de l'(es)action(s) validée(s) par la Conférence des Financeurs)**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 22240001200019), représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°en date du,

dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

(Nom de l'Organisme ou de l'Association Porteur d'action(s)).....,
n° SIRET sis....., représenté par
son (Qualité à agir – Prénom et Nom),

dénommé ci-dessous « le Porteur d'action(s) »,
D'autre part.

VU le Programme pluriannuel coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, adopté par la Conférence des Financeurs le 1^{er} décembre 2022 pour la période 2023-2025,

VU la convention signée le (.....) entre le Département de la Dordogne et le Porteur d'action(s) concernant son(es) projet(s) (Intitulé de l'(es)action(s) validée(s) par la Conférence des Financeurs,

VU la demande de prorogation déposée par le Porteur d'action(s) pour l'exercice (.....),

VU la décision de la Conférence des Financeurs du (.....),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la Convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° du entre le Département de la Dordogne et le Porteur d'actions(s) afin de lui permettre de poursuivre l'(es) action(s) (Intitulé de chaque action, nombre de séances prévues en fonction de l'action et/ou autres critères et montant dédié au financement de chacune d'entre elles) au titre de l'Exercice (.....), conformément aux articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention initiale.

Article 2 – Durée et date d'effet

La Convention signée le est prorogée jusqu'au

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,
Président de droit
de la Conférence des Financeurs**

**Pour le (nom de l'Organisme ou de l'Association,
Porteur d'action(s)
.....
Cachet de la Structure
Représentant légal**

Germinal PEIRO

Prénom et Nom du Signataire

**Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
de la Dordogne**

**Convention
entre l'Etat - Préfecture de la Dordogne -
et le Département de la Dordogne
relative aux actions de prévention de sécurité routière destinées aux séniors.**

ENTRE

L'Etat - Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - CS39000 - 24024 PERIGUEUX,
représenté par M. le Préfet, Jean-Sébastien LAMONTAGNE,

dénommé ci-dessous « l'Etat »,
D'une part,

ET

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 22240001200019), représenté par le Président
du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs, M. Germinal PEIRO
dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n° en date du ,

dénommé ci-dessous « le Département »,
D'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.233-1 à 4 et R.233-1 et
suivants,

VU la proposition des services de l'Etat pour un co-pilotage général des actions de prévention en
Sécurité Routière visant plus particulièrement les séniors,

VU le Programme coordonné 2023-2025 adopté par la Conférence des Financeurs le 1^{er} décembre
2022, **Erreur ! Insertion automatique non définie.**

VU la décision de la réunion plénière de la Conférence des Financeurs du 1^{er} décembre 2022
approuvant les termes de la présente Convention,

PREAMBULE

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Dordogne (CFPPA24), instaurée par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015 a été installée le 25 mai 2016.

La Conférence a adopté un Programme coordonné pluriannuel 2023-2025, s'inscrivant dans la continuité des précédents.

A ce titre, il est prévu de reconduire le thème de la Sécurité Routière en décidant d'un co-pilotage des actions à décliner, avec les services compétents de la Préfecture de la Dordogne (Direction du Cabinet – Bureau Sécurité Routière). En effet, la Conférence des Financeurs dont le budget est alimenté par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie) peut apporter des concours financiers à toute action visant notamment la prévention de la perte d'autonomie, la santé, le soutien et la sécurisation des personnes à leur domicile, la promotion du lien social et la rupture de l'isolement. Les déplacements routiers des seniors, quel qu'en soit le mode, participent à ces objectifs généraux. Les actions de sensibilisation des seniors à la sécurité routière sont à soutenir.

Depuis plusieurs années, l'Etat mène la lutte contre l'insécurité routière, en l'érigant en une priorité et en soutenant notamment, dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour la Sécurité Routière (PDASR), les actions visant à réduire les conduites à risque, le relâchement des comportements et à sensibiliser les conducteurs au partage de la route et aux usagers vulnérables, notamment les seniors de 55 ans et plus.

Il convenait donc de trouver une bonne articulation entre ce Programme Départemental d'Actions pour la Sécurité Routière et celui de la Conférence des Financeurs dédié en partie aux mêmes thèmes et objectifs, s'agissant des seniors.

C'est l'objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties, les modalités de collaboration et d'articulation des actions de prévention en matière de Sécurité Routière destinées aux seniors. A ce titre, les services de la Direction du Cabinet de la Préfecture – Bureau Sécurité Routière – et les membres de la Conférence des Financeurs assureront conjointement au terme d'Appels à candidature, la sélection des acteurs locaux, dénommés ci-dessous Opérateurs, susceptibles d'animer sur les territoires lesdites actions dans le cadre du Plan départemental d'actions pour la sécurité routière et du Programme coordonné de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Dordogne (CFPPA24). La Convention fixe en outre le principe d'un co-financement des actions retenues selon des quote-part à définir au cas par cas.

Article 2 – Durée, date d’effet et reconduction

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans. L’évaluation annuelle des actions conduites donnera lieu à un Rapport qui sera soumis à l’approbation de la Conférence des Financeurs au titre de son Bilan annuel d’activités.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 3 – Gouvernance de projet

Il sera installé entre les Parties prenantes un Comité paritaire de suivi des actions étudiées au titre de la présente Convention.

Ce Comité composé au plus de quatre personnes a vocation à :

- ✓ Valider les documents-supports des Appels à candidature et tout autre document annexe ;
- ✓ Au regard des offres reçues, sélectionner les opérateurs dont les propositions d’actions apparaissent pertinentes et sérieuses ;
- ✓ Définir les quote-part de co-financement des actions sélectionnées ;
- ✓ Au terme de la réalisation des actions, en apprécier le bienfondé au vu des éléments d’évaluation transmis par les Opérateurs, dans la perspective d’une éventuelle reconduction l’année suivante. Un rapport général sera alors co-rédigé.

Ce Comité veillera notamment à la couverture géographique de l’offre d’actions en cherchant la meilleure homogénéité.

Article 4 – Clauses financières

Pour le co-financement des actions retenues par le Comité de suivi, le Département attribuera sa quote-part de participation aux Opérateurs retenus. Ces financements seront assis sur une Convention spécifique à conclure entre le Département et chacun de ces derniers. Les paiements subséquents seront imputés sur les crédits dédiés à la Conférence des Financeurs, dans la limite de ceux fléchés sur le thème de la Sécurité Routière de l’Axe 6 de son Programme coordonné d’actions de prévention.

Article 5 – Modalités de versement des quotes-parts de participation du Département

Le règlement des participations visées à l’article 4 s’opérera par un versement unique après la signature des Conventions spécifiques avec les Opérateurs sélectionnés.

Article 6 – Contrepartie – Contrôle

Les services de l'Etat participeront aux côtés de ceux du Département aux contrôles de la réalisation des actions conduites l'année précédente par les Opérateurs sélectionnés, notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 – Assurances – Responsabilité

Il sera précisé aux Opérateurs sélectionnés qu'ils conservent l'entière responsabilité de leurs activités et de leurs personnels et/ou toutes autres personnes appelées à y concourir. Ils devront s'engager à souscrire les polices d'assurances nécessaires pour garantir, en particulier leur responsabilité civile.

La responsabilité du Département et de l'Etat ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions sélectionnées au titre de la présente Convention.

Article 8 – Communication

Les Opérateurs sélectionnés seront tenus de faire mention du soutien apporté par l'Etat et la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toute opération de communication engagée par eux au titre des actions cofinancées, en particulier sur les affiches, programmes, dépliants, flyers et/ou tout support numérique.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, donnera lieu à un avenant.

La proposition d'avenant devra faire l'objet d'un envoi express, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 10 – Résiliation de la Convention

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit, en toute circonstance ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, de ses engagements conventionnels.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente Convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,
Président de droit
de la Conférence des Financeurs**

**Pour l'Etat,
le Préfet de la Dordogne,**

Germinal PEIRO

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.25

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Exécution du Programme coordonné 2023-2025.

Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.25

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.
Exécution du Programme coordonné 2023-2025.
Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 6568.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	80 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189830 1	45 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	35 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-44 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 6568.44 (Autres contributions), un financement d'un montant de **45.000 €**, au titre du Programme coordonné 2023-2025 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte de l'autonomie de la Dordogne comme suit :

ACTION 2023

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Association Action Solidarité Entraide (AASE) – SAINT-ASTIER	CICAT de la Vallée de Isle et du Grand Périgueux	45.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter la Convention à intervenir, conformément à la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.24 le 20 mars 2023, entre le Département de la Dordogne et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) – SAINT-ASTIER.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les avenants à intervenir, conformément aux termes de l'Avenant-type 2023 de prorogation des actions approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.24 le 20 mars 2023, entre le Département de la Dordogne et :

- Aide et Services aux Personnes du Haut Périgord (ASAPHP) à THIVIERS pour l'action « Programme Aidants-Aidés, une qualité de vie à préserver » ;
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vallée de L'Homme aux EYZIES pour l'action « Programme Aidants-Aidés, une qualité de vie à préserver ».



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.26

Politique Départementale d'Insertion.
Bilan au 31 décembre 2022 des Aides Individuelles à l'Insertion (AII)
et d'Actions Collectives Socio-Éducatives (ACSE).

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

PREND ACTE

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.26

Politique Départementale d'Insertion.
Bilan au 31 décembre 2022 des Aides Individuelles à l'Insertion (AII)
et d'Actions Collectives Socio-Éducatives (ACSE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-175 du 28 juin 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.V.19 du 25 juillet 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du Bilan de l'Exercice 2022 ci-annexé, relatif aux Aides Individuelles à l'Insertion (AII) et aux Actions Collectives Socio-Educatives (ACSE) impliquant des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans leur parcours d'insertion.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION
BILAN AU 31 DECEMBRE 2022 DES AIDES INDIVIDUELLES A L'INSERTION (AII)
ET D' ACTIONS COLLECTIVES SOCIO-ÉDUCATIVES (ACSE)

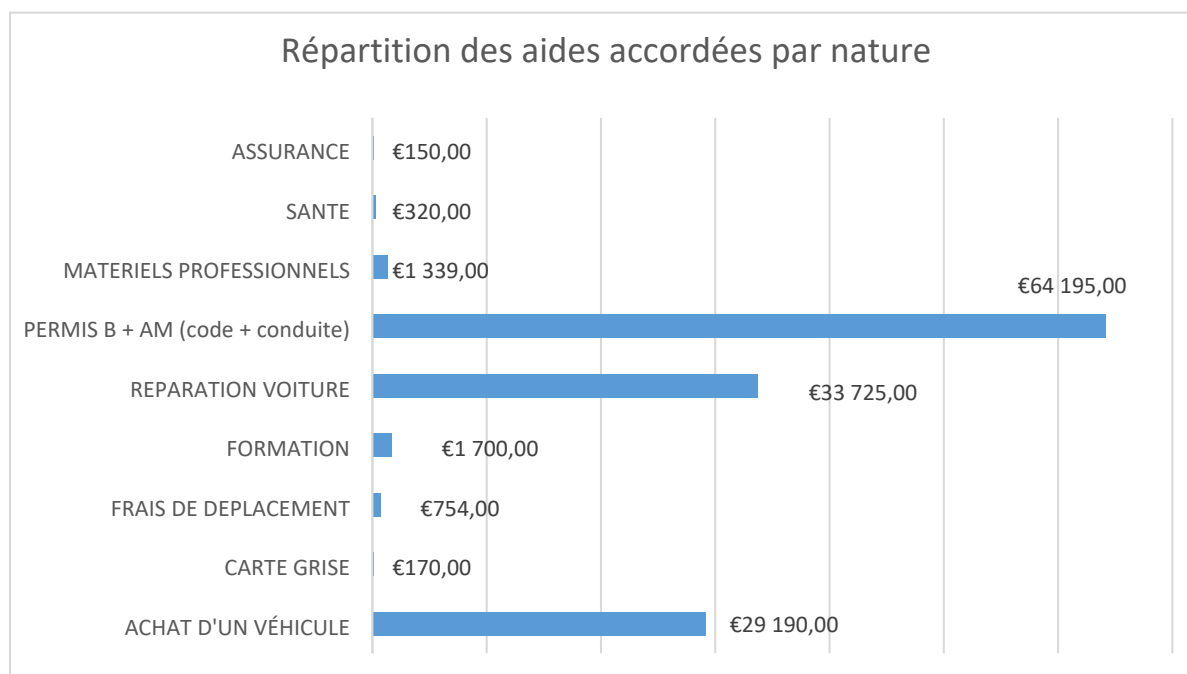
1. CONTEXTE

Dans le cadre de la délibération n° 22-175 du 28 juin 2022, autorisant le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document relatif à l'attribution d'aides d'un montant inférieur ou égal à 2.500 €, le Bilan ci-dessous est porté à la connaissance des membres de la Commission Permanente.

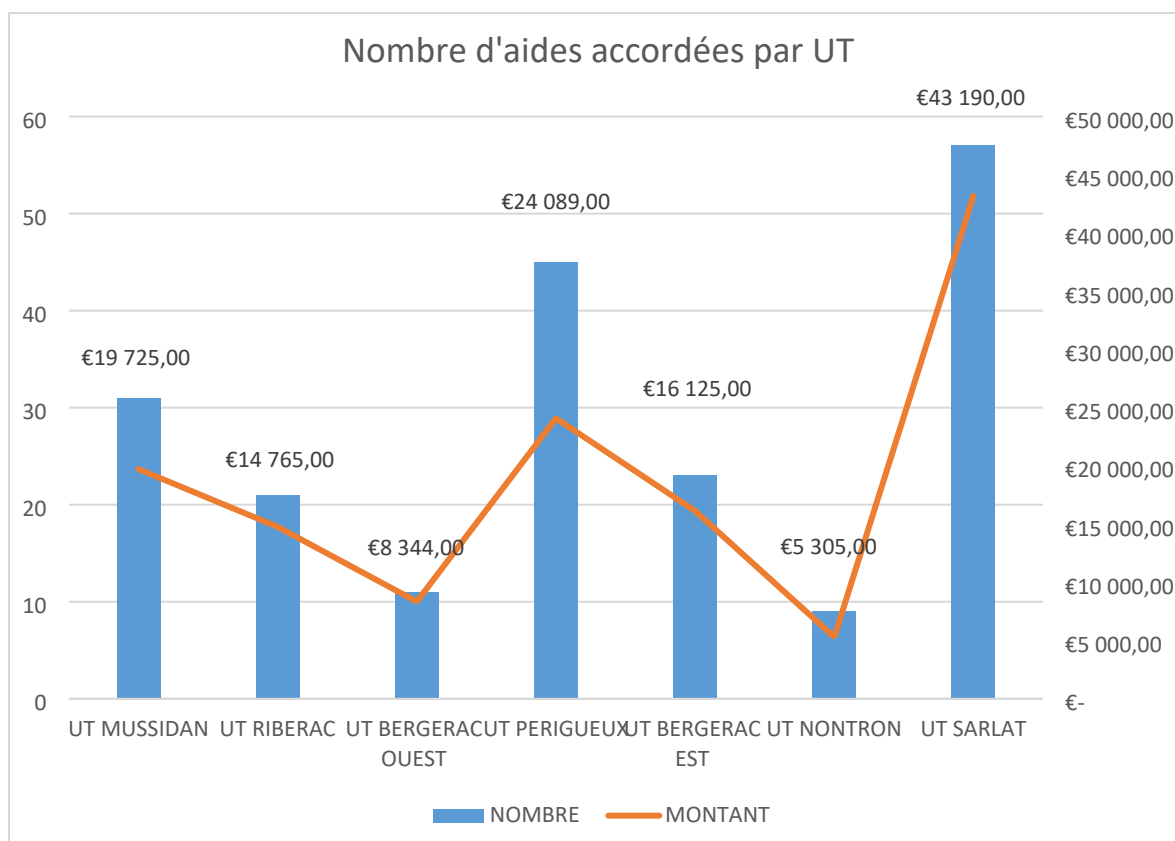
2. AIDES INDIVIDUELLES A L'INSERTION (AII)

Les Aides Individuelles à l'Insertion (AII) visent à apporter une aide financière aux allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) engagés dans un parcours d'insertion et à leur donner les moyens indispensables à la réalisation de ce parcours.

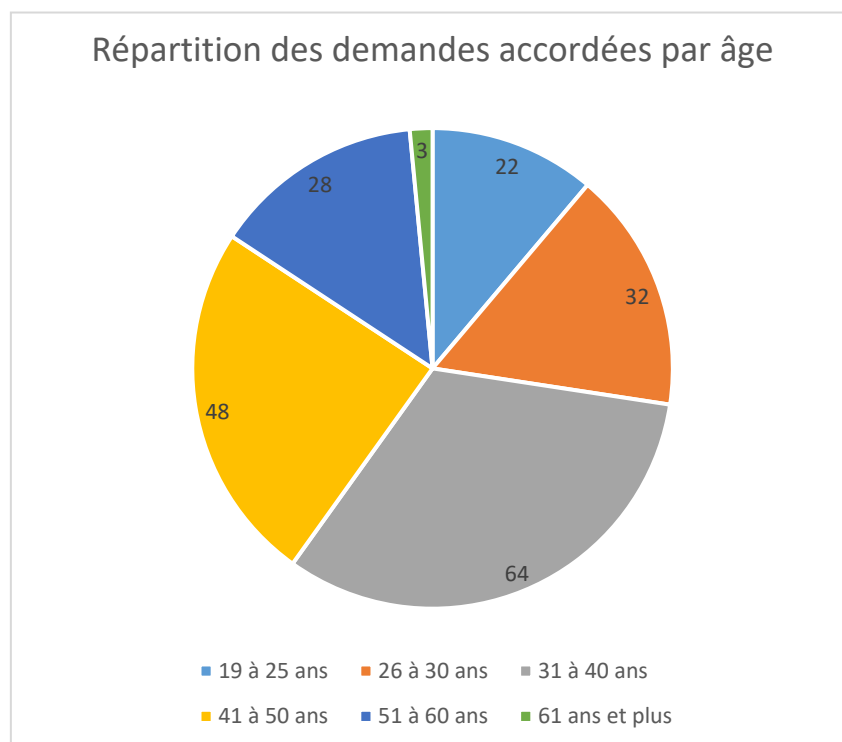
En 2022, sur les 230 demandes d'aides déposées, 197 ont été accordées pour un montant de 131.543 €, soit une moyenne de 667,73 € par personne. Le taux de consommation des crédits (155.500 €) s'élève à 84,60 % contre 95 % en 2021. La majorité des aides accordées (95 %) concernent la mobilité : formation au permis de conduire (54 %), réparation (29 %) et achat du véhicule (9 %). Elles sont concentrées principalement sur les Unités Territoriales de SARLAT, PERIGUEUX, ET MUSSIDAN (67,5 %).



Sur 188 aides à la mobilité, 57 % concernent la formation au permis de conduire (26 % pour le code, 71 % pour la conduite et 3 % pour le permis Apprenti Motard (AM)). Au 31 décembre 2022, 68 % des formations au code sont en cours (14 % de réussite), 63 % des heures de conduites sont en cours de réalisation (20 % de réussite).



La moyenne d'âge des demandeurs, dont les aides ont été accordées, se situe autour de 39 ans. Il s'agit majoritairement d'un public féminin (65 %), célibataire (44 %), âgé de 31 à 50 ans (57 %), habitant le secteur des Unités Territoriales de SARTLAT, PERIGUEUX ET MUSSIDAN (67,5 %).



3. ACTIONS COLLECTIVES SOCIO-ÉDUCATIVES (ACSE)

En 2022, 4 demandes de subvention ont été déposées pour mener des Actions Collectives Socio-Educatives (ACSE) sur le thème de la remobilisation sociale impliquant des allocataires du RSA, dont le coût est inférieur ou égal à 2.500 €.

L'une d'elle n'a pu être assurée en raison de la non disponibilité de salles. Pour les trois autres, les interventions ont été assurées par des partenaires identifiés par les Référents d'Insertion.

Parmi celles-ci, l'action portée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Astier a été financée par le Pôle RSA-LCE (Lutte Contre l'Exclusion).

Partenaire	Intitulé de l'action	Objectifs	Publics accueillis	Montant
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-ASTIER	Mon enfant, ma famille et moi	- Valoriser la place des parents et le développement des enfants ; - Favoriser auprès d'un public fragile l'émergence d'un projet de vie chez les femmes en situation de monoparentalité et d'isolement sociale, la réflexion autour de la parentalité, l'accès et l'adhésion aux soins	8 femmes isolées socialement et mères de familles d'enfants âgés de moins de 3 ans non scolarisés	1.671 €
Unité Territoriale de MUSSIDAN	De janvier à décembre 2022			

➡ Soit un coût unitaire moyen par personne de 209 €.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.26

Politique Départementale d'Insertion.
Bilan au 31 décembre 2022 des Aides Individuelles à l'Insertion (AII)
et d'Actions Collectives Socio-Éducatives (ACSE).

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Jacques AUZOU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

PREND ACTE

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.26

Politique Départementale d'Insertion.
Bilan au 31 décembre 2022 des Aides Individuelles à l'Insertion (AII)
et d'Actions Collectives Socio-Éducatives (ACSE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-175 du 28 juin 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.V.19 du 25 juillet 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du Bilan de l'Exercice 2022 ci-annexé, relatif aux Aides Individuelles à l'Insertion (AII) et aux Actions Collectives Socio-Educatives (ACSE) impliquant des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans leur parcours d'insertion.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.27

Politique Départementale d'Insertion.

Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.27

Politique Départementale d'Insertion.

Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-29 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à III), dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Structures porteuses d'actions d'insertion suivantes :

- Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV) - 24800 SAINT-JORY-DE-CHALAIS (Annexe I) ;
- Association Centre Social Saint-Exupéry - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES (Annexe II) ;
- Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD)- 24650 CHANCELADE (Annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental et par délégation Mme la Vice-présidente en charge de la Solidarité-Enfance-Famille, Insertion et Economie Sociale et Solidaire, à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**Convention avec l'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV)
pour l'action d'insertion « Action de Mobilisation et/ou atelier d'activité »
au profit d'allocataires du RSA.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV) sise Place François Mitterrand - 24800 SAINT-JORY-DE-CHALAIS, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 511 287 583, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte Contre la Pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le Règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les Politiques d'Insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'Opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action de mobilisation et l'atelier d'activité constituent les premières étapes du parcours d'insertion socio-professionnelle d'allocataires du RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Ces étapes peuvent être un sas vers un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique. Ces actions sont portées par des associations et soutenues principalement par le Conseil Départemental de la Dordogne.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions 2022 de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi, et plus particulièrement les Fiches action n° 3 et 4.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit d'allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion « action de mobilisation et/atelier d'activité » intitulée « En Selle » qui se décline de la manière suivante :

- *Une action de mobilisation* au travers d'ateliers collectifs (Image de soi, Budget, Hygiène, Jeux de rôle Emploi, Atelier culinaire et repas pour permettre à la personne de renouer le lien social, de créer un espace de dynamisation, d'évaluer les capacités de celle-ci à se projeter dans un parcours et à mobiliser les ressources nécessaires.
- *Un ateliers d'activité* avec comme supports : le bois autour de l'écoconstruction, du petit bricolage et l'aménagement d'espaces, la médiation équine et l'éthologie.
- *Un accompagnement socioprofessionnel*, individuel, qui proposera un accueil personnalisé, la mobilisation des ressources, un suivi du parcours et une aide à la résolution des freins.

Cette action s'inscrit dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 et 2 à la convention). L'action est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 3 à la convention).

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire de Saint-Jory-de-Chalais, Communautés de Communes Périgord-Limousin, Périgord Nontronnais et Isle-Loue-Auvézère.

Cependant, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un Référent technique, un Accompagnateur socio-professionnel et un Gestionnaire administratif, à temps partiel.

Ce Personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des personnes affectées à l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- l'objectif visé est 20 allocataires du RSA,
- 80 % minimum de ces allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au Guide de prise en compte du public « orienté département » dans les Structures d'insertion (Annexe 3 à la convention).

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des modules et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à atteindre les objectifs décrits dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 et 2 à la convention).

2.5.3 - Mobilisation des Acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc... ;
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, entrée-renouvellement et suivi et Bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Entrée sur l'action et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI à la sélection des allocataires du RSA qui pourront participer à l'action et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de son choix. Il fera signer à ce dernier un Contrat d'engagement.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association.

L'entrée ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent d'Insertion concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des Tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'Insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le Comité technique permettra de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un Etat récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'Allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du Contrat d'engagement réciproque.

2.6.4 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un Bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au RUTAI de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 - Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins deux fois par an (au début de l'année et entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan annuel et intermédiaire.

Ce Comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres associations, entreprises ...),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le Comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le Comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.9 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale de **30.000 €**.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18 au budget de l'Exercice 2023.

3.2 - Modalités de versement

La subvention sera versée à l'Association en intégralité à la signature de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1 - Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 4 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la Structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité-Enfance-Famille, Insertion,
Économie sociale et solidaire,**

**Pour l'Association
Cheval Nature en Périgord Vert,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

**ATTENDUS D'UNE ACTION DE MOBILISATION
POUR LES ALLOCATAIRES DU RSA**

Les Actions de mobilisation constituent une première étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Cette étape peut être un sas vers un atelier d'activité, un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique. Ces actions sont portées par des associations et soutenues notamment par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Développement du mieux-être personnel et social
- Redynamisation
- Développement de l'autonomie
- (Re)création du lien social
- Objectivisation des possibles
- Repérage et évaluation des capacités mobilisables et des obstacles

OBJECTIFS OPÉRATIONNELLES

- Permettre de rompre l'isolement et de retisser du lien social
- Créer une dynamique de groupe
- Redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation
- Reprendre confiance en soi, prendre conscience de ses capacités
- Identifier les freins et les potentialités
- Permettre à chaque participant de se projeter
- Faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel si possible
- Evaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours
- Faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour sortir de l'isolement, développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers collectifs

Modules collectifs accessibles à tous, utilisant divers supports thématiques :

- Des incontournables : santé, vie quotidienne, informatique et numérique, image de soi, mobilité...
- Des spécifiques : budget, cuisine, culture, sport adapté, communication, créatif, environnement...

◆ Accompagnement socio professionnel

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :
Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,

- Permettre au bénéficiaire de s'exprimer (éventuellement sur ce qui ne va pas),
- Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.,
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
- Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures :

- Transport
- Colis banque alimentaire
- Repas
- Ticket bus
- Petit déjeuner
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence

La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action devra veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage sera organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers devront faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un bilan final sera présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** d'un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ATTENDUS D'UN ATELIER D'ACTIVITE POUR DES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Ateliers d'activité** constituent souvent une seconde étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Ces ateliers proposent des mises en situation professionnelle adaptées sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies. Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assemblier » avec les actions de mobilisation et les actions collectives à visée socio-éducative. Il en représente la seconde étape, tel un sas, avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou l'intégration dans un dispositif d'accompagnement individualisé ou une SIAE ou en formation ou en emploi direct.

Ces ateliers sont portés par des associations et soutenues plus particulièrement par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Travail de (re)mise en activité
- Evaluation de la reprise d'activité professionnelle et des ressources mobilisables
- Développement des compétences techniques
- Restauration de la capacité à se projeter dans une activité
- Accompagner à la réussite du parcours d'insertion

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Mettre en situation professionnelle de la personne,
- Valoriser et évaluer des compétences, des savoirs êtres et des savoirs faire,
 - Evaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
 - Réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail ...,
- Evaluer des capacités à reprendre une activité, évaluer employabilité,
- Orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- Acquérir des compétences techniques,
- Aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers d'activité

Atelier de mise en situation professionnelle adaptée avec des supports d'activités créatrices ou productives, d'intérieur ou d'extérieur : objets créatifs, ébénisterie, bois, restauration meubles, jardin, recyclage, couture, création ameublement, décoration, cuisine, etc...

◆ Accompagnement socioprofessionnel :

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :

- Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
- Permettre au bénéficiaire de s'exprimer (éventuellement sur ce qui ne va pas),
- Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.,
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs
- Préparation de la sortie

◆ Services supplémentaires suivant les structures :

- Transport
- Colis banque alimentaire
- Repas
- Ticket bus
- Petit déjeuner
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence.

La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action devra veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage sera organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers devront faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un bilan final sera présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e encadrant-e ou un-e moniteur-trice ou un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne obtient de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée en Pôle Orientation après un échange entre les adjoints insertion du Département et un conseiller Pôle emploi sur la base de l'analyse de la situation sociale et professionnelle de la personne.

Si la personne est considérée comme pouvant relever des modalités classiques d'accompagnement de Pôle emploi, elle fera l'objet d'une orientation vers cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, elles seront orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents. Ces derniers pourront alors mettre en œuvre soit un accompagnement social, soit d'un accompagnement socio-professionnel en faisant appel ou non à un prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, cela ne doit pas poser de problème. Elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de suivi des publics (annexé à la grille technique).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de suivi des publics « orienté Département » (annexé à la grille technique).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



**Convention avec l'Association Centre Social Saint-Exupéry
pour l'action d'insertion « Accès à apprentissage de la langue dans une visée d'insertion
professionnelle – Atelier Plume »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°.23.CP.II du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET

L'Association Centre Social Saint-Exupéry sise Espace Jules Verne - Avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 421 084 799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », D'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte Contre la Pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'avis consultatif de la Commission RSA en date du 15 octobre 2020,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le Règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'Opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les difficultés de lecture, d'écriture et de calcul n'interdisent pas totalement l'accès à l'emploi. Mais le marché du travail devenant de plus en plus sélectif et les emplois rares, la non maîtrise des compétences fondamentales, des compétences clés ou des savoirs de base – savoir lire, écrire, compter – ne permettent plus aujourd'hui l'accès à des emplois même non qualifiés ni à des formations.

Le Département soutient plusieurs actions permettant une meilleure mobilisation vers l'insertion qui incluent des « apprentissages de base » et du « Français Langue Etrangère (FLE) ».

Ces actions ont pour objectifs :

- d'acquérir ou d'actualiser des savoirs de base (apprentissage de base, remise à niveau),
- d'acquérir ou perfectionner l'apprentissage de la langue française à l'écrit et l'oral (FLE-Français Langue Etrangère, FLI, Français Langue d'Intégration),
- de renforcer l'autonomie pour la construction d'un parcours d'insertion,
- d'accompagner vers la construction d'un projet socioprofessionnel.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions 2022 de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi, et plus particulièrement la Fiche action n° 1 - Initiatives départementales).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion d'accès à l'apprentissage de la langue dans une visée d'insertion professionnelle intitulée « Atelier Plume » dont les objectifs sont :

- l'apprentissage de la langue française,
- l'insertion socioprofessionnelle et l'intégration,
- la socialisation des stagiaires,
- la participation à la société, l'amélioration du rapport aux institutions, et l'apprentissage de la citoyenneté,

L'action fonctionne sur 5 matinées hebdomadaires et avec :

- 9 ateliers de niveaux d'apprentissage de la langue,
- un accompagnement personnalisé,
- des temps de dynamisation.

L'action est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond à des jeunes mineurs isolés étrangers.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le Canton de l'Agglomération Périgourdine.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 2 Coordonnateurs, 3 personnes en charge de l'accueil et du secrétariat, 1 Chargée d'insertion à temps partiel.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculum Vitae des personnes affectées à l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 - Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- l'objectif visé est l'accueil de 50 jeunes mineurs isolés étrangers,

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des modules et des moyens humains mobilisés, L'Association s'engage à atteindre les objectifs décrits dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexe 1 à la convention).

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, entreprises, etc. ;
- Effort de mutualisation.

2.6 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.7 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale de **30.000 €**.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18 du budget de l'Exercice 2023.

3.2 - Modalités de versement

La subvention sera versée en intégralité à l'Association à la signature de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

5.1- Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce Compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 - Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la Structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité-Enfance-Famille, Insertion,
Économie sociale et solidaire,

Pour l'Association
Centre Social Saint-Exupéry
le Président en exercice,

Mireille VOLPATO

ANNEXE 1



Annexe A – Fiche action 1– Volet insertion Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne Engagement socle – Engagement à l’initiative du Département

Intitulé de l’action : Accompagnement global autour de l’apprentissage du français pour des jeunes migrants

Descriptif de l’action :

Contexte

Chaque année, plus de 100 000 ressortissants étrangers signent un contrat d’intégration républicaine manifestant ainsi le souhait de s’installer durablement en France. La politique d’accueil et d’intégration des demandeurs d’asile, des réfugiés et en notamment pour les jeunes migrants doit donc déployer des outils de réponse sur l’ensemble du territoire et particulièrement ceux de l’acquisition de la langue et des codes de notre pays.

En effet, si les difficultés de lecture, d’écriture voire de calcul, de compréhension n’interdisent pas totalement l’accès à l’emploi pour les migrants, le marché du travail devenant de plus en plus sélectif et les emplois rares, la non maîtrise de la langue française et des compétences fondamentales, des compétences clés ou des savoirs de base – **savoir lire, écrire, compter** – ne permettent pas pour ces populations fragiles l’accès à des emplois même non qualifiés ni à des formations.

Dans le cadre de sa politique d’insertion, le Département soutient plusieurs actions permettant une meilleure mobilisation vers l’insertion qui incluent des « apprentissages de base » et du « Français Langue Etrangère » et en particuliers l’Atelier Plume du Centre social St Exupéry de Coulounieix-Chamiers.

Objectifs

Cette action d’insertion et d’intégration par l’apprentissage de la langue a pour objectifs :

- D’acquérir ou perfectionner l’apprentissage de la langue française à l’écrit et l’oral (FLE, Français Langue Etrangère, FLI, Français Langue d’Intégration)
- De renforcer l’autonomie pour la construction d’un parcours d’insertion
- De favoriser leur intégration future dans un cursus scolaire
- D’accompagner vers la construction d’un projet socioprofessionnel
- De renforcer la socialisation des personnes,
- De travailler à la participation à la société, à l’amélioration du rapport aux institutions et à l’apprentissage de la citoyenneté.

Ces actions à destination de jeunes mineurs isolés et de ceux relevant du statut BPI et du dispositif PIAL se déclinent sur 4 matinées hebdomadaires et s’articulent autour :

- De séances de formation individualisée et personnalisée, en face à face pédagogique que ce soit alphabétisation, Français Langue Etrangère ou Réapprentissage des Savoirs de Base,
- D’ateliers collectifs d’apprentissage et de découverte de la vie sociale, économique, culturelle,
- D’un accompagnement socioprofessionnel de suivi du parcours et d’aide à la résolution des freins et difficultés par les structures d’accueil ou d’hébergement (Mission Locale, CADA, foyers...).

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de renforcer cette opération sur le territoire de l’agglomération périgourdine

ANNEXE 2

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE
A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE (CRDD)
pour l'accès aux pratiques instrumentales des enfants de parents allocataires du RSA

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) sis 63, rue des Libertés - 24650 CHANCELADE, représenté par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « le CRDD », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil départemental n°21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 22.CP.VIII.25 du 21 novembre 2022 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CAPLAE) entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le Règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'Opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis 2016, le Conseil départemental a souhaité accentuer son soutien en faveur des enfants de parents allocataires du RSA, en leur permettant d'accéder aux apprentissages de la pratique musicale dans les différentes antennes départementales du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD).

Ainsi, chaque année, ces enfants peuvent bénéficier d'un enseignement musical de qualité : pratique instrumentale et formation musicale, éveil musical, apprentissage de la musique par l'orchestre. Pour ce faire, le Département prend en charge une partie des coûts d'accès au conservatoire et des frais de location d'instrument.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de l'intervention du Département affectée à l'action d'insertion au profit des enfants des parents allocataires du RSA. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 - Nature de l'action

Il s'agit de permettre à des enfants de parents allocataires du RSA d'accéder aux apprentissages de la pratique musicale sur les différentes antennes départementales du CRDD, par la prise en charge financière partielle des cotisations facturées par le Conservatoire, en fonction du type d'enseignement (pratique instrumentale, formation musicale, apprentissage de la musique par l'orchestre) et de la commune de résidence de l'élève.

La location d'instruments sera également possible sur le parc instrumental du CRD, en fonction des disponibilités.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 - Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux enfants, dont les parents sont allocataires du RSA au moment de l'inscription.

2.3 - Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire des Unités Territoriales de l'ensemble du département, dans l'une des 10 antennes départementales du CRDD.

Pour le territoire de l'Unité Territoriale de Périgueux, il conviendra de réserver la prise en charge aux enfants allocataires du RSA inscrits exclusivement auprès du CRDD.

2.4 - Modalités de mise en œuvre

L'accès aux cours dispensés sur les antennes du CRDD s'effectue sur prescription des Référents Insertion, validée par les RUTAI et après validation du dossier d'inscription par le CRDD.

2.5 - Organisation des cours

L'apprentissage proposé sera le suivant :

- Moins de 6 ans : éveil musical afin de favoriser la découverte des sons et du rythme grâce à des petits instruments, allié à un travail corporel avec des cours collectifs ;

- De 6 à 18 ans : pratique instrumentale et de formation musicale ou vocale où l'enfant pourra apprendre un ou plusieurs instruments proposés par le CRDD et accéder à une formation musicale avec possibilité de pratique d'ensemble ;

- De 7 à 12 ans : apprentissage de la musique par l'orchestre (AMOS Dordogne).

A l'exception du cursus CHAM (Classe à Horaires Aménagés Musicales) suivi dans le cadre de l'activité scolaire du Collège Clos-Chassaing de Périgueux, les cours auront lieu sur les antennes du CRDD, au titre du cursus d'enseignement spécialisé ou de la pratique d'orchestre, chœur, ensembles instrumentaux ou vocaux seuls ainsi que dans le cadre de l'Apprentissage de la Musique par l'Orchestre (AMOS Dordogne) les soirs de 15 h 30 à 20h, les mercredis et samedis toute la journée. La durée moyenne de l'enseignement hebdomadaire suivant le cursus suivi sera de 1h à 2h30 par semaine pour les 6 à 18 ans et de 45 minutes pour les moins de 6 ans.

Pour l'éveil musical (moins de 6 ans), les cours seront collectifs. Pour les plus de 6 ans, la formation musicale et la pratique d'ensemble seront collectives. Pour l'apprentissage instrumental, un cours de 20 à 30 minutes par semaine sera dispensé en individuel ou en pédagogie de groupe (selon les disciplines).

L'Apprentissage de la Musique par l'Orchestre (AMOS Dordogne) sera réalisé en atelier collectif hebdomadaire d'1 h 30 par groupe de 9 à 10 élèves.

2.6 - Obligation de moyens et suivi de l'action

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA-LCE de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Le CRDD sera tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action) afin de procéder à des ajustements éventuels et notamment de signaler les absences répétées.

2.7 - Durée de l'action

L'action conventionnée concerne le deuxième et troisième trimestre de l'année scolaire en cours et le 1^{er} trimestre de l'année scolaire à venir.

2.8 - Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un Bilan final sera transmis par le CRDD au Pôle RSA-LCE et aux Unités Territoriales concernées. Ce dernier devra comprendre les renseignements d'une Grille technique, d'un Compte d'emploi, ainsi qu'un Bilan quantitatif et qualitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Les données statistiques, présentées sous forme de tableau excel, comprendront à minima les informations suivantes :

- Nom, prénom et adresse postale complète des parents ;
- Nom et prénom des enfants bénéficiaires de l'aide départementale ;
- Age des enfants ;
- Date d'entrée au CRDD (ou de la première inscription pour un renouvellement) ;
- Antenne CRDD concernée ;
- Unité territoriale concernée
- Coût total de l'adhésion annuelle ;
- Montant dû après déduction de la participation de la famille ;
- Frais de location d'instrument le cas échéant ;
- Cursus suivi et instrument(s) pratiqué(s.)

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à hauteur d'une subvention globale de **21.000 €** correspondant à un prévisionnel d'inscriptions établi en début d'année sur l'ensemble des antennes du CRDD.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6514.

3.2 - Conditions de versement

- L'accès au Conservatoire correspondant à la prise en charge partielle des frais de scolarité sur la base de la grille tarifaire pour l'année scolaire en cours, telle qu'adoptée par le Comité Syndical du CRDD (annexe 1 à la convention) du 3 juillet 2020. Une participation de 10 € sera facturée directement par le CRDD à la famille, au titre des frais de scolarité.

- Les frais de location d'instruments fixés à 45 € par trimestre seront gratuits la première année. La participation annuelle de 10 € sera demandée à la famille en cas de renouvellement de location pour une deuxième année et à titre exceptionnel pour les années suivantes.

3.3 - Modalités de facturation

Une facturation annuelle sera adressée au mois de juin par le CRDD au pôle RSA-LCE du Conseil départemental. Elle fera apparaître le montant du 1^{er} trimestre à part des autres trimestres du cursus et sera accompagnée du tableau Excel récapitulatif (Cf article 2.8)

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La durée de la convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le CRD conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Il s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Le CRDD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSAFF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le CRDD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le CRDD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la Structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra au CRDD de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 9 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu le CRDD, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CRDD.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CRDD lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le CRD dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente en charge de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion et Economie Sociale et
Solidaire,**

**Pour le Conservatoire à Rayonnement
Départemental de la Dordogne
le Président du Syndicat Mixte,**

Mireille VOLPATO

Paul MASO

GRILLE TARIFAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Quotient familial annuel		TARIF A		TARIF B		TARIF C		CHAM	
		Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents
		<ul style="list-style-type: none"> Découverte /éveil FM seule 		<ul style="list-style-type: none"> Cursus complet Cursus libre 		<ul style="list-style-type: none"> Pratique collective instrumentale ou vocale ou théâtrale (max 2) AMOS 2^{ème} instrument 		<ul style="list-style-type: none"> Tarif commun CMMD-CRDD Tarif fixé avec le CMMD conformément à la convention de partenariat CHAM 	
Tranche	Quotient familial	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents
1	< 622€	126 €	330 €	270 €	790 €	98 €	200 €	202 €	297 €
2	623€ à 900€	153 €	330 €	327 €	790 €	119 €	200 €	202 €	297 €
3	901€ à 1300€	180 €	330 €	385 €	790 €	140 €	200 €	202 €	297 €
4	1301€ à 1500€	216 €	330 €	462 €	790 €	168 €	200 €	202 €	297 €
5	> 1501€	252 €	330 €	539 €	790 €	196 €	200 €	202 €	297 €
Dégressivité : Pour le 2 ^{ème} enfant : 20 % ; A partir du 3 ^{ème} enfant inscrit : 50%									

A noter !

- > Le coût réel d'un élève dans un conservatoire est de 1200 à 1500 euros par an.
- > Il comprend :
 - Le salaire de l'enseignant et ses déplacements
 - Tous les frais liés à l'action culturelle, les évaluations et le fonctionnement administratif et logistique de l'établissement (10 antennes et 23 lieux de cours, répartis dans tout le département).
- > 50% de cette somme est prise en charge par le Conseil Départemental de la Dordogne, et 30% par les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte.
- > La cotisation demandée aux élèves ne représente donc qu'un pourcentage assez faible du coût total. Elle n'est pas calculée en fonction du nombre de cours, mais comme une participation financière de l'élève, contribuant au fonctionnement de l'établissement. Elle n'est donc pas fractionnable en nombre de séances.

La cotisation est annuelle et non trimestrielle.

Tarifification sociale : Les bénéficiaires du RSA dont les enfants sont inscrits au Conservatoire peuvent bénéficier d'un tarif avantageux. Ils doivent se rapprocher de l'unité territoriale dont ils dépendent.

Redevance / droits d'auteurs / partitions : 5 € pour l'année scolaire (Convention SEAM).

Modalités de paiement :

- Prélèvement mensuel en 8 fois
- Carte bleue en ligne (Payrip)
- Chèque bancaire
- Cheques vacances ANCV au siège du Conservatoire
- Bons CAF au siège du Conservatoire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.28

Avenant n° 12 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) Etat/Département relatif à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
Année 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.28

Avenant n° 12 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) Etat/Département relatif à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
Année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi 2008-1249 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

VU le Code du Travail et ses articles L.5134-19-4, L.5134-110 et L.5132-3-1,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 12 (annexe I) à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), à intervenir entre l'Etat et le Département de la Dordogne précisant les engagements liés au financement des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), pour l'année 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental, et par délégation Mme la Vice-présidente en charge de la Solidarité-Enfance-Famille, Insertion, Economie sociale et solidaire, à signer et exécuter cet avenant (annexe I), au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental, et par délégation Mme la Vice-présidente en charge de la Solidarité-Enfance-Famille, Insertion, Economie sociale et solidaire, à signer l'annexe (annexe II) à la Convention d'Objectifs et de Moyens, entre l'Etat et le Département de la Dordogne, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental, et par délégation Mme la Vice-présidente en charge de la Solidarité-Enfance-Famille, Insertion, Economie sociale et solidaire, à signer et exécuter les annexes financières à intervenir, entre l'Etat, le Département de la Dordogne et les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

**Avenant n° 12 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens Etat/Département (CAOM)
relatif à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement
de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
Année 2023.**

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne,

D'une part,

ET

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24 019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

L'article 6-1 de la Convention « Champ d'intervention » est modifié comme suit :
« En application de l'article L.5132-3-1 du Code du Travail, l'action du Département se concentre sur les allocataires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) portés par le ou les Organisme(s) conventionnés par l'Etat et qui ont reçu une orientation vers le Département (Loi 2008-1249 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion) :

- Association Solidarité Soutien Service (3 S) ;
- Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) ;
- Association de Lieux d'Accueil pour l'Insertion par les Jardins et l'Environnement (ALAIJE) ;
- Atelier de Récupération et Traitement pour l'Emploi, l'Environnement et la Créativité (ARTEEC) ;
- Association de Soutien de la Dordogne (ASD) ;
- Accompagnement Social et Professionnel Pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24) ;

- Bergerac Action Solidarité Emploi (BASE) ;
- Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV) ;
- Passerelle Vézère Haut Périgord Noir ;
- La Main Forte ;
- Les Restaurants du Cœur ;
- Les Saveurs du Bois du Roc ;
- Pour les Enfants du Pays de Beleyme (PEPB) ;
- Question de Culture en Bergeracois (QDC) ;
- Ricochets ».

Article 2 :

L'article 6-2 de la Convention « Objectifs d'entrées en Structures d'Insertion par l'Activité Economique » est modifié comme suit : « En 2023, le cofinancement du Département de l'aide aux postes pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), en parcours d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), est fixé à un montant global de **750.000 €** ».

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etat,
le Préfet de la Dordogne,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

LA DORDOGNE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2023

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : 750000,00 € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.29

Convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée
par le Conseil départemental pour les Structures porteuses d'Ateliers
et Chantiers d'Insertion (ACI).

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.29

Convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée
par le Conseil départemental pour les Structures porteuses d'Ateliers
et Chantiers d'Insertion (ACI).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 définissant le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de mandat ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sise 91, rue Nuyens - CS 81811 - 33072 BORDEAUX Cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental et par délégation Mme la Vice-présidente en charge de la Solidarité-Enfance-Famille, Insertion, Economie sociale et solidaire, à signer et exécuter cette convention de mandat, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE
OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES
PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu l'ordonnance n° 2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du Code du Travail,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants et D1617-19,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du Code Rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'Agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'Agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de l'exercice d'une partie des attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 23.CP.II. ... de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne du 20 mars 2023 autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex - (SIRET : 222 400 012 000 19)

D'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par M. Stéphane LE MOING, Président-Directeur Général

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective depuis le 1^{er} janvier 2014 pour les Entreprises d'Insertion (EI) et les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2014 pour les Associations Intermédiaires (AI) ainsi que les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI).

Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1^{er} juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'Employeur peut recevoir une aide du Département de la Dordogne pour le cofinancement de l'aide aux postes des Structures porteuses des Ateliers et Chantiers d'Insertion, conformément aux décisions arrêtées en Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM).

Les Structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- les Associations,
- les CCAS,
- les Organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L.5132-1 du Code du Travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS,
- les EPCI,
- les Communes,
- les Départements,
- les Chambres d'Agriculture,
- les Syndicats mixte,
- les Etablissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat,
- l'Office National des Forêts.

La détermination de la contribution du Département de la Dordogne est arrêtée dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de la Dordogne versée à l'ASP est fixée chaque année au Budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification doit être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Département de la Dordogne à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1^{er} de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Département de la Dordogne est fixé à **758.100 €** pour l'année 2023, dont **750.000 €** prévisionnels au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département de la Dordogne s'effectue de la manière suivante :

- 8/12^{ème} de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois d'avril de l'exercice N. Cette avance peut être réduite du montant issu du solde de trésorerie constaté sur le Compte d'emploi arrêté au 31 décembre 2022 et transmis par l'ASP en début d'année 2023,
- 3/12^{ème} de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin de l'exercice N,
- 1/12^{ème} de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre de l'exercice N.

Un Compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP est fourni au Département de la Dordogne au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présenter au Département de la Dordogne, un appel de fonds complémentaire exceptionnel et peut être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Le Département de la Dordogne doit donc prévoir le versement de fonds sur l'année 2023 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département de la Dordogne autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Département de la Dordogne. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne peuvent pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du Financier dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2023 et concernent :

- la saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental,
- Un forfait annuel au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique au Département de la Dordogne.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Département de la Dordogne de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de **15** annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle pour 2023, par l'ASP.

Ils donnent lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures doivent parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 222 400 012 000 19

Code service : 243500

N° EJ : /

En cas de modification de ces éléments, le Département de la Dordogne transmet par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières du Département de la Dordogne peuvent éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Département de la Dordogne est effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'Agent comptable de l'ASP :

TITULAIRE DU COMPTE : AGENCE SERVICES PAIEMENT – AC TG GIRONDE

IBAN : FR76 1007 1330 0000 0010 0024 315

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouverts sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une Fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Département de la Dordogne avec une proposition de décision. Le Département de la Dordogne informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Département de la Dordogne pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procède à l'apurement automatique. Le Département de la Dordogne informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département de la Dordogne estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département de la Dordogne.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département de la Dordogne, celui-ci transmet à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département de la Dordogne s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des Signataires concernés.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Département de la Dordogne.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Département de la Dordogne conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale.

Le Département de la Dordogne informe l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction est adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle doit partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La Convention peut être modifiée à tout moment, après accord des Parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLÔTURE DE LA CONVENTION – REEDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du Comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'Organisme mandataire doté d'un comptable public transmet au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition, la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition est accompagnée d'une attestation de l'Agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés, conformément aux versions actualisés du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2015 , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'Ordonnateur sous sa responsabilité,
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes,
- la situation de la trésorerie sur la période,
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur,
- pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies,
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées),
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les Services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au Comptable du mandant, et au Juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Département de la Dordogne s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Département de la Dordogne s'il est négatif. La clôture définitive de la Convention intervient après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Département de la Dordogne dispose d'une série de restitutions listées dans le Cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produit annuellement, un Etat comptable d'exécution de la Convention.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend est porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 - Document annexe

- Le cahier des charges

Fait à, le

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Sommaire

1	Présentation générale du dispositif	2
1.1	Textes de référence.....	2
1.2	Présentation générale de la réforme	2
1.3	Les missions de l'ASP	2
2	Description des modalités de gestion	3
2.1	L'enregistrement des annexes financières ou des avenants.....	3
2.2	La détermination du calcul de l'aide.....	3
2.3	Les modalités de versement de l'aide	4
2.4	Les suspensions, les reversements	5
3	Le système d'information et les restitutions	6
3.1	Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0	6
3.2	Les restitutions.....	14
4	Annexe	15

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP. Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;
- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA : 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)

Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480.02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA : 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €

Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12= 9827,50 €

Dont 7907,21 € pour la part Etat

Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

▪ **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

▪ **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives. Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,

- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.30

Avenant n° 17 à la convention de délégation de la gestion des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPierre donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.30

Avenant n° 17 à la convention de délégation de la gestion des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection des majeurs vulnérables,

VU l'article L.271.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 17 à la convention de délégation ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**Avenant n° 17 à la convention de délégation de la gestion
des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)
avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)**

Entre :

Le Département la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 22240001200019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 23.CP.II. du 20 mars 2023, d'une part,

Et :

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénélon - CS71000 - 24000 PERIGUEUX, représentée par le Président, M. Jean-Bernard DEPRADE, d'autre part.

Article 1^{er} - Capacité d'intervention

L'article 2 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

« La capacité maximum d'intervention est fixée à **60** mesures annuelles ».

Article 2 - Prix de l'intervention

L'article 13 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

« Le tarif mensuel forfaitaire d'intervention est fixé annuellement par le Président du Conseil départemental. Il est destiné à assurer le fonctionnement du Service et son équilibre budgétaire pour les activités résultant de la présente convention. Pour l'Exercice 2023, ce tarif est fixé à la somme de **250,65 €** par mesure et par mois ».

Article 3 - Durée et date d'effet

L'article 22 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

« Le présent avenant à la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce, pour une durée d'un an ».

Le reste est sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Economie sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour l'UDAF 24,
le Président,**

Jean-Bernard DEPRADE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.31

Prévention-Protection de l'Enfance.

Convention entre le Département de la Dordogne, les parents et l'Assistant Maternel volontaire pour la mise en œuvre du dispositif de répit parental.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.31

Prévention-Protection de l'Enfance.
Convention entre le Département de la Dordogne, les parents et l'Assistant Maternel volontaire
pour la mise en œuvre du dispositif de répit parental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.214-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU l'ordonnance « Services familles » du 19 mai 2021 ouvrant la possibilité de création de tout service de soutien à la parentalité,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-40 du 23 février 2023,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, les parents et l'Assistant Maternel volontaire pour la mise en œuvre du dispositif de répit parental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, LES PARENTS ET L'ASSISTANT MATERNEL VOLONTAIRE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU REPIT PARENTAL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (n° SIRET 222400001200019) sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

Mme/M., Assistant Maternel agréé :

NOM : NOM de naissance :
Prénom(s) :
Né(e) le : à Département :
Adresse :
Code postal : Commune.....
Adresse électronique Téléphone
Numéro d'agrément : Date de fin de l'agrément :

Ci-après dénommé l'Assistant Maternel,
D'autre part,

ET

Mme/ M.,

NOM : NOM de naissance :
Prénom(s) :
Né(e) le : à Département :
Adresse :
Code postal : Commune.....
Adresse électronique Téléphone

Parents et détenteurs de l'autorité parental de(s) enfant(s) :

NOM : NOM de naissance :
Prénom(s) :
Né(e) le : à Département :

Ci-après dénommés les Parents,
D'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement son article L.3211-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.111-4, L.121-3, L.121-4, L.241-1-2, L.421-4 et D.421-4 ;

VU les articles 106 § 2 et 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) ;

VU la décision 2012/21 du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relative à l'application de l'article 106, § 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt général ;

VU le Règlement de l'Union Européenne n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-210 du 2 octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-40 du 23 février 2023 ;

PREAMBULE :

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'enfance, le « répit parental » doit permettre aux parents de bénéficier de moments pour eux afin de se ressourcer et de prendre du recul sur la relation avec l'enfant.

Par ailleurs, l'ordonnance « Services Familles » du 19 mai 2021, a ouvert la possibilité de créer tout service de soutien à la parentalité (article L.214-1-2 CASF précité) pour accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment en cas de difficultés particulières.

Dans le cadre de sa compétence générale d'aide sociale, le Département a donc fait le choix de créer une nouvelle prestation facultative au bénéfice de toute famille qui répondrait à ses critères et conditions d'admission.

Le régime d'octroi de cette nouvelle prestation est défini en Fiche N°A12 du Règlement Départemental d'Aide Sociale - RDAS (Cf. document joint aux présentes).

Cette prestation est destinée plus particulièrement à accompagner ponctuellement ou à titre temporaire des familles présentant à titre transitoire une vulnérabilité ou une circonstance requérant en urgence ou à très court terme le recours à une prestation de garde d'un ou plusieurs jeunes enfants. Cet enjeu est d'autant plus prégnant pour les familles présentant une précarité professionnelle, socio-environnementale ou encore financière.

Par ailleurs, face à une difficulté particulière pouvant remettre en cause les relations familiales ou aboutir à un épuisement parental, le « répit parental » vise également à :

- *Disposer, pour les parents, d'un temps de repos pendant des périodes courtes (quelques heures par jour) ou plus longues (une journée ou plus) pour 'souffler', se ressourcer, faciliter une vie sociale et familiale, bénéficier de loisirs, accomplir des démarches administratives, gérer l'arrivée d'un enfant, voire, prendre du recul sur la relation avec l'enfant ;*
- *D'anticiper et de prévenir sur d'éventuels risques psychiques et de mise en danger du développement de l'enfant.*

Ce dispositif de prévention, très en amont de la Protection de l'Enfance, s'adressera aux familles préalablement repérées par les Travailleurs médico-sociaux des Unités Territoriales dans le cadre de leurs accompagnements et missions quotidiennes, selon les critères et conditions définis au RDAS, et aux Assistants Maternels volontaires pour sa mise en œuvre.

La présente aide est destinée principalement au public qui n'est pas déjà concerné par une mesure de Protection de l'Enfance. Toutefois, à titre exceptionnel et sur justification de la situation sociale, environnementale et/ou familiale de la famille, il pourra être déployé dans ce cadre dans l'intérêt de(s) l'Enfant(s) protégé(s).

Au sens du Droit Européen, la présente Convention vaut mandat encadrant l'aide publique accordée aux parents et venant compenser pour partie le coût des frais d'accueil de leur(s) enfant(s) auprès de l'Assistant Maternel signataire des présentes (Cf. article 8, ci-dessous).

La présente aide sociale et accordée sans préjudice d'autres dispositifs d'aide et de soutien à la fonction parentale et à la vie familiale, notamment dans le cadre des actions de la Caisse d'Allocations Familiales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

Sous réserve d'éligibilité au sens des dispositions du RDAS, le Département finance, au titre de l'aide sociale facultative, le reste à charge, pour les familles le nécessitant, résultant des accueils ponctuels au domicile d'un Assistant Maternel.

Ces accueils sont définis par le présent contrat tripartite qui fixe les jours et plages d'horaires d'accueil après signature du contrat de travail entre l'Assistant Maternel et la famille.

La présente Convention a pour objet de préciser les engagements de chacune des Parties et les modalités d'exécution de l'aide en question.

ARTICLE 2 : Engagements du Département

a/ Egalité de traitement, mesures de publicité et de transparence auprès des professionnels

Le dispositif est ouvert à tout Assistant Maternel agréé au sens des articles L.421-1 et suivants du CASF.

Durant toute la durée du déploiement de la présente aide, le Conseil départemental entreprend les actions d'informations adaptées quant à l'existence du présent dispositif, notamment par :

- Des publications et publicités dans les locaux accueillant du public, auprès des Partenaires institutionnels ;
- Des informations dispensées lors des sessions d'informations et de formation des Assistants Maternels ;
- Des informations des professionnels concernés par messagerie et voie postale.

b/ Octroi et mise en œuvre auprès des familles

Au titre des présentes : les Services sociaux départementaux :

- Soit à leur demande expresse, soit à l'occasion d'une évaluation sociale les concernant, informent le(s) parent(s) sur le présent dispositif ;
- Si le ou les parents en font la demande, évaluent leur éligibilité et décident de leur admission au présent dispositif ;
- Mettent en œuvre la présente aide au bénéfice des parents éligibles, les accompagnent dans sa mise en œuvre, dans le respect du libre choix du professionnel accueillant qui est le leur ;
- Assurent tout besoin de coordination entre les parents et l'Assistant Maternel, apportent un appui dans toute question ou difficulté qui se ferait jour au titre du présent accueil.

A cette fin, le Travailleur Médico-Social (TMS), nommé Référent au titre de l'article 5 a/, sera l'interlocuteur des parents et de l'Assistant Maternel volontaire.

c/ Compensation de rémunération auprès du professionnel

Une fois la présente aide conclue et mise en œuvre, le Département compense directement auprès de l'Assistant Maternel la part rémunération (dans toutes ses composantes) qui resterait à la charge des parents, après déduction du Complément de Mode de Garde (CMG).

Le principe est que, sous réserve d'exactitude des informations transmises, le ou les parents bénéficiaires des présentes n'aient rien à acquitter directement auprès de l'Assistant Maternel.

A cet effet, en complément de l'aide aux parents, versée directement par le Service de « Pajemploi » de l'URSSAF, l'Assistant Maternel percevra le complément de sa rémunération du Département, pour le nombre de jours et d'heures d'accueil prévu dans le contrat de travail (cf. article 5, point d).

Ce différentiel est compensé intégralement sur justificatif de manière à ce qu'il n'en résulte aucun manque à gagner ou indu pour l'Assistant Maternel.

ARTICLE 3 : Engagements de l'Assistant Maternel

L'Assistant Maternel déclare être titulaire d'un agrément, en cours de validité, délivré par le service de Protection Maternelle et Infantile de son département de résidence.

L'Assistant Maternel s'engage à accueillir à son domicile, et/ou au sein d'une Maison d'Assistant Maternel, le ou les enfants mentionné(s) aux présentes.

Cet accueil est mis en œuvre dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en vertu de son agrément.

Toutefois, pour les besoins de l'accueil prévu aux présentes, le nombre maximum d'enfants accueillis pourra excéder temporairement cette limite à titre exceptionnel pour répondre à un besoin spécifique, tel que prévu à l'article L. 421-4-1 II CASF.

Dans ce dernier cas, l'Assistant Maternel devra soit bénéficier dans son agrément de la mention l'autorisant à recourir à cette dérogation, soit avoir demandé par écrit au préalable au Président du Conseil départemental l'autorisation d'y recourir (article D 421-17 III CASF).

Dans cette dernière hypothèse :

- la dérogation est accordée pour l'accueil d'un enfant de plus que l'agrément et dans la limite de 50 heures dans le mois ;
- la signature de cette convention vaut information au Président du Département au sens de la réglementation en vigueur.

L'Assistant Maternel s'engage à respecter les objectifs d'accompagnement fixés en partenariat régulier avec les Travailleurs médico-sociaux qui accompagnent les parents employeurs.

L'Assistant Maternel accepte que ses coordonnées soient communiquées aux parents et représentants légaux des enfants accueillis.

ARTICLE 4 : Engagement du ou des parents

Par la signature des présentes, le(s) parent(s) :

- Collabore(nt) à l'accompagnement et au suivi réalisé par leur référent au titre des services sociaux du Département. A ce titre, il(s) favorise(nt) toute prise de contact et échange soit par téléphone soit sur rendez-vous et participe(nt) aux Bilans et Points d'étapes de l'action ;
- Transmet(tent), en toute transparence, à leur Référent toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente aide.

Le TMS référent pourra transmettre les coordonnées des Assistants Maternels du secteur, susceptibles d'être volontaires pour mettre en œuvre le présent accueil.

Le(s) parent(s) demeure(nt) responsable(s) du choix de l'Assistant Maternel volontaire pour la mise en œuvre du présent accueil.

La conclusion d'un contrat d'accueil entre le(s) parent(s) et l'Assistant Maternel est un préalable au bénéfice de l'aide.

Seul(s) le(s) parent(s) est/sont employeur(s) de l'Assistant Maternel. A ce titre, il(s) devra/devront s'investir dans ce rôle et dans ses (leurs) relations avec ledit professionnel.

Le cas échéant, le ou les parents consentent à ce que les informations personnelles indispensables à la mise en œuvre de l'accueil les concernant, eux ou leur(s) enfant(s), soient transmises à l'Assistant Maternel signataires des présentes.

ARTICLE 5 : Modalités

a/ TMS référent

Pour le suivi du présent accueil, le TMS référent est M/Mme de l'Unité Territoriale de

Coordonnées :

.....

b/ Validation de l'évaluation sociale du besoin

La présente aide est octroyée :

- Sur la base d'une évaluation sociale écrite réalisée par le TMS référent et sur validation du Responsable d'Unité Territoriale compétent ;
- En référence aux conditions et critères posés par le RDAS de la Dordogne précité.

c/ Jours, horaires

Le présent accueil est conclu pour une durée de jours/heures aux horaires et dates suivants :
.....

d/ Rémunérations et indemnités

Le présent accueil est occasionnel.

La rémunération de l'Assistant Maternel est de € brut pour heures d'accueil mensuelles.

Ce salaire horaire est-il majoré ? oui non

Si oui, préciser à quel titre :

A ceci s'ajoute :

- L'indemnité de congés payés (10%), soit € mensuels ;
- L'indemnité d'entretien, soit € par jour d'accueil ;
- L'indemnité de repas, soit € par jour d'accueil ;
- L'indemnité de déplacement, soit € au Km.

Au final, la rémunération mensuelle due à l'assistant maternel au titre du présent accueil est de € brut par mois.

e/ Compensation financière

Le règlement du reste à charge après déduction du CMG, calculé par les services de Pajemploi, **s'opère, pour chaque mois à terme échu, par paiement directement auprès de l'Assistant Maternel sur :**

- Transmission de la déclaration d'embauche du parent employeur ;
- Transmission du relevé mensuel à fournir par le parent employeur ;
- Transmission des coordonnées bancaires de l'Assistant Maternel.

Le versement est réalisé sous 30 jours, à compter de la date de réception des éléments ci-dessus et vérification des états liquidatifs correspondants.

Toute fausse déclaration ou déclaration inexacte est susceptible de faire l'objet d'un indu récupérable sur simple demande auprès de l'Assistant Maternel.

f/ Durée

La présente aide est consentie pour un accueil du au (année) et pour un volume mensuel horaire de heures.

L'éventuel renouvellement de la présente aide suppose l'établissement d'une nouvelle évaluation sociale du besoin et la conclusion d'une nouvelle convention.

g/ Evaluation en fin de dispositif

En fin de mesure, il est procédé au Bilan participatif du dispositif entre le TMS référent, le ou les parents et l'Assistant Maternel.

ARTICLE 6 : Règles de confidentialité

Chacune des Parties est tenue à la plus stricte confidentialité quant aux informations personnelles dont elles pourraient avoir connaissance ou déduire à l'occasion de l'application de la présente Convention.

Les Parties ne peuvent partager entre elles que les seules informations personnelles et/ou professionnelles strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et pour l'exécution des présentes.

Sous les réserves faites aux articles L.311-1 à L.311-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, le(s) parent(s) et l'Assistant Maternel peuvent avoir accès, sur leur demande, aux documents administratifs détenus par le Département les concernant ou qui leur sont rendus opposables pour l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 : Conformité à l'encadrement des aides publiques sur un domaine concurrentiel

Le Département déclare que la présente aide accordée au(x) parent(s), sous la forme d'une compensation directe auprès de l'Assistant Maternel volontaire, ne constitue en aucune manière un avantage injustifié quelconque sur le marché des accueils de jeunes enfants et des services aux familles.

La présente aide, octroyée dans le cadre des dispositions légales visées aux présentes, est versée au titre d'un Service d'Intérêt Economique Général.

A cet effet, le Département précise que la présente Convention vaut 'mandat' au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission Européenne, telle que susvisée.

En ce sens, la présente Convention définit :

- Les obligations de service public en contrepartie desquelles l'aide est octroyée ;
- La méthode de calcul pour une compensation objective de ces charges de service public sur la base des rémunérations réellement dues ;
- Les dispositions visant à éviter toute surcompensation (répétition de l'indu) ;
- Les mesures de publicité et de transparence visant à garantir l'égalité de traitement de tout opérateurs de marché susceptibles d'y prendre part.

ARTICLE 8 : Durée de la convention et résiliation

La présente Convention entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties prenantes. La présente Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction ou d'un avenant.

Le terme de la présente Convention coïncide avec la fin de l'accueil et la réalisation subséquente du Bilan du dispositif.

La présente Convention est résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par application impératif d'un acte, d'une obligation, d'une mesure administrative ou judiciaire, ou encore d'une décision de justice à leur encontre, le(s) parent(s) ou l'Assistant Maternel sont dans l'impossibilité d'en poursuivre l'exécution.

C'est notamment le cas :

- En cas de retrait ou suspension d'agrément de l'assistant maternel ;
- En cas de mesure de protection judiciaire de ou des enfants concernés incompatible avec le présent accueil.

Par ailleurs, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité de mettre fin à la présente aide dans les cas suivants :

- Information préoccupante ou signalement laissant craindre ou révélant une situation de danger à l'occasion de l'accueil pour l'enfant ou les enfants accueillis au titre des présentes ;
- Manquement grave ou répété des parents ou de l'Assistant Maternel dans leurs obligations au titre de la présente Convention.

Dans ces hypothèses, toute somme correspondant à un service fait restera due.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente Convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires.

A Périgueux, le

L'Assistant Maternel,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du conseil départemental, Germinal PEIRO
Le ou les Parent(s),	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.32

Convention entre le Département de la Dordogne et les Familles d'Accueils collectifs de mineurs
disposant d'une autorisation des services de l'Etat.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophé ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.32

**Convention entre le Département de la Dordogne et les Familles d'Accueils collectifs de mineurs
disposant d'une autorisation des services de l'Etat.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement son article L.3211-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.221-1, L.221-5, L.221-2-3, L.221-2-4, L.227-4, L.227-5, L.321-1 et R.227-2,

VU la loi 2022-140 du 7 février 2022 et notamment son article 7,

VU les articles 106 § 2 et 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),

VU la décision 2012/21 du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne relative à l'application de l'article 106, § 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt général,

VU le Règlement de l'Union Européenne n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012,


VU la délibération du Conseil départemental n° 22-261 du 17 novembre 2022 relative à l'accueil des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au sein de familles disposant d'une autorisation des services de l'Etat,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, précisant les modalités d'accueil, d'accompagnement éducatif, de contrôle et de suivi des accueils dérogatoires des mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), entre le Département de la Dordogne et les Familles d'accueils disposant d'une autorisation des services de l'Etat.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le Département.


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LES FAMILLES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (n° SIRET 222400001200019) sis Hôtel du Département - au 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.II. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association

OU Le Particulier

Nom de l'Association :

NOM-Prénom du Président :

Né(e) le :

Adresse du siège :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Numéro de déclaration DDJS de la Dordogne :

Numéro d'enregistrement de l'Association :

Madame/Monsieur :

NOM :NOM de naissance :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Adresse :

Code postal :Commune.....

Téléphone

Numéro de déclaration DDJS de la Dordogne :

Ci-après dénommée la Famille hébergeante,
D'autre part.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), et plus particulièrement son article L.3211-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.221-1, L.221-5, L.221-2-3, L.221-2-4, L.227-4, L.227-5, L.321-1 et R.227-2 ;

VU la loi 2022-140 du 7 février 2022 et notamment son article 7 ;

VU les articles 106 § 2 et 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) ;

VU la décision 2012/21 du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne relative à l'application de l'article 106, § 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt général ;

VU le Règlement de l'Union Européenne n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-261 du 17 novembre 2022 relative à l'accueil des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au sein de familles disposant d'une autorisation des services de l'Etat.

PREAMBULE :

L'article 7 de la loi de Protection des Enfants du 7 février 2022 encadre le recours aux familles hébergeantes pour l'accueil des mineurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Un nouvel article L.221-2-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit désormais que, hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans au titre de la Protection de l'Enfance ne peut être assurée que par un Accueillant familial agréé ou dans des établissements et services autorisés au titre du même Code.

*« **Par dérogation** et **à titre exceptionnel** pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée, pour une durée **ne pouvant excéder deux mois**, dans des lieux d'accueils déclarés au titre des vacances et de loisirs (article L.227-4 CASF) ou au sein de Structures exerçant une activité à titre privé soumise à obligation de déclaration (article L.321-1 CASF).*

Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas dans le cas des mineurs atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Un décret est attendu pour définir les modalités d'encadrement et de formation requises et les conditions d'accueil des mineurs ou personnes âgées de moins de vingt et un ans.

Dans l'attente de ce décret, le Département a la responsabilité d'organiser ces accueils exceptionnels dans des conditions d'encadrement et de suivi satisfaisantes.

A cet effet, le Département prévoit de signer la présente convention avec les Structures et familles d'accueil concernées pour convenir des modalités de suivi, d'accompagnement et de rémunération de ce type d'accueil.

Une première délibération du Conseil départemental n° 22-261 du 17 novembre 2022 relative à l'accueil des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au sein de familles disposant d'une autorisation des services de l'Etat est intervenue en ce sens.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de chacune des Parties et les modalités d'accueil, d'accompagnement éducatif, de contrôle et de suivi des accueils dérogatoires des mineurs relevant de l'article L.221-2-3 du CASF et au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

a/ Catégories d'accueils dérogatoires de courte durée

Seuls les accueils de courte durée des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au service de l'ASE Dordogne sont concernés par la présente convention.

Conformément à l'article L.221-2-3 CASF précité, par accueil dérogatoire de courte durée, les Parties entendent des accueils à titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs confiés.

Ainsi, les accueils de courte durée concernés par la présente convention, se limitent :

- Aux séjours ponctuels de répit, d'observation, d'éloignement ou de réorientation de mineurs dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative (article 375-3 du Code civil et article L.222-5 CASF) ;
- Le cas échéant, séjours de répit afin de permettre aux Mineurs Non Accompagnés avec une mesure en assistance éducative, à titre provisoire, de mettre en place le projet personnalisé ;
- Aux accueils-relais de mineurs confiés à des Assistants familiaux employés par le Département, pour les périodes de loisirs, vacances, congés professionnels et maladie ;
- A tout autre accueil de courte durée, lorsqu'aucune autre solution adaptée ou pérenne n'est mobilisable.

Dans tous les cas, cet accueil ne saurait dépasser dans l'année 2 mois par enfant et hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs.

b/ Limite de capacité

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité, la continuité et la qualité de l'accompagnement, les Parties conviennent que le présent accueil doit respecter, en toute circonstance, la limite posée par l'article L.421-5 du CASF, soit trois mineurs présents et pris en charge simultanément à quelque titre que ce soit au domicile de l'Accueillant.

Les Parties conviennent qu'à titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée, et à condition que la sécurité et l'adéquation de l'accueil soient assurés.

c/ Catégories et aptitude de l'Accueillant

Les Accueillants éligibles au présent cadre conventionnel sont :

- Les Accueillants qui attestent satisfaire à l'ensemble des conditions d'accueil et modalités de déclaration de leurs activités, pendant les vacances scolaires, au titre des articles L.227-5 et suivants et R.227-1 et suivants du CASF ;
- Les Accueillants ayant déclaré leur activité auprès du Président du Conseil Départemental selon les conditions et modalités prévues par l'article L.321-1 et R.321-1 et suivants du CASF.

d/ Caractère transitoire

Le présent cadre conventionnel est conclu sans préjudice des dispositions à venir du décret cité en préambule.

Les Parties s'engagent à entériner, par voie d'avenant, les prescriptions réglementaires de ce décret, une fois publié.

La présente convention est établie pour l'accueil de :

Nom :

Prénom :

Age :

e/ Accompagnement et contrôle dans le cadre de la Protection de l'Enfance

Le présent accueil s'inscrit intégralement dans le dispositif de Protection de l'Enfance. Il suppose le déploiement par le Département, d'une part, d'une référence éducative, d'autre part de mobiliser la Mission contrôle et suivi de l'offre d'accueil en placement familial.

f/ Publicité et mise en concurrence

Le présent dispositif fait l'objet d'une publicité, par tous moyens adaptés, afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des familles hébergeantes pouvant y participer.

- Publicité dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- Information aux candidats déposant une demande.

La famille hébergeante est notamment sélectionnée selon :

- La proximité géographique avec le domicile, le lieu de résidence, l'établissement scolaire du mineur ;
- Les places disponibles ;
- L'adéquation entre le profil de l'enfant, les enfants déjà accueillis, le projet d'accueil et, les qualifications de l'accueillant.

ARTICLE 2 : Engagements du Département

Préalablement à la conclusion des présentes, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance informent l'Accueillant de la situation, du profil et des besoins du Mineur à accueillir.

A la signature des présentes, un écrit porte à la connaissance de la Famille hébergeante les informations strictement nécessaires à la prise en charge pour assurer la bonne continuité dans la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant (PPE).

Au titre de la présente convention, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance apportent un appui dans toute question ou difficulté relevant du présent accueil.

A cette fin, au titre de l'article 4 a/, le Référent de la situation de l'enfant en assurera le suivi éducatif auprès de la Famille hébergeante.

A cet effet, un point de situation et un accompagnement régulier seront assurés par ledit Référent.

Conformément aux dispositions de l'article L.223-1-1 CASF, autant que de besoin, les éléments actualisés de synthèse du Projet Pour l'Enfant (PPE) sont transmis à l'Accueillant pour favoriser son intervention en adéquation des besoins du Mineur et de leur évolution.

Le Département rémunère les Familles hébergeantes selon la durée d'accueil fixée à l'article 4 b/.

ARTICLE 3 : Engagements de la Famille hébergeante

Préalablement à tout accueil, selon son statut la Famille hébergeante doit, selon sa situation :

- SOIT Conformément aux dispositions des articles L.227-5 et R.227-1 et suivants du CASF, avoir obtenu, pour chaque période concernée, le récépissé de déclaration d'un séjour dans une famille, tel que délivré par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
- SOIT Avoir déclaré son activité auprès du Président du Conseil Départemental de la Dordogne, conformément aux exigences des articles L.321-1 et R.321-1 et suivants du CASF ;
- Justifier de la détention d'un permis de conduire et d'une assurance professionnelle pour tous risques afin d'assurer les transports des mineurs confiés dans le cadre des présentes.

Après prise de connaissance des éléments fournis préalablement à l'accueil, la Famille hébergeante accueille à son domicile le ou les enfants mentionné(s) à la présente convention, conformément aux objectifs et attentes d'accompagnement précisés dans l'écrit précité à l'article 2.

Cet accueil est mis en œuvre dans la limite de la capacité d'accueil autorisée précisée au b/ de l'article 1^{er}.

La Famille hébergeante prend part à la mise en œuvre des objectifs du PPE tout au long de son intervention. La Famille hébergeante travaillera avec l'Equipe éducative à la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant (PPE).

Dans ce cadre, la Famille hébergeante s'engage à :

- Mettre en œuvre les propositions d'actions éducatives ;
- Informer le Référent de toutes évolutions dans le cadre de la prise en charge de l'enfant ;
- Mettre en œuvre tous les accompagnements, y compris médicaux et paramédicaux, validés.

Nonobstant ces objectifs, la Famille hébergeante, en lien avec le Référent de l'ASE et en toute circonstance :

- Assure un accueil garantissant la sécurité matérielle et morale du mineur accueilli, et favorisant son bien-être physique, affectif et psychologique ;
- Assure, selon son âge, le respect dû à la personne, à l'intimité et à la vie privée du mineur ;
- Observe les directives éducatives et de la vie courante données par le service gardien ;

Dans le cadre des échanges réguliers tels que mentionnés à l'article 2, autant que de besoin, la Famille hébergeante adresse par écrit au Travailleur social référent ses constats, observations et propositions quant à l'évolution de la situation du mineur et des incidences de la prise en charge.

En cas d'incident, accident ou événement grave affectant le mineur ou sa prise en charge, la Famille hébergeante :

- A son niveau, prend immédiatement les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du mineur et des éventuelles autres victimes ;
- Saisit sans délai le cadre d'astreinte de l'ASE du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30, en dehors de ces horaires, le Village de l'Enfance sera saisi.

La Famille hébergeante collabore avec la Mission contrôle et suivi de l'offre d'accueil en placement familial dans le cadre de tout contrôle ou évaluation au cours du placement.

Aux fins de justification d'effectivité, la Famille hébergeante conserve les factures relatives aux dépenses de toilettes, vêture, argent de poche et loisirs des enfants accueillis.

La Famille hébergeante accepte que ses coordonnées soient communiquées aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

La Famille accepte que ses informations administratives et financières fassent l'objet d'un traitement informatique par les services du Département à seule fin d'application des présentes.

Le cas échéant, la Famille hébergeante informe le Département des modalités de validité et de restriction de son permis de conduire.

ARTICLE 4 : Modalités

a/ Le Référent éducatif :

Le Référent de l'enfant à contacter :

Numéro téléphone du service éducatif concerné :

Hors des heures d'ouvertures de l'Aide Sociale à l'Enfance et jours fériés en cas d'urgence :

- « Village de l'Enfance : 05.53.35.52.22 »

b/ Périodes de prise en charge :

La présente convention est valable pour une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre 20..... :

Sur cette intervalle, les accueils sont réalisés en une ou plusieurs périodes, sans dépasser 2 mois de prise en charge effective, hors Vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs.

Les périodes seront définies dans le cadre d'une décision administrative prise par l'Aide Sociale à l'Enfance.

c/ Rémunérations et indemnités (conformément à la délibération n° 22-261 du 17/11/2022 citée au Visa)

Le présent accueil est occasionnel.

A compter du 1^{er} décembre 2022 et pour les nouveaux contrats de séjour, les prix de journée suivants sont fixés à :

- 100 € / jour par mineur accueilli pour les accueils week-end, vacances scolaires, congés professionnels et de loisirs ;
- 120 € / jour pour les séjours inférieurs à deux mois.

Toute journée commencée est facturée.

La facture et l'état de présence sont faits à terme échu, mensuellement, envoyés par la plateforme Chorus Pro au service payeur.

Le prix de journée inclut la rémunération et l'indemnisation forfaitaire de l'ensemble des dépenses liées à la prise en charge, notamment :

- Les frais kilométriques ;
- Les frais de transport ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les frais de scolarité et/ ou d'internat scolaire ;
- Les frais de loisirs ;
- Les produits de toilette ;
- Les repas ;
- La vêtue ;
- L'argent de poche.

Aucune autre somme ne pourra être réclamée au Département.

Toute fausse déclaration ou déclaration inexacte est susceptible de faire l'objet d'un indu récupérable sur simple demande auprès de la Famille hébergeante.

Le Service payeur : Direction Générale Adjointe – Solidarité Prévention
Pôle Aide Sociale à l'Enfance
« Bureau de la Tarification et du Mandatement »
Cité administrative
2406 PERIGUEUX
Tel : 05 53 02 27 27

L'Organisme payeur s'engage sur les seuls montants fixés à la présente convention.

d/ Accès aux soins

L'accès aux soins des mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance nécessite par principe le consentement des Titulaires de l'autorité parentale. Par dérogation et en référence à l'article L.1111-5 du Code de la Santé publique, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des Titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsqu'une urgence médicale est avérée.

La Famille hébergeante s'engage à informer le Référent du mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance avant d'entreprendre une démarche médicale, afin d'en obtenir l'autorisation préalable du service.

ARTICLE 5 : Règles de confidentialité et de communicabilité

Par les présentes, au titre de l'article L.221-6 du CASF, la Famille hébergeante apporte son concours à la mise en œuvre de la politique de Protection de l'Enfance. Aux fins des présentes, elle est donc tenue au secret professionnel au même titre que les services du PASE.

En ce sens, chacune des Parties est tenue à la plus stricte confidentialité quant aux informations personnelles dont elles pourraient avoir connaissance ou déduire à l'occasion de l'application de la présente convention.

En référence à l'article 226-2-2 du CASF, les Parties ne peuvent partager entre elles que les seules informations personnelles et/ou professionnelles strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance et pour l'exécution des présentes.

Sous les réserves faites aux articles L.311-1 à L.311-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, les Familles hébergeantes peuvent avoir accès, sur leur demande, aux documents administratifs détenus par le Département les concernant ou qui leur sont rendus opposables pour l'exécution des présentes.

ARTICLE 6 : Conformité à l'encadrement des aides publiques sur un domaine concurrentiel

Le Département déclare que la présente rémunération accordée à la Famille hébergeante au titre d'une mission d'intérêt général d'action sociale ne constitue en aucune manière un avantage injustifié quelconque sur le marché des accueils de jeunes enfants et des services aux familles.

La rémunération octroyée dans le cadre des dispositions légales visées aux présentes, est versée au titre d'un Service d'Intérêt Economique Général.

A cet effet, le Département précise que la présente convention vaut « mandat » au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission Européenne, telle que susvisée.

En ce sens le Département définit aux présentes :

- Les charges d'intérêt général en contrepartie desquelles l'aide est octroyée ;
- La compensation objective de ces charges, sans surcompensation, sur la base des rémunérations réellement dues ;
- Les mesures de publicité et de transparence visant à garantir l'égalité de traitement de tout Opérateur de marché susceptibles d'y prendre part.

ARTICLE 7 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties prenantes, pour la durée de prise en charge déterminée à l'article 4 b/.

Par prise en charge et sur l'année civile, la présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction ou d'un avenant, au-delà de cette période et, dans tous les cas au-delà d'une durée de deux mois de prise en charge, hors vacances scolaires, congés professionnels et de loisirs.

Le terme de la présente convention coïncide avec la fin de l'accueil.

La présente convention est résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par application impérative d'un acte, d'une obligation, d'une mesure administrative ou judiciaire, ou encore d'une décision de justice à leur encontre, les familles hébergeantes sont dans l'impossibilité d'en poursuivre l'exécution.

C'est notamment le cas :

- En cas de retrait ou suspension de l'activité d'accueil des mineurs par les services compétents de l'Etat ;
- En cas de retrait du bénéfice de la déclaration prévue à l'article L 321-1 CASF ;
- En cas de mesure de protection judiciaire de ou des enfants concernés incompatible avec le présent accueil.

Par ailleurs, le Président du Conseil Départemental se réserve la possibilité de mettre fin à la présente convention dans les cas suivants :

- Information préoccupante ou signalement laissant craindre ou révélant une situation de danger à l'occasion de l'accueil par la Famille hébergeante, pour l'enfant ou les enfants accueillis au titre des présentes ;
- Manquement grave ou répété des Familles hébergeantes dans leurs obligations au titre de la présente convention.

Dans ces hypothèses, la convention est résiliée à la date du retrait de l'enfant. Seules les journées de prise en charge effective sont facturées.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

La Famille hébergeante,

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental**

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.33

Convention de partenariat relative au Lieu d'Accueil Enfants-Parents "Préambule"
à PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.33

Convention de partenariat relative au Lieu d'Accueil Enfants-Parents "Préambulle"
à PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE UN AVIS FAVORABLE aux modalités de partenariat du Lieu d'Accueil Enfants-Parents intitulé « Préambulle » situé sur la Commune de PERIGUEUX (24000).

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Commune de PERIGUEUX, l'Association Service d'Accompagnement aux Familles en Difficulté (SAFED) et l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) de PERIGUEUX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Convention de partenariat relative au Lieu d'Accueil Enfants-Parents Préambule à Périgueux

ENTRE

La Commune de Périgueux, Hôtel de ville, 23 rue du Président Wilson BP 20130, 24019 Périgueux Cedex, représentée par la Maire, Madame Delphine LABAILS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée « la Commune de Périgueux »,
d'une part ;

ET

L'association Service d'Accompagnement aux Familles en Difficulté (SAFED), 8-10 place Francheville, 24000 Périgueux, représentée par le Président, Monsieur Jean-Philippe LAVAL, dûment habilité à signer.

Ci-après dénommée « le SAFED »,

ET

L'association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Périgueux (APEI), 1 avenue Hélène Boucher, 24750 Boulazac Isle Manoire, représentée par le Président, Monsieur Hervé MAZIERE.

Ci-après dénommée « l'APEI »,

ET

Le Département de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°
Du

Ci-après dénommé « Département »,

PREAMBULE

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) « Préambule » s'inspire de la Maison Verte et s'appuie sur la psychanalyse pour offrir un espace de parole aux familles.

Il a pour vocation :

- De favoriser l'éveil et la socialisation de l'enfant.
- D'améliorer la relation enfants-parents en soutenant la parentalité.



- De valoriser les compétences des parents.
- De permettre la rencontre entre parents et rompre l'isolement.
- De préparer en douceur la séparation.

Ce lieu est labellisé par la Caisse d'Allocations Familiales depuis le 1^{er} janvier 2013.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Commune de Périgueux, et le SAFED, l'APEI et le Conseil Départemental pour l'organisation et le suivi du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) situé 5 rue Pierre-Brantôme - 24000 Périgueux.

Article 2 : Objet du lieu

En offrant un environnement matériel et humain adapté, les locaux et l'équipe d'accueillants permettent de favoriser en période scolaire, tous les lundis après-midi, les mercredis et vendredis matin, un accueil collectif pour les petits et leurs accompagnants afin de favoriser l'autonomie des enfants et à rompre l'isolement des familles. Cet accueil gratuit dans le respect de l'anonymat de la famille nécessite la présence de deux accueillants dont un responsable.

Article 3 : Modalités d'organisation

Les familles sont accueillies trois demi-journées par semaine et en fonction des effectifs, sur la base des lundis de 14h30 à 17h30 et les mercredis et vendredis de 9h 00 à 12h 00 en période scolaire.

Chaque accueillant participe à des temps de réflexion et d'analyse de sa pratique individuelle et est amené à analyser ses pratiques par l'intervention d'un professionnel extérieur (psychologue, psychanalyste).

Article 4 : Engagements de la Commune de Périgueux

La Commune de Périgueux, de par sa compétence « enfance », assure la gestion administrative, financière, matérielle, promotionnelle et juridique de l'action et met à disposition les locaux au 5 rue Pierre Brantôme. Elle assure, notamment en tant qu'organisatrice de l'action, sous sa responsabilité civile, les adultes accompagnants et leurs enfants, usagers de la structure.

Elle contribue par ailleurs à l'encadrement de l'activité avec la présence effective d'un agent garant de l'encadrement, du lieu et de l'utilisation du matériel.

Elle assure aussi la communication autour du LAEP.



Article 5 : Engagements du SAFED, de l'APEI et du Département

Le SAFED s'engage à participer à l'accueil des familles par le biais de la participation de son personnel une à plusieurs fois par mois, en fonction du planning établi tous les mois avec l'ensemble des participants au fonctionnement du LAEP selon leurs disponibilités, ceci afin d'assurer l'accompagnement et le soutien des enfants et des adultes qui fréquentent le LAEP.

Article 6 : Dépenses de personnel

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Les parties prenantes de cette action assurent la totalité des frais liés aux salaires, charges sociales, déplacements et formation de leur personnel respectif.

Article 7 : Evaluation de l'action

Dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, un rapport d'évaluation sera réalisé au dernier trimestre de l'année civile par l'équipe d'accueillants et sera transmis à l'ensemble des partenaires.

L'évaluation est avant tout qualitative. Elle devra analyser l'impact éducatif et pédagogique pour permettre de définir les orientations de l'année suivante.

Article 8 : Assurance - responsabilité

Le cas échéant, l'un ou l'autre partenaire contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

Article 9 : Obligations particulières

La Commune de Périgueux doit faire figurer le logo de tous les partenaires impliqués dans cette action, sur tout support de communication ayant trait au Lieu d'Accueil Enfants / Parents de Périgueux.

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée de trois 3 années, elle prendra effet à la date des signatures des différentes instances et sera renouvelable par une nouvelle convention. Elle pourra faire l'objet de modifications ultérieures par l'intermédiaire d'un avenant.



Elle deviendra caduque à la demande de l'une ou l'autre des parties, par dénonciation de son organe délibérant. Un délai de trois mois devra être respecté avant le retrait définitif d'un des partenaires de l'action.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour la Commune de Périgueux,
La Maire,

Pour le Service d'Accompagnement
aux Familles en Difficultés (SAFED),
Le Président,

Delphine LABAILS

Jean-Philippe LAVAL

Pour L'Association de Parents et Amis de
Personnes Handicapées Mentales de Périgueux (APEI)
Le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président,

Hervé MAZIERE

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.34

Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes.
Adhésion au titre de l'année 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.34

Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes.
Adhésion au titre de l'année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de l'Association « Vacances Ouvertes » dans le cadre de l'insertion sociale des familles et à l'adhésion pour l'année 2023 à cette Association pour un montant de **200 €**.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association Vacances Ouvertes - 93100 MONTREUIL.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



ANNEXE 1

CONVENTION D'ENGAGEMENT

Entre les soussignées

VACANCES OUVERTES

Association loi 1901, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation, enregistré auprès de la Préfecture de la Région Île-de-France

sise 14 rue de la Beaune, 93100 MONTREUIL

représentée par Marc PILI, délégué général ci-après désigné comme «Vacances Ouvertes»

Nom de la structure : **Conseil départemental de la Dordogne DGA de la Solidarité et de la prévention**.....

Sise (adresse complète) :
Cité Administrative Bugeaud - CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX

Représentée par : **Germinal PEIRO**.....

Fonction **Président du Conseil départemental**...
ci-après désigné comme «le contractant»

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets Vacances 2023.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de soutenir les structures utilisant le projet vacances comme outil d'insertion. L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances met à la disposition de Vacances Ouvertes des Aides aux Projets Vacances (APV) financées par les excédents de gestion dégagés par l'activité commerciale de l'ANCV.

Article 2 : Descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

Soutien méthodologique : Un échange téléphonique aura lieu afin de statuer sur le soutien du projet. Le porteur du projet peut, à tout moment, solliciter Vacances Ouvertes pour se faire conseiller dans la mise en œuvre de son projet vacances. L'association Vacances Ouvertes organise également dans le cadre de l'Appel à Projets des temps de rencontre. Ces derniers sont destinés aux bénévoles et aux professionnel·les désigné·es comme "réfèrent·e du projet" et/ou "engagé·e" dans le projet vacances dans la structure.

Soutien financier : L'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront étudiés suite à l'échange téléphonique. Le montant de Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total - nombre de personnes). Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes. Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV et à la disponibilité des fonds, auprès de VO, ainsi qu'à la complétude du dossier.

Article 3 : Personne bénéficiaire de l'aide et types de séjours, dépenses pouvant être financées

Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide : Ce dispositif s'adresse aux personnes nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances. Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné. Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV et explicité en page 5 de ce document. Les référent·es du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés : Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne. Les vacances doivent être d'une durée minimale : de 2 nuits et d'une durée maximale de 14 nuits. Le séjour peut être individuel ou collectif. La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité. Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

Article 4 : Engagements des structures partenaires

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

- engagement de qualité dans l'aide aux vacances des personnes, dans un esprit conforme aux valeurs de l'association Vacances Ouvertes
- attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses, définis à l'article 3
- transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
- dépôt régulier des justificatifs sur l'extranet (projet vacances, documents administratifs, liste des bénéficiaires)
- intégration du logo Vacances Ouvertes dans votre communication
- conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources
- conserver pendant 3 ans une seule facture justifiant la réalisation du séjour pour chaque foyer
- conserver pendant 3 ans l'annexe RGPD

Attention : pour une même personne, vous ne pouvez faire appel qu'à une seule tête de réseau ANCV pour obtenir des Aides aux Projets Vacances. Ces dernières ne sont pas utilisables pour des séjours Bourse Solidarité Vacances.

Article 5 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

La somme correspondant à la subvention au projet attribuée (tel qu'indiqué à l'article 2 de la présente convention) sera adressée sous pli sécurisé au Contractant. Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après dépôt de la présente convention dûment signée ainsi que le règlement de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées. Tout changement dans le projet et plus précisément concernant le nombre de bénéficiaires devra être communiqué à Vacances Ouvertes. Si le nombre de personnes est inférieur à celui annoncé, une proratisation sera effectuée et, s'il est important, Vacances Ouvertes pourra demander le retour ou le remboursement d'une partie des Chèques-Vacances attribués. Pour une annulation de séjour, un remboursement intégral sera demandé. Les Chèques-Vacances non utilisés devront alors être retournés à l'association Vacances Ouvertes, sous pli sécurisé, au plus tard avant la validation sur APV Web. Les Chèques-Vacances non utilisés lors de l'année en cours ne pourront être utilisés pour l'année n+1. Vacances Ouvertes se réserve la possibilité de contrôler et de ne pas financer le projet même en cas de dépôt de dossier complet et de règlement de l'adhésion à l'association ; les projets vacances ne pourront pas être financés en cas d'enveloppe épuisée.

Fait à **Périgueux**....., le

Pour le «contractant»

(nom, qualité du signataire et cachet)

Pour l'association Vacances Ouvertes
Marc PILI, délégué général

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.35

Convention relative au renouvellement de l'interface informatique pour la transmission des données issues de l'état civil - avis de naissance de la Commune de SARLAT.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.35

Convention relative au renouvellement de l'interface informatique pour la transmission des données issues de l'état civil - avis de naissance de la Commune de SARLAT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de SARLAT, relative au renouvellement de l'interface informatique pour la transmission par voie électronique des avis de naissance et des avis de décès des enfants nés sans vie de cette Commune.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Département de la Dordogne et la Commune de SARLAT concernant
l'organisation d'une interface informatique pour la transmission par voie
électronique des données issues de l'état civil - avis de naissance.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de SARLAT sis Hôtel de Ville, Place de la Liberté -24200 SARLAT, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « La Commune de SARLAT »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne souhaite renouveler l'interface informatique avec la Commune de SARLAT pour permettre la transmission par voie électronique de données issues de la gestion de l'état civil, et concernant plus particulièrement les avis de naissance.

Cette procédure se substitue à l'envoi hebdomadaire des avis de naissance sur support papier et facilite l'exploitation statistique des données collectées pour engager un dépistage précoce des jeunes enfants.

Pour ces motifs, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de gestion d'un protocole de transmission par voie électronique de données issues de la gestion de l'état civil et concernant les avis de naissance, ainsi que les avis de décès des enfants nés sans vie, de cette Commune.

Article 2 : Nature des données échangées

Les données échangées sont exclusivement utilisées afin de mettre à jour la base de données de l'application de gestion des certificats obligatoires de santé de l'enfant. Cela permet un suivi longitudinal de la réception des différents certificats de santé (8^{ème} jour, 9^{ème} mois, 24^{ème} mois), en vue d'une veille de santé préventive.

Article 3 : Principes d'échange de données

Les échanges de données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données et restriction de communication. Les transferts de données sont effectués à titre gracieux, sauf coût particulier d'extraction et de transmission.

3.1 - Description des données échangées

Les données échangées concernent l'enfant né dans la Commune pour la période de référence ainsi que ses parents. La description paramétrique de ces données est répertoriée en **Annexe 1 à la convention**.

3.2 - Responsabilité du Titulaire des données

Le Titulaire, en l'occurrence la Commune de SARLAT, ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation nécessaires. Il garantit la validité des données à la date de transfert. Il n'est pas responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis à l'Utilisateur des données.

3.3 - Responsabilité de l'Utilisateur des données

L'Utilisateur des données, en l'occurrence le Département de la Dordogne s'engage à respecter les obligations inhérentes au traitement de ces données, notamment celles relevant des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Il s'engage à ne pas communiquer ces données à des tiers en dehors des cas prévus par la loi.

Article 4 : Cadre organisationnel

4.1 - Rôle et engagement de l'Utilisateur des données

L'Utilisateur de données met en œuvre et gère un accès sécurisé à son Extranet à destination du Titulaire des données. Un compte sera ouvert sur le portail du Département de la Dordogne au nom de la Commune de SARLAT et les éléments d'authentification lui seront communiqués par courrier. Cet accès sera disponible 6 jours sur 7, du lundi au samedi, hors périodes de maintenance. En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité, le Département de la Dordogne s'engage à prendre toutes mesures nécessaires à la reprise normale du service, dans la limite des horaires de la Collectivité et à en tenir informé le Partenaire.

4.2 - Rôle et engagement du Titulaire des données

Le Titulaire des données s'engage à déposer et transmettre les données telles que décrites à **Annexe 1 à la convention** sur l'Extranet du Département de la Dordogne à une périodicité qui, eu égard à la production des Certificats de santé du 8^{ème} jour, sera hebdomadaire. Pour tout incident lié au dépôt des données, il informera le Département de la Dordogne – Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) – Service Projets dont les coordonnées seront précisées à **Annexe 3 à la convention**. Il sera également précisé dans cette annexe les correspondants techniques et/ou fonctionnels de la Commune de SARLAT.

Article 5 : Cadre technique

Le transfert s'effectue par voie électronique au travers d'une liaison Internet sécurisée (https). La solution technique, représentant les modalités d'échange, est illustrée par le Schéma fonctionnel joint en **Annexe 2 à la convention**.

Les coordonnées des interlocuteurs : le Département (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) – Service Projets) et la Commune seront précisées à **Annexe 3 à la convention**.

Article 6 : Durée de la convention

La présente Convention est établie pour une durée de 2 ans, à compter de sa signature. Elle sera renouvelable une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant, notamment en cas d'enrichissement du périmètre des données ou de modification en profondeur du produit d'état civil de la mairie et après concertation des deux Parties.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente Convention en cas de non-respect par la Commune de SARLAT de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

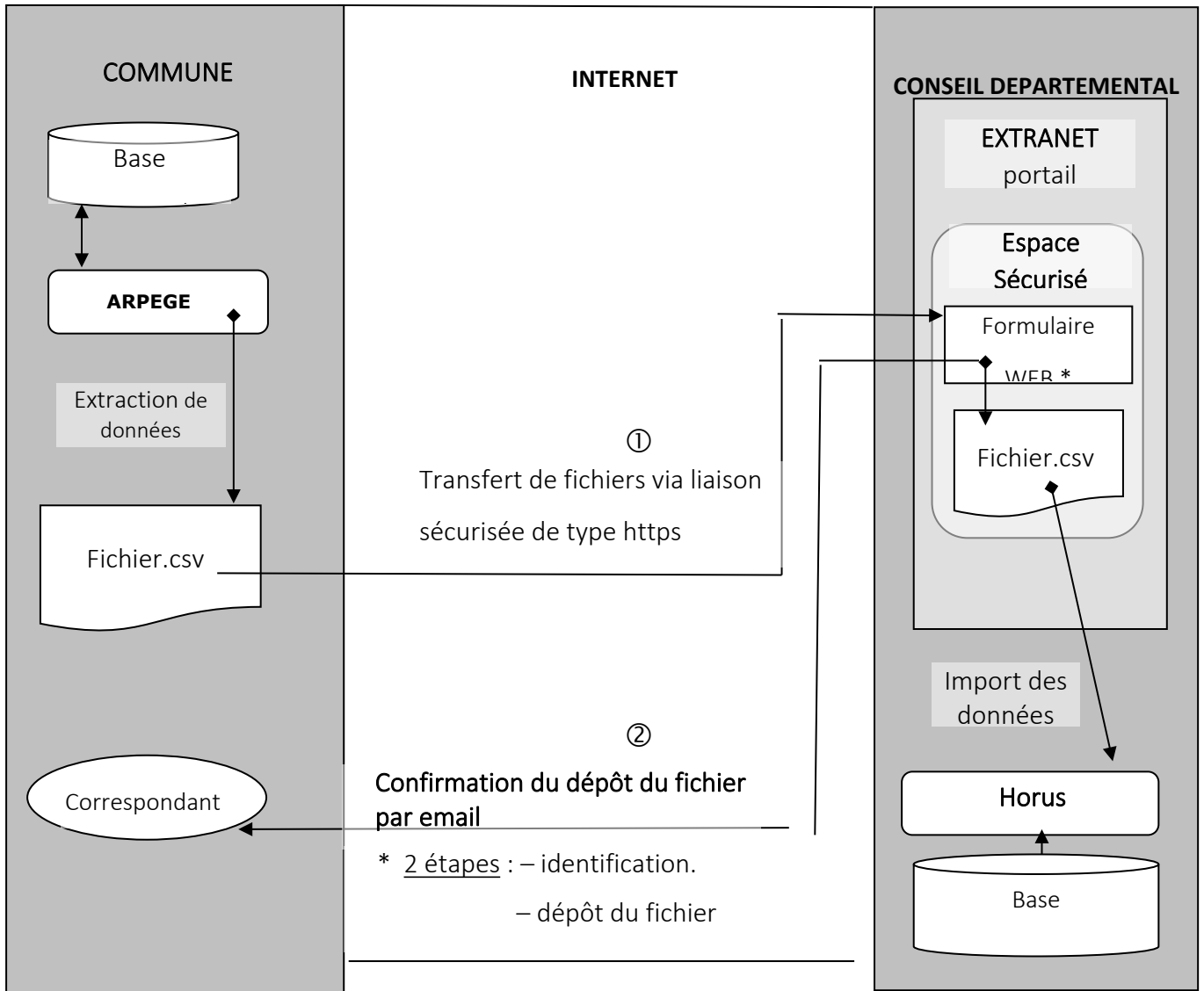
La Commune de SARLAT pourra résilier de plein droit la présente Convention en cas de non-respect par le Département de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention cessera de plein droit en cas d'évolution du mode de connexion vers une solution ne permettant plus d'échanger dans un contexte suffisamment sécurisé, mais aussi en cas d'arrêt du produit de gestion des Certificats de santé du Département de la Dordogne.

ANNEXE 1 - Description des données

Origine
RefentiteEnfant NomEnfant
PrenomEnfant DtNaissEnfant
SexeEnfant
DeptNaiss
CommNaiss
LibelleCommNaiss
RefentiteMater AdresseMaternite
RefentiteMereNomJFMere
PrenomMere DtNaissMere
RefVoieAdrMere
NuméroAdrMere
ExtNoAdrMere NatureVoieAdrMere
Adresse4AdrMere
Adresse2AdrMere
Adresse3AdrMere
Adresse5AdrMere
DeptAdrMere
CommuneAdrMere
CodePostalAdrMere
LibelleCommAdrMere
LibelleProfessionMere
NbEnfantsFoyer
RefentitePere
NomPere
PrenomPere
DtNaissPere
RefVoieAdrPere
NuméroAdrPere
ExtNoAdrPere
NatureVoieAdrPere
Adresse4AdrPere
Adresse2AdrPere
Adresse3AdrPere
Adresse5AdrPere
DeptAdrPere
CommuneAdrPere
CodePostalAdrPere
LibelleCommAdrPere
LibelleProfessionPere

ANNEXE 2 - Schéma de fonctionnement du transfert de données



ANNEXE 3 – Coordonnées interlocuteurs collectivités

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Interlocuteur technique :

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets
Tél : 05.53.02.48.25 ou 05.53.02.21.22

Interlocuteur fonctionnel :

DGA de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) – Pôle PMI – Promotion de la Santé
Secrétariat central : Tél : 05.53.02.27.76 ou 05.53.02.27.77

COMMUNE DE SARLAT

Interlocuteur technique :

Service TIC
Tél : 05.53.31.53.31

Interlocuteur fonctionnel :

Service Etat-civil
Tél : 05.53.31.53.48

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.36

Convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel
entre Pôle emploi et le Département de la Dordogne dans le cadre de l'approche globale
de l'accompagnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.36

Convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel
entre Pôle emploi et le Département de la Dordogne dans le cadre de l'approche globale
de l'accompagnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la
Protection des Données (RGPD) »,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L.5311-1, L.5312-1 à L.5312-6 et L.5312-10 et
R.5312-25 à R.5312-27,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.25 du 12 décembre 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'application ci-annexée relative à l'échange de données à caractère
personnel entre Pôle emploi et le Département de la Dordogne dans le cadre de l'approche
globale de l'accompagnement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention,
au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ENTRE PÔLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE DANS LE CADRE DE L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT

ENTRE

Pôle emploi, Institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14, R.5312-10 à R.5312-30 du Code du Travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley - 75987 PARIS Cedex 20, représenté par M. Alain MAUNY, Directeur Régional de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine, et Mme Nathalie WEBER, Directrice Territoriale de Pôle emploi Dordogne-Corrèze,

Ci-après, Pôle emploi,

Et, d'autre part,

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, son Président, domicilié en cette qualité au 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente Conseil Départemental de la Dordogne n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après, le Partenaire,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au Système d'Information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la convention d'approche globale de l'accompagnement portant sur une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un Etablissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du Code du Travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est

chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 Directions régionales.

Contexte

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils départementaux et Pôle emploi s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Axe principal de l'approche globale de l'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un Conseiller Pôle emploi et un Professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers Pôle emploi et de Travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention d'application

La Convention d'application a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le Conseil départemental de la Dordogne, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des Parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la Convention de partenariat plus globale conclue entre Pôle emploi et le Partenaire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global ou un accompagnement social exclusif.

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Pôle emploi, améliorer l'accompagnement et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;
- pour le Conseil départemental de la Dordogne, d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA et de contrôler le respect de leurs obligations mentionnées à l'article L.262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

La liste des données échangées figure en **annexe 1 à la convention**.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en **annexe 2 à la convention**.

Article 4 - Engagements des Parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente Convention d'application, Pôle emploi s'engage à recueillir le consentement de la personne : signature de la Fiche de prescription par le Demandeur d'emploi.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du Partenaire

Au titre de la présente Convention d'application, le Partenaire s'engage à recueillir le consentement de la personne : signature de la fiche de prescription par le Demandeur d'emploi.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention d'application, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les Parties. Les Parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du Règlement Général sur la Protection des Données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les Parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des Systèmes d'Information

Les Parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées.

Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la Convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des Systèmes d'Information utilisés dans le cadre de la Convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des Parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, a u préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les Parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la Convention, les Parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du Règlement Général sur la Protection des Données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises

en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le Prestataire ne peut agir que sur instruction de son Cocontractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en **annexe 2 à la convention**.

Pour chacune des Parties, les correspondants en charge de la sécurité des Systèmes d'Information sont désignés à **l'annexe 3 à la convention**.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Chaque Partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre Partie.

Les Parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la Convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la Convention.

Chaque Partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les Parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et le Partenaire traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Partenaire s'engage :

- Pour l'accompagnement global, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la Convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention ;
- Pour l'accompagnement social exclusif, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la Convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la Convention.

Chaque Partie informe l'autre Partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre Partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des Parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à **l'annexe 3 à la convention**.

Article 8 - Suivi de la Convention d'application

La Convention d'application fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la Convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Durée de la Convention d'application

La Convention d'application est conclue pour la durée de la Convention de partenariat plus globale mentionnée à l'article 1. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette Convention de partenariat plus globale arrive à échéance.

Article 10 - Résiliation

La Convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des Parties adressée à l'autre Partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La Convention peut également être résiliée en cas de manquement du Partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le Partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la Convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la Loi française est seule applicable et les Tribunaux français seuls compétents. Les Parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le Tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la Convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le Directeur Régional de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des Parties est constitué de la présente Convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la Convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les Parties. La Convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre Partie.



Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la Convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

Fait en TROIS exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-Présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille,
Insertion et Economie Sociale et Solidaire

Le Directeur Régional
Pôle emploi Aquitaine

Mireille VOLPATO

Alain MAUNY

La Directrice Territoriale
Pôle emploi Dordogne/Corrèze

Nathalie WEBER

Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur les fiches de liaison échangées avec le Partenaire, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du partenaire ;
- Agents Pôle emploi ;
- Demandeurs d'emploi.

B. DONNEES ECHANGEES ENTRE PÔLE EMPLOI ET LE PARTENAIRE

- Données d'identification :
 - Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Agent partenaire : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.
- Vie professionnelle :
 - Agent Pôle emploi : fonction.
 - Agent partenaire : fonction.
 - Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH,
 - Pour la fiche de liaison « accompagnement global »
 - orientation accompagnement global (Oui/Non)
 - Pour la fiche de liaison « accompagnement social exclusif »
 - orientation accompagnement social exclusif (Oui/Non)
- Vie personnelle :
 - Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
 - nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - Faire face à des difficultés financières,
 - Faire face à des difficultés de logement,
 - Prendre en compte son état de santé,
 - Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - Surmonter des contraintes familiales,
 - Développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - Accéder à un moyen de transport

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Partenaire).
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.
La clé de déchiffrage sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.
Pôle emploi peut également adresser au partenaire la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi).

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Nathalie WEBER, Directrice Territoriale de Pôle emploi Corrèze – Dordogne
nathalie.weber@pole-emploi.fr
- Au Département : Emmanuel SUCHARAUD, Directeur du Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion
e.sucharaud@dordogne.fr

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : Marianne PIRIS, Chargée de relations partenariales
marianne.piris@pole-emploi.fr
- Au Département : Stéphane MERCIER – s.mercier@dordogne.fr / Céline-Marie NENERT –
cm.nenert@dordogne.fr

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : Grace CONTU-AGUNDES, Correspondante Régionale Système d'information
(dmrsi.33127@ pole-emploi.fr)
- Au Département : Yoann-Mathieu FERNANDEZ - Responsable de la Sécurité des Systèmes
d'Information - ym.fernandez@dordogne.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi :
 - Relais informatique et libertés de la région : Peggy DAVID
*informatiquelibertes.33127@pole-emploi.fr
 - Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel auprès du
Délégué à la protection des données Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987
Paris Cedex 20 - courriers-cnil@pole-emploi.fr
- Au Département :
 - Laure DE MAZERAT - Déléguée à la protection des données - l.de-mazerat@dordogne.fr
 - Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits, en justifiant de leur identité
par l'envoi d'une copie d'une pièce d'identité, par voie postale à l'adresse suivante :
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne - Délégué à la Protection
des données - Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019
PERIGUEUX Cedex ; ou par courrier électronique à l'adresse
protectiondesdonnees@dordogne.fr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.37

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Conventions avec diverses Associations relatives à leur intervention dans le cadre du FSL.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMAREŠ donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 5 (Mmes Chabreyrou V; Nevers; Marsat; MM. Lamonerie; Moission.)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.37

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Conventions avec diverses Associations relatives à leur intervention dans le cadre du FSL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-231 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions à intervenir, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), avec les Associations ci-après, pour un montant total de **657.400 €** et un cautionnement de **48.000 €**.

Activité	Associations	Subvention	Cautionnement
Diagnostiques sociaux et financiers	Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) - <i>Annexe I à la délibération.</i>	37.000 €	
Accompagnement Social Lié au Logement	- Association de Soutien de la Dordogne (ASD) - <i>Annexe II à la délibération ;</i> - Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) - <i>Annexe III à la délibération ;</i> - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - <i>Annexe IV à la délibération ;</i> - Atelier - <i>Annexe V à la délibération ;</i> - Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés Dordogne (SAFED) - <i>Annexe VI à la délibération.</i>	532.800 €	
Sous-location avec Bail glissant	- Association de Soutien de la Dordogne (ASD) - <i>Annexe VII à la délibération ;</i> - Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) - <i>Annexe VIII à la délibération ;</i> - Atelier - <i>Annexe IX à la délibération ;</i> - Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés Dordogne (SAFED) - <i>Annexe X à la délibération ;</i> - Croix-Marine - <i>Annexe XI à la délibération.</i>	50.400 €	33.600 €
Sous-location avec Bail glissant réfugiés	- Association de Soutien de la Dordogne (ASD) - <i>Annexe XII à la délibération ;</i> - Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) - <i>Annexe XIII à la délibération ;</i> - Atelier - <i>Annexe XIV à la délibération.</i>	7.200 €	14.400 €
Auto-réhabilitation accompagnée	Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine - <i>Annexe XV à la délibération.</i>	30.000 €	
TOTAL		657.400 €	48.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention relative au diagnostic social et financier entre le Département de la Dordogne
et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24)
Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

ET

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24) sise 3, rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties signataires.

D'une part, l'Association ADIL 24 s'engage à effectuer un recueil de données et d'analyse au bénéfice des ménages assignés devant le Tribunal pour résiliation de bail.

L'Association fournira au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé) de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) un Bilan de cette action en fin d'année.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire une subvention à cet effet.

Article 2 - Financement

Il est accordé au titre de l'année 2023 à l'Association ADIL 24, une subvention d'un montant forfaitaire de **37.000 €** (trente-sept mille euros). Cette somme est allouée pour la réalisation de l'action prévue dans le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), indépendamment du nombre de mesures réalisées.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'ADIL 24, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé à l'ADIL 24 au terme de la convention et après examen du Bilan annuel de l'action qui sera adressé, avant le 31 janvier 2024, au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles - MASP.

Article 3 - Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles - MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire au 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Cosignataires et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Économie Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement (ADIL 24),
la Présidente,**

Véronique CHABREYROU

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise Résidence IPSEA - 61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET-DUBREIL.

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties signataires.

D'une part, l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la famille, le Travailleur social prescripteur, et éventuellement le Bailleur et l'Unité Territoriale.

En Structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé, au titre de l'année 2023, à l'Association une subvention plafonnée à **180.000 €**.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du Bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2023. Le prix unitaire des mesures est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le Bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant. En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2023 sont les suivants :

- **150 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 €, soit un total de 180.000 € dont 16 mesures déjà réalisées en 2022.**

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les Bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 7 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Economie Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour l'Association
de Soutien de la Dordogne,
le Président,**

Jean-François TALLET-DUBREIL

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

**Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
Année 2023**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA.

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties signataires.

D'une part, l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la famille, le Travailleur social prescripteur, et éventuellement le Bailleur et l'Unité Territoriale.

D'autre part, le FSL s'engage à verser à l'association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé, au titre de l'année 2023, à l'Association une subvention plafonnée à **152.400 €**.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du Bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2023. Le prix unitaire des mesures est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le Bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant. En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2023 sont les suivants :

- **127 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 €, soit un total de 152.400 € dont 22 mesures déjà mobilisées en 2022.**

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un Bilan global tant en terme quantitatif et qualitatif que financier, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les Bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Obligation générale d'information par l'association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 7 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Economie Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour l'Association APARE,
la Présidente,**

Nathalie SEGURA

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, Cours Fénélon - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-Bernard DEPRADE.

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties signataires.

D'une part, l'Association (UDAF 24) s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la famille, le Travailleur social prescripteur, et éventuellement le Bailleur et l'Unité Territoriale.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé, au titre de l'année 2023, à l'Association une subvention plafonnée à **97.200 €**.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du Bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2023. Le prix unitaire des mesures est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le Bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2023 sont les suivants :

- **81 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 € = 97.200 € dont 6 mesures déjà réalisées en 2022.**

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (Comité Local de Coordination des Aides).

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 7 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Economie Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour l'Association UDAF 24,
le Président,**

Jean-Bernard DEPRADE

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Atelier Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

ET

L'Association L'Atelier sise 40, rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU.

Ci-après désignée « l'Association »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties signataires.

D'une part, l'Association L'Atelier s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En Structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé, au titre de l'année 2023, à l'Association une subvention plafonnée à **66.000 €**.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du Bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2023. Le prix unitaire de la mesure est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois).

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le Bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2023 sont les suivants :

- **55 mesures ordinaires en structure d'hébergement ou logement temporaire x 1.200 € = 66.000 €**

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les Bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales.

Article 6 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 7 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Economie Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour l'Association L'Atelier,
la Présidente,**

Martine CORNU

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement entre le Département de la Dordogne et l'Association Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED) Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET

L'Association Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED) sise 8-10, place Francheville - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-Philippe LAVAL.

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties signataires.

D'une part, l'Association (SAFED) s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En Structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé, au titre de l'année 2023, à l'Association une subvention plafonnée à **37.200 €**.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du Bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2023. Le prix unitaire de la mesure est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois)

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le Bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2023 sont les suivants :

- **31 mesures ordinaires en structure d'hébergement ou logement temporaire x 1.200 € = 37.200 €.**

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les Bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Obligation générale d'information par l'Association

L'association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 7 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Economie Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour l'Association SAFED,
le Président,**

Jean-Philippe LAVAL

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

ET

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise Résidence IPSEA - 61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET-DUBREIL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec Bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre Travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour **9 contrats de sous-location avec bail glissant** financés au titre de 2023.

Trois de ces mesures ont déjà été réalisées en 2022.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la CO pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ordinaire, soit : **1.200 €**. L'Association pourra percevoir **9** mesures d'ASLL, soit : **10.800 €**,

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit : **600 €**. L'Association pourra percevoir **9** aides à la gestion locative, soit : **5.400 €**.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la CO et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un Bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le Bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la CO peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le Bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la CO valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2024.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de **10.800 €**, correspondant à **9** logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la CAF sous forme de subvention à l'Association. Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'ASLL.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Economie Sociale et Solidaire,

Mireille VOLPATO

Pour l'Association
de Soutien de la Dordogne,
le Président,

Jean-François TALLET-DUBREIL

Fonds de Solidarité pour le Logement
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne et l' Association Périgourdine d'Action
et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

ET

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour **4 contrats de sous-location avec bail glissant** financés au titre de 2023.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la CO relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ordinaire, soit : **1.200 €**. L'Association pourra percevoir **4 mesures d'ASLL**, soit : **4.800 €**,

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit : **600 €**. L'Association pourra percevoir **4** aides à la gestion locative, soit : **2.400 €**.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'ASLL mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la CO et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un Bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le Bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la CO peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la CO valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de : 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75 %, calculé sur la base des objectifs, sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2024.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987,
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de **4.800 €** correspondant à **4** logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée de la caution

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la CAF sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage également à fournir un Bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'ASLL.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
De la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Economie Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour l'Association APARE,
la Présidente,**

Nathalie SEGURA

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Atelier
Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

ET

L'Association L'Atelier sise 40, rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec Bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre Travailleur social.

Dans le cas où l'association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour **7 contrats de sous-location avec bail glissant** financés au titre de 2023.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le Bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la CO relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ordinaire, soit : **1.200 €**. L'Association pourra percevoir **7** mesures d'ASLL, soit : **8.400 €**,
- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit : **600 €**. L'association pourra percevoir **7** aides à la gestion locative, soit : **4.200 €**.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la CO et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un Bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 14 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la CO peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la CO valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2022.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de **8.400 €** correspondant à 7 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la CAF sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le locataire et le bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'ASLL.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Economie Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour l'Association L'Atelier,
la Présidente,**

Martine CORNU

Annexe X à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023

Fonds de Solidarité pour le Logement
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l'Association Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)
Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

ET

L'Association Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED) sise 8-10, place Francheville - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-Philippe LAVAL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour **3 contrats de sous-location avec Bail glissant** financés au titre de 2023.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la CO relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec Bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ordinaire soit : **1.200 €**. L'Association pourra percevoir **3 mesures d'ASLL**, soit : **3.600 €**,

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit : **600 €**. L'Association pourra percevoir **3** aides à la gestion locative, soit : **1.800 €**.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'ASLL mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la CO et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un Bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la CO peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la CO valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de : 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2024.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987,
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de **3.600 €** correspondant à **3** logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la CAF sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'ASLL.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association SAFED,
le Président,**

Mireille VOLPATO

Jean-Philippe LAVAL

Annexe XI à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale
d'Aide à la Santé Mentale Croix Marine
Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 23 CP.II. du 20 mars 2023,

ET

L'Association Départementale à la Santé Mentale Croix Marine sise 7, rue des Pétunias - 24750 TRELISSAC, représentée par son Président, M. Jean-Philippe LAVAL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec Bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre Travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour **5 contrats de sous-location avec bail glissant** financés au titre de 2023.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le Bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la CO relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec Bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ordinaire, soit : **1.200 €**. L'Association pourra percevoir **5** mesures d'ASLL, soit : **6.000 €**,
- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit : **600 €**. L'Association pourra percevoir **5** aides à la gestion locative, soit : **3.000 €**.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la CO et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un Bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la CO peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la CO valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2024.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de **6.000 €**, correspondant à **5** logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la CAF sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'ASLL.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Economie Sociale et Solidaire,

Mireille VOLPATO

Pour l'Association Départementale
d'Aide à la Santé Mentale Croix Marine,
le Président,

Jean-Philippe LAVAL

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative au financement d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
concernant la sous-location avec bail glissant
pour 2 familles de réfugiés statutaires bénéficiant de la Protection Internationale.
- Année 2023 -

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise 61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 319 641 890 000 52, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET-DUBREIL,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mise en œuvre cette action de sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

La prescription est réalisée par une des Commissions d'Orientation suivantes :

- Service Intégré d'Accueil et l'Orientation (SIAO) ;
- Commission de Relogement Adapté (CORA) ;
- Commission d'Orientation Relogement (COR) ;
- Commission de Relogement Adapté pour les Bénéficiaires de la Protection Internationale (CORA BPI).

L'Association est agréée pour **3 contrats de sous-location avec bail glissant** financés au titre de l'année 2023, dont 2 ont déjà été réalisés en 2022.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est de 6 mois éventuellement renouvelable.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 mois, donne lieu au paiement de l'aide à la gestion locative, soit **600 €**. L'Association pourra percevoir **3 aides** à la gestion locative, soit **1.800 €**. L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Article 5 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2024.

Article 6 : Cautionnement

1- Etendue de la garantie

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de **3.600 €** correspondant à **3 logements** en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée de la caution

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sous forme de subvention à l'association. Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 7 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un Bilan global tant en termes quantitatif et qualitatif que financier, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites. Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant. La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 9 : Obligation générale d'information par l'Association

L'association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le Procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- . les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- . la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion
et Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association ASD,
le Président,**

Mireille VOLPATO

Jean-François TALLET-DUBREIL

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative au financement d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgourdine d'Action
et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
concernant la sous-location avec bail glissant
pour 3 familles de réfugiés statutaires bénéficiant de la protection internationale.
- Année 2023 -

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 490 576 824 000 42, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mise en œuvre cette action de sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

La prescription est réalisée par une des Commissions d'Orientation suivantes :

- Service Intégré d'Accueil et l'Orientation (SIAO) ;
- Commission de Relogement Adapté (CORA) ;
- Commission d'Orientation Relogement (COR) ;
- Commission de Relogement Adapté pour les Bénéficiaires de la Protection Internationale (CORA BPI).

L'Association est agréée pour **4 contrats de sous-location avec bail glissant** financés au titre de l'année 2021.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est de 6 mois éventuellement renouvelable.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 mois, donne lieu au paiement de l'aide à la gestion locative, soit **600 €**. L'Association pourra percevoir **4 aides** à la gestion locative, soit **2.400 €**. L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Article 5 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2024.

Article 6 : Cautionnement

1- Etendue de la garantie

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de **4.800 €** correspondant à **4 logements** en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée de la caution

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sous forme de subvention à l'Association. Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 7 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un Bilan global tant en termes quantitatif et qualitatif que financier, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites. Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant. La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 9 : Obligation générale d'information par l'Association

L'association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le Procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- . les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- . la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion
et Economie Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour l'Association APARE,
la Présidente,**

Nathalie SEGURA

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative au financement d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Atelier
concernant la sous-location avec bail glissant
pour 3 familles de réfugiés statutaires bénéficiant de la Protection Internationale.
- Année 2023 -

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association L'Atelier sise 40, rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 314 329 061 000 43, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mise en œuvre cette action de sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

La prescription est réalisée par une des Commissions d'Orientation suivantes :

- Service Intégré d'Accueil et l'Orientation (SIAO) ;
- Commission de Relogement Adapté (CORA) ;
- Commission d'Orientation Relogement (COR) ;
- Commission de Relogement Adapté pour les Bénéficiaires de la Protection Internationale (CORA BPI).

L'Association est agréée pour **5 contrats de sous-location avec bail glissant** financés au titre de l'année 2023.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est de 6 mois éventuellement renouvelable.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 mois, donne lieu au paiement de l'aide à la gestion locative, soit **600 €**. L'Association pourra percevoir **5 aides** à la gestion locative, soit **3.000 €**. L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Article 5 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2024.

Article 6 : Cautionnement

1- Etendue de la garantie

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de **6.000 €** correspondant à **5 logements** en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée de la caution

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sous forme de subvention à l'Association. Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 7 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2023, un Bilan global tant en termes quantitatif et qualitatif que financier, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites. Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2024 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant. La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 9 : Obligation générale d'information par l'association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le Procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- . les Comptes de résultats de l'Exercice 2022,
- . la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion
et Economie Sociale et Solidaire,**

Mireille VOLPATO

**Pour l'Association L'Atelier,
la Présidente,**

Martine CORNU



Annexe XV à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

**CONVENTION BIENNALE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DORDOGNE (FSL)
CONCERNANT L'AUTO-REHABILITATION
ACCOMPAGNEE ITINERANTE (ARA)**

-

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

D'une part,

Et

L'Association Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) sise 61, rue Barillet Deschamps 33300 BORDEAUX, ci-après désignée « CBNA », représentée par le Président, M. Jacques ALVAREZ,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir et fixer les règles du soutien que le Département de la Dordogne, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), souhaite apporter à l'Association Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) dans le cadre de l'action nommée « Auto-Réhabilitation Accompagnée itinérante » (ARA).

Article 2 : CONTEXTE

La Dordogne est un Département particulièrement touché par les situations de pauvreté et de précarité. En effet, une part importante de la population dispose de revenus modestes avec un revenu médian des ménages de 15.425 €. Il fait partie des Départements les plus pauvres de la Région Nouvelle-Aquitaine et de France Métropolitaine.

De plus, ce territoire est marqué par la ruralité avec une faible densité de population et par une problématique d'habitat indigne liée à un parc de logements vieillissants.

« La Dordogne possède l'un des parcs de logements les plus anciens de la région après la Creuse et la Charente. Près de 40 % des 248.600 logements recensés au 1^{er} janvier 2012, ont été construits avant 1946 * » (* INSEE ANALYSES, La Dordogne à grands traits, avril 2016.)

Pour faire face à la triple dimension de la problématique, la réponse proposée est structurée en 3 temps :

- Intervenir sur l'habitat en impliquant le ménage ;
- A partir de ce point d'entrée, générer l'entraide et la solidarité sous forme collective ;
- Pour s'adapter aux conditions géographiques du territoire (dimension rurale, mobilité difficile), le projet est mis en œuvre de façon itinérante.

En effet, l'action qui mêle **amélioration de l'habitat** et **création de liens sociaux** se développera à partir d'un véhicule adapté qui contiendra tout le matériel nécessaire à la mise en œuvre du dispositif d'**Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA)**.

C'est dans le cadre de la coopération entre la Fondation Abbé Pierre (FAP) et les Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) que le projet est né. Il est le fruit de multiples rencontres avec les acteurs du territoire et d'un travail collectif afin de proposer une action en phase avec les besoins et le contexte du Département de la Dordogne. L'action est aujourd'hui engagée et un travail de repérage a déjà démarré avec les travailleurs sociaux du Département.

Article 3 : CONCEPT DE L'ARA

- **Auto** : c'est l'habitant lui-même qui réhabilite ;
- **Réhabilitation** : un logement rénové, agréable à vivre, fonctionnel, économe en usage... ;
- **Accompagnée** : " faire ensemble " avec des professionnels, des bénévoles, des jeunes volontaires en service civique des Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA), des citoyens bénévoles...

Article 4 : PUBLIC VISÉ

Des ménages en difficulté dans la résolution de leur problématique logement liée à une multitude de facteurs :

- précarité économique et financière,
- situation sociale, environnement, sentiment d'isolement,
- logement dégradé pouvant aller jusqu'à l'insalubrité,
- conditions de vie empêchant le développement des projets individuels et familiaux pouvant avoir des conséquences en matière de scolarité, d'emploi, de santé, de vie et de relations sociales,
- sentiment dévalorisant allant quelque fois jusqu'à la honte.

Article 5 : OBJECTIFS ET FINALITÉS

A partir d'une étude de situation au cas par cas, et suivant une triple approche, comprenant la situation économique, sociale et familiale du ménage, la problématique logement personnalisée, les capacités d'investissement du ménage, l'action permet :

- d'améliorer l'habitat et de lutter contre la précarité énergétique,
- de développer le pouvoir d'agir des personnes, de révéler sa capacité individuelle, de leur (re)donner confiance,
- de créer ou renforcer les liens avec l'environnement social et familial pouvant aller jusqu'à la transmission d'un savoir-faire nouvellement acquis.

Et en même temps, le projet mobilisera le concours de bénévoles du territoire, permettra au Groupe d'intervention d'accueillir des jeunes en mission de volontariat en Service Civique et mobilisera un animateur technique.

Article 6 : INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le Département, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), apporte une enveloppe financière de **30.000 €** correspondant à la prestation des CBNA pour la réalisation d'environ 12 chantiers. Le coût global d'intervention est fixé à 450 € par jour et par chantier pour environ 66 jours.

Les CBNA percevront un acompte de 50 % de la subvention, soit 15.000 €, à la signature de la convention. Le solde sera versé, au prorata des chantiers réalisés et du total des jours d'intervention, après validation par le Comité de pilotage.

Aussi, le FSL, dans le cadre de son Règlement intérieur, peut attribuer une aide individuelle sous forme de subvention plafonnée à 500 € par chantier pour l'achat de petits matériaux.

Article 7 : INTERVENTION DES CBNA

L'Auto-Réhabilitation Accompagnée est mise en œuvre par les Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) depuis plus de 60 ans en France.

Moyens humains mis à disposition pour ce projet :

- **Un Animateur habitat** qui :
 - coordonne l'action,
 - organise et co-anime les instances de travail,
 - évalue la gestion du projet technique, financier et organisationnel,
 - co-anime les réunions familles en tant que membre de l'équipe projet,
 - organise les animations collectives thématiques et en co-anime certaines,
 - réalise les médiations avec les Bailleurs,
 - rédige les différents comptes rendus et bilans,

- **Un Animateur technique** : recruté sur ses compétences techniques, pédagogiques, d'animation et de chef d'équipe, c'est le pilier central de l'action chantier, il :
 - encadre et organise le travail collectif, favorise la rencontre, la coopération, co-anime les réunions familles en tant que membre de l'équipe projet,
 - transmet les savoir-faire techniques et veille au bon déroulement des phases des chantiers, veille au respect des conditions de sécurité,
 - favorise l'entraide entre les familles,
 - apporte aux familles ses compétences techniques, humaines et pédagogiques,
 - organise et anime certains ateliers collectifs.

- **Des volontaires inscrits dans les dispositifs Service Civique et Service Volontaire Européen :** les Compagnons Bâisseurs accueillent sous le statut de volontaires des jeunes, filles et garçons âgés de 18 à 30 ans, français ou venant de l'étranger, avec ou sans formation et souhaitant consacrer 6 à 12 mois renouvelables au service des objectifs de l'association.

L'engagement des volontaires s'inscrit dans une solidarité concrète portant notamment sur la participation active des personnes à des chantiers de réhabilitation de leur habitat. L'équipe de volontaires viendra renforcer l'intervention des permanents.

L'action des volontaires revêt un caractère social et humain qui la différencie d'une intervention de professionnels. L'expérience des Compagnons Bâisseurs montre que l'intervention des volontaires contribue à « dénouer » des situations difficiles, particulièrement lorsque le ménage est réfractaire à l'accueil d'autres personnes au sein de leur logement, les volontaires sont vecteurs d'échanges autour de l'interculturalité et de relations intergénérationnelles.

- **Les habitants bénévoles :** personnes en cours d'action qui réalisent leur propre chantier, personnes souhaitant rester adhérentes pour aider d'autres personnes, voisins, amis, familles, personnes ayant juste envie de donner du temps.

Article 8 : ORGANISATION DE L'ACTION

Les situations des familles seront identifiées par les Travailleurs sociaux des Unités Territoriales et SOLIHA. Ces orientations seront faites grâce à une fiche de prescription construite par les Compagnons Bâisseurs. Ces fiches de prescription seront le support pour la visite à domicile et le contact avec la famille par l'Animateur Habitat et pour la présentation de la situation en Comité Technique de Suivi (CTS).

Le CTS est une instance partenariale qui se réunira tous les 2 mois. Il est le lieu privilégié des échanges entre partenaires sur l'accompagnement de chaque famille. C'est l'instance de validation de l'orientation des ménages par les partenaires. Le CTS se réunira pour valider les nouvelles orientations, faire un bilan de l'avancée des travaux pour les chantiers entamés et échanger sur les suites de parcours des ménages concernés.

Moyens matériels mis à disposition pour ce projet

- **Soli'bât :** plateforme de récupération des matériaux : l'Association Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) construit une Plateforme de récupération des matériaux de fin de chantier et des équipements de fin de stock pour réemployer ces matériaux et matériels dans des chantiers d'amélioration de l'habitat et toutes autres actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus modestes.

Tous les bénéficiaires de l'ARA sont prioritairement utilisateurs de Soli'Bât pour faire baisser les coûts de chantier ou faire plus dans le logement.

- **Camion aménagé** en atelier et disposant de tout l'outillage nécessaire à l'action.

Article 9 : PILOTAGE DE L'ACTION

Un Comité de Pilotage (COFIL) est mis en place dont les institutions suivantes seront obligatoirement représentées :

- Conseil départemental de la Dordogne (Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et Service Habitat),
- Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine,
- Fondation Abbé Pierre.

D'autres partenaires pourront être associés.

Le Comité de pilotage participe à l'orientation de l'action et valide le Bilan de l'action réalisé et présenté annuellement par les CBNA.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023. Elle pourra être modifiée ou prorogée par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité Enfance et Famille, Insertion et
Economie Sociale et Solidaire,

Mireille VOLPATO

Pour Les Compagnons Bâisseurs
de Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Jacques ALVAREZ

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.38

Conventions
entre le Département de la Dordogne,
la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations (DDETSPP) de la Dordogne,
et le Centre d'Examens de Santé (CES)
relatives à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Serge MERILLOU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.38

Conventions

entre le Département de la Dordogne,
la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations (DDETSPP) de la Dordogne,
et le Centre d'Examens de Santé (CES)
relatives à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et d'une part, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Prévention des Populations (DDETSPP) de la Dordogne - Annexe 1, et d'autre part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne - Annexe 2, relatives à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION

entre le Département de la Dordogne
et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Dordogne
relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -
24019 PERIGUEUX Cedex
N° SIRET 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Dordogne
Cité administrative - Bâtiment H - Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24024 PERIGUEUX Cedex

Représentée par Mme C. CARRERE-FAMOSE, Directrice,

Ci-après dénommée « La DDETSPP »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la DDETSPP s'associent pour la mise en place d'une action de prévention de la santé par la vaccination.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Le Département s'engage à assurer la fourniture de doses de vaccins à la DDETSPP. Les vaccins seront fournis à titre payant sur la base du prix coûtant TTC. Ils seront remis à la DDETSPP par le Centre Départemental de Vaccination sis Cité Administrative Bugeaud - Bâtiment B - Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie - 24016 PERIGUEUX Cedex après une commande préalable de huit jours.

La DDETSPP s'engage à utiliser les vaccins fournis par le Département exclusivement pour la vaccination de son personnel dans le cadre de la Médecine du Travail.

ARTICLE 3 : LISTE ET TARIFS DES VACCINS FOURNIS

3-1- Liste des vaccins fournis

La liste des vaccins fournis et la dotation globale annuelle sont les suivantes :

Vaccin diphtérie-tétanos-poliomyélite20 doses,
Vaccin diphtérie-tétanos-coqueluche-poliomyélite20 doses.

3-2– Tarifs des vaccins fournis

Les tarifs TTC des vaccins sont fixés pour l'année 2023 de la manière suivante :

Vaccin diphtérie-tétanos-poliomyélite.....8,24 €,

Vaccin diphtérie-tétanos-coqueluche-poliomyélite17,87 €.

Les modifications ultérieures de tarifs, selon l'évolution du coût d'achat des vaccins, seront établies par courrier simple en concertation entre les Services.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le Département (Pôle PMI- Promotion de la Santé) établira semestriellement la facturation des vaccins fournis à la DDETSPP, sur la base du prix coûtant TTC.

La DDETSPP remboursera semestriellement au Département le coût total des vaccins fournis.

Le remboursement sera établi à l'ordre de M. le Payeur départemental.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,
la Directrice,**

Germinal PEIRO

Catherine CARRERE-FAMOSE

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination

ENTRE

Le Département de la Dordogne

2, rue Paul Louis Courier

- CS 11200 -

24019 PERIGUEUX Cedex

N° SIRET 222 400 012 00019

Représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne (CPAM)

50, rue Claude Bernard

24010 PERIGUEUX Cedex

Représentée par sa Directrice, Mme Delphine CAMBLANNE,

Ci-après dénommée « La CPAM »

D'autre part.

PREAMBULE

Le Centre d'Examens de Santé (CES) reçoit prioritairement, pour la réalisation d'un examen de prévention gratuit, des populations à partir de 16 ans en situation de fragilité.

L'article L 3111-1 du Code de la Santé publique prévoit que les médecins des Centres pratiquant les examens de santé gratuits participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale. Par ailleurs, la Note d'information n° DGS/SP/2016/282 du 19/09/2016 ouvre la possibilité de partenariat entre les Centres de Vaccination conventionnés ou habilités par l'ARS et d'autres Structures réalisant des vaccinations gratuites dont les CES. Les vaccins administrés dans ce cadre sont pris en charge par l'Assurance Maladie.

Dans un objectif de simplification du parcours vaccinal, de diversification de l'offre de vaccination et de réduction des inégalités sociales de santé, le CES propose une offre de vaccination gratuite destinée à favoriser le rattrapage vaccinal des consultants lors de l'Examen de Prévention en Santé (EPS).

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a transféré la compétence vaccinale à l'État, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix, pour que les usagers puissent bénéficier de la meilleure couverture vaccinale, selon les recommandations du calendrier vaccinal en vigueur.

Engagés depuis 2002 dans une action de prévention par la vaccination, le Département et la CPAM de la Dordogne ont conclu une convention arrivée à son terme le 31 décembre 2022 ; ils souhaitent reconduire leur partenariat afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les consultants du Centre d'Examens de Santé de PERIGUEUX.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les modalités pratiques de mise en œuvre de la vaccination par le CES,
- préciser les conditions de mise à disposition des vaccins par le Centre Départemental de Vaccination,
- fixer les conditions de prise en charge financière par la Caisse d'Assurance Maladie des vaccins délivrés par le Centre de Vaccination.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES CONCERNES PAR LA VACCINATION AU CES

Les Bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les Consultants de 16 ans ou plus : Assurés sociaux ou ayants droit des régimes d'Assurance Maladie obligatoire au titre des articles L.160-1 et L.160-2 du Code la Sécurité sociale, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

ARTICLE 3 : VACCINS ADMINISTRES PAR LE CES

Sont administrés gratuitement, dans le cadre d'un rattrapage vaccinal, les vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier vaccinal de l'année en cours, inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'Assurance Maladie. Les vaccins des voyageurs ne rentrent pas dans ce cadre.

Les vaccins mis à disposition par le Centre Départemental de Vaccination sont listés dans l'**annexe 1 à la convention**. La liste des vaccins pourra être modifiée par courrier simple en concertation entre les Partenaires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

4.1 - Engagements du Centre d'Examens de Santé

Le CES s'engage à :

- assurer l'accueil, l'information des Consultants sur la vaccination,
- vérifier systématiquement le statut vaccinal des Consultants lors de l'EPS,
- leur proposer le cas échéant une vaccination de rattrapage, et pour les cas en dehors du périmètre défini, assurer une orientation vers les Structures ou professionnels adaptés,
- administrer gratuitement les vaccins pour ses Consultants,
- inscrire le nom du vaccin, le numéro de lot, la date et le nom du Vaccinateur sur le Carnet de santé ou de vaccination. A défaut, un Certificat de vaccination sera délivré et remis au Consultant. Les mêmes renseignements doivent être inscrits sur le registre du CES. Les informations sont conservées dans le Dossier médical du consultant et transmises dans le Compte rendu adressé au Médecin traitant.
- suivre le protocole des effets indésirables, déclarer les problèmes rencontrés au Centre régional de pharmacovigilance et en informer le Médecin du Centre Départemental de Vaccination.

Pour la mise en œuvre de cette activité de vaccination, le CES :

- est équipé d'un réfrigérateur réservé au stockage des vaccins, doté d'un système de contrôle des températures interne. Le protocole de chaîne du froid nécessaire à la conservation des vaccins doit être respecté,
- se conforme à la réglementation en vigueur pour l'élimination des déchets de soins à risque infectieux,
- s'assure que le personnel qui participe à la mission de vaccination justifie d'une formation adaptée à la connaissance du calendrier des vaccinations, au geste vaccinal ainsi qu'à la gestion des effets indésirables,
- s'assure de la présence obligatoire d'un Médecin sur les lieux, lors de la réalisation des vaccinations,
- gère le stock de vaccins et s'assure de la disponibilité des médicaments d'urgence,
- assure la traçabilité de la vaccination et la gestion administrative des vaccins en lien avec le Centre Départemental de Vaccination,
- désigne un médecin du CES chargé de la coordination de l'activité et de l'équipe vaccinale et de la participation aux missions de formation des personnels. A cet effet, il adapte régulièrement ses connaissances dans le domaine de la politique vaccinale.

4.2 - Engagements du Centre Départemental de Vaccination

Le Centre Départemental de Vaccination s'engage à :

- réaliser les commandes de vaccins et mettre les vaccins listés en **annexe 1 à la convention** à disposition du Centre d'Examens de Santé,
- fournir au CES un protocole de prise en charge des effets indésirables (**annexe 2 à la convention**).
- assurer auprès du CES un rôle de conseil dans la connaissance des bonnes pratiques en matière de vaccination,
- informer le CES en cas de retrait de lots de vaccins et pour toute modification des schémas vaccinaux.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REMISE DES VACCINS

Les vaccins seront remis au Centre d'Examens de Santé par le Centre Départemental de Vaccination - Cité Administrative Bugeaud - Bât B - Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 70010 - 24016 PERIGUEUX Cedex après une commande préalable de huit jours.

Un bordereau sera délivré par le Centre Départemental de Vaccination lors de la remise des vaccins (**annexe 3 à la convention**).

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES VACCINS

Le Centre Départemental de Vaccination réalisera les commandes de vaccins auprès des laboratoires fournisseurs, sur la base de tarifs préalablement négociés. Les tarifs négociés des vaccins seront communiqués annuellement à la CPAM.

Le Département (Pôle PMI - Promotion de la Santé) établira semestriellement la facturation des vaccins fournis à la CPAM.

La CPAM remboursera semestriellement au Département le coût total des vaccins fournis. Le remboursement sera établi à l'ordre de :

Monsieur le Payeur Départemental
Cité Administrative Bugeaud – Bâtiment A – 15, rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24000 PERIGUEUX

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023.

En cas d'arrêt du transfert de la compétence sur la vaccination au Département, la présente Convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RÉILIATION

La présente Convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des Partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : BILAN DU PARTENARIAT

Les Partenaires s'engagent à faire un Bilan annuel de l'application de la présente Convention portant notamment sur :

- les points positifs de l'action et les difficultés rencontrées,
- les projets et évolutions possibles du partenariat

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente Convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Dordogne,
la Directrice,

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle PMI-Promotion de la Santé
Centre Départemental de Vaccination

LISTE DES VACCINS FOURNIS

DESIGNATION VACCIN	Tarif unitaire TTC	
	2022	2023
Vaccin diphtérie-tétanos-polio	7,60 €	8,24 €
Vaccin diphtérie-tétanos-polio-coqueluche	17,87 €	17,87 €
Vaccin rougeole-oreillons-rubéole	9,63 €	10,70 €
Vaccin méningococcique C	17,36 €	17,36 €

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle PMI-Promotion de la Santé
Centre Départemental de Vaccination

**PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES EFFETS INDESIRABLES
SUITE A UNE VACCINATION**

DEFINITION :

Un effet indésirable se définit comme toute réaction nocive et non voulue suite à une vaccination, effectuée selon les indications et les posologies normalement utilisées chez l'homme, ou résultant d'un mésusage du vaccin.

- Un effet indésirable est qualifié de « grave » lorsqu'il s'agit d'un effet indésirable léthal ou susceptible de mettre la vie en danger, ou entraînant une invalidité ou une incapacité importante ou durable, ou provoquant une hospitalisation.
- Un effet indésirable est qualifié d'« inattendu » lorsque la nature, la sévérité/intensité ou l'évolution de l'effet ne correspond pas aux informations contenues dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP).

CONDUITE A TENIR :

1. Tracer l'évènement à l'aide d'une fiche de suivi (annexe 1) à conserver dans un classeur : « évènements indésirables ».
2. Identifier les causes possibles et mettre en place les mesures correctives qui pourraient éviter la reproduction de cet évènement indésirable.

Par exemple survenue d'un choc anaphylactique chez un patient qui n'a pas été suffisamment interrogé sur ses antécédents allergiques par le médecin vaccinateur : revoir les modalités d'interrogatoire pour le médecin vaccinateur.

3. Procéder à la déclaration de l'effet indésirable :

Plusieurs moyens permettent de notifier un effet indésirable :

- **L'envoi d'un formulaire officiel** (Cerfa N°10011*07 : annexe 2) **de déclaration d'effet indésirable susceptible d'être dû à un médicament** au Centre régional de pharmacovigilance (CRPV) de Nouvelle Aquitaine :

Université de Bordeaux
Service de Pharmacologie médicale
Bât 1A-1^{er} étage-case 36
146 rue Léo Saignat
33076 BORDEAUX CEDEX

M. le Pr Francesco SALVO
Téléphone : 05.56.79.55.08
Télécopie : 05.57.57.46.60
e-mail : pharmacovigilance@chu-bordeaux.fr

- **Le portail de signalement du ministère des Solidarités et de la Santé :**

Lien internet : <https://signalement.social-sante.gouv.fr>

Depuis le 13 mars 2017, les professionnels de santé et les particuliers peuvent signaler en quelques clics aux autorités sanitaires tout évènement indésirable sur le site, dont les effets indésirables liés aux médicaments, mais aussi tout incident ou risque d'incident lié aux produits de santé tels que les dispositifs médicaux, les cosmétiques, les produits de la vie courante, etc.

Ce portail est destiné à renforcer les vigilances en matière de sécurité sanitaire en simplifiant les démarches de signalement. Chaque signalement d'effet indésirable avec un médicament est transmis automatiquement au CRPV duquel dépend le déclarant, qui l'analyse et peut, si nécessaire, contacter le déclarant pour collecter plus d'informations.

- D'autres supports de déclaration peuvent également être utilisés, tels qu'un courrier, un compte rendu d'hospitalisation ou un appel téléphonique, adressés directement au CRPV du territoire duquel dépend le professionnel de santé.



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle PMI-Promotion de la Santé
Centre Départemental de Vaccination

Affaire suivie par :
Tel : 05 53 02 03 93
Courriel :

République française
Liberté – Egalité – Fraternité

Périgueux, le

Service destinataire :

BORDEREAU DE REMISE DE VACCINS

DESIGNATION VACCINS	quantité	N° de lot

Remise effectuée par :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.39

Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.39

Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 184 550,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189570 1	35 000,00€
N° : 2023 CP 189570 2	2 000,00€
N° : 2023 CP 189570 3	12 000,00€
N° : 2023 CP 189570 4	3 000,00€
N° : 2023 CP 189570 5	6 000,00€
N° : 2023 CP 189570 6	2 000,00€
N° : 2023 CP 189570 7	10 000,00€
N° : 2023 CP 189570 8	2 000,00€
N° : 2023 CP 189570 9	4 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	1 108 050,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **76.500 €**, réparti comme suit :

- Au titre des activités des Associations : **64.500 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Compagnies nationales			
OGHMA - AURIAC-DU-PERIGORD	EX019399	Activités 2023 (Cf. convention en annexe 1)	6.000

Association pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX019289	Activités 2023 (Cf. convention en annexe 2)	3.000
Moi Non Plus - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX019211	Création « Ne ferme pas les yeux (dans le noir c'est pire) » - 2023 (Cf. convention en annexe 3)	2.000
Compagnie régionale			
Parallèle(s) - PERIGUEUX	EX019468	Création - Projets culturels - Education Artistique et Culturelle (EAC) - Formation 2023 (Cf. convention en annexe 4)	2.000
Compagnie départementale			
Histoire de Jouer - LIORAC-SUR-LOUYRE	EX019550	Activités 2023 (Cf. convention en annexe 5)	2.000
Lieu de création et de diffusion culturelle			
Institut des Musiques Rock (IMR) - PERIGUEUX	EX019071	Activités 2023 (Cf. convention en annexe 6)	35.000
Projets associatifs à vocation départementale			
Labopéra Périgord-Dordogne - THIVIERS	EX019491	Création de l'Opéra La Traviata - 2023 (Cf. convention en annexe 7)	10.000
Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADÉTA) - SARTLAT-LA-CANÉDA	EX019512	Activités 2023 (Cf. convention en annexe 8)	4.500

- Au titre des Manifestations : **12.000 €**

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Festival structurant			
Féroce Marquise - PERIGUEUX	EX019225	Festival Expoésie - 22 ^{ème} édition du 7 au 25 mars 2023 (Cf. convention en annexe 9)	12.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 9) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE OGHMA
RELATIVE A SES ACTIVITES 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association OGHMA sise 1679, route de Beaupuy - Chez M. et Mme DI MEGLIO - 24290 AURIAC-du-PERIGORD, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W751175082, (SIRET n° 493 776 645 00027), représentée par son Président, M. Alexandre COMOLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, il poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association OGHMA.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Compagnie de création théâtrale, la Compagnie OGHMA est dirigée par Charles DI MEGLIO. La Compagnie milite pour un théâtre populaire et exigeant. L'équilibre entre lieux prestigieux (Versailles, Bibliothèque Nationale de France, Musée National de la Renaissance...) et une implantation au cœur de la Dordogne est la marque de fabrique de la Compagnie.

La Compagnie a également créé un Festival de théâtre baroque itinérant en Périgord : OGHMAC dont la 9^{ème} édition se déroulera du 31 juillet au 7 août 2023.

Les recherches de la Compagnie se concentrent sur les codes et les pratiques théâtrales des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, interrogeant avant tout la manière dont ces codes peuvent parler à des spectateurs modernes et les alternatives qu'ils apportent à un théâtre en apparence plus contemporain dans la forme.

En 2023, la Compagnie OGHMA a sollicité l'Agence Culturelle départementale pour un soutien à la création et un accueil en résidence dont les montants d'aide se situant dans une fourchette de 3.500 € à 4.000 €, sont en cours de négociation.

Le Département souhaite accompagner le travail de la Compagnie qui participe à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association OGHMA au titre de ses activités en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association OGHMA au titre de ses activités en 2023, arrêté à 68.890 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 19.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, une subvention de **6.000 €** à l'Association OGHMA au titre de ses activités qu'elle mène en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

A cette subvention viendra s'ajouter le soutien de l'Agence Culturelle départementale dont le montant se situera dans une fourchette de 3.500 € à 4.000 € pour une future création et un accueil en résidence.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

L'année 2023 célébrera la seizième saison de la Compagnie à travers un programme attrayant. Le nombre important de créations depuis 2015 permet d'assurer un répertoire varié.

Les dernières recherches artistiques de la Compagnie entraînent les productions vers la farce et un théâtre facétieux, nourries de l'énergie des tréteaux : un répertoire comique, fortement populaire avec une exploitation itinérante de 24 spectacles dont 6 en Dordogne.

La Compagnie consacre une part importante aux actions culturelles qu'elle mène sur les Départements de la Dordogne, de l'Oise, de la Région parisienne et Paris.

La Compagnie accueillera en résidence la photographe Olympe JUMEL qui sera suivie d'une exposition qui accompagnera le Festival OGHMAC qui se tiendra du 31 juillet au 7 août 2023.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association OGHMA,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alexandre COMOLET

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS DU CIRQUE ET DE LA SCENE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) sise Centre Culturel Agora - Avenue de l'Agora - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243008678, (SIRET n° 847 627 858 00016), représentée par son Président, M. Gérard FASOLI, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, il poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS).

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des partenaires locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations artistiques mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène relative à ses activités 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène relative à ses activités 2023, arrêté à 189.270 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 5.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, une subvention de **3.000 €** à l'Association pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène au titre des activités qu'elle mène en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

En 2023, la Compagnie poursuit ses activités ainsi qu'il suit :

Poursuite dans le cadre de ses actions culturelles, des ateliers, en partenariat avec l'AGORA, dans le cadre du compagnonnage, dans des structures scolaires, de formation professionnelle ainsi que des EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) du département mais aussi, dans des structures en Région.

Les diffusions des spectacles créés en Dordogne, se feront en dehors du Département dans des scènes nationales à Bayonne, Saint-Jean d'Angély, PNC (Pôle National du Cirque) Antony (Ile de France), Dinan, Athis-Mons, Juvisy.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association pour le Développement
des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS),
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Gérard FASOLI

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MOI NON PLUS
RELATIVE AU SOUTIEN A LA CREATION « NE FERME PAS LES YEUX »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Moi Non Plus sise Mairie - annexe Saint-Laurent-sur-Manoire - 24330 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W33200559, (SIRET n° 428 920 342 00055), représentée par son Président M. Benjamin LECARDEUX, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, il poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Moi Non Plus.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des partenaires locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations artistiques mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Moi Non Plus au titre du soutien à la création « Ne ferme pas les yeux (dans le noir c'est pire) ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Moi Non Plus au titre du soutien à la création « Ne ferme pas les yeux (dans le noir c'est pire) » arrêté à 70.950 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 6.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, une subvention de **2.000 €** à l'Association Moi Non Plus au titre du soutien à la création « Ne ferme pas les yeux (dans le noir c'est pire) », qu'elle mène en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés, conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

La programmation prévue en 2023 est la suivante :

Temps de résidences en Dordogne et au-delà :

- Résidence et médiation culturelle Pôle Culture, Montceau Les Mines (71) ;
- o Janvier 2023, dates en cours :
- Résidence et médiation culturelle Festival Brikabrak, Le Buisson-de-Cadouin (24) ;
- o Du 20 au 24 février 2023 et du 6 au 10 mars 2023 :
- Résidence, médiation culturelle et sortie de Création au Centre ;

- o Culturel l'Agora de Boulazac (24), automne 2023 :
Ateliers de médiation en milieu scolaire autour des techniques :
 - Du masque ;
 - Du conte ;
 - De la pantomime.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de l'action pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Moi Non Plus,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Benjamin LECARDEUX

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PARALLELE(S)
RELATIVE A SES ACTIVITES 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Parallèle(s) sise 15, Chemin des feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243005307, (SIRET n° 831 825 443 00029), représentée par sa Présidente, Mme Lorine BRU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, il poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Parallèle(s).

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des partenaires locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations artistiques mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Parallèle(s) au titre de ses activités artistiques en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Parallèle(s) au titre de ses activités en 2023, arrêté à 119.350 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 6.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, une subvention de **2.000 €** à l'Association Parallèle(s) au titre des activités qu'elle mène en 2023 dont 500 € pour les actions s'inscrivant dans l'EAC (Education Artistique et Culturelle), à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Les activités prévisionnelles 2023 de l'Association sont les suivantes :

- Reprise de la création « Peuple Parallèle » et début de diffusion du spectacle sur la saison 2023/2024 ;
- Projet de création « Le numéro que vous avez demandé n'est plus attribué » ;
- EAC (Education Artistique et Culturelle) : formation et sensibilisation.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association Parallèles(s),

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Lorine BRU

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION HISTOIRE DE JOUER
RELATIVE A SES ACTIVITES 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Histoire de Jouer sise La Roche - 24520 LIORAC-sur-LOUYRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002274, (SIRET n° 795 153 832 00014), représentée par sa Présidente, Mme Julie JEZEQUEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, il poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Histoire de Jouer.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation. Créée en 2013, l'Association Histoire de Jouer entend réaliser et produire des spectacles vivants, des œuvres audiovisuelles faisant appel aux nouvelles technologies, à la vidéo, à la photographie et autres arts visuels.

Elle organise également des stages de formation à l'attention des publics professionnels et amateurs, des scolaires, tant dans le domaine du spectacle vivant que dans l'audiovisuel.

Afin de lui permettre de conforter son assise territoriale et de mener à bien les actions dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, le Département apporte son soutien à l'Association Histoire de Jouer.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Histoire de Jouer au titre de ses activités en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Histoire de Jouer au titre ses activités en 2023, arrêté à 29.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 6.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, une subvention de **2.000 €** à l'Association Histoire de Jouer au titre ses activités qu'elle mène en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés, conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Pour 2023, les créations de la Compagnie feront l'objet de diffusions à travers le Département et les Départements voisins. Le milieu rural sera prioritairement servi, et une attention sera donnée aux publics scolaires comme aux publics empêchés sur des problématiques de société que sont le harcèlement, l'addiction ou encore les violences intra familiales... Un contrat avec l'Administration pénitentiaire a été reconduit en 2023. Des partenariats avec des Associations locales ont été mises en place en 2022 et seront renouvelées en 2023.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Histoire de Jouer,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Julie JEZEQUEL

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION INSTITUT DES MUSIQUES ROCK
RELATIVE A SES ACTIVITES 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association L'Institut des Musiques Rock (IMR) sise 15, chemin des Feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000465, (SIRET n° 420 088 478 00037), représentée par son Président, M. Pierre-André MULLER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, il poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Institut des Musiques Rock (IMR).

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux lieux de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals.

Ainsi, il accompagne la mise en place par l'Institut des Musiques Rock d'actions de formation et d'animations autour de l'enseignement musical professionnel à destination d'un large public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Institut des Musiques Rock (IMR) au titre de ses activités en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Institut des Musiques Rock (IMR) au titre de son activité annuelle, arrêté à 325.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 40.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, une subvention de **35.000 €** à l'Association Institut des Musiques Rock (IMR) au titre des activités qu'elle mène en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés, conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Programme d'enseignement musical professionnel mené à Périgueux, Sarliac-sur-l'Isle, Notre-Dame-de-Sanilhac, Chancelade, Sorges, Bourrou, La Douze, Agonac, Champcevinel.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Institut des Musiques Rock (IMR),
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pierre-André MULLER

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LABOPERA PERIGORD-DORDOGNE
AU TITRE DE LA CREATION DE L'OPERA COOPERATIF LA TRAVIATA EN 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Labopéra Périgord-Dordogne sise Mairie - 44, rue du Général Lamy - 24800 THIVIERS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242004811, (SIRET n° 894 440 544 00019), représentée par son Président, M. Denis ROZIER conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il contribue notamment à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les Associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des Artistes et Acteurs culturels professionnels.

L'Association Labopéra Périgord-Dordogne mène un travail coopératif sur l'ensemble du département autour de l'art lyrique, regroupant des musiciens et choristes amateurs et professionnels de tous âges, des créateurs de décors, costumes, coiffures et maquillages.

Regroupant près de 400 personnes sur ce projet, l'Association assure l'animation du territoire départemental, en collaborant avec d'autres Structures culturelles, telles que le Conservatoire à Rayonnement Départemental Dordogne-Périgord (CRDD) et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP). En outre, ce projet novateur est soutenu par le Ministère de la Culture et l'Education Nationale.

A travers ce projet, l'Association souhaite démocratiser l'opéra et faire découvrir cet Art lyrique au plus grand nombre. Cette année, il s'agit de La Traviata de Giuseppe Verdi.

L'Association Labopéra Périgord-Dordogne a établi des nouvelles collaborations avec l'Agence Culturelle départementale, Ciné-Passion en Périgord et avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental par une implication des professeurs de musique dans ce projet.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par l'Association Labopéra Dordogne-Périgord, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Labopéra Périgord-Dordogne au titre de la création de l'Opéra coopératif La Traviata en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Labopéra Périgord-Dordogne au titre de la création de l'Opéra coopératif La Traviata en 2023, arrêté à 295.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 20.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, une subvention de **10.000 €** à l'Association Labopéra Périgord-Dordogne au titre de la création de l'Opéra coopératif La Traviata qu'elle mène en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

L'Association a pour projet la création de l'Opéra coopératif La Traviata de Giuseppe Verdi avec des Etablissements scolaires du département, des Associations musicales, le Conservatoire à Rayonnement Départemental et prévoit plusieurs représentations tous publics à la Salle du Palio de Boulazac les 1^{er} et 2 avril 2023, et une Première le 31 mars, réservée aux Etablissements scolaires.

Ce projet est porté par un orchestre symphonique d'une soixantaine de musiciens, de 9 chanteurs solistes professionnels, de 50 chanteurs pour le chœur d'adultes, ainsi que 300 élèves et apprentis qui réalisent les décors, les costumes, la coiffure et le maquillage et qui sont en charge de la communication du projet.

Il s'accompagne d'un projet pédagogique qui permet à tous les Etablissements scolaires de Dordogne de pouvoir intégrer dans leurs contenus didactiques pluridisciplinaires, de nombreux éléments de l'Opéra La Traviata.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Labopéra Périgord-Dordogne,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Denis ROZIER

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU THEATRE AMATEUR
EN PERIGORD NOIR (ADÉTA)
RELATIVE A SES ACTIVITÉS 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADÉTA) sise Maison des Arts de la Scène - 89, Avenue de Selves - 24200 SABLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000214, (SIRET n° 493 912 968 00028), représentée par ses Co-Présidents, Mme Eliette DONNAT et M. Michel LASSALVETAT, conformément à la décision de leur Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Le Département de la Dordogne contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les Associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des Artistes et Acteurs culturels professionnels.

L'Association pour le Développement du Théâtre Amateur (ADÉTA) mène, en Périgord Noir, des actions d'éducation populaire par les moyens des arts, et particulièrement celui du théâtre. Elle a pour but d'initier ou d'accompagner la création, la production, l'animation, la formation et la diffusion de la programmation en matière de théâtre vivant amateur et professionnel.

Comme chaque année, l'Association ADÉTA a, en 2023 établi une nouvelle collaboration technique avec l'Agence Culturelle départementale par le biais de prêt de matériel et de formation.

Elle cherche aussi à renforcer les liens entre les troupes amateurs du Périgord Noir.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par l'ADÉTA, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ADÉTA au titre de ses activités en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association ADÉTA au titre de ses activités en 2023, arrêté à 11.890 € selon la répartition suivante :

- 8.470 € pour les activités en direction des adultes ;
- 3.420 €, soit 29 % du budget, en direction de la jeunesse,

ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 5.400 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, une subvention de **4.500 €** à l'Association ADÉTA au titre de ses activités qu'elle mène en 2023, dont 1.500 € pour les activités en direction de la jeunesse, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés, conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

PROJETS 2023

I - Actions tout public

1. La Fête de l'ADéta

Le samedi 4 février 2023 à 20h30 au Grand foyer de Saint-Cyprien.

2. Le Printemps du Théâtre Amateur

Les 12, 13 et 14 mai à Sarlat au Centre Culturel.

3. Les Tr'Acteurs

Du 22 au 30 septembre sur le bassin de Saint-Cyprien.

4. Les Stages

La Lecture publique les 25 et 26 mars à la salle des fêtes de Saint-Cyprien.

Le Corps dans l'espace

II - Actions jeunesse

1. O'Raj (Résidence Artistique Jeunesse) 1^{er} et 2 avril 2023 à CARSAC-AILLAC.

2. Chantier Théâtre Jeunesse de l'été

Maison des Arts de la Scène 89 avenue de Selves à Sarlat, 6 jours entre le 17 juillet et le 2 août 2023.

III - Actions partenaires

1. Salon du Livre jeunesse de Sarlat (Avril)

2. Téléthon

Des troupes affiliées à l'ADÉTA se produiront gracieusement à Saint-Cyprien et à Saint-André-d'Allas.

3. Le Pass' Théâtre.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
pour le Développement du Théâtre
Amateur en Périgord Noir,
les Co-Présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Eliette DONNAT - Michel LASSALVETAT

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FEROCHE MARQUISE
RELATIVE A LA 22^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL « EXPOESIE »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. en date du 20 mars 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Féroce Marquise sise 49, rue du Vallon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/307016, (SIRET n° 388 996 233 00036), représentée par son Président, M. Philippe CISILOTTO, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Aussi, il poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Féroce Marquise.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

A cet égard, le Festival Expoésie, initié par Hervé BRUNAU, remplit pleinement ces objectifs, en donnant au public périgourdin l'occasion de se retrouver autour de manifestations originales et de grande qualité déclinées à partir d'un fil conducteur poétique.

Cette année encore, le Département entend renouveler le partenariat engagé avec l'Association Féroce Marquise, au titre de la 22^{ème} édition du Festival Expoésie qui se décline sur le fil conducteur « Festival de Poésie Vivante et Gourmande » et se tient sur l'agglomération périgourdine du 7 au 25 mars 2023.

L'édition 2022 s'attache à mettre en valeur les passages possibles entre poésie et arts visuels actuels, à valoriser, par des partenariats, les Structures culturelles locales et les acteurs de la « chaîne du livre ».

Cette année, une collaboration avec l'Agence culturelle a été établie pour une coréalisation du concert de Dick ANNERGARN.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Féroce Marquise au titre de 22^{ème} édition du Festival « Expoésie » en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Féroce Marquise au titre de la 22^{ème} édition du Festival « Expoésie » en 2023, arrêté à 85.350 € avec un montant de 6.000 € fléchi sur les actions en direction du jeune public, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, une subvention de **12.000 €** à l'Association Féroce Marquise dont 2.000 € sur les actions destinées au jeune public, au titre de la 22^{ème} édition du Festival « Expoésie » 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés, conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

La programmation prévue de la 22^{ème} édition du Festival « Expoésie », qui se tiendra du 7 au 25 mars 2023, se déroulera sur le territoire de l'Agglomération périgourdine.

Elle se fait gourmande ou se métisse avec délice au contact des autres arts, pour envahir les places, les rues, les médiathèques, les librairies, les galeries, les musées, les établissements scolaires.

Le Festival « Expoésie » continue à accueillir des figures marquantes de la francophonie, tout autant qu'il s'attache en permanence à la découverte de nouveaux talents. Poètes et artistes en chair et en voix.

Rencontres avec les auteurs et leurs œuvres, lectures performances, projections de films, ateliers, expositions, danse, musique... autant d'animation proposées par une quarantaine d'artistes invités.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Féroce Marquise,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Philippe CISILOTTO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.40

Affaires culturelles.

Convention de partenariat pluriannuelle du Contrat Territorial d'Education Artistique
et Culturelle (CoTEAC).

Communauté de Communes Dronne et Belle.

Années 2023-2024-2025.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.40

Affaires culturelles.
Convention de partenariat pluriannuelle du Contrat Territorial d'Education Artistique
et Culturelle (CoTEAC).
Communauté de Communes Dronne et Belle.
Années 2023-2024-2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat pluriannuelle du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CoTEAC) ci-annexée, à intervenir pour 2023-2024-2025 entre le Département de la Dordogne et :

- L'Etat - Préfecture de la Dordogne ;
- Le Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC) ;
- Le Ministère de l'Éducation Nationale - Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN) ;
- La Communauté de Communes Dronne et Belle.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONTRAT TERRITORIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DRONNE ET BELLE

« PAYSAGES, EXPRESSIONS ET EMOTIONS EN DRONNE ET BELLE »

2023-2024-2025

Entre

- La Préfecture de la Dordogne
Services de l'Etat – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex,
Représentée par Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet ;

Ci-après dénommée « la Préfecture »

- Le Ministère de la Culture - Direction régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine - représenté par Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale ;

Ci-après dénommée « la DRAC »

- Le Ministère de l'Éducation nationale - Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN) - représenté par Nathalie MALABRE, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;

Ci-après dénommée « la DSDEN »

- Le Département de la Dordogne, représenté par Germinal PEIRO, Président ;

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et

- La Communauté de Communes Dronne et Belle, représentée par Jean Paul COUVY, Président ;

Ci-après dénommée « la CdC Dronne et Belle »

D'autre part,

Tous ensemble ci-après dénommés « les Parties »

Vu la Loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a affirmé le caractère partagé de la compétence culturelle et a introduit dans les politiques culturelles de l'Etat et des collectivités territoriales le respect des droits culturels des personnes,

Vu la Loi n° 2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) inscrivant l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la Culture et reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels,

Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui définit les missions des bibliothèques publiques, comme suit : garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs et favoriser le développement de la lecture,

Vu les décrets n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » et n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ainsi que l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application de ce dernier ;

Vu les circulaires interministérielles n° 2013-036 du 20 mars 2013 sur le projet éducatif territorial ; n° 2013-073 du 3 mai 2013 sur l'éducation artistique et culturelle instituant la notion de parcours ; et n° 2017-003 du 10 mai 2017 pour une politique ambitieuse de développement de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la charte du Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle de juillet 2016, faisant de l'éducation artistique et culturelle une priorité partagée visant la démocratisation et l'égal accès de tous les jeunes aux arts et aux pratiques culturelles,

Vu le plan interministériel « à l'école des arts et de la culture » du 17 septembre 2018, signé entre les ministères de la Culture et de l'Education nationale, et la feuille de route « réussir le 100 % EAC » 2020 – 2021 de février 2020,

Vu la convention pour le développement de l'Éducation artistique et culturelle (EAC) en Dordogne pour la période 2021-2025, du 2 mars 2022, signée par l'État et le Conseil départemental de la Dordogne, en faveur de tous les habitants du territoire, notamment les jeunes périgourdins.

Vu les orientations des politiques « petite enfance - enfance – jeunesse », « développement économique », « environnement » et « culture » de la Communauté de Communes Dronne et Belle,

Vu les orientations de la politique culturelle départementale adoptée par l'assemblée départementale par la délibération n° 22-224 du 17 novembre 2022,

Vu la délibération n° du conseil communautaire du 2022,

Préambule

« La culture est présente sur le territoire, dans ses villages et dans ses lieux dédiés. Mais aussi dans les écoles et dans les foyers, dans l'espace public et dans l'univers virtuel. C'est en grande partie par elle que se tisse le lien entre les citoyens dans leur singularité et la vie collective de la cité. C'est par elle aussi que le territoire déploie son identité tout en participant au monde. A ce titre, ainsi que par sa transversalité – car la culture touche aussi l'ensemble des dimensions sociales et économiques de la vie collective - elle est, en effet, « au cœur » des politiques des communes. Elle est aussi « au cœur » de la vie démocratique puisque les arts et la culture sont le lieu par excellence de l'exercice de la liberté.

De ce dernier point de vue, les choix culturels d'une équipe municipale sont éminemment politiques. Mais ils sont également de plus en plus techniques au regard de la professionnalisation croissante des milieux de l'action culturelle ».

Jean Pierre SAEZ, Directeur de l'observatoire des politiques culturelles.

En permettant à chacun, seul ou en groupe, d'aller à la rencontre de lieux de culture et de patrimoine, des œuvres et des artistes, et de bénéficier de l'expérience sensible de pratiques artistiques, l'action artistique et culturelle tout au long de la vie est créatrice de lien social et d'émancipation de l'individu. Inscrite dans un projet culturel de territoire plus large, elle donne sens et cohérence à l'expérience culturelle vécue par une personne sur son territoire. Encore faut-il trouver les conditions de sa pérennisation et de sa structuration et en faire une véritable politique de service public, approuvée et portée par les élus, concertée avec un réseau large de partenaires.

Le dynamisme culturel constitue un atout économique important non seulement par les retombées qu'il génère, mais également par sa capacité à développer une identité, une visibilité et une lisibilité du territoire. Il permet également d'accroître l'attractivité d'un territoire, favorisant ainsi le vivre ensemble, l'implantation de nouveaux habitants et d'entreprises.

Une étude menée en 2018 par le Département, a permis une analyse des dynamiques et particularités territoriales de la Communauté de Communes Dronne et Belle en vue de définir les axes structurants d'un projet culturel de territoire et d'œuvrer à une plus grande accessibilité des arts et de la culture pour tous.

Contexte territorial

La Communauté de Communes Dronne et Belle exerce la compétence culturelle avec la mise en place d'un réseau de bibliothèques et médiathèques maillant tout le territoire, l'adhésion au Conservatoire à Rayonnement Départemental pour l'enseignement musical et le portage de la convention Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), dispositif culturel initié

par le Département de la Dordogne et piloté par les élus départementaux, permettant, au côté du Département de la Dordogne, de soutenir les projets culturels du tissu associatif local. D'autre part, le Centre social « le ruban vert » et le pôle enfance-jeunesse programment, en complément de la Communauté de Communes Dronne et belle, des actions culturelles (spectacles, ateliers, résidences d'artistes...).

Depuis l'apparition des Temps d'activités périscolaires, la collectivité est impliquée dans l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes. Ces temps d'activités périscolaires ont permis un espace de concertation entre les différents acteurs.

La CdC Dronne et Belle s'est organisée structurellement afin de permettre le développement et le suivi de ses projets culturels (CICC, CTL, CoTEAC, Microfolies) en créant un poste de chargé.e de mission culture en janvier 2022.

Dans ce contexte, la CdC Dronne et Belle s'est rapprochée de l'Etat (DRAC et DSDEN) afin d'envisager la mise en place d'un CoTEAC visant à consolider ses objectifs en matière d'éducation artistique et culturelle et à s'entendre sur les engagements des partenaires pour la mise en place de parcours en direction des habitants du territoire, en particulier des enfants et des jeunes.

Le réseau de lecture publique, qui existe depuis 2015, est bien structuré, prêt à évoluer et à développer de nouveaux services. Les médiathèques sont identifiées comme des portes d'entrée privilégiées pour le développement d'une politique culturelle partagée et équitable, accessible à l'ensemble des habitants du territoire. Un Contrat Territorial de Lecture est signé par la CdC Dronne et Belle et la DRAC Nouvelle-Aquitaine de manière concomitante avec le CoTEAC. Il vise à renforcer le fonctionnement en réseau des différents points de lecture publique, à accompagner la formation continue de leurs équipes et à soutenir la mise en place d'actions culturelles destinées et travaillées avec les publics, qui viendront nourrir les propositions portées dans le cadre du CoTEAC.

Les pratiques culturelles évoluent, les usages sont en mutation et entraînent une nouvelle façon d'aborder l'action culturelle. La coopération est au centre de ces nouvelles pratiques.

Considérant les priorités de l'Etat de :

- accompagner les collectivités dans leur stratégie de développement culturel sur un double principe de co-construction et de co-responsabilité visant à promouvoir des projets structurants adaptés à leur territoire et répondant aux objectifs de la politique nationale ;
- lutter contre la ségrégation culturelle et développer des projets en faveur des territoires et des publics les plus fragiles, en accompagnant prioritairement les territoires relevant de la politique de la ville et du monde rural ;
- développer une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, visant à atteindre l'objectif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle pour les publics jeunes, en veillant au respect des 3 piliers (pratique artistique, fréquentation des œuvres et

rencontre avec les artistes, acquisition de connaissances dans le domaine des arts et de la culture) et à la prise en compte de tous les temps de l'enfant et du jeune pour favoriser leur épanouissement, participer à la construction de leur identité et sensibilité et réduire les fractures sociales et territoriales.

Considérant les priorités du Département de :

–Mobiliser l'ensemble des services et outils départementaux pour assurer une offre culturelle pour tous sur l'ensemble du territoire départemental, rendant le territoire attractif pour ses habitants et les gens de passage ;

–Mettre en œuvre des parcours artistiques et culturels facilitant l'accès à la culture pour les jeunes et les publics qui en sont les plus éloignés ;

–Favoriser le développement culturel des territoires en assurant une mise en réseau des acteurs culturels du territoire ;

–Garantir la pérennité du patrimoine départemental et son appropriation par tous ;

–Soutenir les artistes sur le territoire en mettant en œuvre un environnement favorisant le développement d'une économie de la culture viable ;

Le Département met en œuvre ses orientations grâce à ses opérateurs et services, acteurs du service public de la culture sur les territoires, ainsi que par le soutien financier apportés aux acteurs culturels, notamment associatifs, du territoire.

Les opérateurs et services départementaux, acteurs opérationnels sur les territoires, mettent en œuvre avec le bloc communal des dispositifs conventionnels propres à leur activité (lecture publique, spectacle vivant, parcours artistiques etc.).

Considérant l'engagement de la CdC Dronne et Belle en matière d'éducation artistique et culturelle, comme exposé précédemment,

Les signataires conviennent de la mise en œuvre d'un Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CoTEAC) sur le territoire de la CdC Dronne et Belle visant la généralisation de l'éducation artistique et culturelle et contribuant à la structuration du projet culturel de territoire.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Fondé sur une analyse du territoire partagée et évolutive, le présent contrat soutient la mise en place d'espaces de coopérations visant à faciliter et à renforcer l'accès à une offre artistique et culturelle de qualité pour tous les habitants du territoire de la CdC Dronne et Belle, tout en créant les conditions qui permettent de contribuer à sa définition. Ce faisant, il contribue à la définition d'un projet culturel de territoire cohérent, exigeant et participatif, dépassant la juxtaposition des actions d'EAC et valorisant les dynamiques culturelles à l'œuvre.

ARTICLE 2 : Objectifs généraux de la politique culturelle du territoire Dronne et Belle

- Garantir et protéger la liberté de création, de diffusion et de programmation ;
- Soutenir un développement culturel équilibré du territoire, en favorisant l'inscription et la diffusion durables de ressources culturelles professionnalisées ;
- Mettre en œuvre une politique d'éducation artistique et culturelle relevant de l'intérêt communautaire et inscrite dans le projet éducatif du territoire de la CdC Dronne et Belle (PEDT), en direction des enfants et des jeunes ;
- Favoriser la découverte et l'appropriation du territoire et de ses patrimoines par les habitants, notamment les plus jeunes, à travers l'art et la culture, en développant une citoyenneté éclairée, active et solidaire ;
- Encourager, par l'émergence de projets de qualité et intergénérationnels, l'accès à une culture vivante, nourrie de tous les domaines artistiques et culturels ;
- Contribuer à un aménagement structurant du territoire par la mise en lien des établissements scolaires, des équipements culturels de proximité, dont notamment le réseau des médiathèques, et des opérateurs enfance-jeunesse, sociaux et médico-sociaux en créant des liens pérennes, afin de privilégier la coopération. Il s'agit de développer une véritable culture du « faire ensemble » ;
- Permettre une meilleure complémentarité entre les différents temps de l'enfant et du jeune, par une articulation des temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires ;
- Soutenir et développer les liens entre les secteurs du livre, de l'écriture et du spectacle vivant, en permettant l'émergence de projets transversaux ;
- Développer l'équité territoriale dans l'accès à une culture vivante, par l'organisation de programmes pour les habitants, en priorité les jeunes et les personnes les plus éloignées des propositions culturelles, autour de 3 axes : rencontrer des œuvres et des artistes ; s'initier aux processus de création et expérimenter une pratique artistique ; élaborer un jugement esthétique personnel ;
- Intégrer une dimension écologique dans l'ensemble des actions culturelles proposées (réflexion autour du coût environnemental des projets, travail thématique, sensibilisation...) afin de développer une conscience environnementale collective.

ARTICLE 3 : Objectifs opérationnels du CoTEAC :

- Coordonner les efforts des partenaires signataires au service de la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique et culturelle adressée aux différents publics du territoire et plus particulièrement à l'enfance et la jeunesse et aux personnes qui sont ou se sentent les

plus éloignées des pratiques artistiques et culturelles : personnes âgées, en situation de handicap, hospitalisées... ;

→ Favoriser l'accueil des résidences d'artistes et la présence artistique sur le territoire afin de permettre des rencontres régulières avec des artistes, un processus de création et des œuvres ;

→ Mettre en réseau les opérateurs culturels du territoire et les acteurs du secteur éducatif ;

→ Proposer des outils de valorisation des ressources (traces, productions, expositions, ...) ;

→ Construire en concertation pour que chaque enfant ou jeune bénéficie d'un parcours artistique et culturel sur le territoire qu'il aura contribué à définir.

ARTICLE 4 : Principes et modalités :

1 – Coopération territoriale renforcée

La mise en œuvre du présent contrat repose sur une démarche de coopération renforcée à l'échelle du territoire de la CdC Dronne et Belle impliquant la création et l'animation d'espaces d'échanges et de concertation.

Ces espaces, appelés « rencontres de territoire », favorisent la mise en réseau et la transversalité. Ils impliquent une diversité de compétences et de personnes (habitants, acteurs sociaux et économiques, élus, partenaires culturels...) et visent à créer des dynamiques d'intéressement aux projets et aux décisions qui concernent le territoire dans le domaine culturel, assurant ainsi le droit de chacun de participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces décisions dans ce domaine.

Ces espaces de concertation sont réunis au moins une fois par an, selon les besoins et le calendrier de la convention. Ils peuvent aussi donner lieu à des formations et des travaux thématiques collectifs.

En renforçant la dynamique d'analyse partagée du territoire, cette démarche concertée vise à recueillir et à répondre aux besoins et aux aspirations des habitants et acteurs du territoire, dans tous les domaines artistiques et culturels.

2 – Les parcours d'éducation artistique et culturelle (VOIR-FAIRE-INTERPRÉTER)

Chaque parcours intégrera :

- L'approche sensible et culturelle (rencontre avec les œuvres quel que soit le champ disciplinaire) ;
- L'expérimentation artistique (rencontre avec des artistes et les professionnels de la culture en démarche de création et accompagnement par une pratique artistique) ;
- La dimension pédagogique et l'appropriation intellectuelle (acquisition progressive de références et compétences).

Il se décline de la manière suivante :

- Des confrontations avec différents domaines artistiques (spectacles vivants, arts visuels, musique, patrimoine matériel et immatériel, cinéma, livre/lecture, culture scientifique et technique...);
- Des temps de formation / sensibilisation en direction des équipes éducatives inscrits sur l'un des parcours et des professionnels des communautés éducatives et culturelles (animateurs enfance-jeunesse, professionnels de la petite enfance, éducateurs et travailleurs sociaux, médiateurs culturels, artistes, enseignants ...) inscrits dans l'une des propositions.

Ces parcours co-construits prennent appui sur l'initiative des professionnels encadrant les enfants et les jeunes, sur les temps scolaires et/ou périscolaires, des personnels des structures d'accueil spécialisées (EHPAD, foyer de vie pour adultes polyhandicapés, hôpital de jour...) et les démarches des professionnels du monde artistique et culturel avec lesquels ils sont construits.

Les parcours artistiques et culturels sont pensés comme des outils privilégiés de rencontre entre toutes les personnes qui vivent sur le territoire. En ce sens une attention particulière sera apportée aux projets transversaux.

3 – Formation et sensibilisation

La mise en œuvre de parcours concerté demande à l'ensemble de la communauté éducative (enseignants, personnels administratifs des établissements scolaires, professionnels de la petite enfance, animateurs enfance-jeunesse, bibliothécaires du réseau des médiathèques, travailleurs sociaux, médiateurs culturels, artistes) de disposer d'une information partagée et commune. Des journées de coordination, des sessions de formation et d'accompagnement des acteurs ainsi que des réunions bilan rythment les propositions d'éducation artistique et culturelle. Elles seront conjointes et mises en œuvre annuellement.

4 – Projet d'établissement

Les propositions d'éducation artistique et culturelle s'inscrivent dans le volet culturel du projet d'école ou d'établissement assurant la cohérence des différentes actions qui le composent.

Elles visent la complémentarité des enseignements et des activités éducatives pendant les différents temps de l'enfant (temps scolaire, temps péri-scolaires, temps extra-scolaires). A ce titre, elles doivent s'inscrire dans l'aménagement des rythmes et des temps de l'enfant et du jeune.

5 – Valorisation ou matérialisation des projets dans le temps et dans l'espace

Conserver des traces des actions proposées sur le territoire dans une perspective de valorisation et de conscientisation du parcours d'EAC est un enjeu fort. Cette démarche engage la capacité des participants – et notamment des plus jeunes d'entre eux – à poser un regard sensible, à devenir critique et à constituer un continuum de leurs réalisations.

Des outils permettront de conserver la trace des activités menées dans le cadre des enseignements et des actions éducatives qui y sont associées. L'élève sera acteur de la constitution et de l'organisation, ce qui développera son esprit critique, son sens des responsabilités, son autonomie et sa créativité.

ARTICLE 5 : Engagements des partenaires

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine contribue :

- A la mobilisation des dispositifs nationaux et régionaux de formation et d'éducation artistique portés par le Ministère de la Culture (ou conjoints avec le ministère de l'Education Nationale) ;
- A la mobilisation des partenaires culturels soutenus par le Ministère de la Culture présents sur le territoire de proximité ou sur le territoire élargi (structures régionales ou départementales) ;
- Au conseil des acteurs du dispositif sur un plan administratif, technique, artistique et culturel ;
- A l'analyse partagée du territoire, à la démarche d'évaluation de la convention et des actions menées dans ce cadre ;
- Au co-financement des parcours construits dans la mesure des budgets qui lui sont dévolus et conformément au principe de l'annualité budgétaire, sur présentation d'un dossier de demande de subvention détaillant et chiffrant les actions mises en place.

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne contribue :

- Au conseil des acteurs du dispositif, notamment par l'intermédiaire de son réseau de conseillers pédagogiques ;
- A l'accompagnement des enseignants selon des modalités (formation, sensibilisation...) définies annuellement en fonction des besoins recensés ;
- A la mobilisation des dispositifs nationaux, régionaux et départementaux de formation et d'éducation artistique portés par le Ministère de l'Education Nationale (ou conjoints avec le Ministère de la Culture) ;
- A la relation avec les écoles en lien avec les conseillers pédagogiques départementaux et l'inspecteur de l'Education Nationale des circonscriptions concernées ;
- Au co-financement des projets dans la limite des moyens disponibles.

Le Département de la Dordogne contribue :

- A accompagner financièrement, dans la mesure des budgets qui lui sont dévolus, conformément au principe de l'annualité budgétaire, la Communauté des communes Dronne et Belle à travers son dispositif de conventionnement territorial dit Contrat

d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), mis en place dès 1998 dont l'objectif est d'accompagner les initiatives culturelles locales. Piloté par les élus départementaux du canton, il bénéficie du soutien technique du service de la culture ;

- A favoriser la co-construction des programmes artistiques et culturels s'inscrivant dans tous les temps de l'évolution de l'enfant, en s'appuyant sur les réseaux de ses services et opérateurs culturels départementaux (Bibliothèque Départementale Dordogne Périgord, Agence Culturelle Départementale, Ciné-Passion en Périgord, Conservatoire à Rayonnement Départemental, Direction de l'Archéologie et du Patrimoine). Ces derniers participent de droit au Comité Technique pour élaborer, en concertation avec les autres opérateurs culturels, les propositions et les évaluer lors de réunions d'étape et de bilan.

La Communauté de Communes Dronne et Belle contribue :

- A la mise en œuvre de la présente convention et de la coordination des propositions d'éducation artistique et culturelle (convocation des réunions du comité de pilotage et du comité technique, rédaction des comptes rendus...) ;
- A la mobilisation des ressources artistiques et culturelles ;
- A l'accompagnement des équipes artistiques, culturelles et éducatives de son territoire pour l'élaboration et la mise en œuvre technique, logistique et administrative des parcours construits dans le cadre de la présente convention ;
- Au co-financement des projets, dans la limite des moyens disponibles.

ARTICLE 6 : Gouvernance, suivi et évaluation de la convention

La gouvernance est régie par trois instances : le comité de pilotage, le comité technique et les rencontres de territoire . Ces trois instances sont réunies à l'initiative de la CdC Dronne et Belle qui en assure le fonctionnement, en relation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les actions.

Pour le comité de pilotage et le comité technique, tous les documents nécessaires à l'étude des projets et des bilans seront fournis à ses membres au minimum une semaine avant la date de la rencontre.

1 - Comité de pilotage

Il encadre le développement du contrat et évalue ses actions au regard des objectifs de politique culturelle mentionnés aux articles 2 et 3.

Il est constitué par :

- La CdC Dronne et Belle : son Président ou ses représentants élus ou techniques ;
- La DRAC : la Directrice régionale des Affaires Culturelles ou son représentant (directrice adjointe déléguée à la démocratisation et à l'action territoriale, le conseiller pour l'action culturelle et territoriale) ;

- La DSDEN : le Directeur Académique ou ses représentants (chargé de mission action culturelle pour la Dordogne et les inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions concernées ou Recteur et/ou son/ses représentant(s) pour le département) ;
- Le Département : son Président ou ses représentants élus et techniques.

Il se réunira à minima une fois par an.

Le comité de pilotage du CoTEAC sera organisé le même jour que celui du CTL, afin de favoriser la mise en cohérence des différents contrats, mais aussi pour faciliter la venue sur le territoire des différents partenaires signataires.

Tout autre représentant de collectivité ou d'un service de l'Etat peut être associé en tant que personne experte ou partenaire extérieur.

2 - Comité technique

Le bon déroulement des actions est assuré par un Comité Technique qui devra construire le programme annuel d'action mis en œuvre et élaborer le budget prévisionnel correspondant, accompagnant ainsi le coordinateur. Il travaille aux différents enjeux du territoire et se porte garant de l'évaluation continue des actions comme de l'évaluation finale de la convention et des actions menées. Il définit les modalités de mise en œuvre de l'analyse partagée du territoire et de sa restitution. Il est composé :

- Des membres du comité de pilotage et de leurs représentants ;
- Des représentants des structures éducatives (conseillers pédagogiques, principaux de collège, directeurs d'accueil de loisirs ou de structure médico-éducative...) ;
- Des représentants des structures Petite Enfance, Enfance-Jeunesse ;
- Des représentants des structures culturelles et artistiques impliquées : opérateurs culturels territoriaux, opérateurs associatifs, médiathèques, etc. ;
- des représentants des services et opérateurs départementaux : BDDP, Agence Culturelle Départementale, Ciné-Passion en Périgord, Conservatoire à Rayonnement Départemental, Direction de l'archéologie et du patrimoine...

Suivant les priorités fixées par le comité de pilotage et l'ordre du jour du comité technique, d'autres acteurs ou institutions référents peuvent être conviés au comité technique.

Il devra se réunir au minimum deux fois par an.

3 - Les rencontres de territoire

Au moins une fois dans l'année à un rythme régulier, dont un temps de concertation. Selon le nombre d'acteurs mobilisés sur le territoire, ces rencontres peuvent être réunies par thématiques ou besoins identifiés.

C'est un espace de présentation de la démarche, de concertation, et de co-construction des projets qui répondent aux orientations définies par la convention. Ils ciblent notamment le lien avec la population du territoire, dont ils cherchent à rendre compte. Ces propositions d'actions ont vocation à nourrir le programme annuel d'actions.

Il est composé de :

- le coordinateur ou la coordinatrice de la convention ;
- d'autres agents de l'EPCI et, le cas échéant, des communes signataires de la convention dans une logique de transversalité ;
- les élus de l'EPCI ;
- les structures et le tissu associatif du territoire dans toute leur diversité (culturelle, artistique, éducative, de loisirs, de l'éducation populaire, sociale, économique...) ;
- les représentants des établissements scolaires ;
- tout acteur ou habitant souhaitant s'impliquer dans les actions de la convention ;
- les membres du comité technique qui souhaitent être présents.

4 - Évaluation

Un dispositif d'évaluation sera mis en place en tenant compte des objectifs définis à l'article 1^{er}, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître. Il comprendra des fiches bilan par actions annuelles, une fiche bilan annuelle globalisée qui feront une place aux récits d'expérience, ainsi que des tableaux de suivi permettant de saisir un nombre restreint d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi sont établis à l'issue de la période d'analyse partagée du territoire. Une évaluation finale est attendue à l'issue des 3 années de conventionnement.

Annuellement, la construction des parcours et les projets développés sont évalués.

A sa création et chaque année, le comité de pilotage définit les indicateurs de réussite potentiels, quantitatifs et qualitatifs.

Tout outil utilisé pour l'évaluation pourra être développé, réactualisé afin d'améliorer cette évaluation. Ces outils devront tenir compte des domaines artistiques et culturels et de leurs spécificités ainsi que des âges des personnes concernées par chaque projet.

Les partenaires culturels seront investis dans l'évaluation.

L'évaluation sera débattue par le comité technique, présentée au comité de pilotage et fera l'objet d'un rapport formalisé, adressé annuellement à chaque partenaire.

5 - Communication

Le contrat de la CdC Dronne et belle se nomme « **PAYSAGES, EXPRESSIONS ET EMOTIONS EN DRONNE ET BELLE** ».

Toute communication devra mentionner l'aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Nouvelle-Aquitaine), de la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale, du Conseil Départemental de la Dordogne, de la CdC Dronne et Belle et faire apparaître les logos correspondants sur tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre des actions réalisées au titre du présent contrat avec l'accord de chaque partie intéressée.

Un support de communication permettant de valoriser et diffuser les actions conjointes réalisées dans le cadre du contrat est réalisé chaque année.

6 - Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature par les Parties.

Annuellement, une annexe à la convention précisera les propositions des Parties pour l'année suivante et les budgets prévisionnels afférents. Le soutien financier de chaque Partie sera acté par les moyens habituels (demandes de subventions, conventions de partenariat).

ARTICLE 7 : Responsabilités et assurances

1 - Responsabilité à l'égard des tiers

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

2 – Dommages au personnel

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la protection sociale, du régime des accidents de travail et des maladies professionnelles dont il relève, et procède aux formalités qui lui incombent. La réparation des dommages subis par son personnel du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention s'effectue à la fois dans le cadre de la législation relative à la protection sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

3 – Dommages aux biens

Chacune des Parties conserve à sa charge, sans recours contre l'autre Partie, en cas de faute intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins une année avant chaque date anniversaire de la signature de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mis en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux mais seulement après la recherche d'une solution amiable.

Fait à Brantôme en Périgord,

DRAC Nouvelle-Aquitaine
Mme DESCAZEAUX MAYLIS
Directrice Régionale,

DSDEN
Mme MALABRE NATHALIE
Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Education nationale,

Conseil Départemental de la Dordogne,
M. PEIRO GERMINAL,
Président,

CDC Dronne et Belle
M. COUVY JEAN-PAUL,
Président,

La Préfecture de Dordogne,
M. LAMONTAGNE JEAN-SEBASTIEN,
Préfet,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.41

Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC).
Attribution de subvention et intervention de convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.41

Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC).
Attribution de subvention et intervention de convention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.6 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	513 075,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189795 1	23 650,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^e :	119 925,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-13 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,


ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, la subvention suivante d'un montant total de **23.650 €** :

- Subvention aux Associations - nature 65748.6 : **23.650 €**

CANTON	NUMÉRO DOSSIER	STRUCTURE BÉNÉFICIAIRE (PORTEUSE DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUÉE (€)
Périgueux 1 et 2	104056	Association CLAP (Culture Loisirs Animations Périgueux) (Cf. convention en annexe)	23.650

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir pour 2023, entre le Département de la Dordogne et l'Association précitée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.II du 20 mars 2023.

CONTRAT D'INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CLAP (CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX)
CANTONS PERIGUEUX 1 ET 2.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association CLAP (Culture Loisirs Animations Périgueux) sise 11, place du Coderc - 24000 PERIGUEUX, (SIRET n° 519 120 539 00035), représentée par sa Présidente, Mme Martine NOVERRAZ, dûment habilitée à signer par une décision du conseil d'administration en date du 29 juin 2016,

Ci-après dénommée l'Association CLAP,
D'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit Contrat d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC), a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), et ainsi de soutenir les programmations professionnelles annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseiller.e.s départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports (DGA-CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association CLAP représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les Cantons de Périgueux 1 et 2.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par l'Association CLAP.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **23.650 €** à l'Association CLAP sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association CLAP en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, l'Association CLAP devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service culture du Département.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Some Produkt 19, rue du Rugby 24000 PERIGUEUX SIRET : 430345074 00040	Activités de l'Association : - diffusion et programmation de concerts. - animations Beat Boxe.	Année 2023 Périgueux et son agglomération	29.880 €	5.500 € (Commune) 5.500 € (Grand Périgueux)	3.000 €
Association de Soutien et de Développement de l'Action Socio-Culturelle et Sportive de la Maison d'Arrêt de Périgueux Maison d'Arrêt Place Beleyme 24000 PERIGUEUX SIRET : 500409644 00019	Programmation culturelle en détention par la réalisation d'ateliers sur les thèmes des Arts plastiques, de la musique, de l'informatique, de la bande-dessinée, du théâtre impro et de la création artistique. Visite extérieure d'expositions. Organisation de concerts, de spectacles et d'événements autour de la lecture.	Année 2023 Maison d'Arrêt de Périgueux	7.900 €	1.000 € (Communes)	500 €
Association Le Sans Réserve 192, route d'Angoulême 24000 PERIGUEUX SIRET : 442636320 00016	Organisation du Festival Isle était une voie, événement cyclo-culturel avec organisation de spectacles professionnels. Ateliers de création pour les collégiens.	10 septembre 2023	21.540 €	9.000 € (Grand Périgueux) 4.900 € (Communes)	2.000 €
Association SiphonArt 12, rue Michel Roulland 24000 PERIGUEUX SIRET : 515228328 00024	Aide au fonctionnement de l'action artistique Labo de Quartier.	Année 2023 Périgueux Quartier de la gare	11.500 €	3.000 € (Commune) 3.000 € (Grand Périgueux)	1.500 €
Association Festival Cinespañol 14, rue Léon Dessales 24000 PERIGUEUX SIRET : 910052265 00014	14 ^{ème} Festival du cinéma et de la culture hispanique : programmation cinématographique et d'arts visuels autour de la thématique de la Guerre d'Espagne.	13 mars au 8 avril 2023	21.315 €	6.000 €	4.000 €
Association Périgourdine d'Action Culturelle 82, route de Paris 24750 TRELISSAC SIRET : 511746539 00010	Cycle de conférences sur le thème « Aux confins du relationnel et de l'irrationnel ».	Année 2023 Périgueux	7.050 €	2.750 € (valorisation salles)	500 €

Association Ciné Cinéma Maison des associations 12, cours Fénelon 24000 PERIGUEUX SIRET : 393914650 00022	Programmation, médiation et formation à l'image de la salle Art et Essai.	Saison 2023 Périgueux	141.196 €	36.700 €	6.400 €
Galerie L'Appart 10, rue Aragon 24000 PERIGUEUX SIRET : 451707004 00029	Activités d'expositions d'art contemporain, 18 à 20 expositions.	Année 2023 Périgueux	15.500 €	2.500 €	3.000 €
Association Echelle 1 29, rue Jean Clédat 24000 PERIGUEUX SIRET : 823191812 00036	Projet Le Grand observatoire, création et exposition d'une Caméra Obscura.	12 au 20 mai 2023 Périgueux	14.400 €	6.000 €	1.500 €
Association Le Diapason d'Argent 2, rue du Pot au Lait 24000 PERIGUEUX SIRET : 503446338 00017	Programmation du Groupe professionnel de musique irlandaise « SHENANIGANS » dans le cadre du Festival 1000 Voix en Périgord.	3 juin 2023	9.778 €	300 €	350 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Chorale Amal'gamme Maison des Associations 12, cours Fénelon 24000 PERIGUEUX SIRET : 482836848 00028	Fonctionnement de la Structure : pratique du chant en chorale.	Année 2023 Périgueux	7.700 €	Prêts de salles municipales	300 €
Chœur d'Hommes en Périgord 1, rue Littré 24000 PERIGUEUX SIRET : 503760175 00011	Fonctionnement de la Structure : pratique du chant en chorale.	Année 2023 Périgueux	9.810 €	Prêts de salles municipales	300 €
Ensemble Vocal de Périgueux 19, rue de Varsovie 24000 PERIGUEUX SIRET : 420058638 00032	Fonctionnement de la Structure : pratique du chant en chorale.	Année 2023 Périgueux	7.839 €	Prêts de salles municipales	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					23.650 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association CLAP informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne - Service Culture - Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

L'Association CLAP pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association CLAP et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association CLAP et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association CLAP et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association CLAP.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association CLAP et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association CLAP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association CLAP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour l'Association CLAP,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Martine NOVERRAZ

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.42

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, la Ville de PERIGUEUX et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) pour la Manifestation "Etranges Lectures".

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.42

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, la Ville de PERIGUEUX et
l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) pour la Manifestation
"Etranges Lectures".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, la Ville de PERIGUEUX, et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) dans le cadre de la Manifestation « *Etranges Lectures* ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de PERIGUEUX

23, rue Président Wilson - BP 20130 - 24019 PERIGUEUX Cedex

Tél. : 05.53.02.82.00 - Fax : 05.53.07.09.52

Adresse électronique : contact@perigueux.fr

N° SIRET : 212 403 224 004 30 - Code APE : 8411 Z

Représentée Mme Delphine LABAILS, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal,

Ci-après dénommée **la Ville de PERIGUEUX** d'autre part,

Et

Le Conseil Départemental de la Dordogne

2, rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX

N° SIRET : 22240001200019 / Code APE : 8411Z

Représenté par Germinal PEIRO, en sa qualité de Président du CD24, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental,

Ci-après dénommé **le Département** d'autre part,

Et,

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP),

Représentée par Mme Régine ANGLARD en qualité de Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII.64 du 9 octobre 2019.

Dont le siège est Espace Culturel François Mitterrand - 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX

N° SIRET : 200 012 474 00017

Code APE : 9001Z Arts du spectacle vivant

Licences d'entrepreneur de spectacle : Licence 1 : PLATESV-R-2022-010087 / Licence 2 : PLATESV-R-2022-010088 / Licence 3 : PLATESV-R-2022-010089

Ci-après dénommée **l'ACDDP** d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la politique culturelle de la Ville de PERIGUEUX :

La Ville de PERIGUEUX, Ville d'art et d'histoire, met en œuvre un projet culturel et artistique fort, s'appuyant sur la défense des droits culturels et centré, en particulier, sur l'accès du plus grand nombre à la culture. Ce projet de territoire vise à développer une politique culturelle diversifiée et de qualité en :

- Favorisant la rencontre des artistes et des œuvres avec les habitants ;
- Développant la sensibilisation à la culture auprès de publics éloignés dans une démarche de développement culturel ;
- Mobilisant l'ensemble des acteurs culturels de la Ville.

Considérant la politique culturelle du Département de la Dordogne :

Le Département souhaite mettre en œuvre une politique forte en faveur de la culture. Cette politique a pour vocation de concourir à l'attractivité et au développement du Département, d'être un facteur de la solidarité territoriale en favorisant le vivre ensemble et de garantir l'accès à la culture et au savoir pour tous, outils nécessaires au développement individuel et citoyen.

Les Orientations de la politique culturelle départementale visent à :

- Mobiliser l'ensemble des services et outils départementaux pour assurer une offre culturelle pour tous sur l'ensemble du territoire départemental, rendant le territoire attractif pour ses habitants et les gens de passage ;
- Mettre en œuvre des parcours artistiques et culturels facilitant l'accès à la culture pour les jeunes et les publics qui en sont les plus éloignés ;
- Favoriser le développement culturel des territoires en assurant une mise en réseau des acteurs culturels, notamment associatifs, du territoire ;
- Garantir la pérennité du patrimoine départemental et son appropriation par tous ;
- Soutenir les artistes sur le territoire en mettant en œuvre un environnement favorisant le développement d'une économie de la culture viable.

Considérant que la Manifestation partagée Etranges Lectures participe de cette politique :

La Manifestation *Etranges lectures* a été créée en 2002, à l'initiative de M. Vincent FOURNIER, traducteur et professeur de littérature, par la Ville de Périgueux via sa Bibliothèque municipale - devenue en 2015 Médiathèque Pierre Fanlac - et la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne. Soutenue par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Nouvelle-Aquitaine et en partenariat avec le Conseil Départemental de la Dordogne, elle s'est, dès 2003, élargie au réseau de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord puis au réseau des bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Elle propose des séances de lecture à voix haute visant à mieux faire connaître la littérature étrangère. Ces lectures de textes dans leur traduction française sont confiées à des comédiens professionnels et précédées d'une présentation par l'auteur, le traducteur ou un spécialiste de la langue.

Considérant que le portage administratif et financier par l'ACDDP facilite l'organisation de la Manifestation partagée Etranges Lectures,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, à la suite de la Ligue de l'Enseignement, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord assure le portage administratif et financier de la Manifestation.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Définition du cadre partenarial

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre la Ville de PERIGUEUX, le Département de la Dordogne et le Porteur administratif et financier, pour la mise en œuvre du Programme d'« *Etranges Lectures* ». L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) assure la responsabilité de la gestion administrative, juridique et financière de la Manifestation.

La Convention fixe :

- La mise en œuvre concrète du Programme d'Etranges Lectures ;
- Le Plan de financement du programme.

ARTICLE 2 – Objectifs recherchés par chacune des Parties

La Ville de PERIGUEUX, via sa Médiathèque Pierre Fanlac, Bibliothèque municipale classée, est un Service municipal entièrement gratuit et ouvert à tous, 42 heures par semaine. La Médiathèque Pierre Fanlac se doit de répondre au Manifeste de l'Unesco de 1994 définissant la bibliothèque comme « une force vivante au service de l'éducation, de la culture, et de l'information » et à la Charte des bibliothèques de 1991 précisant que les missions culturelles des bibliothèques doivent « répondre aux besoins des individus et les groupes en matière d'éducation, d'information et de développement personnel, ceci incluant la détente et le loisir ».

Le Département, via la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, pour la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, ces Orientations sont déclinées dans le Plan départemental de lecture publique 2023-2028 voté à l'unanimité par l'Assemblée départementale le 16 novembre 2022.

La Manifestation « *Etranges Lectures* » répond pleinement à l'objectif opérationnel « Une découverte des littératures étrangères en milieu rural », déclinaison de l'objectif stratégique n° 2 « Développer l'esprit critique et la littérature numérique pour contribuer au vivre-ensemble ».

Sur le département, ces événements auront lieu dans les bibliothèques et médiathèques partenaires ou tous lieux préalablement déterminés par les coorganisateur.

ARTICLE 3 – Modalités de mise en œuvre

Le Programme d'Etranges Lectures de 2023 comprend 5 cycles de lectures d'œuvre de littérature étrangère :

- Janvier 2023 : Sophie REFLE (traductrice), *Les miracles du Bazar Namiya* (Japon) ;
- Mars 2023 : Sarah TARDY (traductrice), *Hamnet* (Royaume-Uni) ;
- Mai 2023 : Daniel KENIGSBURG et Jean-Pierre BECKER (comédiens), lectures exceptionnelles de *L'Ingénieux Hidalgo Don Quichotte de la Manche* de Miguel de Cervantès (Espagne) ;
- Juin 2023 : Yahia BELASKRI (auteurs), *Le silence des Dieux* (Algérie) ;
- Novembre 2023 : lecture en partenariat avec Lettres du monde.

La programmation de la saison 2022-2023 est annexée à la présente convention (Cf. annexe 1).

Ces lectures, confiées à des comédiens, seront chacune présentées soit par le traducteur de l'œuvre, soit par un spécialiste de la littérature ou de la langue concernée.

La Ville de PERIGUEUX et le Département s'associent également pour proposer dans l'année, un atelier de traduction avec des lycéens : Lycées Laure-Gatet et Bertran-de-Born à PERIGUEUX et Lycée Saint-Exupéry de TERRASSON-LAVILLEDIEU. Ces événements pourront avoir lieu, soit à la Médiathèque Pierre Fanlac de PERIGUEUX, soit dans tout lieu ou salle de la Ville en capacité d'accueillir du public, soit à la Médiathèque Simone Veil de TERRASSON-LAVILLEDIEU et seront ouverts gratuitement, dans la limite des places disponibles.

La Ville de PERIGUEUX et le Département s'associent pour proposer dans l'année des lectures à voix haute auprès des publics empêchés, en partenariat avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Dordogne (SPIP 24) : au sein de la Maison d'arrêt de PERIGUEUX (2 lectures) et des Centres de détention de NEUVIC-SUR-L'ISLE (2 lectures) et de MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG (2 lectures).

La Ville de PERIGUEUX propose également une lecture à voix haute auprès du public empêché de la Résidence pour Personnes Agées (RPA).

Un Prix des lecteurs est également organisé, visant à sélectionner par les lecteurs du département, l'une des œuvres qui fera partie de la saison suivante.

La Ville de PERIGUEUX et le Département s'engagent à définir en commun le programme et les modalités d'organisation des lectures, du Prix des lecteurs et des ateliers d'éducation artistique et culturelle autour de la traduction et toutes opérations de médiation et de valorisation de cette sélection.

L'Agence apporte son concours pour la recherche de tout financement et subvention auprès des Partenaires financiers.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente Convention concerne les actions organisées durant l'année 2023.

La Convention est conclue pour une durée d'un an recouvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Chapitre 2 : Les engagements réciproques des Parties

ARTICLE 5 – Engagements de la Ville de PERIGUEUX

La Ville de PERIGUEUX, en lien avec les autres Partenaires, s'engage à :

Concernant la programmation d'Etranges Lectures :

- Participer à la programmation de la saison 2023 d'Etranges Lectures, en organisant avec le Département les réunions et comptes rendus nécessaires à son élaboration ;
- Valider le cas échéant la programmation de la saison 2023 d'Etranges Lectures ;
- Organiser avec le Département le Comité de pilotage de présentation et d'arbitrages de la Manifestation ;
- Identifier, suivre et organiser les partenariats ponctuels autour d'Etranges Lectures.

Concernant la mise en œuvre :

- Assurer l'accueil des intervenants (auteurs, traducteurs et comédiens) à leur arrivée ;
- Prendre en charge l'organisation et l'installation technique des ateliers de traductions pour les Etablissements secondaires sur son territoire ;
- Assurer les transports des intervenants pour les lectures prévues à la Maison d'arrêt de PERIGUEUX et de la Résidence pour Personnes Agées (RPA) ;
- Assurer les transports des intervenants pour les lectures prévues à PERIGUEUX ;
- Prendre en charge l'installation technique des lectures (ou le cas échéant dans l'amphithéâtre Jean Moulin) suivant la Fiche technique demandée par les intervenants ;

- Organiser à ses frais la collation après chaque lecture prévue à PERIGUEUX, si elle le juge nécessaire.

Concernant le Prix des lecteurs :

- Participer à la proposition du Prix des lecteurs 2023 ;
- Valider la sélection du Prix des lecteurs 2023 ;
- Commander le nombre de jeux de romans nécessaires à la médiation autour du Prix des lecteurs ;
- Participer à la médiation autour des romans concourant pour le Prix des lecteurs.

Concernant la communication :

- Participer à l'élaboration des documents de communication relatifs à la saison 2023 d'Etranges Lectures (rédaction des contenus, relecture, validation) ;
- Mentionner le partenariat Conseil Départemental / Ville de PERIGUEUX / Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord sur tous les documents de communication propres à ces lectures ;
- Assurer l'information concernant ces manifestations auprès du public et notamment de ses usagers ;
- Participer à la mise à jour du site d'Etranges Lectures ;
- Participer à l'organisation de la conférence de presse inaugurale de la saison.

Concernant la gestion administrative et financière :

- Fournir à l'ACDDP tous les éléments nécessaires à l'établissement des contrats ou fiches de paie des comédiens et autres intervenants au moins un mois à l'avance ;
- Assurer le suivi des contrats et la rémunération des auteurs et traducteurs : rédiger les contrats d'engagement des comédiens ;
- Assurer le suivi des contrats des auteurs et traducteurs : rédaction des contrats, transmission des pièces à l'ACDDP.

ARTICLE 6 – Engagement du Département de la Dordogne

Le Département, en lien avec les autres Partenaires, s'engage à :

Concernant la programmation d'Etranges Lectures :

- Participer à la programmation de la saison 2023 d'Etranges Lectures ;
- Valider la programmation de la saison 2023 d'Etranges Lectures ;
- Organiser avec la Ville de PERIGUEUX le Comité de pilotage de présentation et d'arbitrages de la Manifestation ;
- Identifier, suivre et organiser les partenariats ponctuels autour d'Etranges Lectures.
- Sélectionner les Communes et EPCI partenaires sur le territoire et les accompagner dans l'organisation de la Manifestation.

Concernant la mise en œuvre :

- Confirmer par mail ou par courrier les réservations des hôtels 48 heures à l'avance avec copie à l'ACDDP ;
- Prendre en charge l'installation technique des lectures, en partenariat avec les Communes ou EPCI sélectionnés suivant la Fiche technique demandée par les intervenants ;
- Prendre en charge l'organisation et l'installation technique des ateliers de traductions pour les Etablissements secondaires sur son territoire, hors PERIGUEUX ;
- Assurer les transports des intervenants (auteurs, traducteurs et comédiens) pour les lectures prévues sur le département (hors PERIGUEUX) et aux Centres de détention de MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG et NEUVIC-SUR-L'ISLE ;
- Assurer l'accompagnement des intervenants (auteurs, traducteurs et comédiens) lors de leur départ.

Concernant le Prix des lecteurs :

- Participer à la proposition du Prix des lecteurs 2023 ;
- Valider la sélection du Prix des lecteurs 2023 ;
- Commander le nombre de jeux de romans nécessaires à la médiation autour du Prix des lecteurs, pour les bibliothèques du réseau identifiées comme partenaires ;
- Participer à la médiation autour des romans concourant pour le Prix des lecteurs.

Concernant la communication :

- Participer à l'élaboration des documents de communication relatifs à la saison 2023 d'Etranges Lectures (rédaction des contenus, relecture, validation) ;
- Assurer le suivi de la conception et de l'impression de ces documents ;
- Assurer la distribution des supports de communication auprès des différents partenaires de la programmation ;
- Mentionner le partenariat Conseil Départemental / Ville de PERIGUEUX / Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord sur tous les documents de communication propres à ces lectures ;
- Assurer l'information concernant ces manifestations auprès du public et notamment du Réseau départemental ;
- Assurer l'hébergement, l'abonnement du nom de domaine et la maintenance du site Internet <https://www.etrangeslectures.fr>, en lien avec la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique (DSIN) du Département ;
- Participer à la mise à jour du site d'Etranges Lectures ;
- Participer à l'organisation de la conférence de presse inaugurale de la saison.

Concernant la gestion administrative et financière :

- Fournir à l'ACDDP tous les éléments nécessaires (budget, programme) à la constitution du dossier de demande de subvention auprès de la DRAC ;
- Fournir à l'ACDDP tous les éléments nécessaires à l'établissement des contrats ou fiches de paie des comédiens et autres intervenants au moins un mois à l'avance ;
- Assurer le suivi des contrats et la rémunération des auteurs et traducteurs : rédiger les contrats d'engagement des comédiens ;
- Assurer le suivi des contrats des auteurs et traducteurs : rédaction des contrats, transmission des pièces à l'ACDDP.

ARTICLE 7 – Engagement de l’Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

L’ACDDP, en lien avec les autres Partenaires, s’engage à :

Concernant la communication :

- Distribuer une information concernant cette manifestation via ses supports de communication ;
- Mentionner le partenariat Conseil Départemental / Ville de PERIGUEUX / Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord sur tous les documents de communication des *Etranges lectures*.

Concernant la gestion administrative et financière :

- Déposer et percevoir, en son nom la demande de subvention pour le programme auprès de la DRAC. Transmettre les Bilans financiers et d’activité à l’ensemble des Parties concernées par la présente convention ;
- Rédiger en son nom les conventions de partenariat et percevoir les contributions des différents partenaires (SPIP, Communauté d’Agglomération Bergeracoise) ;
- Rédiger en son nom les conventions de partenariat (Lettres du monde ou autre festival littéraire) ;
- Assurer le suivi des contrats des intervenants :
 - o Rédiger et signer les contrats d’engagement des comédiens ;
 - o Signer les contrats des auteurs et traducteurs.
- Assurer la rémunération des intervenants (auteurs, traducteurs, comédiens)
 - o Faire les feuilles de paye et le règlement des cachets ;
 - o Effectuer le versement de toutes les charges sociales.
- Assurer le paiement des dépenses liées à la programmation et à la communication d’Etranges Lectures
 - o Régler les frais de communication (affiches et programmes) ;
 - o Régler les autres dépenses liées à chaque lecture (hébergement, restauration et déplacements des intervenants par le biais d’un forfait déterminé par convention pour chacune de ces dépenses).

Chapitre 3 : Les modalités de pilotage et de gestion

ARTICLE 8 – Les modalités de pilotage

Les orientations de la programmation sont déterminées par un Comité technique. La programmation est validée par un Comité de pilotage qui se réunit une fois par an.

ARTICLE 9 – La participation financière de la Ville de PERIGUEUX

La Ville de PERIGUEUX s’engage à régler à l’Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, selon la facture établie par celle-ci, sa participation aux frais engagés, à concurrence de 9.000 €.

Le Plan de financement de l’opération est annexé à la présente Convention (Cf. annexe 2).

ARTICLE 10 – La participation financière du Département

Le Conseil Départemental s'engage à régler à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, selon la facture établie par celle-ci, sa participation aux frais engagés, à concurrence de 10.000 €.

Le Plan de financement de l'opération est annexé à la présente Convention (Cf. annexe 2).

ARTICLE 11 – Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente Convention :

- Annexe 1 : Programmation de la saison Etranges Lectures 2023 ;
- Annexe 2 : Plan de financement.

ARTICLE 12 – Suspension et Résiliation de la convention

Faute d'exécution par une des Parties de l'une des stipulations de la présente Convention, celle-ci sera suspendue ou résiliée de plein droit aux torts et griefs de la Partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts, si bon semble à celui qui invoque la suspension ou la résiliation.

ARTICLE 13 – Règlement des litiges

La présente Convention est régie par la Loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les Parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente Convention comprenant quatre pages indissociables, y compris l'annexe financière, est établie en trois exemplaires originaux.

Fait en 3 exemplaires, à PERIGUEUX, le 20 mars 2023.

Germinal PEIRO
Président du Conseil
Départemental de la
Dordogne

Delphine LABAILS,
Maire de PERIGUEUX,
Premier Vice-président
du Grand Périgueux

Régine ANGLARD
Présidente de l'Agence
Culturelle Départementale
Dordogne-Périgord



Les lectures de la saison 2023



Lecture d'hiver



Japon

En présence de la traductrice

Périgueux : mardi 24 à 18h30

Sigoulès-et-Flaugeac : jeudi 26 à 18h30

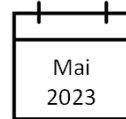
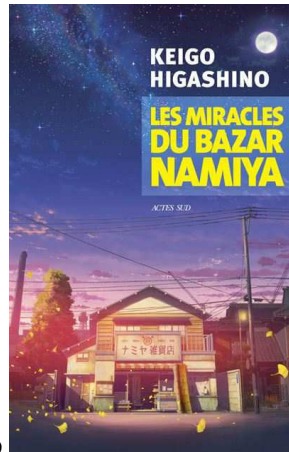
Carsac-Aillac : vendredi 27 à 18h30

Et une lecture en centre de détention
et maison d'arrêt

Lecture : **Isabelle Gazonnois & Gilles Ruard**



Prix des lecteurs 2021-2022



Lectures chevaleresques



Daniel Kenigsberg
Et

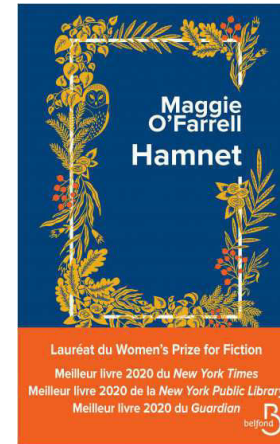
Jean-Pierre Becker

L'Ingénieux Hidalgo
Don Quichotte de la Manche

Miguel de Cervantes

Périgueux : mardi 23
Château de Campagne :
mercredi 24

Agonac : jeudi 25



Lecture de printemps

Royaume-Uni



En présence de la traductrice

Périgueux : mardi 21 à 18h30

Terrasson-la-Villedieu : jeudi 23 à 18h30

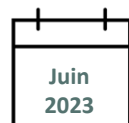
Saint-Vincent-sur-l'Isle : vendredi 24 à 18h30

Et une lecture en centre de détention et maison
d'arrêt et au RPA de Périgueux
Lectrice : **Emilie Esquerré**

Périgueux : mardi 20 à 18h30
Verteillac : mercredi 21 à 18h30
Cours-de-Pile : jeudi 22 à 18h30
Et une lecture en centre de détention

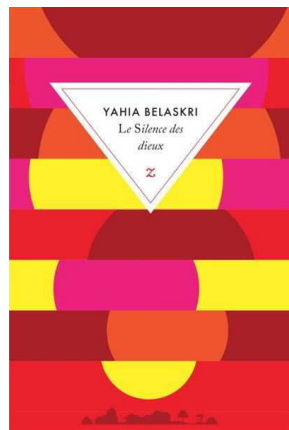
Lecture : **Fabien Bassot**
Modération : **Véronique Durand**

En présence de l'auteur



Algérie

Lecture d'été



Une Lecture en partenariat avec



En présence d'un auteur

Un pays du monde



Lecture d'automne



ANNEXE 2 PLAN DE FINANCEMENT ETRANGES LECTURES 2023

La mise en œuvre d'*Etranges lectures* à Périgueux, pour l'année 2023, est assumée par le Conseil départemental, la Ville de Périgueux et par l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord selon le plan de financement suivant, sous réserve des subventions (DRAC, Région, Plan de réussite éducative etc.) qui pourraient être perçues par l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord ou par le Conseil départemental ou la Ville de Périgueux au titre de ce projet.

Budget prévisionnel d'Etranges Lecture 2023

DEPENSES	Département (8)	Périgueux (5)	SPIP (5)	TOTAL (18)
Lectures	10 560,39 €	5 639,45 €	4 838,80 €	21 038,64 €
Salaires des comédiens (18 lectures)	5 950,00 €	3 395,00 €	2 940,00 €	12 285,00 €
Rémunérations des présentateurs et auteurs	2 020,56 €	1 010,28 €	1 733,80 €	4 764,64 €
Frais de transport des comédiens	244,44 €	155,56 €	0,00 €	400,00 €
Frais de transport des intervenants	351,39 €	223,61 €	0,00 €	575,00 €
Frais d'hébergement des comédiens	360,00 €	180,00 €	0,00 €	540,00 €
Frais d'hébergement des intervenants	810,00 €	270,00 €	0,00 €	1 080,00 €
Frais de restauration des comédiens	160,00 €	80,00 €	0,00 €	240,00 €
Frais de restauration des intervenants	400,00 €	160,00 €	0,00 €	560,00 €
Frais de restauration du collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Droit de diffusion	264,00 €	165,00 €	165,00 €	594,00 €
Frais d'enregistrement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Communication et impression	4 270,77 €	2 717,77 €	0,00 €	6 988,55 €
Graphiste	1 861,99 €	958,01 €	0,00 €	2 820,00 €
Impression	2 408,78 €	1 759,76 €	0,00 €	4 168,55 €
Programme	576,24 €	823,20 €	0,00 €	1 399,44 €
Carton Prix Marque page (500)	420,48 €	105,12 €	0,00 €	525,60 €
Affiche générale A3	0,00 €	11,21 €	0,00 €	11,21 €
Affiche Prix Lecteurs A3 (165)	56,36 €	3,64 €	0,00 €	60,00 €
Aff Atribus	623,70 €	89,10 €	0,00 €	712,80 €
Roll Up	156,00 €	78,00 €	0,00 €	234,00 €
aff 18 modèles	132,00 €	49,50 €	0,00 €	181,50 €
invit 18 modèles	444,00 €	600,00 €	0,00 €	1 044,00 €
Valorisation du prix des lecteurs 2023/2024	3 955,61 €	2 517,20 €	0,00 €	6 472,81 €
TOTAL	18 786,77 €	10 874,42 €	4 838,80 €	34 500,00 €

RECETTES	
Participation des partenaires	23 000,00 €
Ville de Périgueux	9 000,00 €
Département	10 000,00 €
CAB	1 000,00 €
SPIP24	3 000,00 €
Subvention	11 500,00 €
DRAC Nouvelle-Aquitaine	11 500,00 €
TOTAL	34 500,00 €

(1) Le prix de revient total de chaque lecture comprend le cachet et les déplacements des comédiens, des auteur(s), traducteur(s) ou autres intervenants, l'hébergement, les repas et frais de déplacement éventuels des intervenants.

(2) Le coût d'organisation d'une collation après chaque lecture s'ajoute à ce budget.

(3) L'achat de jeux des romans du Prix des lecteurs par la médiathèque (environ 90€ par jeu) s'ajoute à ce budget.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.43

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
1ère répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.43

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
1ère répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2023.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14849 1 :	10 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	264 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14848 1 :	10 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	264 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14851 1 :	10 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	264 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14847 1 :	3 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	264 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14846 1 :	3 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	264 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
--------------------------	----------

Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2023 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14850 1 :	100 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{le} :	264 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-13 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, une autorisation de programme d'un montant total de **136.000 €** aux opérations suivantes et répartie comme suit :

- **100.000 €** à la réalisation d'une série Fiction TV de 6 épisodes de 52 minutes intitulée « **FORTUNE DE FRANCE** » écrite par Christopher THOMPSON et Fabrice ROGER-LACAN en collaboration avec Baptiste ROGER-LACAN, d'après l'œuvre littéraire de Robert MERLE en deux parties et treize volumes ;
- **10.000 €** à la réalisation d'un documentaire court-métrage d'animation audiovisuel intitulé « **LES CHOSES D'UNE VIE** » de Céline SEGALINI ;
- **10.000 €** à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « **LE VEILLEUR** » de Lucile MERCIER ;
- **10.000 €** à la réalisation d'un projet d'un court-métrage d'animation intitulé « **LE FESTIN DU GÉANT** » réalisé par Eve de ROECK ;
- **3.000 €** à l'écriture d'un projet d'un court-métrage d'animation intitulé « **MONSTRUEUX** » de Camille ROSSI ;
- **3.000 €** à l'écriture d'un long-métrage d'animation intitulé « **ALPHA DEUX** » de Christophe ERBES.

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, les subventions suivantes, pour un montant total de **136.000 €** :

Bénéficiaires	Nature du projet	Subventions allouées
LES FILMS DU CAP 32, rue du Mont Thabor 75001 PARIS	Série Fiction TV de 6 épisodes de 52 minutes intitulée « FORTUNE DE FRANCE » <i>(Cf. convention en annexe 1)</i>	100.000 €
NOVANIMA PRODUCTIONS La Métairie Le Thon 24220 CASTELS-et-BÉZENAC	Documentaire court-métrage d'animation audiovisuel intitulé « LES CHOSES D'UNE VIE » <i>(Cf. convention en annexe 2)</i>	10.000 €
	Court-métrage d'animation intitulé « LE VEILLEUR » <i>(Cf. convention en annexe 3)</i>	10.000 €
	Court-métrage d'animation intitulé « LE FESTIN DU GÉANT » <i>(Cf. convention en annexe 4)</i>	10.000 €
	Ecriture d'un projet d'un court-métrage d'animation intitulé « MONSTRUEUX » <i>(Cf. convention en annexe 5)</i>	3.000 €
M. Christophe ERBES Marcousin 24170 SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	Ecriture d'un long-métrage d'animation intitulé « ALPHA DEUX ». <i>(Cf. convention en annexe 6)</i>	3.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir pour 2023 entre le Département de la Dordogne, les Sociétés précitées et l'Auteur concerné, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 6) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

CONVENTION 2023

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société LES FILMS DU CAP relative à la réalisation d'une Série Fiction TV intitulée « FORTUNE DE FRANCE ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier

-
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société LES FILMS DU CAP SAS au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° 517 901 765, ayant son siège social 32, rue du Mont Thabor - 75001 PARIS, représentée par M. Jean COTTIN en sa qualité de Président, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société **LES FILMS DU CAP** est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété Intellectuelle.

LES FILMS DU CAP a pour projet la réalisation, en coproduction avec Renaud LE VAN KIM (TOGETHER MEDIA), d'une série Fiction TV de 6 épisodes de 52 minutes intitulée « **FORTUNE DE FRANCE** » écrite par Christopher THOMPSON et Fabrice ROGER-LACAN en collaboration avec Baptiste ROGER-LACAN, d'après l'œuvre littéraire de Robert MERLE en deux parties et treize volumes.

Cette Série TV, nous plonge, en 1557, dans le Périgord noir, au Château de Mespech. Les guerres de Religion menacent la France.

Un homme est contraint de renouer avec la violence pour défendre son idéal. Une femme se bat pour exister dans un monde où les hommes font la loi.

Un enfant entre brutalement dans l'âge adulte, déchiré comme son pays entre la foi protestante de son père et la ferveur catholique de sa mère.

Derrière les remparts de son château cerné par un monde dangereux, hostile et intolérant, une famille se bat pour sa survie et pour ses convictions.

La Société **LES FILMS DU CAP** prévoit environ 3 mois de repérage du 28 novembre 2022 au 24 février 2023 suivi de 70 jours de tournage en Dordogne du 27 février 2023 au 16 juin 2023.

Divers lieux sont envisagés : Archignac, Saint-Génies, Saint-André d'Allas, Les Eyzies, Sarlat-la-Canéda, Monpazier, Château de Commarque, Château de Laussel, Château de Marzac, Château de Puymartin, Château de Fénelon, Château de Beynac, Château de Biron.

Pour les comédiens (une quinzaine) et les figurants (entre 450 et 600 cachets), la Société embauchera, prioritairement, des personnes de la région.

La Série TV emploiera 24 techniciens permanents de la filière audiovisuelle de Nouvelle-Aquitaine auxquels seront ajoutés des renforts.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la production , en coproduction avec Renaud LE VAN KIM (TOGETHER MEDIA), d'une série Fiction TV de 6 épisodes de 52 minutes intitulée « **FORTUNE DE FRANCE** » écrite par Christopher THOMPSON et Fabrice ROGER-LACAN en collaboration avec Baptiste ROGER-LACAN d'une durée prévisionnelle de 6 x 52 minutes.

Par la présente convention, la Société **LES FILMS DU CAP** s'engage à réaliser la Série Fiction TV de 6 épisodes de 52 minutes intitulée « **FORTUNE DE FRANCE** » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation de la série et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société **LES FILMS DU CAP**, une subvention d'un montant forfaitaire de **100.000 € (Cent mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (100.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 70.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 30.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société **LES FILMS DU CAP** reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne ;
- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations quant au tournage de l'Œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage de la série et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil Départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans - Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES) devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société LES FILMS DU CAP,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean COTTIN

Annexe 2 à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

CONVENTION 2023

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS
relative à la réalisation d'un documentaire court-métrage d'animation audiovisuel
intitulé « LES CHOSES D'UNE VIE».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BÉZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, Signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS** pour la réalisation d'un projet d'un documentaire court-métrage d'animation audiovisuel intitulé « **LES CHOSES D'UNE VIE** » de Céline SEGALINI.

Ce documentaire nous emmène dans la maison où vécut, Rolande, la grand-mère de l'Auteure. Tout est resté intact après son décès. Que faire de cet héritage? Aujourd'hui, les objets qu'elle a accumulés sont un appel pour mieux comprendre la femme qu'elle a été et ce dont l'Auteure est l'héritière.

Le calendrier de production est le suivant :

- **Finalisation du développement et préproduction** : D'ici décembre 2022
- **Dépôt auprès des partenaires CNC, Procirep Angoa, SACEM** : Décembre 2022
- **Tournage additionnel et collages (La chiffonne rit – 33)** : Décembre 2022 à janvier 2023
- **Montage et enregistrement voix off (La troisième porte à gauche – 33)**: Février à avril 2023
- **Montage son (Lève Lève - 24) + Mixage (Cryogène – 33) + Étalonnage** : Mai 2023
- **Envois Festivals + Livraison PAD** : Juin 2023

Céline SEGALINI sera entourée de technicien.ne.s qui vivent et travaillent en Nouvelle-Aquitaine sur toute la fabrication du Film. En Dordogne, 13 technicien.ne.s de la région seront embauché.e.s.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la production d'un documentaire court-métrage d'animation audiovisuel intitulé « **LES CHOSES D'UNE VIE** » de Céline SEGALINI, d'une durée prévisionnelle de 55 minutes.

Par la présente convention, la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS** s'engage à réaliser du documentaire court-métrage d'animation audiovisuel intitulé « **LES CHOSES D'UNE VIE** » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS**, une subvention d'un montant forfaitaire de **10.000 € (Dix mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (10.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 7.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 3.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;

- Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
- Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société **NOVANIMA PRODUCTIONS** reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne ;
- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations quant au tournage de l'Œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;

- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil Départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA-CES) devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;

- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

Article 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

Article 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

Article 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

Article 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marc FAYE

CONVENTION 2023

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS
relative à la réalisation d'un documentaire court-métrage d'animation cinématographique
intitulé « LE VEILLEUR ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le
Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter
la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du
Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à
La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BÉZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité
de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et
audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224
du 17 novembre 2022,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image
Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production
dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries
télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux
vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine
de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, Signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS** pour la réalisation, en coproduction avec DOUK DOUK PRODUCTION, d'un projet de documentaire court-métrage d'animation cinématographique intitulé « **LE VEILLEUR** » de Lucile MERCIER.

Ce documentaire nous plonge dans le quotidien de Patrick qui est veilleur de nuit. Son métier consiste à surveiller, regarder, scruter la réalité. Pourtant depuis l'enfance Patrick voit des boules lumineuses appelées des « orbes » et il entend une voix qui lui parle. Fou ou éveillé, Patrick ne sait plus, il oscille. Entre réalité et rêve, nous suivons Patrick qui veille.

En Dordogne, trois sessions de tournage sont prévues entre l'automne 2022 et l'hiver 2023 afin de prévoir en parallèle des temps de dérushage.

NOVANIMA PRODUCTIONS accueillera, à Saint-Cyprien, la réalisatrice et la cheffe monteuse pendant 8 semaines sur plusieurs périodes de l'année.

Le studio centralisera à la fois la post-production image qui représente 83 jours de fabrication et son du Film.

Le montage son avec Pierre George et la conception des effets visuels avec les techniciens d'animation de NOVANIMA.

Onze embauches de technicien.ne.s qui vivent et travaillent en sont prévues en Nouvelle-Aquitaine : animateur 2D, infographiste compositing, truquiste, étalonneur, mixeur dont six en Dordogne : autrice-réalisatrice/ cheffe OPV, producteur délégué, productrice exécutive, administratrice de production et assistant monteur.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la production d'un documentaire court-métrage d'animation cinématographique intitulé « **LE VEILLEUR** » de Lucile MERCIER, d'une durée prévisionnelle de 30 minutes.

Par la présente convention, la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS** s'engage à réaliser du documentaire court-métrage d'animation cinématographique intitulé « **LE VEILLEUR** » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS**, une subvention d'un montant forfaitaire de **10.000 € (Dix mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (10.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 7.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 3.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;

- Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
- Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne ;
- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations quant au tournage de l'Œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;

- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil Départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA-CES) devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

Article 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

Article 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

Article 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

Article 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marc FAYE

Annexe 4 à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

CONVENTION 2023

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,
relative à la production d'un court-métrage d'animation cinématographique intitulé
« LE FESTIN DU GÉANT ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BÉZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, Signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS** pour la réalisation, en coproduction avec la société **OZÙ PRODUCTIONS SRL**, d'un projet d'un court-métrage d'animation intitulé « **LE FESTIN DU GÉANT** » réalisé par Eve de ROECK.

Ce court-métrage d'animation suit Ellie qui vient assister à la veillée funèbre organisée en mémoire de son compagnon, Yahya. Le lieu est lugubre et la cérémonie manque follement de spontanéité et de beauté... Ellie prend la fuite. Elle dérobe le camion du funérarium qu'elle conduit à vive allure, jusqu'à se planter contre un arbre en pleine montagne. Là, elle s'aperçoit que le véhicule est rempli du buffet funéraire et décide de composer un délicieux plateau-festin. Accompagnée de quelques mini fantômes perdus et d'une ombre géante et bavarde, Ellie emporte le plateau jusqu'au plus haut des sommets, afin de rendre un hommage absurde, magique et digne de ce nom à Yahya.

Les étapes de réalisation s'étaleront de décembre 2022 à mars 2024 entre Bruxelles en Belgique et Saint-Cyprien en Dordogne suivant le calendrier ci-dessous :

- Montage animatique, recherches graphiques et tests d'animation : décembre 2022 (Bruxelles) ;
- Layouts : Janvier à février 2023 (Bruxelles) ;
- Animation et décors : mars à août 2023 (Bruxelles et Saint-Cyprien) ;
- Colorisation : septembre à novembre 2023 (Saint-Cyprien) ;
- Compositing : décembre 2023 à janvier 2024 (Saint-Cyprien) ;
- Postproduction son : février 2024 (Saint-Cyprien) ;
- Livraison : mars 2024.

Huit embauches sont prévues en Nouvelle-Aquitaine (Productrice exécutive, Chargée de production, 2 Animateurs, Coloriste, 2 Opérateurs compositing, monteur son).

Les prestataires techniques prévus en Nouvelle-Aquitaine sont : Cryogène (Bègles) pour le mixage et Lève Lève (Cénac et Saint-Julien) pour le Montage son.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « **LE FESTIN DU GÉANT** » d'une durée prévisionnelle de 13 minutes.

Par la présente convention, la **Société NOVANIMA PRODUCTIONS** s'engage à réaliser le court-métrage d'animation intitulé « **LE FESTIN DU GÉANT** » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2023, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la **Société NOVANIMA PRODUCTIONS**, une subvention d'un montant forfaitaire de **10.000 € (Dix mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (10.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 7.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties ;
- 3.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne ;
- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations quant au tournage de l'Œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;

- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil Départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (5dga-CES) devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;

- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,
le Gérant,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Marc FAYE

CONVENTION 2023

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,
relative à l'écriture d'un court-métrage d'animation cinématographique intitulé
« MONSTRUEUX ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BÉZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC),

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, Signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS** pour l'écriture d'un projet d'un court-métrage d'animation intitulé « **MONSTRUEUX** » de Camille ROSSI.

C'est l'histoire d'un groupe qui va voir son équilibre bouleversé suite à la transformation d'un des siens. « **MONSTRUEUX** » est une comédie douce-amère où le fond et la forme s'allient pour traiter le sujet de l'acceptation des différences quelles qu'elles soient, l'importance et la richesse de celle-ci dans notre société.

L'Autrice souhaite affiner son scénario afin de mieux caractériser chacun des personnages tout en travaillant en parallèle le storyboard. Cette aide permettra à Camille ROSSI d'aboutir à l'écriture de son projet qui lui tient particulièrement à cœur.

Le calendrier de production s'étalerait de janvier 2023 à septembre 2024.

Ce court-métrage emploiera treize personnes de la filière audiovisuelle de Nouvelle-Aquitaine.

Les prestataires prévus en Nouvelle-Aquitaine sont : Cryogène (33) : Mixage – Docteur Script (33) : Scripte - Lève Lève (24) : Sound design et Novanima (24) : Banc-titre, station composing, station animation, station montage animatique et étalonnage.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties pour l'écriture d'un projet d'un court-métrage d'animation « **MONSTRUEUX** » de Camille ROSSI formulée par la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS** et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

- Titre (provisoire ou définitif) : « **MONSTRUEUX** » ;
- Genre : court-métrage d'animation cinématographique ;
- Durée estimée : 8 minutes ;
- Format de tournage : HD 16:9 ;
- Autrice et Réalisatrice envisagée : Camille ROSSI ;
- Producteur envisagé : **NOVANIMA PRODUCTIONS**.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais ou d'abandon du projet, elle doit en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 11). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société NOVANIMA PRODUCTIONS une subvention de **3.000 € (Trois mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Service Culture de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (3.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 2.100 € à la signature de la présente convention par les deux Parties ;
- 900 € après réception des documents suivants :
 - Le scénario devra être remis sous une version PDF par voie électronique doublée d'une version papier imprimée en recto-verso et reliée.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société **NOVANIMA PRODUCTIONS** reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide au titre du Fonds de soutien en faveur du cinéma et de l'audiovisuel et notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété Intellectuelle en vigueur de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucun façon à ce sujet ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur.

- B - Obligations relatives au projet subventionné

La Société s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée et à réaliser le projet conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée tel que défini aux articles 1 et 2 et aux éléments décrits dans le Dossier de demande de subvention présenté au Département ;
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention notamment toute modification de ses statuts, dissolution, et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement survenant tant en application du Code Civil que du Registre du Commerce et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts ;
- Ne pas solliciter d'aide au développement ou à la production avant que l'aide à l'écriture soit soldée.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 3), l'écriture du Scénario devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

• adresser au Département de la Dordogne - Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA-CES) sise 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, dans le délai de réalisation imparti prévu à l'article 4 :

- . Un exemplaire écrit du Scénario ;
- . Un document écrit précisant la suite donnée au projet.

• un Bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le département : rémunération de l'Auteur, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à en-tête de la Société, daté et signé par le Producteur habilité.

- D - Obligations en matière de communication

La Société s'engage à :

- S'engage à faire apparaître la contribution du Département pour toutes les actions de communications liées à l'objet de la présente convention.
- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, flyers, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa Charte graphique. Ce logotype est disponible auprès de la Direction de la Communication sise Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex - Tél. 05 53 02 20 54.

- La participation financière devra être mentionnée sur le Scénario aboutie ainsi que sur toutes les œuvres cinématographiques audiovisuelles issues du Scénario aidé. Notamment la mention « Avec le soutien de l'aide à l'écriture de scénario du Département de la Dordogne » devra figurer sur le scénario et au générique du Film.
- A céder au Département les droits d'utilisation de l'Œuvre (cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre), en tout ou partie, **à titre non commercial et non exclusif**, dans le cadre de ses actions de diffusion culturelle, de promotion de la politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Dordogne ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département. Ce dernier s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et la Société.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : pour l'écriture d'un projet de court-métrage d'animation cinématographique « **MONSTRUEUX** ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Société.

7.2 - En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois : 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure la présente convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de proposer une modification de ladite convention.

A défaut d'accord, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

7.3 - La Société pourra renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception au **Président du Département de la Dordogne**.

7.4 - Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

7.5 - La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de la Société par le Département.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes. Le Département se réserve alors le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 4), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la fin de l'écriture du scénario pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 4).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à l'écriture du scénario. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marc FAYE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.44

Convention 2023 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT 24) de la Dordogne.
Attribution de subvention.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUÇAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 12 (Mmes Chevallier; Ducrocq; Lafaye; Lagoubie; Marsat; Volpato; Faure ML; Hyvoz; MM. Chabreyrou; Peiro; Secrestat; Bousquet.)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.44

Convention 2023 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT 24) de la Dordogne.
Attribution de subvention.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 633 / 20421 / 0 / 2023 / TOUR	
Autorisation de programme votée :	75 650,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14855 1	65 650,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	10 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 633 / 65748.28 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	2 420 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189390 1	1 417 350,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	94 668,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-52 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme, au chapitre 906, article fonctionnel 633, nature 20421, d'un montant de **65.650 €** à destination du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.

ALLOUE au chapitre 906, article fonctionnel 633, nature 20421, une subvention d'un montant de **65.650 €** au Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 65748.28, une subvention d'un montant de **1.417.350 €** au Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne, d'un montant global de **1.483.000 €** au titre de l'année 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

CONVENTION
entre le Département de la Dordogne et le
Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.
Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO** dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne sise 25, rue du Président Wilson - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773, (SIRET n° 781 702 568 00028), représentée par sa Présidente, **Mme Sylvie CHEVALLIER**, dûment habilitée à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2022,

Ci-après dénommée « le CDT » d'autre part.

Il est établi ce qui suit :

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide de **1.483.000 €** au CDT pour mener son programme d'actions défini à l'article 2 au titre de l'année **2023**.

(Le Département a également attribué au CDT une aide de 902.982 € par délibération n° 23- du 23 février 2023 au titre du marketing territorial, ainsi qu'une aide de 5.000 € par délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023 pour le lancement de l'itinérance douce « Chemin d'Amadour »).

Le Comité Départemental du Tourisme participe, à l'initiative du Conseil départemental, et en conformité avec le Code du Tourisme, à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique du département.

Le CDT contribue à assurer au niveau du département, le développement, la communication et la commercialisation de l'offre touristique, en collaboration avec les Professionnels et les Organismes concernés.

Article 2 : Plan d'actions du CDT :

Dans le cadre de cette convention, le CDT mettra en œuvre en **2023** le Plan d'actions suivant :

2.1 PROMOTION DE LA DESTINATION TOURISTIQUE DORDOGNE-PERIGORD

2.1.1 Sur le MARCHÉ FRANÇAIS :

Campagnes de communication :

Une campagne généraliste sur le puissant média Télévision est à nouveau prévue afin de conforter la position de la Dordogne parmi les destinations de choix pour les Français :

- **Campagne TV sur France 2 et France 5** en prime time access du 27 mars au 9 avril 2023 pour promouvoir les filières, sites touristiques et la gastronomie au travers d'expériences – 38 Spots de 30 secondes « Venez vivre le Périgord » couplée avec un Volet campagne digitale sur le site Internet de France TV.
- **Campagnes de promotion multi-supports de l'événement « Châteaux en fête »,** manifestation qui se déroulera du 15 avril au 1^{er} mai 2023 soit :
 - o Editions/achats d'espaces : Magazine de 16 pages édité en partenariat avec Sud-Ouest (115.000 exemplaires) pour diffusion sur les départements de Nouvelle-Aquitaine + communications dans la Dordogne Libre, le magazine Edition Périgord, Le Démocrate et ICI & LA, etc ;
 - o Campagne radio avec Radio Vinci Autoroutes, les stations France Bleu de Nouvelle Aquitaine + France Bleu national ;
 - o Emission nationale spéciale Châteaux en Fête le 2 avril 2023 sur Sud Radio ;
 - o Affichage : Aéroport de Bergerac, gares régionales de Nouvelle-Aquitaine (115 affiches pendant deux semaines dont Bordeaux, Toulouse, ...) + abribus du Département ;
 - o Affiches à l'arrière des bus du Grand Périgieux....
- Événement **Bordeaux fête le vin** en juin 2023 en partenariat avec les Offices de Tourisme.

Evénements professionnels/presse :

- **Accueils et aides techniques** pour le compte des médias de presse écrite, radio, TV, Web (journalistes et influenceurs) :
- Rencontre avec la presse française :
 - o **Forum Partir en France** à Paris en janvier 2023 : rendez-vous avec les journalistes français spécialisés Tourisme-Art de vivre pour proposer de nouveaux sujets et des accueils en Dordogne.

- **Salons spécialisés :**
 - o **Rétromobile** du 1^{er} au 5 février 2023 à Paris avec l'ADT 19 dans le cadre d'un partenariat sur les rallyes touristiques de voitures anciennes + **Epoqu'Auto** Lyon du 10 au 12 novembre 2023.

2.1.2 Sur les MARCHÉS INTERNATIONAUX :

Cible principale : Europe

Les actions sur les marchés internationaux concernent principalement les salons professionnels BtoB (presse/influenceurs, distributeurs TO et agents de voyage...), les workshops, les achats d'espaces, au travers de campagnes pan européennes mises en œuvre par Atout France en partenariat avec le Comité Régional du Tourisme (CRT) et des Plateformes de distribution (Lastminute.com, Expédia et/ou Tripadvisor) + magazines spécialisés tourisme et loisirs.

Actions multi-marchés :

- **Eductour pré Rendez-vous France** en mars 2023 : rencontre avec les Tour-Opérateurs étrangers ;
- Salon professionnel multi-marchés **Top Résa - IFTM Paris** en septembre 2023 ;
- **Développement des actions marketing** sur les marchés européens en vue de développer les flux de clientèles étrangères vers la Dordogne : nouvel Appel d'offres en 2023.

Actions par marchés :

- **Pays-Bas** : reconduction de la campagne campings avec l'ANWB en partenariat avec le SDHPA - Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air de Dordogne ;
- Reconduction de la Campagne de conversion pour l'hôtellerie avec un OTA en partenariat avec le CRTNA et Atout France (Lastminute.com, Expédia et/ou Tripadvisor).
- Poursuite des **Accueils de journalistes et influenceurs néerlandais**,
- **Allemagne** : actions vers les médias germanophones via l'Agence Ducasse Schetter ;
 - Diffusion de Newsletters et Accueils presse allemande, réalisation d'un dossier de presse en allemand.
- **Belgique** : workshops presse à Bruxelles et achat d'espace dans le magazine du Thalys ;
- **Espagne** : Publi rédactionnel dans un grand média de voyages espagnol (Viajes Nacional Geographic) + action digitale newsletter + Nouveau contenu Dordogne sur le site France.fr – Accueils Presse espagnole.
- **Grande-Bretagne** : Reconduction de la campagne de conversion pour l'hôtellerie avec un OTA en partenariat avec CRTNA et Atout France (Lastminute.com, Expédia et/ou Tripadvisor) ;

- Entretien des contacts de la presse Anglaise via le dossier de presse Nouveautés GB, Accueils, et opportunités de rencontres lors d'un workshop presse.

2.2 ÉVÉNEMENTIELS

- **Châteaux en Fête** du 15 avril au 1^{er} mai 2023 - Animation de l'évènement et promotion. Objectif : participation de 80 châteaux, manoirs, belles demeures qui proposeront des visites et/ou animations exceptionnelles (détail de la promotion de l'évènement voir plus haut 2-1-1) ;
- Appui technique opérationnel et promotionnel sur des évènements exceptionnels **de 2023** : **Odysée Dordonha** (avril-mai 2023) et lancement du **Chemin d'Amadour** en partenariat avec le Département.

2.3 WEB – E-Marketing – Gestion de la Relation Clients (GRC) – RÉSEAUX SOCIAUX

- **Animation du Club GRC** : Participation de 14 Offices de Tourisme + le PNR + le Service tourisme du Département - trois réunions/an a minima.

Objectifs 2023 du club GRC : déployer des outils, actions de soutien à la vente en ligne de produits touristiques + travail au sein du Club pour concevoir et assembler des séjours écoresponsables (**slow tourisme**) en partenariat avec le Service Tourisme du Département (notamment pour l'itinérance douce), le CRT de Nouvelle-Aquitaine et la MONA. Définition d'un Référentiel produits (déclinaison du Référentiel régional) pour sélectionner les prestataires et prestations.

Il s'agit de proposer au CRT NA d'ici fin mai 2023 une vingtaine de produits/circuits en itinérance (inspirations) et des séjours à commercialiser auprès de distributeurs spécialisés (Chamina, Allibert Voyages, Nature Occitane,...) ;

- Acquisition de 30.000 nouveaux contacts grand public pour atteindre 150.000 adresses mail via le lancement d'une opération de recrutement (coregistration) ;

- **Animation du site web** portail départemental : 1.145.000 visites/an ;

- Envoi de **Newsletters (NL)** grand public (115.000 contacts - 1 NL par an + 2 NL agendas/mois) et professionnelles (25 NL/an ; 8.800 contacts) ;

- **Animation des réseaux sociaux** (Facebook, Instagram,...) :

Poursuite de l'accompagnement de l'agence Travel insight en 2023 sur le social media (un rapport mensuel) :

- Aide à la réalisation des publications social media sur les canaux ciblés ;
- Conseil et recommandations sur les formats et les types de contenus à diffuser ;
- Réalisation d'un benchmark de la concurrence ;
- Rapport global de positionnement de la marque et recommandations ;
- Accueils d'influenceurs.

Objectifs : dépasser les 50.000 contacts Facebook et 23.000 sur Instagram en 2023.

- Création de **huit nouvelles expériences touristiques** (rédactionnel + photos + vidéos, ...) et de nouveaux **road books**.

2.4 APPUI A LA COMMERCIALISATION /MISE EN MARCHÉ de l'offre touristique via le Service réceptif :

- Développement du réceptif groupes dont filière véhicules anciens (en partenariat avec l'ADT Corrèze) : objectif 5 rallyes et 10 groupes minimum ;
- Plateforme ELLOHA : développement des licences actives (objectif 500 licences) grâce à des partenariats (ex. avec Gîtes de France) en 2023 ;
- Participation à des salons professionnels et spécialisés CE et Associations ;
- Création et mise en ligne de boutique de vente en ligne pour les services et produits du Comité du Tourisme avec développement d'un nouveau système par une société locale.

2.5 QUALIFICATION DE L'OFFRE

- **Classement des meublés de tourisme** - Application de la nouvelle grille de classement de 2022 - Objectif : 300 classements.
- Application du référentiel **Chambres d'hôtes Référence** (dans le cadre de la Convention avec ADN Tourisme).
- **Tourisme et handicap** (principalement phase de renouvellement) - En 2023 coordination par le CDT24 de la commission interdépartementale de Nouvelle Aquitaine.
- **Qualité Tourisme** (lieux de visite et activités sportives et de loisirs).
- **Accueil Vélo** : développement de la marque en fonction du nouveau Plan Vélo du Département de février 2023.
- Développement d'une **Filière Tourisme Durable** avec le Département (convention avec l'ADEME) - Poursuite de l'animation du Fonds Tourisme Durable dans le cadre du Plan de relance de l'Etat (sur les départements 24, 87, 23 et 19). Nouveau développement en 2023 de la Filière Tourisme Durable en Dordogne en partenariat avec le Service Tourisme du Département dont création d'une marque départementale (déclinaison du référentiel commun du CRTNA).
- **Dordogne en famille** (brochure papier en 2023).
- **Petites Cités de Caractère** (accompagnement des Communes candidates).
- Co-animation avec le Service Tourisme du Département du référentiel **Rando Etapes Périgord**.
- **Conseils aux Porteurs de projets publics et privés** /Actualisation du Guide du Porteur de projet d'hébergement touristique en Dordogne.

2.6 ACTIONS TRANSVERSALES

- **Observatoire de l'économie touristique départementale** - Nouveaux partenariats avec le PIP (dans le cadre du Grand Site Vézère) et divers OT.
- **Outils professionnels** : dossier de presse/nouveautés, manuel des ventes, photothèque (plus de 4.000 visuels) /vidéothèque (animation et enrichissement de la photothèque départementale et mise en place d'une vidéothèque en ligne pour les Offices de Tourisme et prestataires).
- **Animation de filière** : animation du club promotion hôtellerie dans le cadre du COPIL Hôtellerie Dordogne du Département.
- Editions : **Carnet Avantages Périgord** (version papier en 2023).
- Edition (et vente) de **Plans-guides de randonnées** suite aux aménagements réalisés par les collectivités avec l'appui du Département - Collection d'une quarantaine de plans-guides - Réactualisation de la brochure pleine nature.
- **Création de 18 circuits vélo** (trois boucles au départ de six Villes du département) cible famille et amateurs. Test sur Le Grand Périgueux et Brantôme-en Périgord pour l'été 2023 - Edition des documents de guidage afférents.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Cette subvention fera l'objet de trois versements selon les échéances et les répartitions suivantes :

- **1.417.350 €** répartis comme suit :
 - o 50 % à la signature de la présente convention,
 - o 25 % après fourniture du Bilan, compte de résultat et indicateurs de gestion et du Rapport d'activité 2022,
 - o 25 % (solde) au cours du dernier trimestre de l'année en cours.
- **65.650 €** (dans la limite d'une prise en charge de 80 % du HT de la dépense, tous financements publics confondus) sur présentation de factures (publications, prestations, logiciels, ...).

Le Conseil départemental sera informé des actions conduites en cours d'année et des autres financements perçus.

Article 4 : Contrôles du Département

Conformément à l'article L.132-6 du Code du Tourisme, le Comité Départemental du Tourisme soumet annuellement son Rapport financier au Conseil départemental siégeant en séance plénière.

4.1 : contrôle administratif et financier

Le CDT s'engage à fournir :

- un Bilan, Compte de résultat Annexe certifié par le Président et le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le CDT dans les **6 mois de la clôture des Comptes**.
- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'Action**.

Le CDT s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

Le CDT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 5 : Publicité de la subvention

Le CDT s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Conseil départemental sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 6 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CDT s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 7 : Assurance - Responsabilité

Le CDT conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

Le CDT fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CDT, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CDT bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CDT lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le Programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le CDT après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CDT de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La convention peut également être dénoncée par le CDT en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité Départemental du Tourisme (CDT),
de la Dordogne
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sylvie CHEVALLIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.45

Avenant n° 1 au Protocole de partenariat 2019-2022 pour la mise en oeuvre de l'itinérance douce "Chemin d'Amadour". Année 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 12 (Mmes Chevallier; Ducrocq; Lafaye; Lagoubie; Marsat; Volpato; Faure ML; Hyvoz; MM. Chabreyrou; Peiro; Secrestat; Bousquet.)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.45

Avenant n° 1 au Protocole de partenariat 2019-2022 pour la mise en oeuvre de l'itinérance douce "Chemin d'Amadour". Année 2023.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 633 / 65748.28 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	2 420 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189307 1	5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	94 668,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CPV.79 du 22 juillet 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-52 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 65748.28, une subvention d'un montant de **5.000 €** au Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne au titre de l'année 2023 pour le lancement de l'itinéraire « Chemin d'Amadour ».

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Département de la Gironde, le Département du Lot, le Département du Lot-et-Garonne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, Gironde Tourisme, Lot Tourisme et l'Agence de Développement et de Réservation Touristique de Lot-et-Garonne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.II. du 20 mars 2023.

Avenant n° 1 - Année 2023

Protocole de partenariat 2019-2022

**pour la mise en œuvre de l'itinérance douce « Chemin d'Amadour »
« Soulac-Rocamadour, de l'Océan Atlantique aux Causses du Quercy,
mettez vos pas dans la légende ».**

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (n° SIRET 222 400 012 00019), représenté par **M. Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter le présent Protocole, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

et

Le Département de la Gironde sis 1, Esplanade Charles de Gaulle - CS71223 - 33074 BORDEAUX cedex, (n° SIRET 223 300 013 00016), représenté par **M. Jean-Luc GLEYZE**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter le présent Protocole, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 2023,

et

Le Département du Lot sis rue Pierre Mendès France - Cité Bessières - 46000 CAHORS, (n° SIRET 224 600 015 00511), représenté par **M. Serge RIGAL**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter le présent Protocole, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 2023,

et

Le Département du Lot-et-Garonne sis 1633, avenue du Général Leclerc - Hôtel du Département - 47922 AGEN Cedex 9, (n° SIRET 224 700 013 00424), représenté par **Mme Sophie BORDERIE**, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à signer et exécuter le présent Protocole, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 2023,

et

Le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT24) sis 25, rue du Président Wilson - BP 40032 - 24002 PERIGUEUX Cedex, (n° SIRET 781 702 568 00028), représenté par **Mme Sylvie CHEVALLIER**, Présidente, dûment habilitée à signer et exécuter le présent Protocole,

et

Gironde Tourisme - Agence de Développement Touristique (ADT33) sise Immeuble Gironde - 1 et 4, Terrasse du 8 mai 45 - CS 92015 - 33076 BORDEAUX Cedex, représentée par **Mme Karine DESMOULIN**, Présidente, habilitée à signer et exécuter le présent Protocole,

et

Lot Tourisme - Agence de Développement Touristique (ADT46) sis Rue Pierre Mendès France - Cité Bessières - 46000 CAHORS, (n° SIRET 777 053 430 00024), représenté par **M. Christophe PROENÇA**, Président de Lot Tourisme, dûment habilité à signer et exécuter le présent Protocole,

et

L'Agence de Développement et de Réservation Touristique (ADRT 47) de Lot-et-Garonne sis 271, rue de Pechabout - BP 30158 - 47005 AGEN Cedex, (n° SIRET 317 166 122 00042), représentée par **Mme Valérie TONIN**, Présidente, dûment habilitée à signer et exécuter le présent Protocole.

PRÉAMBULE

Il est exposé ce qui suit :

Les Départements de Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne et Lot œuvrent chacun pour le développement des activités de pleine nature et des modes de déplacement doux sur leurs territoires.

Avec la mise en place des PDIPR (Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et des circuits de randonnée en boucle, ces Départements souhaitent prolonger des parcours en itinérance en s'ouvrant sur les territoires voisins.

Au-delà de ce lien géographique, ils souhaitent également valoriser leurs territoires en faisant connaître et partager les paysages et les patrimoines grâce à une offre de mobilité douce correspondant aux attentes nouvelles des clientèles et pour un tourisme de proximité recherché par les habitants.

Le « Chemin d'Amadour » est un projet structurant, qui traverse les quatre Départements en empruntant en grande partie des parcours existants ou en cours de construction.

Cet itinéraire répond à l'opportunité de faire émerger un parcours d'itinérance thématique dans le Sud-Ouest, avec la légende d'Amadour. En effet, selon la tradition l'ermite Amadour accoste à Soulac après avoir fui les persécutions contre les chrétiens en Palestine, au 1^{er} siècle de notre ère. Sa femme, Véronique, meurt à Soulac et ses reliques sont conservées dans la basilique Notre-Dame-de-La-Fin-Des-Terres. Amadour part ensuite évangéliser le Sud-Ouest en remontant la Dordogne et s'installe dans le lieu qui porte son nom.

Cette légende établit le lien entre les Villes de Soulac-sur-Mer et Rocamadour via un parcours d'itinérance douce depuis l'océan jusqu'aux Causses du Quercy à travers l'Entre-deux-Mers, la Vallée du Dropt et le Périgord.

Tisser des liens entre deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie/Pyrénées Méditerranée), quatre départements (Dordogne, Gironde, Lot et Lot-et-Garonne), douze EPCI et dix sites inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité au titre du bien en série « Chemin de Saint-Jacques de Compostelle en France » (situés à Soulac-sur-Mer, Bordeaux, La Sauve Majeure, Saint-Avit-Sénieur, Cadouin et Rocamadour) a du sens et permet de faire renaître un itinéraire de pèlerinage médiéval exceptionnel, avec un intérêt touristique certain par la renommée des endroits traversés (Médoc / Entre-deux-Mers / Vallée du Dropt / Vallée de la Dordogne / Causses du Quercy).

Ce type de coopération a pour objectifs de :

- Structurer en réseau, des composantes du bien culturel en série ;
- Valoriser les paysages et le patrimoine matériel et immatériel rencontré ;
- Créer une cohésion entre les territoires ;
- Montrer la capacité et la volonté des Partenaires signataires de développer un projet touristique et culturel partagé.

Le premier Protocole 2019-2022, signé le 19 décembre 2019, a fixé les conditions d'une coopération interdépartementale autour de l'itinérance « de Soulac-sur-Mer à Rocamadour » fondée sur un Comité de Pilotage (COFIL) animé par le Département de la Dordogne. Composé des Vice-présidents au Tourisme de chaque Département et des Présidents de chaque CDT/ADT, il a associé de nombreux partenaires : l'Agence Française des Chemins de Compostelle (AFCC), le réseau des associations jacquaires, la Fédération Française de Randonnée (FFR).

Le COFIL est assisté de 3 Comités techniques (COTECH) :

1. COTECH Itinéraire/Signalisation/Evaluation, animé par le Département de la Dordogne.
2. COTECH Services/Communication/Marketing (CDT/ ADT/ OT), animé par Gironde Tourisme (Agence de Développement Touristique du Département de la Gironde).
3. COTECH Culture et patrimoine, animé par le Département de la Dordogne.

Les travaux réalisés dans le cadre du 1^{er} Protocole de partenariat ont permis la création de l'itinéraire et la préparation de son ouverture au public. Ont ainsi été validés :

- L'identification et le balisage d'un itinéraire pédestre de 600 km environ entre Soulac et Rocamadour, répartis à ce jour sur 316 km en Gironde, 38 km en Lot-et-Garonne, 215 km en Dordogne et 40 km dans le Lot. Le parcours est balisé au moyen de lames normées, placées aux carrefours, dans le sens Soulac Rocamadour. Dans le Lot, la signalétique en bois chartée « qualirando Lot » déjà en place est conservée, ce qui ne nuit pas au guidage.
- La création d'une identité pour le chemin qui porte le nom de « Chemin d'Amador » avec la signature : « Soulac-Rocamadour, de l'océan Atlantique aux Causses du Quercy, mettez vos pas dans la légende ». Le logo évoque les différents paysages traversés à travers des couleurs et intègre la sportelle, insigne des pèlerins vers Rocamadour.

- La création d'outils de communication par Gironde Tourisme (site web, flyer, dossier de presse), commande par le CD24 d'une carte dessinée par Pablo Raison, jeune dessinateur spécialisé dans le dessin cartographique.
- Un partenariat avec les éditions Sud-Ouest pour la réalisation d'un premier guide.
- Accueil presse pour la création d'un « 14 pages » dans la revue « Balades », dont la sortie est prévue au printemps 2023.

Le Protocole de partenariat 2019-2022 ne prévoyait pas d'engagement financier. Cependant, il convient de le prévoir pour le lancement du « Chemin d'Amadour ».

Article 1^{er} - Prorogation du protocole de partenariat 2019-2022


Une prorogation d'une année du protocole de partenariat, à compter de sa signature par les Départements et leurs ADT/CDT respectifs est décidée pour permettre le lancement de l'itinéraire « Chemin d'Amadour » sur l'année 2023 et une année de réflexion pour l'écriture d'un nouveau Protocole de partenariat intégrant un engagement financier défini par le COPIL.

Article 2 - Budget

Le Comité de Pilotage a proposé que les quatre Départements abondent le budget nécessaire au lancement de l'itinéraire en 2023 à hauteur de 5.000 € chacun, soit un total de 20.000 € TTC, répartis selon les propositions du COTECH communication/marketing pour le lancement du « Chemin d'Amadour » validées par le Comité de pilotage du 19 décembre 2022.

Le versement de la participation financière s'effectuera auprès du CDT de la Dordogne qui ouvrira une ligne comptable dédiée au « Chemin d'Amadour », séparée de ses autres activités. Elle sera versée à la signature du présent avenant par l'ensemble des Parties prenantes.



Banque Tarneaud 		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN Partie réservée au destinataire du relevé		
L'utilisation de ce relevé permet d'éviter les erreurs ou retards qui pourraient résulter d'indications incorrectes dans la transmission de vos références bancaires.				
Titulaire du compte : COMITE TOURISME DORDOGNE				
CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
10558	04510	10558200200	11	ENTREPRISES DORDOGNE
IBAN (International Bank Account Number) : FR76 1055 8045 1010 5582 0020 011				
Code BIC (Bank Identifier Code) : TARNFR2L				

Article 3 - Plan d'actions 2023 - Financement des actions

L'année 2023 sera consacrée au lancement de l'itinéraire :

Budget 2023 - « Chemin d'Amadour »

Les versements seront assurés par les CDT/ADT ou CD selon les Départements au CDT Dordogne

Actions à financer TTC		Financements	
Salon & rendez-vous professionnels	4.600 €	Département de la Gironde	5.000 €
Site Internet et promotion digitale de l'itinéraire	6.900 €	ADRT Lot-et-Garonne	5.000 €
Publicité et partenariats presse	8.500 €	Département de la Dordogne	5.000 €
		ADT Lot Tourisme	5.000 €
BUDGET TOTAL ACTIONS	20.000 €	DEPENSES FINANCEMENT	20.000 €

Prise en charge par la Dordogne :

- Pilotage et coordination : gestion des COTECH et COPIL par le Département de la Dordogne ;
 - Inscription au Salon de randonneur de Lyon 2023, création, habillage graphique et acheminement du stand par le Département de la Dordogne ;
 - Gestion de la comptabilité de l'itinéraire par le CDT Dordogne dans la limite des financements alloués.
- En aucun cas le CDT Dordogne ne pourra faire d'avance.

Prise en charge par la Gironde :

- Impression des flyers (pour opérations de lancement) et dossiers de presse par le Département de la Gironde ;
- Pilotage du COTECH Marketing, conception du site Internet et des documents par Gironde Tourisme
- Coordination du guide de l'itinéraire aux Editions Sud-Ouest par Gironde Tourisme.

Article 4 - Toutes les autres clauses de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant est établi en huit exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A, le

Pour le Département de la Gironde,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc GLEYZE

A, le

Pour le Département du Lot,
le Président du Conseil départemental,

Serge RIGAL

A....., le

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
la Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

A....., le

Pour le Comité Départemental du Tourisme
de la Dordogne,
la Présidente,

Sylvie CHEVALLIER

A....., le

Pour Gironde Tourisme,
la Présidente,

Karine DESMOULIN

A....., le

Pour Lot Tourisme,
le Président,

Christophe PROENÇA

A....., le

Pour l'Agence de Développement et de
Réservation Touristique
de Lot-et-Garonne,
la Présidente,

Valérie TONIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.46

Validation du Livre Blanc des Collèges 2023-2027.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.46

Validation du Livre Blanc des Collèges 2023-2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Livre Blanc des Collèges, ci-annexé, représentant pour la période 2023-2027 un effort financier prévisionnel de **26.364.200 €**, réparti sur 5 Exercices, qui sera consacré :

- à l'aménagement des locaux d'enseignement,
- au numérique éducatif,
- à l'entretien et à la maintenance des locaux,
- à la restauration collective avec pour objectif Manger 100 % Bio et Local,
- au développement durable,
- au sport,
- aux aménagements extérieurs et paysagers.

Il s'agit d'un document cadre, le programme étant indicatif. Il sera mis en œuvre dans la limite des crédits de paiement inscrits chaque année au budget de la Collectivité.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

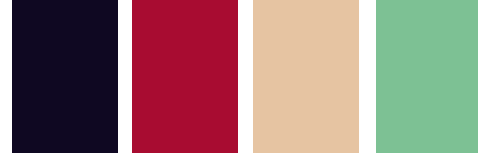


2023
2027

LIVRE BLANC DES **COLLÈGES**



PRÉFACE



L'entretien et la réhabilitation des collèges est une compétence obligatoire des Départements.

Les collèges sont aussi, dans notre département rural, des équipements structurants de nos territoires, facteurs d'équité, d'attractivité et plus généralement de développement local.

Ce sont surtout, grâce à l'engagement de l'ensemble de la communauté éducative, des lieux irremplaçables pour la construction des citoyens de demain.

C'est pourquoi le Département de la Dordogne s'est attaché, dès la conception du livre blanc 2018-2022, à mobiliser des moyens nouveaux au bénéfice des établissements placés sous sa responsabilité.

C'est fort de notre engagement renouvelé en faveur de la réussite éducative de nos collégiens que ce nouveau livre blanc a été conçu.

Dans un contexte financier extrêmement complexe, ce nouveau livre blanc a pour ambition d'apporter aux élèves et aux enseignants les conditions les plus propices aux apprentissages, mais également d'être le reflet des grands enjeux de transition auxquels nous devons faire face et dont le Département, au travers de son ambition d'excellence environnementale, a fait la boussole de son action publique.

Le présent livre blanc présente le programme pluriannuel d'investissements sur les bâtiments pour les 5 prochaines années. Avec un engagement de plus de 26 millions d'euros, en augmentation par rapport au précédent livre blanc, auxquels s'ajoutent le marché d'équipement des cuisines pour la transition alimentaire en 100 % fait-maison, bio et local, le plan gymnase dédié aux équipements sportifs du bloc communal utilisés par les collégiens et le plan piscine en faveur du développement des équipements sur le territoire, le Département de la Dordogne confirme la priorité qu'il entend donner à l'éducation.

Avec ce nouveau livre blanc, élaboré en étroite collaboration avec chacun des établissements du territoire, nous construisons ensemble la Dordogne de demain.

Germinal Peiro

Président du Conseil départemental de la Dordogne



SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un collège ? 6

ETAT DES LIEUX .. 7

- Présentation8
- Ressources humaines 9
- Le patrimoine départemental en quelques chiffres 9
- Méthode de travail 10
- Histoire des collèges 10
- Aménagement des locaux d'enseignement 11
- Le numérique au collège 12
- Entretien et maintenance 13
- La restauration collective 14
- Le développement durable au collège 15
- Le sport au collège 18
- Paysage, aménagements extérieurs 19

PROGRAMMATION PAR COLLÈGE..... 21

- Les 38 collèges, par ordre alphabétique

SYNTHÈSE 100

QU'EST-CE QU'UN COLLÈGE ?

C'est un établissement d'enseignement secondaire accueillant tous les élèves dans la continuité de la scolarité élémentaire (maternelle puis primaire).

Art. L. 121 du code de l'éducation :

" ...les collèges, (...) sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants."

Art. D. 332-1 :

" Le collège accueille tous les élèves ayant suivi leur scolarité élémentaire. Il assure, dans le cadre de la scolarité obligatoire, la formation qui sert de base à l'enseignement secondaire et les prépare ainsi aux voies de formation ultérieure"

Art. D. 332-3 :

" L'enseignement est organisé en quatre niveaux, d'une durée d'un an chacun, répartis en trois cycles pédagogiques :

1°) Le cycle d'adaptation a pour objectif d'affermir les acquis fondamentaux de l'école élémentaire et d'initier les élèves aux disciplines et méthodes propres à l'enseignement secondaire. Il est constitué par le niveau de sixième ;

2°) Le cycle central permet aux élèves d'approfondir et d'élargir leurs savoirs et savoir-faire ; des parcours pédagogiques diversifiés peuvent y être organisés ; il correspond aux niveaux de cinquième et de quatrième ;

3°) Le cycle d'orientation complète les acquisitions des élèves et les met en mesure d'accéder aux formations générales, technologiques ou professionnelles qui font suite au collège. Il correspond au niveau de troisième. Des enseignements optionnels sont proposés aux élèves au cours des deux premiers cycles. Les conditions de passage des élèves d'un cycle à l'autre sont définies par les articles D.331- 23 à D.331-44."

La propriété des locaux des collèges publics et leur entretien ont été transférés aux Départements depuis le 1er Janvier 1986, suite à la loi de décentralisation du 2 Mars 1982. C'est dans ce cadre qu'est établi ce livre blanc 2023/2027.



**ÉTAT
DES
LIEUX**

PRESENTATION

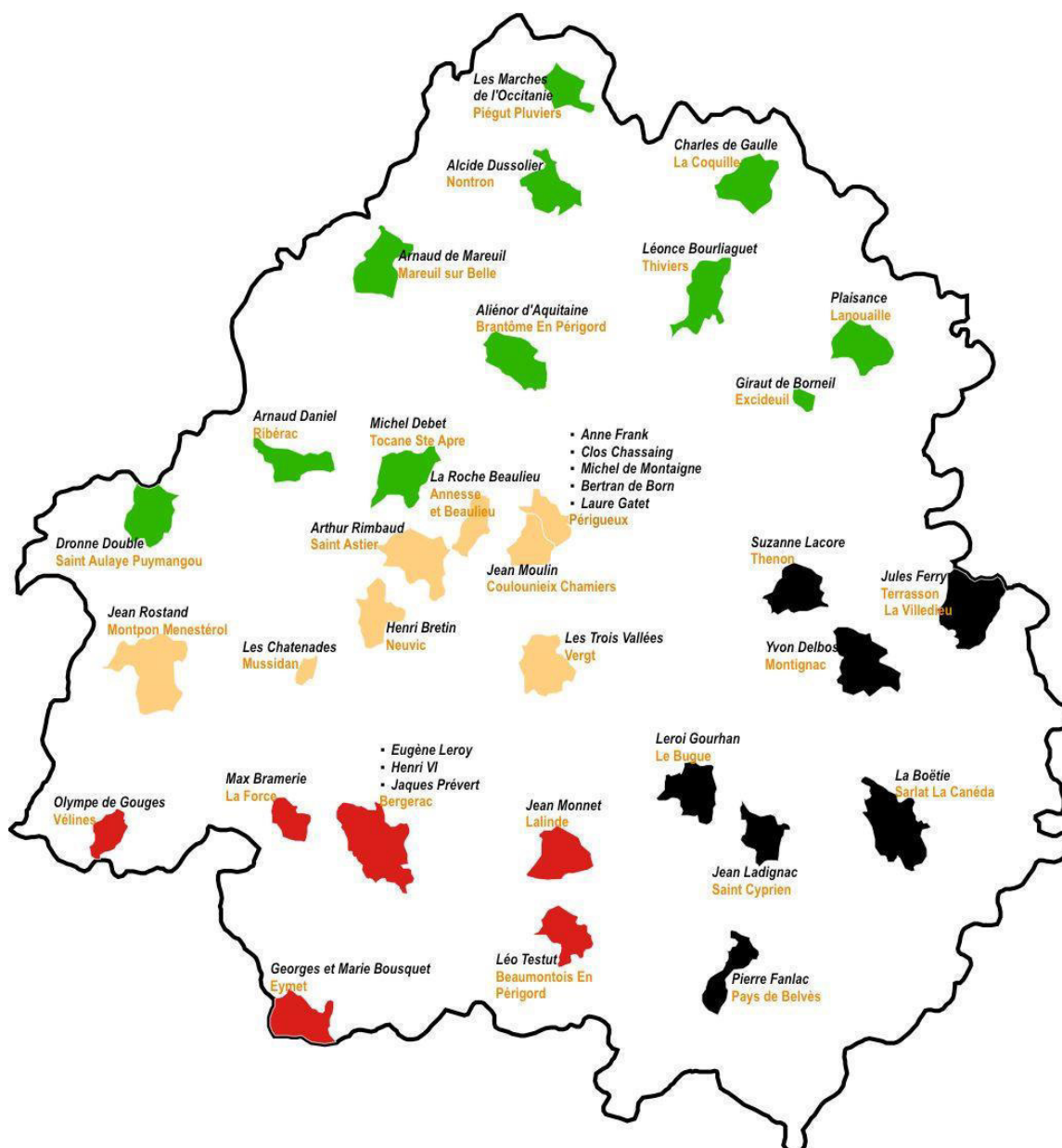
Les collèges du département possèdent toujours une grande diversité quant aux :

- Nombre d'élèves : de 140 à 873
- Type d'architecture : du collège rural en rez-de-chaussée au collège urbain en bâtiment compact sur plusieurs niveaux.

Les travaux réalisés lors du dernier Livre Blanc 2018-2022 d'un montant total de 25 381 842 € ont essentiellement porté sur :

- ✓ Les travaux de mises aux normes
- ✓ Les travaux d'amélioration des performances thermiques
- ✓ L'entretien courant et les réparations plus conséquentes

Situation des 38 collèges publics du département de la Dordogne



RESSOURCES HUMAINES

14 557 Collégiens (38 établissements)	Année scolaire 2021-2022 répartis en 566 Divisions
566 divisions	Nombre moyen par division : 25
INTERNES	100 internes répartis sur 5 établissements disposant d'un internat
..... personnel enseignant	Cumul de personnes intervenant dans tous les collèges. Plusieurs postes peuvent être occupés par la même personne
.... Personnel administratif et de surveillance	Cumul des personnes intervenant dans tous les collèges temps pleins et partiels
..... Personnel AED	Personnel départemental et quelques personnels communaux dans le cas de repas livrés aux écoles maternelles et primaires.

LE PATRIMOINE DEPARTEMENTAL EN QUELQUES CHIFFRES

38 établissements :

- 33 Collèges
- 2 Collèges inclus dans une cité scolaire gérée par la Région (Périgueux Laure Gatet et Ribérac) dont les locaux enseignements sont propres au collège.
- 1 Collège (Périgueux Bertran de Born) inclus dans une cité scolaire entièrement gérée par la Région où les locaux sont communs.
- 2 Cités scolaires (Excideuil et Nontron) gérées par le Département, où tous les locaux sont communs au collège et au lycée.

247 145 m²

de surface totale bâtie

Correspondant aux surfaces utiles, dégagement et préaux compris, niveaux cumulés (compris cités scolaires)

540 526 m²

de surface de terrain non bâti

Correspondent à des surfaces des cours, espaces verts, stationnement...

METHODE DE TRAVAIL



Tous les collèges et cités scolaires ont été visités au printemps 2022, conjointement par le personnel du Service du Patrimoine du Département et celui de l'Agence Technique Départementale. Ces visites ont été réalisées avec les principaux et gestionnaires de chaque établissement. Les conseillers départementaux des cantons dont dépendent les collèges ont également pu y participer. D'autres personnels (TOS, surveillants) se sont parfois joints à ces visites selon le choix des établissements.



Tous les chiffres et propositions, ainsi que le reportage photographique suivant sont issus de ces visites et d'une vision globale de l'ensemble des collèges pour établir des priorités.

Chaque collège a exprimé ses vœux pour ses bâtiments lors des visites et les fiches de chaque établissement ont été relues et validées par les chefs d'établissement des collèges concernés.

HISTOIRE DES COLLEGES

Les 38 collèges du département ont été construits, réaménagés voire reconstruits à des périodes différentes. Il en résulte des typologies très variées, dont la bonne connaissance permet d'en comprendre les contraintes techniques et d'appréhender au mieux les problématiques de rénovation qui en découlent.

2 collèges "historiques" (Henri IV et Bertran de Born) datent du XIXe siècle. Seuls 4 établissements verront le jour dans la 1ère moitié du XXe siècle avec parfois une forme particulière (La Roche-Beaulieu, ancien sanatorium construit initialement à des fins médicales).

Avec l'explosion démographique de l'après-guerre et le prolongement de l'âge de scolarisation, l'Etat organise l'industrialisation massive des collèges en développant deux procédés (constructions standardisées en béton préfabriqué ou ossature métallique). C'est ainsi que 17 collèges voient le jour dans les années 1960-70 (Mussidan, Ribérac, Terrasson, Thiviers ...).

Le déploiement des structures éducatives se poursuit dans les années 1980-90 avec la construction de 15 établissements renforçant le maillage du territoire rural. Majoritairement à rez-de-chaussée, ils sont largement ouverts sur leur paysage environnant (La Coquille, Lanouaille, Saint-Aulaye ...).

En 1986, le transfert de la propriété des collèges publics de l'Etat aux Départements va enclencher une vaste campagne de restructuration des établissements dès les années 1990 afin de répondre aux évolutions pédagogiques (équipements sportifs) et aux exigences techniques (accessibilité PMR, rénovation thermique).

Au début du XXIe siècle, 2 collèges sont intégralement reconstruits : Montpon-Ménéstérol et Saint-Astier ; ce dernier visant à intégrer des performances énergétiques optimales.

AMENAGEMENT DES LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Les collèges, pour la plupart construits ou reconstruits dans les années 1980 et 1990, proposent souvent des configurations spatiales relativement figées, ayant peu évolué dans le temps. Avec l'évolution des pratiques pédagogiques et des effectifs, les salles de classe doivent parfois permettre une certaine modularité et s'adapter (travail en groupes, travail en îlot, utilisation d'outils numériques, ...).

La morphologie des locaux doit donc permettre cette modularité et limiter les contraintes techniques ou pratiques. De même, les proportions des salles de classe doivent faciliter un cheminement facile des élèves et des enseignants entre les différentes zones de la classe, et accueillir jusqu'à 30 élèves.

En fonction de leurs usages, les locaux d'enseignement général doivent répondre à un certain nombre d'exigences :

- Qualités acoustiques (plafonds acoustiques, mobilier et revêtements de sols, parois verticales, ...)
- Proportions de la salle (tendre vers une forme carrée, de surface proche de 50 m², sans recoins, sans poteaux ou murs limitant la visibilité)
- Eclairage naturel et artificiel satisfaisant (possibilité d'occulter, prise en compte de l'orientation des façades ...)

Les salles de sciences (physique – chimie et sciences et vie de la terre) nécessitent une surface supplémentaire pour permettre l'installation de paillasse et faciliter la circulation. Elles peuvent également disposer d'espaces de rangement et communiquer entre elles via un laboratoire permettant aux enseignants d'y accéder en permanence et rapidement.

- Couloir central d'au moins 1,3 m permettant le passage aisé d'un chariot de matériel
- Une table réservée aux élèves en situation de handicap, au premier rang

Les salles de technologie sont souvent excentrées par rapport aux autres salles de sciences. Aujourd'hui, les élèves travaillent principalement en îlots incluant table de travail ou postes informatique. La surface nécessaire à ces salles doit toujours être suffisamment vaste pour favoriser la diversité de cet enseignement tout en garantissant une sécurité maximale des postes de travail.

L'enseignement artistique au collège comprend l'éducation musicale et les arts plastiques. Ces deux salles nécessitent des dépôts et surfaces suffisants et modulables. Des équipements spécifiques sont à prévoir (paillasse pour la salle d'arts plastiques, parfaite acoustique pour la salle de musique par exemple).

LE NUMERIQUE AU COLLEGE

En 2016, le Département a lancé le 1er schéma directeur des collèges, qui a permis de poser les enjeux de modernisation des infrastructures numériques et des accès opérateurs.

Le Département a ainsi mis en place un plan d'action pour migrer progressivement l'ensemble des établissements dans les centres de données de la collectivité, pour construire les fondations d'un service public numérique éducatif départemental avec pour objectif premier d'offrir à tous les collégiens les mêmes chances de réussite quelle que soit leur localisation géographique.

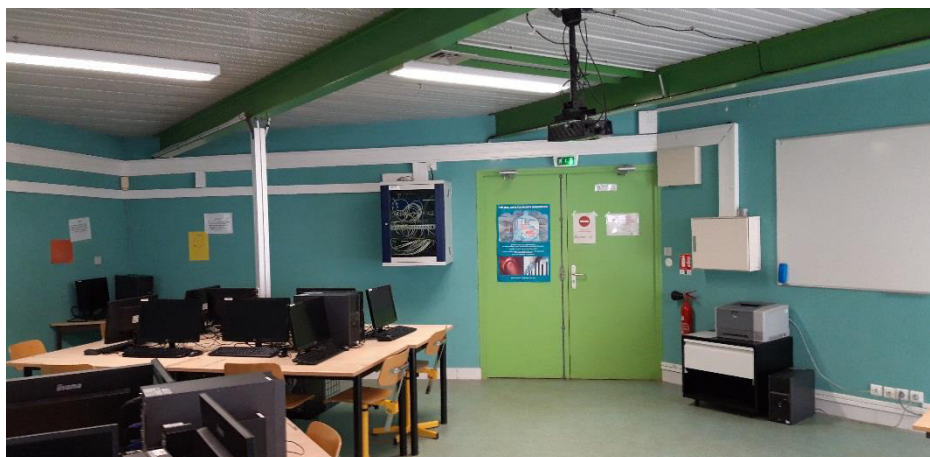
Les actions de ce premier schéma seront poursuivies dans les prochaines années avec la volonté de répondre aux enjeux d'usages numériques pédagogiques avec :

- **La poursuite des travaux de modernisation pour accélérer le développement des usages à travers :**
 - **La généralisation de l'accès à la fibre optique** : 81 % des collèges sont fibrés
 - **La migration de la téléphonie sur les infrastructures du département** : 40 % des collèges sont migrés sur les infrastructures du Département ;
 - **La généralisation des solutions sans fil (wifi)** afin de favoriser les usages mobiles ;
 - **Le renouvellement et la modernisation des équipements réseaux et serveurs**, préalable indispensable à la migration des établissements sur le Cloud départemental.
 - **61% des collèges publics ont été migrés sur les infrastructures du département** avec un environnement qui permet une gestion automatisée et optimisée de l'informatique.

D'ici 2025, la totalité des collèges bénéficieront du très haut débit et des infrastructures du Département, y compris pour la téléphonie.

- **Une gestion améliorée du parc informatique** : Les moyens budgétaires qui ont été alloués ces dernières années ont permis de financer près de **6 000** matériels et de nouvelles opérations sont prévues :
 - **Courant 2023**, la mise en œuvre d'un référentiel des équipements numériques
 - **Une évolution des dotations dès la prochaine commission en 2023**, en adéquation avec les besoins éducatifs. Le renouvellement automatique des matériels sera effectué, avec en parallèle, le financement des projets innovants élaborés par les équipes éducatives ;
 - La mise en place de procédure d'acquisition durable avec une volonté affichée de sobriété numérique via le traitement et le recyclage des équipements obsolètes mais également le réemploi et la valorisation des matériels existants ;
- **La co-construction et la mise en place de partenariat pour favoriser les usages et l'innovation pédagogique** :

Dès janvier 2023, le Département coordonnera en lien avec les acteurs académiques, des communautés de travail qui incluront l'ensemble des parties prenantes, pour privilégier une approche centrée sur les usages.
- **La prise en compte des enjeux de cybersécurité** avec des travaux qui seront menés conjointement avec les équipes académiques.



ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les 38 collèges publics du département de la Dordogne ont été construits à des époques différentes. Il en résulte des problématiques d'entretien et de maintenance très variées en fonction de leur conception ou des matériaux utilisés.

Le Conseil Départemental de la Dordogne investit constamment pour l'amélioration des établissements. Les campagnes de rénovations lourdes permettent de réparer des désordres liés au vieillissement des bâtiments, ou de répondre aux évolutions des besoins et des normes.

En complément de ces grandes opérations de restauration, il est important de rappeler que chaque construction nécessite des travaux d'entretien courants et réguliers et de maintenance constante, permettant de maintenir les établissements à un niveau satisfaisant. Ces opérations quotidiennes sont assurées par du personnel technique de l'Education Nationale attaché à chaque établissement.

Cela permet d'accueillir les élèves, dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, et de faciliter le travail quotidien des agents d'entretien. Cela permet également d'assurer aux équipes pédagogiques et administratives un exercice efficace et agréable.

Il est aujourd'hui convenu que la qualité des locaux d'enseignement participe pour une part non négligeable à l'apprentissage : il est plus agréable pour des enfants de suivre des cours dans un environnement entretenu et accueillant.

Ainsi, le livre blanc des collèges est l'occasion de rappeler quelques principes généraux portant sur la répartition de l'entretien des locaux :

- les travaux de peintures intérieures, de maintenance et d'entretien courant sont dus par l'utilisateur,
- les travaux d'entretien des logements de fonction sont à la charge du locataire, y compris les espaces extérieurs.

Dans le but de faciliter l'entretien courant et de minimiser la maintenance, le Conseil Départemental systématise le recours à des matériaux et revêtements robustes, durables, faciles d'entretien, et développe la mise en place de dispositifs facilitant le bon vieillissement des locaux (par exemple les revêtements muraux plastifiés dans les dégagements, les équipements spécifiques dans les blocs sanitaires, du mobilier adapté et robuste ...).

Outre la qualité accrue du cadre de vie des élèves et personnels des collèges, l'entretien et la maintenance, par les économies qu'ils permettent de réaliser en termes d'achat de consommables, de consommation d'énergie et de remplacement de matériel, s'inscrivent dans l'exigence de frugalité liée au développement durable.

LA RESTAURATION COLLECTIVE

Objectif : 100% bio et local

Le Département de la Dordogne est fortement engagé depuis plusieurs années en faveur de l'introduction de produits bio et locaux en restauration collective. Dans cette volonté, la loi EGalim, complétée par la loi Climat et Résilience, prévoit plusieurs mesures très ambitieuses pour améliorer la qualité des repas servis par la restauration collective. En effet, la loi EGalim impose aux collectivités toute une série de mesures dont celle qui rend obligatoire, dans la restauration collective des collectivités, **au moins 50% de produits durables (ou de labels de qualité)**, avec **un minimum de 20% de produits bio (ou "en conversion")**. Cette disposition est entrée en vigueur au 1er janvier 2022.

Les produits durables ou de qualités sont des produits bénéficiant de signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : le label rouge, l'appellation d'origine (AOC/AOP), l'indication géographique (IGP), etc... mais aussi les produits bénéficiant de la mention valorisante « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme ».

Dans cet objectif, le label Ecocert a été créé. « En Cuisine », il est le premier cahier des charges français dédié à la restauration collective bio qui impose des critères non seulement au contenu de l'assiette mais aussi à l'établissement.

Le référentiel propose plusieurs niveaux de labellisation :

- le niveau 1 impose 10% à 20% de bio,
- le niveau 2 est obtenu à 30% de bio,
- le niveau 3, il est accordé dès l'emploi de 50% de produits bio dans les menus.
- le « niveau excellence » permet de distinguer les restaurants exemplaires qui proposent plus de 80% de bio.



Les restaurants collectifs sont encouragés à développer l'acquisition de produits obtenus dans le cadre de projets alimentaires territoriaux (PAT). Ces projets collectifs permettent de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs pour développer l'agriculture durable sur les territoires et la qualité de l'alimentation, au bénéfice de tous.

Les gestionnaires de tous les restaurants collectifs scolaires sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien.

La loi EGalim, c'est aussi la lutte contre le gaspillage alimentaire qui a permis à certains acteurs de réduire les coûts et de réinjecter les économies générées dans l'achat de produits plus qualitatifs.

Face au recours massif du plastique à usage unique, une série de mesures ont été prises pour en réduire drastiquement les quantités. La loi anti-gaspillage, dite loi «AGEC», vise à réduire l'utilisation du plastique jetable et à favoriser la substitution du plastique par d'autres matériaux ou emballages réutilisables ou recyclables et recyclés. La loi anti-gaspillage fixe comme objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

La restauration collective des collèges favorise l'accès à une alimentation plus saine, durable et accessible à tous.

Actuellement 20 collèges sont labellisés Ecocert dont 5 sont certifiés 100 % bio : les collèges Pierre Fanlac, Jean Rostand, la Cité scolaire Alcide Dusolier, Jean-Moulin et Jean Ladignac. Deux collèges sont labellisés de niveau 3 : Michel de Montaigne et La Roche-Beaulieu. L'objectif du Département

de la Dordogne est de passer l'ensemble des 35 collèges, dont il gère la restauration collective, en 100% Bio.

Au-delà de la prise de repas, plusieurs enjeux sont associés aux services de la restauration collective :

- Le rôle pédagogique de la restauration : apprentissages liés au goût, aux produits locaux, responsabilisation face au gaspillage alimentaire.
- L'importance de ce lieu dans la vie de l'établissement : un espace de vie commun où le vivre ensemble est primordial.
- L'adéquation entre les besoins des élèves et les contraintes d'espaces (travail sur l'acoustique, le confort, la luminosité et la qualité de l'air intérieur, etc...).



LE DEVELOPPEMENT DURABLE AU COLLEGE

Dans une optique de gestion de patrimoine à long terme, le Décret tertiaire ou « *dispositif éco-énergie tertiaire* » issu de la Loi Elan (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) a été publié en juillet 2019. Ce décret impose aux bâtiments du secteur tertiaire de faire des économies d'énergie significatives. Ces obligations vont concerner les propriétaires, et le cas échéant les bâtiments d'enseignement et les infrastructures collectives destinées aux sports, dont la surface plancher est supérieure ou égale à 1000 m².

Pour les bâtiments assujettis à l'obligation de la loi ELAN, les objectifs à atteindre sont les suivants :

- En 2030 : 40 % de réduction de la consommation énergétique
- En 2040 : 50 % de réduction de la consommation énergétique
- En 2050 : 60 % de réduction de la consommation énergétique

Pour atteindre ces objectifs (ou de la *neutralité carbone* visée en 2050), le Conseil Départemental a à sa disposition plusieurs leviers d'actions :

- L'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments.
- L'installation d'équipements performants et de dispositifs de contrôle et de gestion de ses équipements
- L'optimisation des systèmes d'exploitation du bâtiment et l'adaptation des locaux à un usage économe en énergie.
- L'adaptation du comportement des usagers du bâtiment et le changement des habitudes de consommation énergétique.



La rénovation des bâtiments du Département, et notamment des collèges, regroupe un champ très large d'opérations. Elle va se traduire, dans les prochaines années, par la remise à neuf de tout (ou partie de) bâtiment, et notamment de certains de ses équipements impactant les niveaux de consommation d'énergie.

Les principaux travaux de rénovation que le Conseil Départemental souhaite mettre en œuvre pour permettre d'améliorer la performance énergétique de ses bâtiments sont :

- L'isolation thermique du bâti afin de réduire les déperditions d'énergie. Cette isolation pourra se faire par l'extérieur, comme au collège de Mussidan, cela permettra de traiter efficacement les ponts thermiques sans diminution de la surface habitable. Ces rénovations pourront par ailleurs être l'occasion d'embellir visuellement la façade extérieure des collèges.
- La prise en compte de l'aspect bioclimatique du bâtiment. Pour se faire, il est possible de mettre en place des espaces tampons dans l'exposition (soleil ou vent), d'utiliser à bon escient la végétation, et d'améliorer l'inertie globale du bâtiment permettant principalement de stocker la chaleur et de baisser les besoins en climatisation en été.
- Le remplacement d'équipements énergivores : plusieurs chaudières seront changées au profit d'équipements plus économes (exemples : réseau de chaleur des collèges Anne Frank, Arthur Rimbaud, Jean Moulin, Michel de Montaigne et Plaisance) mais aussi, le remplacement des luminaires sera généralisé par des éclairages LED.
- L'autoproduction : qui permet de produire de l'énergie sur un site via la mise en place de sources d'énergies renouvelables comme les panneaux photovoltaïques ou la récupération de l'eau de pluie pour le nettoyage ou l'entretien des espaces verts.

Les usagers ont également une influence importante sur la consommation énergétique du bâtiment. En effet, une adaptation du comportement des usagers permettrait une éventuelle économie de 7 % sur les factures d'énergie. Par exemple, une bonne utilisation des occultations et des ouvrants permet d'assurer un confort d'été et une bonne gestion de l'éclairage : c'est un point simple d'amélioration.

Promouvoir un comportement respectueux de l'environnement et notamment les économies d'énergie dans les collèges constitue donc un défi pour le Conseil Départemental dans les prochaines années.

Ces travaux de rénovation nécessitent des investissements parfois lourds. Ceux-ci seront donc réalisés étape par étape et non au global, et en priorité sur les collèges les plus énergivores.

La première étape est déjà engagée. Il s'agit de la réalisation d'un audit énergétique et environnemental sur l'ensemble du parc immobilier du Département. Cette analyse permettra d'aboutir à des objectifs réalistes et adaptés à la situation de chaque collège.

Les objectifs du Conseil Départemental et de ce livre blanc seront donc :

- la meilleure anticipation des travaux de rénovation énergétique
- l'amélioration du confort thermique dans chaque collège, par la réalisation de travaux adaptés aux contextes particuliers.
- la mobilisation des bons usages et l'optimisation des installations techniques
- l'éducation des élèves aux économies d'énergie.



LE SPORT AU COLLEGE

Tous les collégiens reçoivent un enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS) hebdomadaire. Son volume horaire est de 4 heures en classe de sixième et de 3 heures dans les autres niveaux de classe. L'EPS est évaluée au diplôme national du brevet (DNB) en contrôle continu.

Lorsqu'il y a à peine quelques années, l'EPS se résumait à quelques sports collectifs et à quelques disciplines d'athlétisme, aujourd'hui les activités se diversifient: escalade, judo, sports de raquette, ... Au total, 26 activités physiques, sportives et artistiques (APSA) sont définies au niveau national. Des APSA académiques ou locales peuvent aussi être proposées.

Les collèges doivent ainsi adapter et faire évoluer leurs infrastructures dédiées aux pratiques sportives. Le Département investit pour la création de nouveaux équipements sportifs comme en témoignent les salles de sports des collèges Michel de Montaigne à Périgueux ou Leroy Gourhan au Bugue. L'entretien des équipements existants est également une des priorités, rénovation des revêtements des pistes d'athlétisme, réfection des terrains de sport, réfection des sols des gymnases... D'autres équipements apparaissent, utilisant des structures préexistantes, comme par exemple les murs d'escalade aménagés sur des parois existantes (Saint-Astier, Vélines ou Belvès par exemple).

Les collégiens motivés et aptes pour une pratique sportive renforcée et approfondie, désireux de poursuivre un cursus scolaire normal, ont la possibilité d'intégrer une section sportive scolaire. Dans le cadre du soutien au sport scolaire, le Département s'est engagé à accompagner le fonctionnement des sections sportives scolaires.

Pour créer ou reconduire une section sportive scolaire, l'établissement doit conclure un partenariat avec la fédération française du sport pratiqué. Le Département de la Dordogne est très attaché à cette option et l'encourage fortement. 23 sections sportives de 18 collèges sont ainsi soutenues financièrement afin de permettre l'encadrement des collégiens s'inscrivant dans l'approfondissement et le perfectionnement d'une pratique fédérale renforcée.



PAYSAGE - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

L'intégration des collèges dans le paysage territorial et communal est conditionnée par la qualité de leurs aménagements, qu'ils soient liés aux abords directs, aux espaces d'accompagnement tels que parkings, aires de transports collectifs, cheminements piétonniers ou cyclables mais aussi aux traitements des espaces verts paysagers, sportifs et récréatifs au sein même de leurs domanialités.

L'action départementale vise à prendre en compte la dimension paysagère dans les projets qu'elle conçoit et finance. Le pôle Paysage et Espaces verts départemental en est son principal outil. En partenariat et au service de tous les acteurs, il intervient sur les projets d'accompagnement culturel, patrimonial, environnemental, sportif et bien sûr, scolaire.

Le pôle paysage et espaces verts, tout en garantissant la technicité et la qualité paysagère des aménagements, propose et développe des actions novatrices en matière de paysage : gestion raisonnée des dépendances routières, application du zéro pesticide, jardins éphémères, art et forêt, expertises, jardins pédagogiques, festivals des jardins etc.

Dans le domaine des collèges, le pôle paysage a pour mission de prodiguer conseils et techniques de mise en œuvre afin d'optimiser aménagements, gestions durables et biodiversité.

Les interventions évoluent continuellement pour faire face à de nouvelles problématiques engendrées par le réchauffement climatique comme par exemple, les surchauffes urbaines (flot de chaleur).

La gestion des eaux de pluie fait partie de nouveaux enjeux tout comme l'application de la charte zéro pesticide.

Les aménagements paysagers vont bénéficier de la réduction des surfaces imperméables ou enrobé des cours de récréation, l'introduction d'arbres feuillus de haute tige pour favoriser des ombrages en façade l'été et permettre l'hiver aux rayons solaires de réchauffer les salles exposées. (Inertie thermique par le végétal).

Le bien vivre au collège permet également d'associer les élèves à la qualité paysagère de leur établissement avec le développement de prairies fleuries, jardins de lecture ou encore jardins potagers avec plantes aromatiques, dont la production est souvent utilisée dans la préparation des repas.

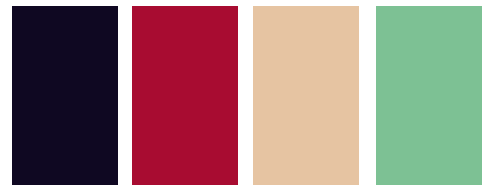
Ces ensembles sont propices à des supports pédagogiques, que les enseignants peuvent s'approprier (apprentissage, jeux, éducation à l'environnement, circuits courts etc).

Les aménagements paysagers programmés dans les collèges répondent désormais à ces principales préoccupations.





PROGRAMMATION
PAR
COLLEGE



Ces travaux ont pour but de permettre le bon fonctionnement des bâtiments et espaces non bâtis des collèges, afin d'atteindre les exigences suivantes :

- 1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)**
- 2 – Travaux liés aux évolutions pédagogiques**
- 3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations**
- 4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement**
- 5 – Amélioration des performances thermiques**
- 6 – Numérique au collège**
- 7 – Restauration scolaire**
- 8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)**
- 9 – Installations sportives**



ANNESSE ET BEAULIEU

Collège La Roche Beaulieu



Présentation du collège

Coordonnées :

Route de Ribérac
24430 ANNESSE ET BEAULIEU
Tél : 05.53.02.89.89
Mail : ce.0240997d@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **300**
(pour mémoire : 273 élèves en 2017/2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Capacité de confort : **360**
Capacité d'accueil en internat : **24**
Nombre de divisions : **10**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1939-1946** (à l'origine sanatorium)

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **11 avril 2022 9h**

Prévu pour être un sanatorium, l'immeuble de 6 étages, surplombant la vallée de l'Isle, est reconverti en collège dès l'Après-Guerre. Le collège offre l'un des plus beaux points de vue sur la ville de Périgueux. Son emprise au sol est de sept hectares de forêt clôturés. En plus du bâtiment principal de cinq étages, il comporte un petit gymnase, une piste d'athlétisme, un plateau de sports collectifs en extérieur, un terrain de sport gazonné, et divers parcours de course d'orientation et de cross au milieu des bois.





BILAN 2018-2022

- Mise en conformité SSI
- Réfection logements de fonction
- Câblage informatique
- Réfection vestiaires existants
- Création vestiaires gymnase
- Mobilier scolaire
- Etude de sol



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 700 405 €

Objectifs et priorités :

L'aménagement intérieur du collège est agréable et bien entretenu. Par contre, des pathologies liées au bâti lui-même apparaissent. Il est donc essentiel, lors de ces prochaines années, de prioriser les travaux par ordre d'importance : reprise des bétons armés, de l'étanchéité de la toiture et des murs de soubassement.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 - Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR, ...):

Travaux de désenfumage pour mise en conformité du SSI

Rénovation des bétons dégradés des façades et balcons après traitement des armatures en aciers (apparentes et oxydées).

Rénovation des acrotères des toitures terrasse du collège

Changement des menuiseries et mise en place d'une ventilation pour la blanchisserie et les ateliers.

Blanchisserie : pose d'un revêtement de sol imperméable (+ pente pour écoulement des eaux vers siphon)

Déconstruction des sanitaires obsolètes de l'atelier et construction de 2 WC agents

Salle d'évolution sportive : infiltrations d'humidité par les murs de soubassement : mise en œuvre d'un mur de parement intérieur avec lame d'air.

Remplacement des paillasses des salles de sciences et rénovation des salles

7 - Restauration scolaire :

Mise en conformité (réserves du service vétérinaire : DDPP) et renouvellement du matériel de cuisine

5 - Amélioration des performances thermiques

Rénovation énergétique (audit énergétique en cours) : proposition d'une ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) après reprise des façades (traitement des aciers + enrobage).

6- Numérique au collège

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les couts et d'améliorer le service prévue en 2023

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts , ...)

Création d'un préau supplémentaire dans la cour.

Reprise des revêtements du stade : en attente de la fin d'intervention sur les réseaux EU/EV



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 :

2 755 000 €





BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Collège Léo Testut



Présentation du collège

Coordonnées :

Avenue d'Alsace
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD
Tél : 05.53.22.30.58
Mail : ce.0240001w@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **254**
(pour mémoire : **279** élèves en 2017/2018)
Évolution des effectifs : **En baisse**
Capacité de confort : **319**
Nombre de divisions : **11**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1965**
Restructuration et construction salle polyvalente-préau : **2006-2011**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **02 mai 2022 à 9h**

Le collège, restructuré en 2011, est en bon état et constitue un cadre agréable. Seuls le gymnase et les espaces extérieurs sont vieillissants. Le gymnase intercommunal tout proche est utilisé parallèlement à celui du collège. Un entretien courant plus suivi permettrait d'améliorer encore l'état général.





BILAN 2018-2022

- Travaux d'assainissement
- Mise en conformité de l'ascenseur
- Clôtures
- Stores
- Interphones
- Mise en conformité électricité



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 98 534 €

Objectifs et priorités :

L'effort principal portera sur les espaces extérieurs notamment le plateau sportif, vieillissant, et la sécurisation de l'enceinte. Le second point prioritaire portera sur l'amélioration des performances énergétiques.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)

Poursuite de la réfection des clôtures périphériques
Remplacement des portes du gymnase (côté plateau)

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réparation des pieds de façades (passivation des aciers et reprise béton et peintures)

5 – Amélioration des performances thermiques

Remplacement de la chaudière sans changement d'énergie (gaz)
Remplacement des luminaires par des pavés LED

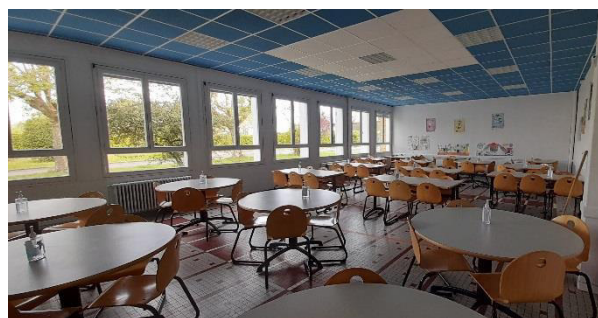
6- Numérique au collège

Raccordement du collège en accès très haut débit en fibre optique en attente d'éligibilité, d'ici fin 2024.
Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2024
Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service. Cette opération dépendra du raccordement préalable à la fibre optique.
Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Réfection du plateau sportif

Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 315 000 €





PAYS DE BELVES

Collège Pierre Fanlac



Présentation du collège

Coordonnées :

Avenue Eugène Le Roy
24170 PAYS DE BELVES
Tél : 05.53.02.09.50
Mail : ce.0240962r@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **346**
(pour mémoire : **337** élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : relativement stable
Capacité de confort : 473
Nombre de divisions : **13+2 SEGPA**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1972**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **02 mai 2022 à 13h30**



Le collège, structuré pour accueillir un effectif bien plus important, est confortable et agréable (espace boisé) mais certains locaux et équipements sont vieillissants (agencement, isolation phonique, matériaux dégradés, ...). Le collège est le premier établissement dont la restauration est certifiée ECOCERT Niveau 3 (100% bio) en Dordogne.





BILAN 2018-2022

- Matériel pour accessibilité
- Raccordements caniveaux
- Réfection du CDI et vie scolaire
- Câblage informatique
- Conformité chaufferie
- Confortement terrasse garde corps



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 454 414 €

Objectifs et priorités :

La part la plus importante des travaux portera sur l'amélioration des réseaux (Eaux usées, distribution de chauffage) afin de réduire la fréquence des opérations de maintenance. Un deuxième point important concernera les espaces extérieurs avec la réfection des enrobés, la sécurisation des platelages bois et l'implantation de préaux supplémentaires.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)

Réfection des toilettes élèves

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réfection des garages des logements de fonction et des espaces de stockage
Reprise de l'ensemble des évacuations d'eaux usées

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Réaménagement du niveau actuel des chambres pour offrir plus de confort

Zone administration : traitement acoustique des locaux par ajout d'un faux-plafond et remplacement des luminaires

5 – Amélioration des performances thermiques

Salle des professeurs : isolation du mur Sud, réglage de la régulation dans le cadre du marché en cours de réfection du système de chauffage

Reprise du réseau de distribution acier des corps de chauffe et programme de remplacement des corps de chauffe

Remplacement des luminaires par des pavés LED

Ajout de volets pour les locaux de la vie scolaire exposés

6 – Numérique au collège

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Réfection des enrobés de la cour et du plateau sportif haut et bas

Remplacement du portail d'entrée

Installation de préaux supplémentaires (structures légères toile tendue sur poteaux métalliques)

Réfection des sols en platelages bois au pied des arbres pour les rendre non glissants



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 662 000 €





BERGERAC

Collège Eugène Le Roy



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue Louis Léger Vauthier
24108 BERGERAC Cedex
Tél : 05.53.74.50.80
Mail : ce.0240119z@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **560**
(pour mémoire : **545** élèves en 2017/2018)
Évolution des effectifs : **stable**
Capacité de confort : **720**
Nombre de divisions : **25**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1969**
Restructuration : **1997**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **16 Mai 2022 à 9h**

Le collège Eugène Leroy a la plus grande capacité d'accueil des collèges de la ville de Bergerac. Il offre de vastes espaces extérieurs et intérieurs, et des équipements facilitant l'apprentissage : auditorium, ateliers pour les sections SEGPA, piste d'athlétisme ...





BILAN 2018-2022

- Réfection sanitaires garçons
- Remplacement luminaires
- Réfection infirmerie / parking / escalier
- Réfection sanitaires
- Réseaux aéroliques
- Mobilier scolaire
- Matériel de cuisine



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 689 126 €

Objectifs et priorités :

L'isolation thermique par l'extérieur constituera la part majeure des travaux à venir afin d'améliorer le confort de tous et de réduire les consommations. Une restructuration complète de la cuisine, au fonctionnement très contraint, permettra également d'améliorer le service aux rationnaires et les conditions de travail des agents.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

2 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réfection de l'amphithéâtre (sols, murs et mobilier)

3 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Réfection de la salle de SVT (paillasse en périphérie)

Réaménagement de la salle des profs

4 – Amélioration des performances thermiques

Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur sur l'ensemble des bâtiments y compris les logements de fonction (dépose des brise-soleil façade Sud)

Remplacement des stores extérieurs zone SEGPA/Techno

Remplacement des luminaires par des pavés LED zone SEGPA cuisine

Remplacement du faux-plafond zone SEGPA Cuisine

Mise en place de stores dans le réfectoire

6 – Numérique au collège

Migration faite

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les couts et d'améliorer le service prévue en 2023

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

7 – Restauration scolaire

Restructuration complète de la cuisine

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Réfection des clôtures et portails

▶ Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 2 305 000 €





BERGERAC

Collège Henri IV



Présentation du collège

Coordonnées :

2 rue Lakanal – BP 818
24108 BERGERAC Cedex
Tél : 05.53.63.54.00
Mail : ce.0240004z@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **500**
(pour mémoire : **533** élèves en 2017/2018)
Évolution des effectifs : **légère baisse**
Capacité de confort : **540**
Nombre de divisions : **18**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1861**
Restructuration complète : **2001-2006**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **16 Mai 2022 à 13h30**

Le collège historique de Bergerac a fait l'objet d'une rénovation complète dans la période 2001 – 2006. Les contraintes patrimoniales et urbaines imposent un fonctionnement particulier de l'établissement, et limitent les évolutions possibles.





BILAN 2018-2022

- Mises en conformité diverses
- Raccordement électrique tarif jaune
- Organigramme clés
- Ballon ECS
- Enduits gymnase
- Réfection sanitaires
- Travaux électriques
- Remplacement stores



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 291 488 €

Objectifs et priorités :

La réfection des façades et la mise en peinture des parois intérieures, déjà partiellement réalisées dans le cadre du livre blanc précédent, seront poursuivies. L'amélioration des conditions de travail du personnel fera également l'objet de travaux conséquents (vestiaires agents, réfection de la cuisine, ...)



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)

Aménagement de vestiaires agents ATOS (Vestiaires, sanitaires, douche)

2 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Reprise des enduits de façades du bâtiment historique

Peinture sur l'ensemble des menuiseries extérieures

Reprise du polycarbonate et des chéneaux de l'auvent dojo/gymnase et mise en place d'une échelle à crinoline pour l'entretien

Peinture des circulations et cages d'escalier, avec mise en œuvre de protections murales en soubassement

3 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Réfection des deux salles de sciences physiques (paillasse en périphérie, suppression de l'estrade (incluant des réseaux)

4 – Amélioration des performances thermiques

Poursuite du remplacement des faux-plafonds et des luminaires par des pavés LED

Poursuite du remplacement des stores

6- Numérique au collège

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service prévue en 2023

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

7 – Restauration scolaire

Réfection de la cuisine (reprise soubassements, angles de murs, protections murales)

Zone de tri des déchets : aménagement des tables de tri à améliorer

► Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 358 000 €





BERGERAC

Collège Jacques Prévert



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue Armand Got – BP 96
24102 BERGERAC
Tél : 05.53.63.52.80
Mail : ce.0240996c@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **510**
(pour mémoire : **445** élèves en 2012/2013)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Capacité de confort : **504**
Nombre de divisions : **20**

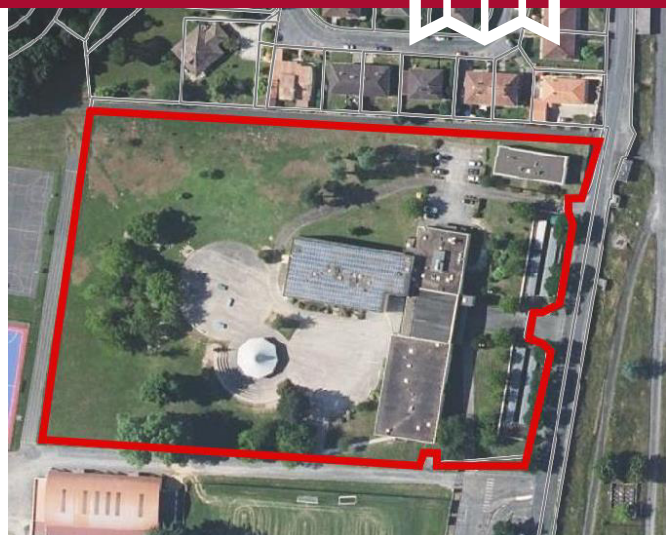
Grandes phases de travaux :

Construction : **1976**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **17 Mai 2022 à 13h30**

Construit sur une vaste parcelle paysagée, le collège Jacques Prévert présente les caractéristiques des établissements de son époque : modèles standardisés, trame répétitive, façades panneaux de béton préfabriqué, plan rationnel...





BILAN 2018-2022

- Réfection sols et murs
- Remplacement des radiateurs
- Réfection cages d'escaliers
- Réfection sols escaliers
- Isolation des façades
- Mobilier scolaire



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 214 636 €

Objectifs et priorités :

Après réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur (en cours de pose), l'accent sera mis, pour la période à venir, sur les aménagements extérieurs et la sécurisation de l'enceinte, ainsi que sur la poursuite de l'amélioration énergétique.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)

Mise en accessibilité d'un logement en rez-de-chaussée

2 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réfection étanchéité toiture réfectoire

Réfection réseau EU en vide sanitaire (évacuation plonges cuisine)

Réfection du mur de clôture en façade Est

Remplacement des menuiseries (extrémité Ouest du couloir R+1/R+2)

Remplacement des portes aluminium entre cour et hall

4 – Amélioration des performances thermiques

Remplacement des luminaires par des pavés LED

Remplacement de la chaudière gaz et baisse de la puissance

6- Numérique au collège

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service prévue en 2023

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

7 – Restauration scolaire

Remplacement du revêtement de sol de la salle des commensaux par du carrelage

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Réfection des enrobés (cours, parking personnel, ...)

Remplacement des barrières bois autour des parterres

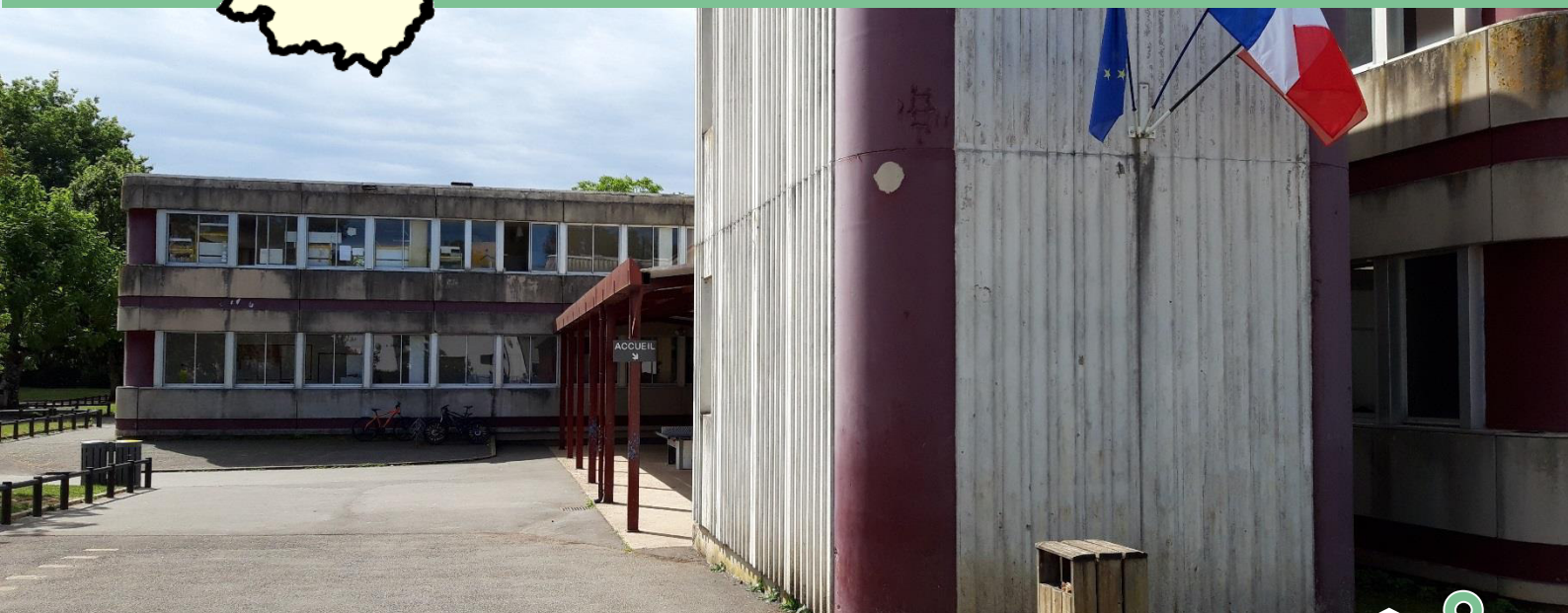
▶ Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 441 000 €





BRANTOME EN PERIGORD

Collège Aliénor d'Aquitaine



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue de la Brigade Rac
24310 BRANTOME EN PERIGORD
Tél : 05.53.05.71.13
Mail : ce.0240010f@ac-bordeaux.fr
www.collegebrantome.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **302**
(pour mémoire : 288 élèves en 2017/2018)
Évolution des effectifs : **stable**
Capacité de confort : 300
Nombre de divisions : **12**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1980**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **31 Mai 2022 à 9h**

Situés sur une parcelle en second plan des voiries, les bâtiments, d'un étage au maximum au-dessus du rez-de-chaussée, sont inclus dans une zone pavillonnaire. Un équipement sportif intercommunal est implanté à proximité. Il s'agit d'un collège à l'organisation très compacte, dont les salles de classe sont pour la plupart organisées de façon radiale autour de circulations aveugles.





BILAN 2018-2022

- Menuiseries logements
- Réfection plafonds et sols infirmerie
- Remplacement des volets
- Travaux divers d'investissement
- Mise en accessibilité
- Mobilier scolaire



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 :223 587 €

Objectifs et priorités :

Les travaux d'ITE permettront de donner une nouvelle jeunesse aux façades qui commencent à être très dégradées, et permettront de gagner en confort thermique.

Les espaces intérieurs sont dans un état correct, et nécessiteront des travaux mineurs.

BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

2 – Travaux liés aux évolutions pédagogiques

Aménagement du foyer des élèves dans l'actuelle salle des professeurs

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réaménagement partiel des sanitaires du RDC (côté garçons : inverser urinoirs et lavabos)

Rénovation des toitures des logements de fonction (schingle)

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Restructuration de l'infirmerie

Aménagement d'un local ménage à l'étage

Isolation Thermique par l'Extérieur de l'ensemble des façades

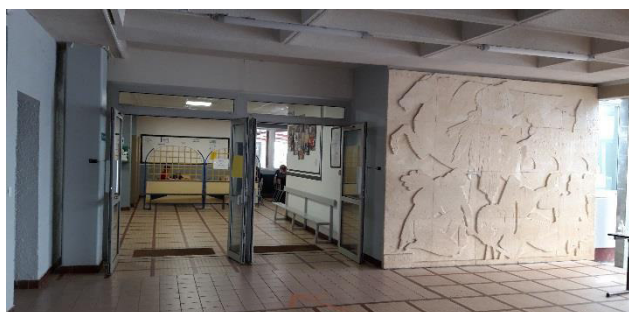
6- Numérique au collège

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

9 – Installations sportives

Ancien gymnase « Tonneau » : récupération du bâtiment pour une éventuelle démolition

Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 1 890 000€





LE BUGUE

Collège Leroi Gourhan



Présentation du collège

Coordonnées :

Les Tiraux
24260 LE BUGUE
Tél : 05.53.07.21.18
Mail : ce.0240011g@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **265**
(pour mémoire : **270** élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **stable**
Capacité de confort : **360**
Nombre de divisions : **12**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1966**
Construction gymnase : **2019**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **18 Mai 2022 à 13h30**

Le collège Leroi Gourhan est implanté à la sortie Sud de l'agglomération Buguoise qui a depuis 5 ans requalifié considérablement ses espaces publics notamment la traverse départementale. Le parvis en cours de finition du collège fait partie des dernières interventions de ce secteur. Bâtiment des années 60, le collège rectiligne s'est métamorphosé grâce à la recomposition de ses façades extérieures (pose d'une ITE) et à la construction récente d'une salle sportive avec mur d'escalade et dojo. Cet état a engendré une plus-value, qu'apprécient les parents d'élèves et provoque de nouvelles inscriptions hors secteur.





BILAN 2018-2022

- Réfection des sanitaires
- Frais jury façades, gymnase et atelier
- Isolation des façades
- Construction du gymnase
- Création local entretien
- Mobilier scolaire
- Mur d'escalade



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 4 139 639€

Objectifs et priorités :

Afin de rendre plus attractifs les espaces à vocation culturelle de l'établissement, la programmation d'un nouveau CDI et d'une salle polyvalente finalisera la restructuration du collège. La contrainte principale est de répondre aux règles de constructibilité engendrées par le PPRI. Une surélévation des bâtiments viendra s'harmoniser avec le gymnase récemment livré. Une place à de nouveaux aménagements paysagers d'accompagnement accompagnera la réflexion.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

2 – Travaux liés aux évolutions pédagogiques

Création d'un nouveau CDI et d'une nouvelle salle polyvalente en RdC (réunions, étude, expositions, examens, spectacles ... d'une capacité de 2 classes simultanément

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Remplacement des volets roulants dans les logements de fonction à la place des panneaux coulissants
Mise en place de stores pour la cuisine et salle à manger (commensaux)
Mise en place de protections murales dans les circulations

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Modification intérieure pour agrandir et recomposer la salle des enseignants
Ajouter des bureaux supplémentaires pour l'administration

5 – Amélioration des performances thermiques

Réseau de chaleur en énergie renouvelable grâce à une nouvelle chaufferie bois

6- Numérique au collège

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

7 – Restauration scolaire

Réorganisation intérieure pour trouver un espace bureau et stockage de matériels

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Aménagement des abords du futur CDI en adaptant le niveau de plancher par des gradins et proposition d'un jardin de lecture

Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 1 062 000 €





LA COQUILLE

Collège Charles de Gaulle



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue de la Bruyère
24450 LA COQUILLE
Tél : 05.53.52.80.74
Mail : ce.0240045U@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **140**
(pour mémoire : 146 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **Stable**
Capacité de confort : **280**
Nombre de divisions : **7**

Grandes phases de travaux :

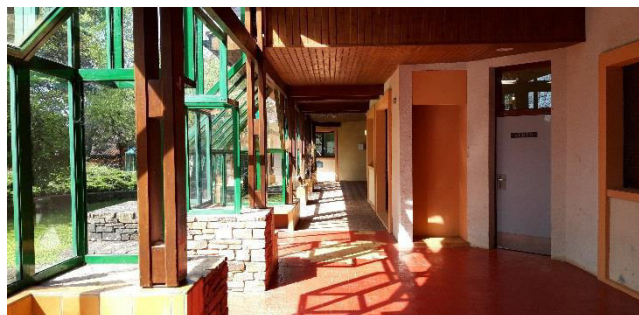
Construction : 1985

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **14 Avril 2022 à 9h**

Construit au milieu des années 1980 dans l'esprit d'un hameau, ce collège bénéficie d'un environnement de grande qualité : haies champêtres, prairies, nombreux arbres, allées bordées de murets en pierre sèche, ... Cet esprit "nature" est complété par des actions pédagogiques autour de l'environnement portées par l'équipe éducative : prairie entretenue par des moutons, fabrication d'hôtels à insectes, jardin pédagogique ...

La cour de récréation en grande partie végétalisée, est un très bon exemple d'ilot de fraîcheur. Tout concourt ainsi à l'attractivité de ce collège de campagne.





BILAN 2018-2022

- Réfection terrasses des logements
- Rénovation cages d'escaliers
- Réfection menuiseries extérieures
- Changement chauffe-eau
- Pose de velux
- Mobilier scolaire



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 131 770 €

Objectifs et priorités :

Si dans l'ensemble les bâtiments ont plutôt bien vieilli, des améliorations ponctuelles sont néanmoins à programmer, répondant à la fois à des contraintes d'usage (réaménagement complet de la salle d'arts plastiques ou de l'auditorium) ou des travaux d'entretien ou de réparations mineures.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)

Installation d'un escalier extérieur (issue de secours) pour les salles de langues à l'étage

2 – Travaux liés aux évolutions pédagogiques

Réaménagement de la salle d'arts plastiques (suppression du demi-niveau, de la mezzanine, reconstruction de la réserve ...)

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réfection des sols extérieurs (carrelages glissants) au droit des accès salles de classe et sanitaires

Restauration des façades (passivation des aciers, reprises de bétons, résine, etc ...)

Rénovation d'un bloc sanitaire

Réfection de plafonds / éclairage

Suivi, remplacement des évacuations d'eaux pluviales, rénovation des avant-toits en bois

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Aménagement d'une zone de travail dédiée aux enseignants dans la salle des professeurs

5 – Amélioration des performances thermiques

Auditorium : CTA à rénover. Abaissement du faux-plafond, réfection éclairage et isolation en combles, amélioration de l'acoustique

Remplacement de menuiseries extérieures et de l'isolation en combles

Salles 2 et 3 : ajout de protections solaires sur fenêtres plein Sud

6 – Numérique au collège

L'arrivée de la fibre ne se fera pas avant 2024 (notamment en raison de problèmes d'adressage sur certaines communes du secteur)

Etude Wifi réalisée : modernisation de l'installation à prévoir

Raccordement du collège en accès très haut débit en fibre optique en attente d'éligibilité, d'ici fin 2024.

Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2024

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service. Cette opération dépendra du raccordement préalable à la fibre optique.

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

7 – Restauration scolaire

Amélioration des vestiaires du personnel

Dans le cadre du passage au 100 % bio, réaménagement de la cuisine

Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 382 000 €





COULOUNIEIX CHAMIERES

Collège Jean Moulin



Présentation du collège

Coordonnées :

Bd Jean Moulin – BP 93
24021 COULOUNIEIX CHAMIERES
Tél : 05.53.02.81.00
Mail : ce.0240047w@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **345**
(pour mémoire : 387 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En baisse**
Capacité de confort : **640**
Nombre de divisions : **15**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1992**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **14 Avril 2022 à 9h**



Situé en limite d'un quartier en pleine requalification urbaine, le collège a connu de vastes travaux de rénovation lui donnant un aspect contemporain avenant, renforcé par la récente labélisation 100% bio de sa cantine scolaire.





BILAN 2018-2022

- Restructuration salle des professeurs
- Mise aux normes ECS
- Réfection de la verrière
- Réfection de la clôture et des accès
- Création de sanitaires
- Réfection toiture du gymnase
- Fourniture et pose de volets roulants
- Pose de hauts parleurs sur alarme
- Matériel de cuisine



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 525 442€

Objectifs et priorités :

Les problèmes récurrents de fuites en toiture (jonctions skydômes / toiture incurvée compliquées à gérer, obstructions des chéneaux) nécessitent de nombreux travaux de réparation et un suivi régulier. Les équipements sportifs méritent également une amélioration, notamment au niveau du gymnase.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR, ...)

Travaux en cours à finaliser

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réparation des étanchéités

Réfection toiture (grand bâtiment côté avenue)

Dépose des verrières du hall d'entrée et remplacement par bac acier isolants

Sols des ateliers : sols béton d'origine à restaurer

Sol couloir SEGPA : Sol souple noirci par rayonnement solaire (sous ancienne verrière remplacée depuis)

5 – Amélioration des performances thermiques

Revoir système de chauffage et de ventilation du gymnase

6- Numérique au collège

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

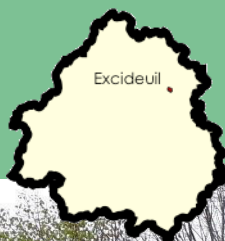
Contrôle d'accès portail

9 – Installations sportives

Réfection sol gymnase

Coût des travaux à programmer de 2018 à 2022 : 274 000 €





EXCIDEUIL

Citée scolaire Giraut de Borneil



Présentation du collège

Coordonnées :

Bd André Dupuy
24160 EXCIDEUIL
Tél : 05.53.62.21.00
Mail : ce.0240013j@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

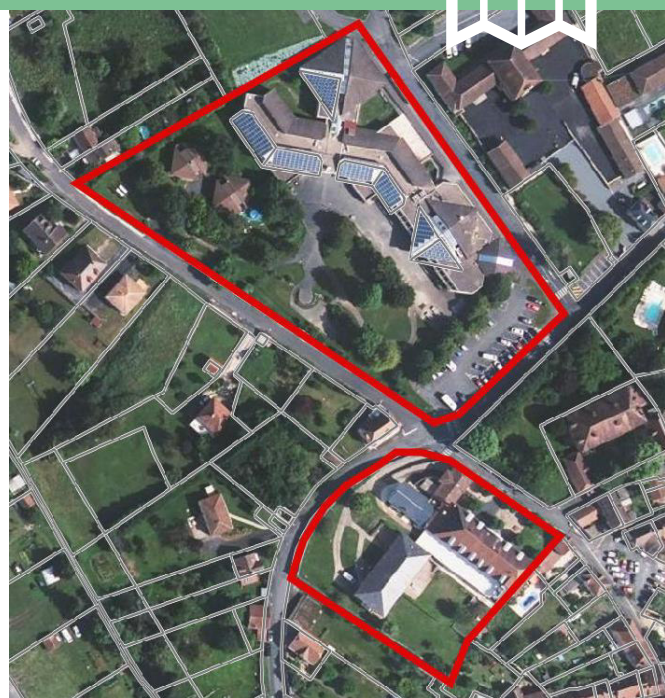
Rentrée 2021-2022 : **330**
(pour mémoire : 371 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En Baisse**
Nombre de divisions : **14**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1990**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **05 Avril 2022 à 9h**



Le collège est inclus dans la Cité Scolaire, mais celle-ci se déploie sur deux sites distants de quelques mètres. D'un côté de la rue, l'ancien lycée a été entièrement rénové en 2020 et 2021 et est complété de l'internat. De l'autre, les bâtiments les plus récents ont été construits dans les années 1990, et s'ouvrent sur une vaste cour de récréation partiellement végétalisée.





BILAN 2017-2022

- Réfection sols cuisine
- Réfection revêtements sols CDI
- Mises en conformité électriques
- Participation à la réfection de l'internat (porté par la Région)
- Câblage
- Travaux de plâtrerie
- Mobilier scolaire
- Réfection fenêtres



Montant TTC des travaux réalisés de 2017-2022 :589 877€

Objectifs et priorités :

Les travaux porteront essentiellement sur les bâtiments principaux. Ils concernent notamment des améliorations fonctionnelles (réaménagement complet de l'administration), ou des travaux visant à la réduction des consommations énergétiques (remplacement de menuiseries, isolation, abaissement de faux-plafonds ...). Les salles et espaces de circulation feront l'objet de campagnes de travaux visant notamment à la rénovation des revêtements de sols, des plafonds et de l'éclairage.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR, ...)

Améliorer l'accessibilité intérieure et extérieure

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Rénovation des couloirs : sols, plafonds, éclairage LED

Rénovation des sols souples salles de classe + faux plafonds (cf 5) + éclairage LED

Rénovation des sanitaires élèves (bâtiment principal, niveau cour de récréation)

Amélioration de l'isolation phonique entre salles de classe

Remplacement des dalles sur plots de la terrasse côté entrée du personnel

Remplacement des volets du logement de fonction

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Déplacement de l'administration à la place de l'actuelle infirmerie
Réaménagement de l'entrée : déplacement du portail de l'entrée publique

Restructuration du pôle santé / social (occupe des locaux non adaptés)

Installation d'un local à vélo pour les adultes côté entrée du personnel (± 5 vélos)

Logements de fonction : réfection de la salle de bains d'un logement

5 – Amélioration des performances thermiques

Remplacement des fenêtres, stores et volets du bâtiment principal

Remplacement des ensembles menuisés de l'internat

Abaissement des faux-plafonds des salles de classes, compris isolants

6 – Numérique au collège

Fibre = région. Passer une convention entre CR et CD, ensuite lancer la migration

Renouvellement de l'équipement informatique + vidéo-projecteurs des salles de classe, vidéos-projecteurs interactifs à courte focale à privilégier

Ce collège situé dans une cité scolaire « Département », fera l'objet d'une migration complète sur les infrastructures sécurisées du Département :

- Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2024

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants .

7 – Restauration scolaire

Salle des commensaux à cloisonner et isoler phoniquement du reste du restaurant

Porte à remplacer sur quai, voir si possibilité de sécuriser le quai

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Clôtures mitoyennes des logements de fonction à remplacer

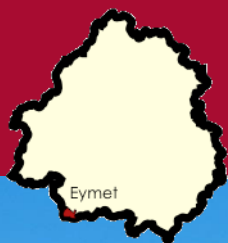
Remplacement de l'éclairage extérieur (lampadaires boules par éclairage LED)



Coût des travaux à programmer de 2023-2027 :

809 200€





EYMET

Collège Georges et Marie Bousquet



Présentation du collège

Coordonnées :

Bd National
24500 EYMET
Tél : 05.53.23.80.43
Mail : ce.0240014k@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **300**
(pour mémoire : **289** élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **stable**
Capacité de confort : **325**
Nombre de divisions : **11**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1963**
Restructuration : **2015**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **05 Mai 2022 à 9h**

Largement restructuré récemment, le collège présente aujourd'hui un aspect moderne et avenant. L'établissement est complété de vastes cours et espaces extérieurs aménagés. Il reste des points d'amélioration concernant la demi-pension et l'internat.





BILAN 2017-2022

- Accessibilité
- Mise en conformité électricité
- Pose châssis aux vitres
- Réfections diverses
- Mise en sécurité alimentation électrique
- Mise aux normes poste de relevage
- Travaux de VRD



Montant TTC des travaux réalisés de 2017 à 2022 : 86 484€

Objectifs et priorités :

La priorité sera donnée à la réfection des toitures (bâtiment principal et réfectoire), associée à la mise en place d'une isolation performante dans les combles, pour améliorer le confort de l'internat notamment, et à l'assainissement de la zone cuisine grâce à une meilleur ventilation.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)

Poursuite de la réfection des clôtures périphériques
Remplacement du CMSI

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réfection des toitures du bâtiment principal et du réfectoire

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Réaménagement léger des toilettes élèves (prolongement des cloisons sous plafond, mise en œuvre de panneaux compacts côté urinoirs)
Amélioration de l'isolement phonique entre chambre d'isolement et bureau (infirmerie)

5 – Amélioration des performances thermiques

Isolation des combles en lien avec la réfection des couvertures

6 – Numérique au collège

Installation de matériel informatique plus récent
Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

7 – Restauration scolaire

Mise en place d'un faux plafond en panneaux frigorifiques industriels dans la zone cuisine pour améliorer l'efficacité de la ventilation et éviter la condensation, abaissement de l'écran de cantonnement
Mise en place d'une grille de surpression dans l'allège de la menuiserie extérieure de la laverie
Mise en place d'un point d'eau à la sortie du réfectoire

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Création de préaux dans la cour Est (structure en toile tendue sur poteaux métalliques)

► Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 301 000 €





LA FORCE

Collège Max Bramerie



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue du Collège
24130 LA FORCE
Tél : 05.53.61.55.61
Mail : ce.0240053c@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **560**
(pour mémoire : **549** élèves en 2017/2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Capacité de confort : **550**
Nombre de divisions : **25**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1983**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **03 Mai 2022 à 9h**



Le collège de la Force est composé d'un ensemble de bâtiments réalisés au cours de grandes phases de constructions successives. L'évolution des effectifs, en hausse, impose de créer de nouveaux locaux.





BILAN 2018-2022

- Etudes pour l'extension
- Restructuration salles de classes (bât. Mod)
- Restructuration extension
- Réfection des vestiaires
- Reprise armoires électriques / travaux électricité
- Remplacement menuiseries et plafonds



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 959 306 €

Objectifs et priorités :

Augmenter le nombre de classes pour débloquer les emplois du temps et permettre des opérations d'entretien et de maintenance sans perturbation majeure est un objectif prioritaire identifié. L'aménagement de vestiaires pour les élèves de la SEGPA et le personnel de la cuisine permettra de meilleures conditions de vie.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)

Mise en place d'un portier vidéo pour commande du portail
Poursuite de la réfection des clôtures périphériques + filets
Extension de la demi-pension (vestiaires du personnel et plonge)
Vestiaires SEGPA : travaux permettant de dissocier les vestiaires garçons / filles et aménagement vestiaires enseignants

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réfection des façades Sud (piquage de l'ensemble des carreaux de terre cuite, application d'un enduit en remplacement)
Rénovation des avant-toits
Réfection du carrelage de l'escalier du hall principal et rénovation des sols (couloirs étage)
Rénovation du préau / remplacement vitrages cassés

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Réorganisation de la zone administration (vie scolaire, salle des professeurs, bureaux, ...) pour optimiser les surfaces
Amélioration de l'isolation phonique des bureaux de direction et direction adjointe
Construction de 2 salles de classes supplémentaires à proximité des bâtiments modulaires récents

5 – Amélioration des performances thermiques

Remplacement de la chaudière sans changement d'énergie (gaz)
Remplacement des luminaires par des pavés LED

6 – Numérique au collège

Migration réalisée
Matériel Tableau Blanc Numérique et VidéoProjecteur Interactif vieillissant
Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Requalification des espaces extérieurs (végétalisation)

9 – Installations sportives

Réfection du plateau sportif



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 722 500 €





LALINDE

Collège Jean Monnet



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue du 11 Novembre
24150 LALINDE
Tél : 05.53.02.08.50
Mail : ce.0240158s@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **356**
(pour mémoire : **373** élèves en 2017/2018)
Évolution des effectifs : **En baisse**
Capacité de confort : **392**
Nombre de divisions : **14**

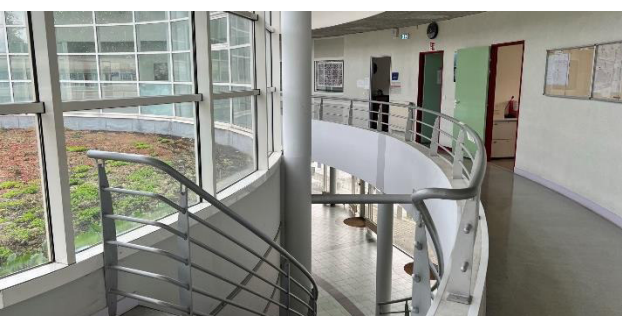
Grandes phases de travaux :

Construction : **1995**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **12 Mai 2022 à 9h**

Construit au cœur d'un vaste parc offrant des aménagements extérieurs de qualité, le collège d'architecture contemporaine se décompose en plusieurs volumes, offrant des espaces de qualité en très bon état.





BILAN 2018-2022

- Acquisition matériel d'accessibilité
- Etanchéité des logements de fonction
- Réfection portes coupe-feu et stores
- Réfection plateau sportif
- Réfection revêtements de sols
- Mise en place clôture
- Mise en conformité PMR
- remplacement chaudière
- Mobilier scolaire



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 424 666 €

Objectifs et priorités :

Le remplacement des chaudières du collège et des logements s'inscrivent dans la nécessité d'une transition énergétique. La réhabilitation de la plonge du restaurant, peu fonctionnelle, ainsi que la réfection du gymnase complètent les travaux majeurs à réaliser.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)

Réfection des vestiaires et sanitaires du gymnase, mise en accessibilité PMR

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Reprises d'étanchéité en toitures

Remplacement des volets roulant des logements

Réfection des enrobés de l'accès arrière de la cuisine et logement

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Création d'un bureau affecté uniquement aux agents

5 – Amélioration des performances thermiques

Remplacement de la chaudière gaz du collège

Remplacement des deux chaudières gaz des logements

6 – Numérique au collège

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

7 – Restauration scolaire

Réaménagement de la plonge et des tables de tri

Réfection et agrandissement des vestiaires et sanitaires des agents

9 – Installations sportives

Réfection du sol sportif du gymnase

Remplacement des plafonniers par des équipements LED dans le gymnase



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 399 000 €





LANOUILLE

Collège Plaisance



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue de Plaisance
24270 LANOUILLE
Tél : 05.53.52.60.24
Mail : ce.02400151@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **171**
(pour mémoire : 144 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Capacité de confort : **189**
Nombre de divisions : **8**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1987**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **05 Avril à 13h30**

Construit dans les années 1980, le collège se déploie en rez-de-chaussée sur une vaste parcelle largement végétalisée et arborée. Jouissant d'un environnement paisible, l'établissement offre des espaces intérieurs tout aussi qualitatifs, grâce notamment à un entretien régulier. La proximité d'équipements communaux ou intercommunaux est un atout supplémentaire : la présence du réseau de chaleur sur lequel est raccordé le collège permet de minimiser les consommations liées au chauffage.





BILAN 2018-2022

- Réfection sols du réfectoire
- Revêtement des cours
- Réfection des clôtures
- Etanchéité du préau
- Réfections diverses
- Mise en conformité électrique
- Mobilier scolaire



Montant TTC des travaux réalisés de 2018-2022 : 142 722€

Objectifs et priorités :

Les travaux porteront principalement sur le gros œuvre des bâtiments (réparations structurelles, rénovations de couvertures) ou des améliorations dans le fonctionnement du collège (création d'un préau supplémentaire, extension du CDI ...).



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)

Amélioration de l'accessibilité (bandes podotactiles, traitement des seuils et nez de marches, adaptation des rampes, etc ...).
Création de cheminements extérieurs PMR pour relier les bâtiments et vers le théâtre de verdure

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Rénovation de l'administration (couloirs, sols souples, faux plafonds, éclairage LED)
Rénovation des tableaux et seuils (pacifier les aciers, réparations par résines)
Création de déversoirs en toitures (noues / arêtières)
Réfection de la toiture et des menuiseries de l'atelier (dépose plaques de fibrociment et désamiantage, couverture bac acier)

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Installation d'un préau en structure légère dans la cour
Aménagement local vestiaire / sanitaire pour agent atelier

6 – Numérique au collège

Aménagement salle informatique pour 30 PC (dont colonnes d'alimentation et matériel supplémentaire)
Branchement à la fibre courant 1er semestre 2023
Raccordement du collège en accès très haut débit en fibre optique en attente d'éligibilité, d'ici fin 2024.
Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2024
Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service.
Cette opération dépendra du raccordement préalable à la fibre optique.
Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

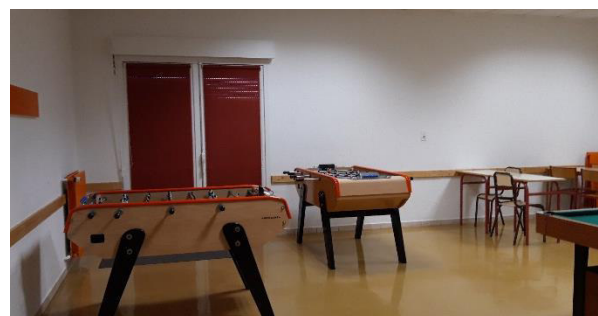
7 – Restauration scolaire

Réserve sèche : installation VMC

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Ajout d'un portillon

Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 252 000 €





MAREUIL EN PERIGORD

Collège Arnaud de Mareuil



Présentation du collège

Coordonnées :

Route de St Pardoux
24340 MAREUIL EN PERIGORD
Tél : 05.53.60.90.50
Mail : ce.0240016m@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **162**
(pour mémoire : 174 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En Baisse**
Nombre de divisions : **8**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1983**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **07 Avril 2022 à 13h30**

Les bâtiments sont dans un état général très satisfaisant. Le dernier bâtiment vétuste (salles d'étude installées dans un préfabriqué) doit être démolé et reconstruit. Ces travaux participeront à la qualité de l'accueil des élèves tout en modernisant les équipements. En parallèle, une réflexion sera engagée sur l'amélioration du système de chauffage et la gestion de l'énergie.





BILAN 2017-2022

- Réhabilitation des logements
- Réfection des faux plafonds Pose de pavés LED et extracteur plonge
- Réfection charpente
- Accessibilité
- Mise en conformité électrique
- Pose main courante
- Rénovation des sols
- Mobilier scolaire
- Mise en place portail



Montant TTC des travaux réalisés de 2017-2022 : 252 255 €

Objectifs et priorités :

Dans un objectif de réduction des consommations énergétiques et d'amélioration du confort des élèves et des équipes du collège, les menuiseries en aluminium seront remplacées et les combles seront isolés. D'autres travaux porteront sur l'aspect extérieur des bâtiments (rénovation de l'escalier et des façades des logements) ou sur des améliorations internes.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Rénovation de l'escalier béton extérieur : passivation des aciers, réparations, remise en peinture
Remplacement du réseau fonte en vide sanitaire (eaux usées de la cuisine vers bac dégraisseur)
Rénovation des façades des logements

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Remplacement de la porte de la salle des professeurs par une porte phonique
Problème phonique de la vie scolaire avec les locaux contigus (salles de classe) : remplacement des portes, doublage acoustique sur les cloisons côté salles de classe

5 – Amélioration des performances thermiques

Remplacement de toutes les menuiseries aluminium
Remplacement d'isolation en combles

6 – Numérique au collège

Dans l'attente de l'arrivée de la fibre sur la commune (date annoncée par le SMPN : 2024)
"Raccordement du collège en accès très haut débit en fibre optique en attente d'éligibilité, d'ici fin 2024.
Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2024
Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les couts et d'améliorer le service. Cette opération dépendra du raccordement préalable à la fibre optique.
Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

► Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 211 000 €





MONTIGNAC

Collège Yvon Delbos



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue Marc Mercier
24290 MONTIGNAC
Tél : 05.53.51.40.20
Mail : ce.02400927c@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **383**
(pour mémoire : **372** élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **en hausse**
Nombre de divisions : **16**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1952**
Construction restaurant scolaire : **1993**
Construction gymnase et restructuration : **1999**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **19 Mai 2022 à 13h30**

Le collège Yvon Delbos date de 1952, son bâtiment principal est le reflet des caractéristiques architecturales de cette époque. De nombreuses transformations et extensions se sont succédé en 1993 et en 1999. Malheureusement le foncier disponible a engendré un établissement tout en longueur ponctué de bâtiments en enfilade, à flanc de coteau. L'accessibilité de l'établissement est devenue une priorité qui a été résolue par la construction d'un ascenseur extérieur et de rampes lors des travaux du dernier livre blanc. Aujourd'hui l'identité de l'entrée de l'établissement pose encore problème avec un souci de contrôle et d'accueil général dans les meilleures conditions.





BILAN 2018-2022

- Mise en accessibilité/conformité PMR
- Changement luminaires
- Création regards EP
- Réfection des sanitaires
- Travaux faux plafonds



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 492 577 €

Objectifs et priorités :

La configuration toute en longueur de l'établissement et sur des niveaux différents, pénalise son fonctionnement. L'objectif de l'accessibilité en trouvant de nouveaux compromis reste prioritaire.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)

Mise aux normes des vestiaires sanitaires du personnel de restauration
Cheminement des élèves à sécuriser

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Suivi des chéneaux et couvertures en tuiles plates du bâtiment principal
Remplacement des luminaires dans les salles de classe par LED
Remplacement des plaques de faux plafonds selon salles de classe
Réfection de l'étanchéité des toitures terrasses du restaurant scolaire
Réfection des peintures des escaliers et des couloirs
Remplacement des sols PVC en carrelage sur les zones très fréquentées (réfectoire en priorité et étages du bâtiment principal)
Remplacement des volets roulants dans les bâtiments annexes

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Construction d'un local pour l'agent de maintenance avec bloc sanitaire et douche

5 – Amélioration des performances thermiques

Selon Diagnostic du BET thermique, remplacement des chaudières au gaz

6- Numérique au collège

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

7 – Restauration scolaire

Redistribution des locaux des agents pour créer de véritables vestiaires/sanitaires conformes et pratiques

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts)

Rénovation des espaces extérieurs, devant les salles de classe
Réfection des cours en enrobé
Introduction d'espaces verts pour réduire les îlots de chaleur, marquage de l'entrée de l'établissement
Réflexion sur le chemin en castine à l'arrière de l'établissement

9 – Installations sportives

Réfection des plateaux sportifs en enrobé



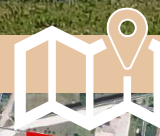
Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 717 000 €





MONTPON MENESTÉROL

Collège Jean Rostand



Présentation du collège

Coordonnées :

Avenue de l'Europe
24700 MONTPON MENESTÉROL
Tél : 05.53.80.31.37
Mail : ce.0240117x@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **620**
(pour mémoire : 628 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **stable**
Capacité de confort : **611**
Nombre de divisions : **25**

Grandes phases de travaux :

Reconstruction totale : **2002**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **02 Mai 2022 à 9h**

Le collège Jean Rostand a été construit au début des années 2000 sur un vaste terrain de 6 hectares situé en entrée de ville. Il présente aujourd'hui des locaux en bon état, dans un cadre particulièrement agréable.

La restauration collective du collège Jean Rostand bénéficie de la labellisation : « Niveau d'excellence » (100% bio, locale et « faite maison »), délivré par Ecocert.





BILAN 2018-2022

- Remplacement de portes
- Réfection piste d'athlétisme
- Extension
- Changement de luminaires
- Réfection réseaux EU (voirie, plomberie, VRD,...)



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 583 709 €

Objectifs et priorités :

En raison de l'état satisfaisant de l'établissement, les travaux porteront essentiellement sur des réparations diverses, entretiens courants et des petits travaux d'amélioration du confort des utilisateurs (restauration des chéneaux, agrandissement du préau, aménagements intérieurs, etc...).



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations (sanitaires,...)

Reprise de tous les pieds des huisseries de portes dégradés par la rouille dans la cuisine

Sur l'ensemble des bâtiments : reprise de tous les chéneaux

Remplacement du revêtement de sol (moquette) de la salle de musique par des sols souples

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Déplacement du local reprographie dans le hall d'entrée (création cloisons CF 2h) et transformation de l'actuel local reprographie en bureau de gestion

6- Le numérique au collège

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service prévue en 2023

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Création de sanitaires accessibles depuis l'extérieur

Création d'un préau supplémentaire dans la cour dans le prolongement de celui existant

Aménagement d'un théâtre de verdure dans la cour de récréation

9 – Installations sportives

Réfection du marquage du plateau sportif



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 471 000 €





MUSSIDAN

Collège des Châtenades

AVANT



APRES



Présentation du collège

Coordonnées :

Les Châtenades
24400 MUSSIDAN
Tél : 05.53.81.03.40
Mail : ce.0240961p@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **345**
(pour mémoire : **407** élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En baisse**
Capacité de confort : **560**
Nombre de divisions : **14**

Grandes phases de travaux :

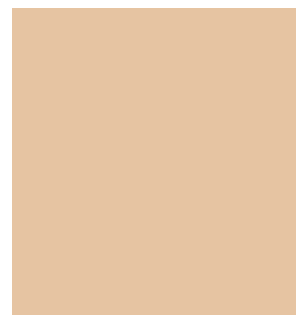
Construction : **1974**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **19 Mai 2022 à 9h**



Situé dans un cadre verdoyant sur les hauteurs de Mussidan, le collège des Châtenades offre des locaux adaptés au nombre d'élèves accueillis. L'ensemble du collège a fait « peau neuve » par le mise en place d'une Isolation Thermique Extérieure (ITE) recouverte par un bardage rapporté en panneaux stratifié colorés, alliant le bien-être des usagers et la sobriété énergétique.





BILAN 2018-2022

- Remplacement des paillasses, portail et installation caméra
- Remplacement des menuiseries
- Isolation des façades
- Mise en conformité installation électrique
- Mobilier scolaire
- Réfection sanitaires



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 1 945 342 €

Objectifs et priorités :

Le collège ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique récente, l'accent sera mis sur l'amélioration des aménagements intérieurs et extérieurs. La mobilité douce étant une priorité du Conseil Départemental, des abris vélos couverts et sécurisés seront proposés aux élèves et professeurs.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité SSI / PPMS, accessibilité PMR, qualité de l'air ...)

Mise en conformité électrique des 2 logements de fonction

2 – Travaux liés aux évolutions pédagogiques

Suppression des portes entre l'infirmerie et la lingerie, dépose sanitaires non utilisés
Transformation du local de stockage de l'infirmerie en local à risque CF2h
Dépose de la banque d'accueil

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations (sanitaires,...)

Rénovation des toilettes de l'administration : accessibilité PMR
Rénovation du CDI : remplacement du sol PVC du coin lecture
Installation d'un châssis vitré dans cloison entre coin lecture et salle du CDI

6- Numérique au collège

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

7 – Restauration scolaire (normes HACCP, Egalim, Ecocert,...)

Cuisine : fermeture du local de stockage de la vaisselle propre

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Création de deux parkings vélos couverts et sécurisés

9 – Installations sportives

Réfection des enrobés du plateau sportif



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 80 500 €





NEUVIC SUR L'ISLE

Collège Henri Bretin



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue du Jumelage
24190 NEUVIC SUR L'ISLE
Tél : 05.53.81.51.18
Mail : ce.0240044t@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **323**
(pour mémoire : 301 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Capacité de confort : **300**
Nombre de divisions : **12**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1985**
Construction salle d'étude entre 1990 et 1996

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **19 Mai 2022 à 13h30**



Situés dans un environnement paysager, les bâtiments de plain-pied se développent autour d'une cour verdoyante. Les salles de classe sont reliées entre elles par des coursives. Elles sont baignées de lumière naturelle grâce aux larges ouvertures dont bénéficient les locaux.





BILAN 2018-2022

- Réfection pôle technologie
- Réfection vestiaires et salles de danse
- Création salle de classe
- Mobilier scolaire
- Mise en place toiles de vitrage
- Pose sirène préau
- Reprise réseau d'assainissement
- Câblage informatique



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 475 477 €

Objectifs et priorités :

Les travaux porteront essentiellement sur des réparations diverses, entretiens courants (couvertures, boiserie) mais aussi sur l'amélioration du confort et de la sécurité. Création de sanitaires accessibles depuis la cour de récréation, réfection du grillage d'enceinte du collège. L'amélioration thermique de l'établissement est également essentielle pour diminuer les dépenses énergétiques du site.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

2 – Travaux liés aux évolutions pédagogiques

Création de 2 blocs sanitaires afin de faciliter la surveillance des élèves depuis la cour de récréation
Extension pour l'accueil d'une classe supplémentaire

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations (sanitaires,...)

Remplacement du voligeage des avant-toits
Reprise des infiltrations dues à la faible pente des toitures et pose d'un écran sous toiture

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Suppression de la porte entre le bureau de la psychologue et le CDI pour des raisons de confidentialité
Travaux d'extension permettant d'accueillir une classe supplémentaire

6- Numérique au collège

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service prévue en 2023
Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Mise en conformité du grillage d'enceinte du collège (plan Vigipirate)



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 753 000 €





NONTRON

Cité scolaire Alcide Dusolier



Présentation du collège

Coordonnées :

Av. Jules Ferry
24300 NONTRON
Tél : 05.53.60.83.30
Mail : ce.0240021t@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

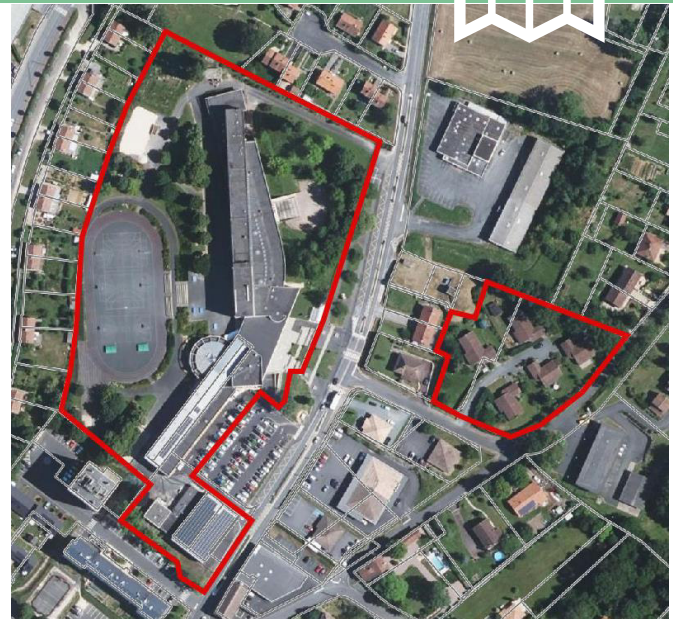
Rentrée 2021-2022 : **350**
(pour mémoire : 395 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En Baisse**
Nombre de divisions :

Grandes phases de travaux :

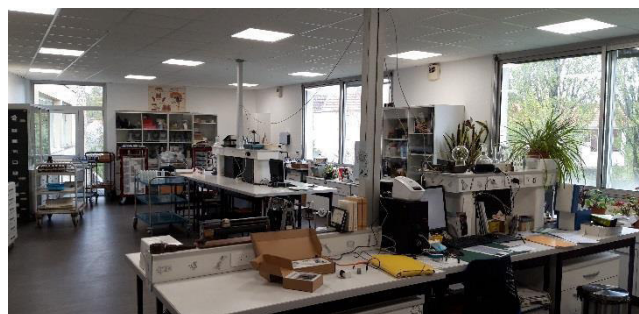
Construction : **1964**
Restructuration : **1998**
Construction gymnase, plateau sportif : **1998-2002**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **12 Avril 2022 à 13h30**



L'importante restructuration de la Cité scolaire a presque 25 ans et quelques travaux d'entretien sont aujourd'hui nécessaires, même si dans l'ensemble les locaux ont bien vieilli. Aujourd'hui, les bâtiments linéaires séparent en deux les cours de récréation (à l'Ouest le collège, à l'Est le lycée), tandis que la rue intérieure, particulièrement lumineuse, est un espace toujours aussi apprécié des collégiens et lycéens.





BILAN 2018-2022

- Remplacement SSI
- Réfection salles d'études
- Réfection parking
- Démolition bâtiment salles de sciences
- Rénovation laboratoires
- Mobilier scolaire



Montant TTC des travaux réalisés de 2018-2022 : 866 631 €

Objectifs et priorités :

Les principaux travaux concernent les toitures (réparations) ou les espaces extérieurs (reconstruction du bâtiment de stockage, ajout d'un préau, clôtures). L'isolation de l'internat est également une priorité, dans un objectif de réduction des consommations énergétiques et d'amélioration de l'accueil des élèves.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réfection des sols du CDI (remplacement des moquettes)
Réparation des toitures en zinc de l'internat (état à vérifier)
Rénovation du carrelage de la zone d'attente du restaurant scolaire

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Installation d'un préau dans la cour côté collège
Reconstruction du bâtiment de stockage

5 – Amélioration des performances thermiques

Pose de volets roulants sur menuiseries façade Est
Isolation de l'internat

6 – Numérique au collège

Collège et lycée sont sur le même réseau :

- Nécessité de remettre tout le réseau « à plat »
- Migration du réseau pédagogique, administratif et téléphonie à prévoir ensuite (la date de migration n'est pas encore connue : au plus tard dans trois ans)

Ce collège situé dans une cité scolaire « Département », fera l'objet d'une migration complète sur les infrastructures sécurisées du Département :

- Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2024

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Remplacement des clôtures cour de récréation côté collège et logements de fonction

Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 660 000 €





PÉRIGUEUX

Collège Anne Frank



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue Jean Bart
24000 PERIGUEUX
Tél : 05.53.06.46.40
Mail : ce.0240052b@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **410**
(pour mémoire : 384 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Capacité de confort : **440**
Nombre de divisions : **16**

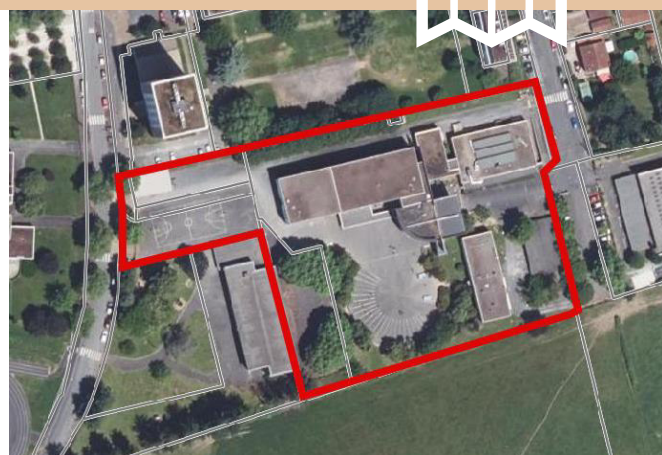
Grandes phases de travaux :

Construction : **1967**
Restructuration : **1999**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **14 Avril 2022 à 13h30**

Situé dans la partie ouest de Périgueux, au cœur du quartier du Gourd de l'Arche, le collège est compact et limitrophe de l'école primaire, à proximité immédiate de la crèche et de la plaine des sports. Ayant fait l'objet de récentes rénovations, il offre des espaces intérieurs de vie agréables.





BILAN 2018-2022

- Réfection salles de sciences
- Aménagement salle de réunion
- Accessibilité
- Réfections diverses : hotte, SSI, portes, persiennes, volets
- Réfection sanitaires
- Réfection cuisine
- Remplacement SSI
- Climatisation du CDI



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 436 673 €

Objectifs et priorités :

La cour de récréation, par sa forme et ses dimensions nécessite une restructuration et l'aménagement de nouveaux équipements. Les espaces dédiés à la vie scolaire et aux professeurs, ainsi que les vestiaires des élèves doivent être repensés, avec notamment la création d'une extension.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Restructuration du secteur accueil / Salle des professeurs (agrandissement de l'accueil, création d'une nouvelle salle de classe, construction d'une nouvelle salle des professeurs)
Réorganisation des vestiaires cuisine et du personnel
Travaux de nettoyage des façades et réfection des peintures

6- Numérique au collège

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Réaménagement de la cour
Création d'une aire de jeux ou d'un terrain de basket

9 – Installations sportives

Construction de nouveaux vestiaires



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 600 000 €





PÉRIGUEUX

Cité scolaire Bertran de Born



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue Charles Mangold
24000 PERIGUEUX
Tél : 05.53.06.60.00
Mail : ce.0240024w@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **683**
(pour mémoire : 705 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En baisse**
Capacité de confort : **700**
Nombre de divisions : **24**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1884**
Restructuration et gymnase : **1995**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **10 Mai 2022**



Situé au cœur de la ville, dans une emblématique cité scolaire où il partage de nombreux équipements avec le lycée, le collège dispose de son propre bâtiment d'enseignement. Les espaces, extérieurs comme intérieurs, sont de grande qualité, complétés récemment par de nouveaux équipements sportifs.





BILAN 2018-2022

- Réfections diverses
- Mobilier scolaire



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 17 938 €

Objectifs et priorités :

La construction d'un nouveau préau réservé aux collégiens est souhaitée. Le département participe aux investissements réalisés par la Région Nouvelle Aquitaine.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)

Mise en conformité des escaliers (Bande podotactiles, contraste visuel nez de marches, ...)

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Remplacement des éclairages néons par pavés LED (Fourniture seule, pose en interne)

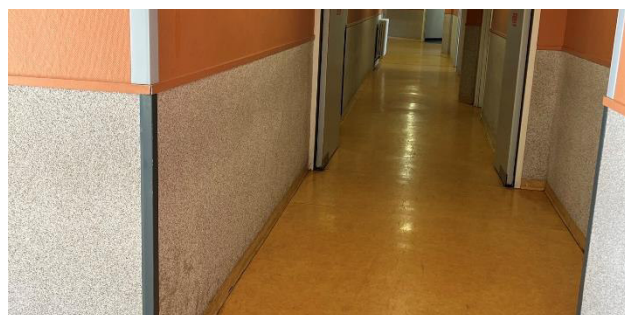
6- Numérique au collège

Ce collège situé dans une cité scolaire « Région » sera géré, sur le volet informatique, par la Région Nouvelle Aquitaine

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Création d'un nouveau préau

► Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 55 000 €





PÉRIGUEUX

Collège Clos Chassaing



Présentation du collège

Coordonnées :

38 Rue Clos Chassaing
24000 PERIGUEUX
Tél : 05.53.06.68.00
Mail : ce.0240029b@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **509**
(pour mémoire : 531 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En baisse**
Capacité de confort : **560**
Nombre de divisions : **20**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1973**
Restructuration : **2005-2006**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **09 Mai 2022 à 9h**



A proximité immédiate du centre-ville, le collège s'inscrit dans un quartier résidentiel dense. Il se compose de trois corps de bâtiments, construits à diverses époques, articulés autour d'une vaste cour de récréation.





BILAN 2018-2022

- Remplacement centre intrusion
- Matériels d'accessibilité
- Réfection menuiseries (portes du CDI et cages d'escalier du bâtiment B)
- Réfection accès PMR
- Réfection de salles de classes
- Travaux d'isolation (intérieur du bâtiment B)
- Maintenance du réseau eau cuisine
- Création longrine
- Travaux électriques



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 582 327€

Objectifs et priorités :

Dans la continuité des rénovations réalisées ou en cours de réalisation, il sera nécessaire de poursuivre ces travaux d'amélioration du cadre de vie dans le bâtiment A ainsi que pour les espaces extérieurs.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Remplacement des plaques de polycarbonate le long du bâtiment A côté cour
 Réfection des étanchéités des balcons du logement 2
 Continuation du plan de remplacement des luminaires par pavés LED
 Continuation du plan de remplacement des faux-plafonds en dalles minérales par dalles métalliques
 Remplacement des portes extérieures donnant sur la cour

6- Numérique au collège

Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2023
 Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Remplacement des traverses bois en pied de talus
 Reprise de la terrasse bois au pied de l'arbre
 Rehausse de la clôture le long de l'abri vélos
 Mise en œuvre d'un système de fermeture par clé du portail coulissant



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 201 000 €





PÉRIGUEUX

Cité scolaire Laure Gatet



Présentation du collège

Coordonnées :

25 Av Georges Pompidou
24000 PERIGUEUX
Tél : 05.53.02.47.00
Mail : ce.0240025x@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **460**
(pour mémoire : 411 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **en hausse**
Capacité de confort : **520**
Nombre de divisions : **17**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1907**
Restructuration : **1990**
Salle d'évolution en 1994 et gymnase en 2002

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **25 Mai 2022 à 9h00**



Le collège fait partie de la cité scolaire comprenant également un lycée dont la gestion incombe au Conseil Régional. Si une partie des équipements sont mutualisés, les salles d'enseignement et les cours de récréation sont bien distincts.





BILAN 2018-2022

- Remplacement de luminaires
- Aménagement salles et classes relais
- Mise en place carrelage
- Câblage informatique



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 430 806 €

Objectifs et priorités :

Le collège est dans un bon état mais nécessite un rafraîchissement. Les sanitaires des élèves sont non seulement en assez mauvais état mais également en nombre insuffisant pour les deux cours de récréation.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Remplacement des éclairages néons par pavés LED
 Réfection des RDC / R+1 / R+2 (sols, faux-plafonds, peintures, luminaires...)
 Aménagement d'un local ménage
 Mise en œuvre de protections murales du bâtiment de la rotonde
 Réfection des réseaux courants faibles/forts de l'établissement

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Création d'un local ménage avec point d'eau (actuelle réserve histoire ou local disponible au R+2)
 Création d'un préau et installation de casiers côté cour Nord
 Création d'un bloc sanitaire dans la cour nord
 Rénovation sanitaires garçons cour ouest et création nouveaux sanitaires filles dans ancien garage

6- Numérique au collège

Ce collège situé dans une cité scolaire « Région » sera géré, sur le volet informatique, par la Région Nouvelle Aquitaine

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Réfection des enrobés



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 625 000 €





PÉRIGUEUX

Collège Michel de Montaigne



Présentation du collège

Coordonnées :

49 Rue Lacombe
24000 PERIGUEUX
Tél : 05.53.06.47.00
Mail : ce.0240030c@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **703**
(pour mémoire : 680 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Capacité de confort : **750**
Nombre de divisions : **23**

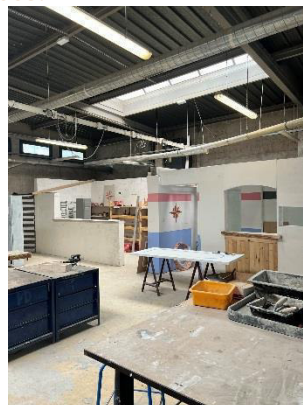
Grandes phases de travaux :

Construction : **1965**
Restructuration : **2007**
Gymnase : **2018/2019**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **09 Mai 2022 à 13h30**

Situé sur la rive gauche de l'Isle face à la cathédrale Saint-Front et au centre historique, le collège présente un aspect contemporain et avenant grâce à une restructuration d'envergure réalisée en plusieurs tranches. Il a également récemment bénéficié de la construction d'un nouveau gymnase.





BILAN 2018-2022

- Equipements sportifs et centre de canoë
- Réfections diverses



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 860 970 €

Objectifs et priorités :

Surdimensionnés par rapport à leur usage actuel, les deux locaux affectés à la SEGPA devront être réaménagés afin de créer une salle polyvalente faisant actuellement défaut, tout en conservant une partie pour l'enseignement professionnel adapté. Un verdissement conséquent de la cour de récréation avant serait également nécessaire afin de pallier au phénomène récurrent d'îlot de chaleur sur cet établissement.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Remplacement des plaques de polycarbonate de la « pyramide »
Remplacement des portes de communication des passerelles et des escaliers
Mise en œuvre d'un plan de remplacement des luminaires par pavés LED
Mise en œuvre d'un plan de remplacement des faux-plafonds en dalles minérales par dalles métalliques

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Aménagement de la salle polyvalente
Réaménagement de l'atelier SEGPA

6- Numérique au collège

"Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service " prévue en 2023
" Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants ».

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Espaces verts à créer sur la cour avant en priorité



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 280 000 €





PIÉGUT PLUVIERS

Collège les Marches de l'Occitanie



Présentation du collège

Coordonnées :

12 Rue des Alliés
24360 PIEGUT-PLUVIERS
Tél : 05.53.56.41.98
Mail : ce.0240043s@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **166**
(pour mémoire : 139 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Nombre de divisions : **8**

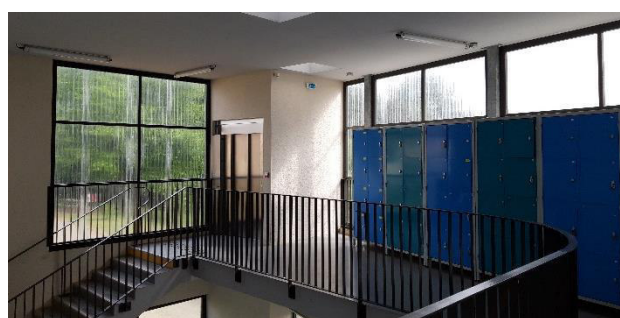
Grandes phases de travaux :

Construction : **1965-67**
Restructuration : **2018**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **24 Mai 2022 à 9h**

Le collège vient de faire l'objet d'une importante restructuration réalisée en 2017 – 2018. Ces travaux permettent d'offrir aux élèves et équipes du collège des locaux adaptés aux exigences actuelles. La forte déclivité du site est en partie compensée par les travaux d'accessibilité qui viennent d'être réalisés.





BILAN 2018-2022

- Restructuration complète du collège
- Remplacement menuiseries logement
- Mobilier scolaire



Montant TTC des travaux réalisés de 2018-2022 :2 335 165 €

Objectifs et priorités :

Après les importants travaux de rénovation dont profite aujourd'hui le collège sur la partie haute du site, les prochains travaux se concentreront essentiellement sur la partie basse, comprenant l'administration, le restaurant scolaire, le gymnase, et l'escalier tour reliant ces différents locaux entre eux.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Rénovation de l'escalier-tour (parties non restructurées précédemment)

Rénovation des façades du bâtiment administration

Remplacement des menuiseries dans 6 salles du bâtiment A (problème protections solaires + étanchéité)

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Rajouter point d'eau à l'étage du bâtiment A + administration

6 – Numérique au collège

Migration prévue fin 2022 / début 2023

Une quinzaine de PC à renouveler

Livraison de vidéoprojecteurs

Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2023

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service prévue en janvier 2023

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

7 – Restauration scolaire

Création d'une plateforme de livraisons et réfection de la voie d'accès (quai et enrobé)

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Extension du préau (ou création d'un nouveau préau isolé dans la cour)

Plantations au niveau des talus

Rénovation de l'œuvre d'art

9 – Installations sportives

Rénovation des vestiaires du gymnase

Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 510 000 €





RIBERAC

Cité scolaire Arnaud Daniel



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue Couleau
24600 RIBERAC
Tél : 05.53.92.40.00
Mail : ce.0241011u@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **450**
(pour mémoire : 471 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En Baisse**
Capacité de confort : **672**
Nombre de divisions : **20**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1962**
Restructuration : **1990**
Construction gymnase et chaufferie bois : **2008**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **07 Juin 2022 à 14h**

Inclus dans la cité scolaire gérée par la Région, le collège dispose de deux bâtiments à R+2 assez distants l'un de l'autre. Ils partagent l'usage des vastes espaces extérieurs, des équipements sportifs, de l'accueil et du restaurant scolaire.





BILAN 2013-2022

- Rénovation des réseaux
- Rénovation réseau eaux usées
- Rénovation sols
- Changement stores et volets
- Mise en conformité ascenseur



Montant TTC des travaux réalisés de 2013-2022 : 285 010 €

Objectifs et priorités :

Le collège ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique récente, l'accent sera mis sur l'amélioration des aménagements intérieurs : réaménagement du hall d'entrée et redistribution des bureaux, amélioration thermique de la classe SEGPA, amélioration des sanitaires et de la sécurité au sein de ceux-ci.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité SSI / PPMS, accessibilité PMR, qualité de l'air ...)

Missionner un coordinateur SSI (+ asservir les portes CF)

2 – Travaux liés aux évolutions pédagogiques

Réflexion sur le RDC : aménagement du hall d'entrée à revoir / redistribution des bureaux (salle d'étude, foyer, CPE, surveillant, hall).

Partie préau couvert / casiers / sanitaires garçons à rafraîchir. Salle des professeurs à rafraîchir.

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations (sanitaires,...)

Diagnostic structurel à réaliser sur la partie du plancher hourdis fissuré et réalisation des travaux de reprise préconisés par le BET

Remplacement des menuiseries extérieures des salles SEGPA (simple vitrage)

Réfection de la toiture et du chéneau des ateliers SEGPA (infiltration d'eau)

Rafraîchissement des salles de classe + remplacement du revêtement de sol par un revêtement type sol souple PVC (phasage par étage)

Remise en état de fonctionnement des sanitaires à l'intérieur des bâtiments (PMR avec accès sur demande)

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations (sanitaires,...) SUITE

Remplacement des luminaires fluo compact par pavés LED à poursuivre

Mise aux normes PMR (sanitaires, accessibilité bâtiment B, etc...) à achever

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Bât. A R+2 : Création d'un local ménage et d'un local de rangement pour la salle de musique dans l'ancien WC et agrandissement de la petite salle de classe (démolition d'une cloison)

6- Numérique au collège

Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue fin 2023-début 2024

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service prévue en 2024

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

7 – Restauration scolaire (normes HACCP, Egalim, Ecocert,...)

Mise en conformité de la partie cuisine (confection de 1 000 repas) et

amélioration de l'accueil des élèves au restaurant scolaire : agrandissement du réfectoire (travaux assurés par la Région avec participation du Conseil Départemental)

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Création d'un préau supplémentaire dans la cour

Réfection des enrobés de la cour de récréation

9 – Installations sportives

Aménagement de la cour : pose de paniers de basket



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 688 000 €





SAINT ASTIER

Collège Arthur Rimbaud



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue Fournier
24110 SAINT ASTIER
Tél : 05.53.54.12.64
Mail : ce.0240650b@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **550**
(pour mémoire : 529 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Capacité de confort : **664**
Nombre de divisions : **23**

Grandes phases de travaux :

Reconstruction totale : **2009**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **11 Avril 2022 à 13h30**



Ce collège HQE récent regroupe sur deux niveaux les salles d'enseignement et les locaux administratifs desservis par une rue intérieure. Un plateau extérieur et un gymnase répondent aux besoins d'éducation sportive. Des locaux spécifiques assurent l'accueil des sections SEGPA.





BILAN 2018-2022

- Travaux électriques
- Réfection sanitaires
- Travaux divers
- Coulage plots béton
- Mise en conformité de l'ascenseur
- Remplacement système détection incendie



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 101 676 €

Objectifs et priorités :

Collège en très bon état, agréable à l'utilisation. En raison de l'état très satisfaisant de l'établissement, les travaux porteront essentiellement sur des réparations diverses ou aménagements ponctuels, telle la mise en place d'un dispositif type brise-soleils orientables bois en façade Sud afin d'éviter la surchauffe d'été.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations (sanitaires,...)

Reprise des défauts d'étanchéité à la jonction des poutres IPN et de la toiture du collège

5 – Amélioration des performances thermiques

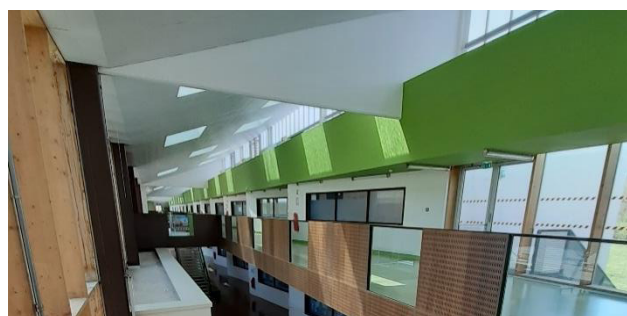
Surchauffe dans bureaux orientés Sud : ventilation et protections solaires insuffisantes par rapport aux nombreuses surfaces vitrées plein Sud. Pour empêcher la chaleur de pénétrer dans les bureaux : proposition de BSO bois toute hauteur entre les pannes verticales extérieures. Chaque m2 de vitrage exposé au Sud transmet 600 à 800 W de chaleur à l'intérieur.

6- Numérique au collège

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 26 000 €





SAINT AULAYE PUYMANGOU

Collège Dronne Double



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue du Dr H. Lacroix
24410 SAINT AULAYE - PUYMANGOU
Tél : 05.53.90.88.40
Mail : ce.0240055e@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **195**
(pour mémoire : 185 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Nombre de divisions : **9**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1985**
Construction salle de sport : **2014**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **06 Avril 2022 à 13h30**

Les bâtiments du collège s'étagent sur un site très verdoyant. Les locaux d'enseignement en rez-de-chaussée s'ouvrent directement sur les espaces extérieurs. Terrains et salle de sports complètent l'équipement de l'établissement.





BILAN 2018-2022

- Réfection salles de sciences
- Réfection sanitaires
- Pose volets roulants
- Aménagement infirmerie
- Réaménagement vie scolaire
- Mise en sécurité plafonds



Montant TTC des travaux réalisés de 2018-2022 : 308 077 €

Objectifs et priorités :

L'aménagement intérieur du collège est agréable et bien entretenu. Les priorités sont la rénovation énergétique du bâtiment avec le changement de menuiseries, la sobriété énergétique et le confort des utilisateurs (acoustique, renouvellement d'air, agrandissement du préau).



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité SSI / PPMS, accessibilité PMR, qualité de l'air ...)

Remplacement de la CTA (Centrale de Traitement d'Air)
Vérification du SSI de la cuisine / restaurant scolaire (CF)

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations (sanitaires,...)

Remplacement des faux-plafonds vétustes par des dalles minérales acoustiques
Réduction des consommations sur l'éclairage : changement des luminaires fluo-compact par des LED et mise en place d'une horloge astronomique (GPS) pour l'éclairage extérieur

5 – Amélioration des performances thermiques

Remplacement des châssis en aluminium de toutes les classes

6 – Numérique au collège

Modernisation des réseaux informatiques et mise en œuvre du wifi : gestion de la performance et supervision
Optimisation et supervision des accès Internet
Refonte du Système d'Information et sécurisation des données sur les centres de données du Département
Raccordement du collège en accès très haut débit en fibre optique en attente d'éligibilité, d'ici fin 2024.
Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2024
Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service. Cette opération dépendra du raccordement préalable à la fibre optique.
Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

7 – Restauration scolaire (normes HACCP, Egalim, Ecocert,...)

Extension de la partie confection des repas

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Création d'un préau supplémentaire dans la cour

Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 454 000 €





SAINT CYPRIEN

Collège Jean Ladignac



Présentation du collège

Coordonnées :

Route de Siorac
24220 SAINT CYPRIEN
Tél : 05.53.31.47.30
Mail : ce.0240065r@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **254**
(pour mémoire : 266 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En baisse**

Nombre de divisions : 12

Grandes phases de travaux :

Construction : **1983**
Extension : **1994**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **03 Mai 2022 à 9h**

Construit dans les années 1980, le collège est situé en périphérie du centre historique de St Cyprien, dans la plaine alluviale de la Dordogne. Aujourd'hui inscrits en zone rouge du PPRI, les projets d'extension seront soumis à une réglementation stricte. Le collège bénéficie de la proximité des équipements sportifs communaux. Cependant sa situation excentrée devrait être accompagnée de liaisons piétonnes et cyclables et organisées par la commune de Saint Cyprien, ce qui n'est pas fait aujourd'hui. Grâce à ses volumes et son organisation spatiale, le collège est bien perçu et agréable à vivre. Pour le décret tertiaire, le confort d'hiver avec les objectifs 2030 sera atteint, mais reste à étudier le confort d'été.





BILAN 2018-2022

- Réfection réseaux EU/EV
- Réfection salles de technologie
- Réfection des cours et préau
- Réfection menuiseries
- Mise en conformité accessibilité PMR
- Travaux électriques
- Création d'un abri
- Modernisation ascenseur
- Remplacement faux plafond
- Installation préau



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 635 554 €

Objectifs et priorités :

L'établissement doit faire l'objet d'améliorations fonctionnelles en proposant un CDI et une salle polyvalente en rez de chaussée. Ce nouveau projet aura des répercussions pour son intégration dans le paysage et conditionnera de nouveaux aménagements extérieurs. La requalification des façades accompagnera l'amélioration des performances thermiques.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

2 – Travaux liés aux évolutions pédagogiques

Installation du CDI au rez-de-chaussée de plain-pied (en création)

Aménagement d'une salle polyvalente avec 30 postes informatique à la place du CDI au 1er étage

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réfection des couvertures et des avant-toits en lambris bois

Remplacement des menuiseries bois par des menuiseries en Aluminium

Réfection du sol béton peint d'un des foyers : peinture ou carrelage

5 – Amélioration des performances thermiques

Mise en place d'une ITE avec requalification des façades et dernière tranche des remplacements des menuiseries bois (Administration et certaines salles de classe)

Réfection de la couverture et avant-toits pour les logements

Chauffage électrique : gestion à distance et sectorisée à prévoir

6 – Numérique au collège

Réseau refait et modernisé – En attente de la migration programmée en octobre 2023

Raccordement de la fibre prévue au mieux au 2e semestre 2022.

Raccordement du collège en accès très haut débit en fibre optique en attente d'éligibilité, d'ici fin 2024.

Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2024

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service. Cette opération dépendra du raccordement préalable à la fibre optique.

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Aménagement des abords du futur CDI (raccord cour de récréation, jardin de lecture, pergola ...)

Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 1 292 000 €





SARLAT LA CANÉDA

Collège la Boétie



Présentation du collège

Coordonnées :

Rue Gabriel Tarde
24200 SARLAT
Tél : 05.53.31.53.70
Mail : ce.0240121b@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **873**
(pour mémoire : 807 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Nombre de divisions : **34**

Grandes phases de travaux :

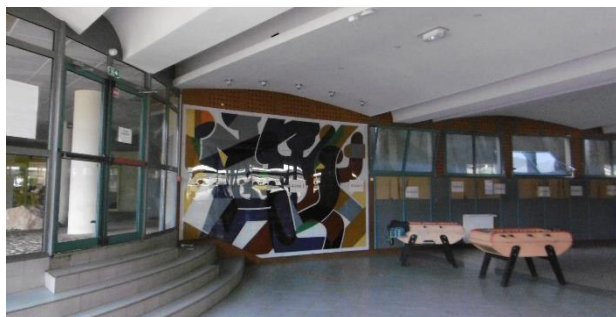
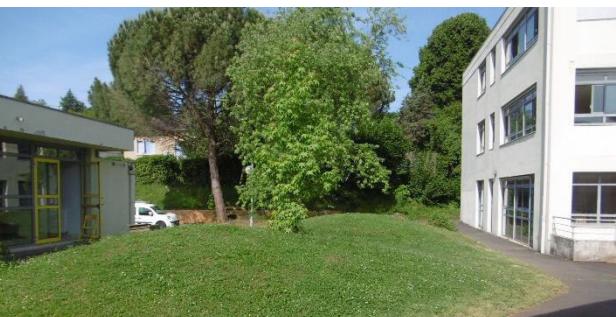
Construction : **1936 et 1966**
Restructuration : **1997**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **18 Mai 2022 à 9h**



Les différents bâtiments sont répartis sur un vaste terrain en pente de près de 4 hectares donnant l'impression d'un campus. La topographie des lieux et l'éclatement des locaux compliquent le déplacement des élèves : une « golfette » permet aujourd'hui d'accompagner les élèves ayant des problèmes de mobilité.





BILAN 2018-2022

- Achat matériel sonorisation
- Accessibilité
- Construction préau et plateau sportif
- Réfection laverie
- Remplacement menuiseries
- Remplacement électrovanne



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 1 422 535 €

Objectifs et priorités :

Outre un ensemble de travaux d'entretien courant et de réparations importantes sur l'ensemble des bâtiments, l'objectif sera d'améliorer les performances thermiques de l'établissement. Cela se traduira par le remplacement de menuiseries extérieures, d'isolant, et l'installation d'une chaufferie bois.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réfection ou réparations des toitures du collège

Continuité du remplacement des menuiseries extérieures, des faux-plafonds et des éclairages (LED)

Réfection complète des façades des bâtiments A,B,C,D,E,I,J,K L,M,N et S

Traitement acoustique de la salle de réunion et du foyer des jeunes

Réfection des parois des couloirs et cages d'escalier des bâtiments B,C,D,H et M

Pour l'ensemble des bâtiments, mise en place de protection murale dans les couloirs

Bat D : réfection complète de l'escalier d'accès principal (problèmes de marches en pierres gélives, présence d'épaufrures et risques importants de glissance)

Coursive extérieure vers CDI : réfection de la dalle présentant des épaufrures du béton (passivation des aciers, traitement des épaufrures et finition par résine non glissante,...)

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Réaménagement intérieur du CDI avec création d'un espace lecture à l'extérieur (espace vert + mobilier, ...)

5 – Amélioration des performances thermiques

Création d'une chaufferie bois

6- Numérique au collège

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les couts et d'améliorer le service prévue en 2023

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 2 040 000 €





TERRASSON

Collège Jules Ferry



Présentation du collège

Coordonnées :

Av. Jules Ferry
24120 TERRASSON LAVILLEDIEU
Tél : 05.53.51.44.44
Mail : ce.0240037k@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **577**
(pour mémoire : 555 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Nombre de divisions : **24**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1964**
Restructuration partielle : **1993**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **04 Mai 2022 à 9h**

Le collège s'inscrit dans le quartier bas de Terrasson en zone pavillonnaire et de services. Le règlement du PPRI a classé en zone rouge la quasi-totalité de l'emprise du collège, d'où la nécessité en cas d'extension de prévoir les bâtiments sur pilotis. Construit en 1964, le collège de Terrasson connaît une campagne de rénovation sur plusieurs tranches de travaux. Une restructuration lourde en 1993 a permis d'agrandir les locaux d'une section SEGPA. La rénovation énergétique s'est déroulait sur les 3 dernières années.





BILAN 2018-2022

- Réfection salles de classes
- Réfection façades et vitrages
- Câblage
- Travaux installation chauffage
- Mise aux normes accessibilité PMR
- Aménagement entrée arrière
- Réfection salle polyvalente
- Révision chaudières
- Remplacement volets roulants



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 1 123 710 €

Objectifs et priorités :

Après les travaux importants de rénovation du bâtiment principal, l'accent sera mis sur la construction d'une nouvelle salle polyvalente.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR)

Amélioration fonctionnelle des locaux des agents de la restauration scolaire et de l'entretien

2 – Travaux liés aux évolutions pédagogiques

Construction d'une salle polyvalente et d'études sur pilotis
Démolition des préfabriqués de la salle polyvalente

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Mise en place de faux plafonds et luminaires LED dans les salles technologie

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Réorganisation de l'infirmerie qui occupe trop de surfaces et reste éloignée du pôle administration /vie scolaire

5 – Amélioration des performances thermiques

Mise en œuvre d'une Isolation Thermique par l'Extérieur sur les logements
Changement des chaudières gaz

6 – Numérique au collège

Migration prévue en Avril 2023

Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2023

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

7 – Restauration scolaire

Réfection carrelage réfectoire

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts)

Réfection cour de récréation, abords du bâtiment sur pilotis et emprise de la démolition des préfabriqués

9 – Installations sportives

Réfection du plateau sportif en même temps que la cour récréative
Remplacement des menuiseries de la salle sportive

Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 1 545 000 €





THENON

Collège Suzanne Lacore



Présentation du collège

Coordonnées :

Av. de la Libération
24210 THENON
Tél : 05.53.35.95.55
Mail : ce.0240066s@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **302**
(pour mémoire : 263 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Nombre de divisions : **12**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1992**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **04 Mai 2022 à 13h30**

Situé à l'entrée Ouest de Thenon le long de la RD 89, le collège Suzanne Lacore reste excentré de la vie du bourg posant des problèmes d'acheminement des élèves et de sécurité face au trafic routier. Concept novateur des années 1992, d'un établissement « ouvert », il devient aujourd'hui problématique : 3 entrées identifiées à sécuriser et un tunnel sous la voie à gérer. Avec le phénomène des retraits et gonflements des argiles, le bâtiment a subi des désordres importants conduisant à des reprises en sous œuvre, impactant la vie du collège.





BILAN 2018-2022

- Pose grilles et portail
- Reprise fissures façades
- Mise en place plonge batterie
- Câblage informatique
- Remplacement éclairage extérieur
- Remplacement menuiseries
- Changement chaudière



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 751 705 €

Objectifs et priorités :

L'implantation du collège en bord de route impose une réflexion poussée sur la sécurité des élèves et leur cheminement. Une concertation est programmée, aboutissant à des solutions rapides. L'entretien et les grosses réparations feront partie des nouveaux objectifs.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR)

Sécurité aux abords du collège : réaménagement du cheminement des élèves (tunnel et parvis d'entrée)

2 – Travaux liés aux évolutions pédagogiques

Réaménagement des salles de physique et SVT avec un concept d'îlots et de postes de travail en périphérie

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Logements : reprise en sous œuvre à programmer – (fissures)

Remplacement des menuiseries

Remplacement de tous les chéneaux

Remplacement des châssis coulissants dans la cuisine

Remplacement des revêtements encore en PVC par du carrelage (salles de classe et administration)

6- Numérique au collège

"Raccordement du collège en accès très haut débit en fibre optique en attente d'éligibilité, d'ici fin 2024. »

"Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciels éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2024 »

"Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les couts et d'améliorer le service. Cette opération dépendra du raccordement préalable à la fibre optique. »

" Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants ».

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts)

Réfection de la cour en enrobé (étudier l'intégration d'espaces végétalisés et notamment d'un jardin botanique vers la cuisine)

9 – Installations sportives

Plateau sportif avec équipements

Remplacement des ouvertures en polycarbonate au gymnase



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 :

443 000 €





THIVIERS

Collège Léonce Bourliaguet



Présentation du collège

Coordonnées :

4 Rue de Cistierna
24800 THIVIERS
Tél : 05.53.55.15.11
Mail : ce.0240040n@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2022-2023 : **355**
(pour mémoire : 344 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En Hausse**
Nombre de divisions : **14** (15 divisions envisagées pour la rentrée 2023)

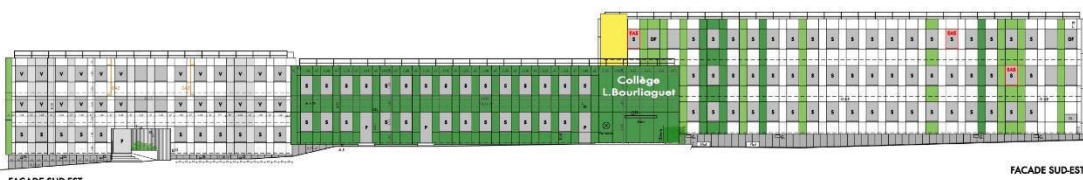
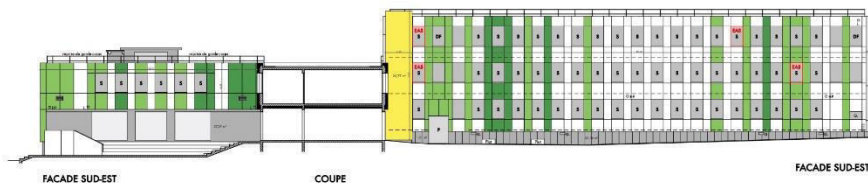
Grandes phases de travaux :

Construction : **1973**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **14 Avril 2022 à 13h30**

Le collège a été conçu selon des méthodes de préfabrication en béton armé. Presque 50 ans après, les façades font l'objet d'une rénovation complète par la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE). L'intérêt de cette intervention est triple : réparation des bétons dégradés, isolation de l'ensemble des bâtiments, et rénovation esthétique de l'ensemble du collège.



Patrick Fabich
Architecture



BILAN 2018-2022

- Réfection salles de sciences
- Remplacement SSI
- Etanchéité toiture terrasse
- Isolation des façades
- Etanchéité bâtiment administration
- Pose portail évacuation



Montant TTC des travaux réalisés de 2018-2022 : 509 828 €

Objectifs et priorités :

Les prochains travaux devront permettre de rénover durablement les locaux et de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques du collège. Une réflexion sera menée sur le remplacement du système de chauffage notamment, portant sur l'ensemble des équipements publics situés à proximité du collège, dans un souci de mutualisation (chaudière bois ou géothermie et réseau de chaleur), de performance énergétique, et de réduction des émissions de GES. D'autres travaux seront également menés sur la rénovation des espaces intérieurs (réfection de sols, de sanitaires et de vestiaires notamment). A l'extérieur, une fois les travaux d'ITE réalisés, un travail sera réalisé sur la cour de récréation et l'extension des préaux.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réfection des sols des locaux intérieurs

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Mise à jour de l'organigramme des clés

5 – Amélioration des performances thermiques

Remplacement du système de chauffage : étudier le principe d'une chaudière bois (ou autre : géothermie ...) et d'un réseau de chaleur

Remplacement des tuyaux d'alimentation du réseau eau chaude par des tuyaux haute température

6- Numérique au collège

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service prévu en 2023

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants.

7 – Restauration scolaire

Aménagement de vestiaires séparés Hommes / Femmes

8 – Aménagement des espaces extérieurs (cours, préaux, espaces verts ...)

Aménagement d'espaces extérieurs protégés (extension des préaux)

Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 373 000 €





TOCANE ST APRE

Collège Michel Debet



Présentation du collège

Coordonnées :

Route du Treuil
24350 TOCANE ST APRE
Tél : 05.53.9.70.52
Mail : ce.0240073z@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **254**
(pour mémoire : 252 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **Stable**
Nombre de divisions : **10**

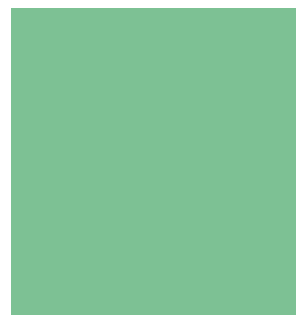
Grandes phases de travaux :

Construction : **1984**
Restructuration partielle et extension : **2005-2006**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **08 Avril 2022 à 13h30**

Construit en trois temps, le collège dispose ainsi de bâtiments aux usages et identités architecturales distincts. Leur implantation crée une cour très découpée. L'ensemble manque de cohérence et de lisibilité d'accès.





BILAN 2018-2022

- Changement de portes
- Changement dalles bureaux administratifs
- Réfection sanitaires et vestiaires
- Travaux peinture et plâtrerie
- Mobilier scolaire
- Projecteurs à détection
- Matériel de cuisine



Montant TTC des travaux réalisés de 2018-2022 : 233 262 €

Objectifs et priorités :

Le collège est en bon état général. Les travaux porteront essentiellement sur des réparations diverses, entretiens courants et des petits travaux d'amélioration.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité SSI / PPMS, accessibilité PMR, qualité de l'air ...)

Sortie de secours des classes de science : remplacement de l'échelle à crinoline par un escalier à quarts tournants ou hélicoïdal

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Création d'un local ménage dans l'actuel espace rangement de la salle de musique (voir si possibilité de surélever le plafond).

Délocaliser l'infirmerie et le bureau de la psychologue dans la partie vie scolaire, réaménagement sanitaires

Réaménagement du bureau AED / CPE

Mise en place d'un visiophone (vie scolaire), d'un portillon et d'un auvent

Aménagement d'un local de stockage

6- Numérique au collège

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 57 000 €





VÉLINES

Collège Olympe de Gougès



Présentation du collège

Coordonnées :

2 Impasse du Stade
24230 VÉLINES
Tél : 05.53.27.52.91
Mail : ce.0240106k@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **270**
(pour mémoire : **220** élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Capacité de confort : **300**
Nombre de divisions : **12**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1985**
Construction du gymnase : **2002**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **03 Mai 2022 à 13h30**

Le collège de Vélines est situé à proximité immédiate du bourg. Il dispose d'un gymnase, également géré par le département, implanté à l'écart, au milieu des vignes. Cet établissement à la conception originale nécessite aujourd'hui des travaux d'entretien importants (étanchéité des toitures) et un réaménagement de sa demi-pension pur faire face aux effectifs croissants.





BILAN 2018-2022

- Réfection des façades
- Réfection revêtements de sols salle de technologie
- SSI
- Remplacement menuiseries
- Fourniture et pose clôture / portier vidéo
- Mobilier scolaire



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 426 360 €

Objectifs et priorités :

L'effort principal portera sur la réfection des étanchéités des toitures, la réorganisation de la demi-pension pour gagner de la place à la fois dans la cuisine et dans le réfectoire. La réfection du gymnase est également une priorité identifiée.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

1 – Obligations réglementaires (sécurité, accessibilité PMR ...)

Poursuite de la réfection des clôtures périphériques
Remplacement des portes du gymnase (côté plateau)

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Réfection des étanchéités (réfection ou remplacement par bacs acier) et avant toits

4 – Prise en compte des évolutions du collège et de son fonctionnement

Réaménagement des sanitaires condamnés pour augmenter le nombre total de sanitaires mis à disposition des élèves, migration des casiers sous le préau

Extension pour l'accueil de classes supplémentaires

Travaux d'extension permettant d'accueillir deux classes supplémentaires

6 – Numérique au collège

Raccordement au réseau fibre : infrastructure interne finalisée. Raccordement imminent mais non dépendant des services du CD24.

Migration du Système d'Information de l'établissement sur les infrastructures sécurisées du département, permettant de généraliser la mobilité et bénéficier d'un accès à un catalogue de logiciel éducatifs sur les équipements numériques prévue en 2023

Migration de la téléphonie vers la solution professionnelle mutualisée du Département afin d'optimiser les coûts et d'améliorer le service prévue en janvier 2023

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

7 – Restauration scolaire

Réorganisation de la cuisine (création d'une ouverture pour avancer la ligne de self afin d'agrandir la cuisine)

Réorganisation de la laverie (retour plateaux, déplacement de cloison)

9 – Installations sportives

Réfection du gymnase (sols, toitures)

► Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 645 000 €





VERGT

Collège Les Trois Vallées



Présentation du collège

Coordonnées :

Route de Peyrefonds
24380 VERGT
Tél : 05.53.03.81.20
Mail : ce.0240056f@ac-bordeaux.fr

Effectifs :

Rentrée 2021-2022 : **360**
(pour mémoire : 342 élèves en 2017-2018)
Évolution des effectifs : **En hausse**
Capacité de confort : **312**
Nombre de divisions : **16**

Grandes phases de travaux :

Construction : **1982**
Restructuration : **2016**

Caractéristiques :

Date de la visite du collège : **12 Mai 2022 à 13h30**



Situé à la périphérie ouest de la commune, le collège a fait l'objet de nombreux travaux de rénovation et d'agrandissement ces dernières années, faisant de lui un établissement en très bon état général.





BILAN 2018-2022

- Réfection sanitaires
- Matériel accessibilité
- Réfection faux-plafonds et luminaires
- Réfection plafonds
- Réfection menuiseries et volets (dont atelier)
- Réfection plateau sportif
- Désamiantage plaques fibrociment / cage escalier
- Accessibilité PMR
- Travaux toiture gymnase



Montant TTC des travaux réalisés de 2018 à 2022 : 632 159 €

Objectifs et priorités :

Les travaux engagés de rénovation thermique devront être poursuivis avec notamment la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur du bâtiment administratif et des salles de technologie et informatique. Un réaménagement du self/plonge est également à prévoir avec l'agrandissement de la salle de restauration.



BESOINS IDENTIFIÉS 2023-2027

3 – Pérennité du bâtiment : entretien et grosses réparations

Remplacement des menuiseries et des volets roulants du logement
Réfection de l'étanchéité du hall
Réfection de la clôture et du portail du logement

5 – Amélioration des performances thermiques

Isolation thermique par l'extérieur du bâtiment administration et des salles de technologie et informatique
Remplacement de la petite chaudière fioul du bâtiment techno/Info par une chaudière à granulés

6- Numérique au collège

Accompagnement de l'établissement sur les usages collaboratifs, de classes inversées et tous projets innovants pour les collégiens et enseignants

7 – Restauration scolaire

Amélioration du self et de la plonge
Extension de la salle de restauration vers la cour

9 – Installations sportives

Remplacement des plafonniers par des équipements LED dans le gymnase



Coût des travaux à programmer de 2023 à 2027 : 740 000 €



LIVRE BLANC 2023-2027
Coût des Travaux à programmer

Ville	Collège	Montant
Annesse et Beaulieu	La Roche Beaulieu	2 755 000,00 €
Beaumontois en Pgd	Léo Testut	315 000,00 €
Pays de Belvès	Pierre Fanlac	662 000,00 €
Bergerac	Eugène Leroy	2 305 000,00 €
Bergerac	Henri IV	358 000,00 €
Bergerac	J. Prévert	441 000,00 €
Brantôme en Pgd	Aliénor d'Aquitaine	1 890 000,00 €
Le Bugue	Leroi Gourhan	1 062 000,00 €
La Coquille	Charles de Gaulle	382 000,00 €
Coulounieix Chamiers	Jean Moulin	274 000,00 €
Excideuil	Giraut de Borneil	809 200,00 €
Eymet	Georges et Marie Bousquet	301 000,00 €
La Force	Max Bramerie	722 500,00 €
Lalinde	Jean Monnet	399 000,00 €
Lanouaille	Plaisance	252 000,00 €
Mareuil en Pgd	Arnaud de Mareuil	211 000,00 €
Montignac	Yvon Delbos	717 000,00 €
Montpon Menesterol	Jean Rostand	471 000,00 €
Mussidan	Châtenades	80 500,00 €
Neuvic sur l'Isle	Henri Bretin	753 000,00 €
Nontron	Alcide Dusolier	660 000,00 €
Périgueux	Anne Frank	600 000,00 €
Périgueux	Bertran de Born	55 000,00 €
Périgueux	Clos Chassaing	201 000,00 €
Périgueux	Laure Gatet	625 000,00 €
Périgueux	Michel de Montaigne	280 000,00 €
Piégut Pluviers	Marches de l'Occitanie	510 000,00 €
Ribérac	Arnaud Daniel	688 000,00 €
St Astier	Arthur Rimbaud	26 000,00 €
St Aulaye Puymagou	Dronne Double	454 000,00 €
St Cyprien	Jean Ladignac	1 292 000,00 €
Sarlat la Canéda	La Boétie	2 040 000,00 €
Terrasson	Jules Ferry	1 545 000,00 €
Thenon	Suzanne Lacore	443 000,00 €
Thiviers	Léonce Bouliaguet	373 000,00 €
Tocane St Apre	Michel Debet	57 000,00 €
Vélines	Olympe de Gouges	645 000,00 €
Vergt	Les Trois Vallées	740 000,00 €

TOTAL 26 394 200,00 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.47

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part personnel.
1er trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.47

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part personnel.
1er trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 655112.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	656 949,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189100 1	218 984,48€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	437 964,52€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les décrets n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 et n° 2006-1610 du 15 décembre 2006 relatifs à la contribution du Département aux dépenses de personnels TOS des Etablissements privés,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112.1, un fonds de concours au titre d'un forfait d'externat des Collèges privés, pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2022-2023, d'un montant de **218.984,48 €** pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS), réparti comme suit :

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS	MONTANTS en €
Sainte-Marthe Saint-Front BERGERAC	634	60.680,14
Saint-Joseph PÉRIGUEUX	472	45.175,12
Sainte-Marthe PÉRIGUEUX	320	30.627,20
Notre Dame RIBÉRAC	80	7.656,80

Jeanne d'Arc LA ROCHE-CHALAIS	108	10.336,68
Saint-Joseph SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	155	14.835,05
Saint-Joseph SARLAT	217	20.769,07
Notre Dame SIGOULÈS	302	28.904,42
		218.984,48



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.48

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part matériel.
1er trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.48

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part matériel.
1er trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 655112 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	633 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189099 1	254 997,60€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	378 002,40€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative aux modalités financières du transfert de compétence en matière d'enseignement privé,

VU l'article 82-11 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112, un fonds de concours aux Collèges Privés au titre du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2022-2023, d'un montant total de **254.997,60 €** réparti comme suit :

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS	MONTANTS en €
Sainte Marthe Saint Front BERGERAC	634	70.659,30
Saint Joseph PERIGUEUX	472	52.604,40

Sainte Marthe PERIGUEUX	320	35.664,00
Notre Dame RIBERAC	80	8.916,00
Jeanne d'Arc LA ROCHE-CHALAIS	108	12.036,60
Saint Joseph SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	155	17.274,75
Saint Joseph SARLAT	217	24.184,65
Notre Dame SIGOULÈS	302	33.657,90
		254.997,60



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.49

Subventions aux Collèges publics dans le cadre du dispositif "MINJATZ GOIATS !".

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023.

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.49

Subventions aux Collèges publics dans le cadre du dispositif "MINJATZ GOIATS !".

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 657381.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	100 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189676 1	1 927,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	98 073,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-147 du 8 février 2019,


VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au titre du dispositif « MINJATZ GOIATS ! » dans les Collèges publics, sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65381.7, la subvention suivante d'un montant de **1.927 €** comme suit :

	Collège	Périodes	Montant Subvention
1	Montignac Yvon Delbos	JANVIER – AVRIL – JUIN	1.927 €


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.II.50

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les Collèges
pour l'année scolaire 2022-2023.
4ème attribution.

DATE DE LA CONVOCATION : 10/03/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Régine ANGLARD, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 MARS 2023

N° 23.CP.II.50

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les Collèges
pour l'année scolaire 2022-2023.
4ème attribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'occupation de logement à titre précaire ci-annexée pour l'année scolaire 2022-2023 dans le Collège suivant :

- Collège Les Marches de l'Occitanie à PIÉGUT-PLUVIERS au profit de :

- Mme Florence VIGNAU, Professeure de Lettres modernes, à compter du 20 mars 2023 jusqu'au 31 août 2023 (Cf. Annexe jointe)..

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au Collège Les Marches de l'Occitanie à PIÉGUT-PLUVIERS
au profit de Mme Florence VIGNAU, Professeure de lettres modernes.**

VU le Code de l'Education, articles R.216-4 à R.216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil Général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis de la Direction du Patrimoine Bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 27 janvier 2023,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II. du 20 mars 2023,

Le Collège Les Marches de l'Occitanie à PIÉGUT-PLUVIERS, représenté par M. Stéphane CAZENAVE, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Florence VIGNAU, Professeure de Lettres modernes, dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le logement n° 1 destiné au Principal étant vacant, est attribué à titre provisoire à Mme Florence VIGNAU, Professeure de Lettres modernes, la concession ci-après désignée :

- Etablissement : Collège Les Marches de l'Occitanie
- Adresse exacte : 8, rue des Champs Fleuris – 24360 PIÉGUT-PLUVIERS
- Type du logement : F5
- Superficie : 160 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales

Cette concession est valable sur le logement n° 1 du Principal sous réserve de l'obtention de sa dérogation, à compter du 20 mars 2023 jusqu'au 31 août 2023.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'Attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie. A compter du 20 mars 2023, un loyer mensuel de **523 €** sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2022.

Article 4 : Assurances

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'Attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Consignes à respecter

L'Occupant doit respecter et suivre les consignes énumérées dans le Guide de l'Occupant.

Article 6 : Entretien des communs

Les espaces verts communs, les cages d'escaliers, les boîtes aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par chacun des Occupants, s'il y en a.

Article 7 : Evacuation des déchets ménagers

Le Locataire s'engage à s'inscrire auprès du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) afin d'obtenir un badge pour accéder aux containers des déchets ménagers en dehors des containers destinés au Collège.

Article 8 : Clauses de résiliation

Cette convention est révoquée de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R.216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Stéphane CAZENAVE

l'Occupante,

Florence VIGNAU